



# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° 15 – 29 avril 2019**

# SOMMAIRE

## 2901 Préfecture du Finistère

### 01 Cabinet du préfet

Arrêté 2019100-0001 du 10/04/19 - Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté n 2017334-0136 du 30 novembre 2017 relatif à l'habilitation pour la formation aux premiers secours à la Fédération des Maisons Familiales et Rurales du Finistère.....	1
Arrêté 2019101-0001 du 11/04/19 - Arrêté préfectoral relatif à la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA).....	2
Arrêté 2019101-0002 du 11/04/19 - Arrêté préfectoral portant retrait de l'habilitation pour la formation aux premiers secours au Centre Français du Secourisme du Finistère.....	23
Arrêté 2019108-0002 du 18/04/19 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la SARL EQU'ATTITUD à Quimper.....	24
Arrêté 2019109-0002 du 19/04/19 - Arrêté préfectoral portant retrait de l'attestation de conformité d'un chapiteau.....	26

### 03 Direction de la citoyenneté et de la légalité

Arrêté 2019102-0001 du 12/04/19 - Arrêté relatif à l'établissement de la liste du jury criminel pour 2020.....	27
Arrêté 2019114-0001 du 24/04/19 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n 2019008-0004 du 8 janvier 2019 portant création d'une commission de contrôle dans chaque commune du département du Finistère.....	37
Arrêté 2019114-0002 du 24/04/19 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n 2018239-0001 du 27/8/2018 portant instauration des bureaux de vote dans les communes du département du Finistère à compter du 1/1/2019.....	86
Arrêté 2019115-0004 du 25/04/19 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la communauté de communes du pays d'Iroise.....	88
Arrêté 2019115-0005 du 25/04/19 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts du syndicat de bassin de l'Elorn.....	106

### 04 Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté 2019101-0003 du 11/04/19 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n 2016238-0001 du 25 août 2016 modifié renouvelant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Ouest Cornouaille.....	119
Arrêté 2019102-0002 du 12/04/19 - Arrêté préfectoral portant transformation de la convention-cadre Action Coeur de Ville de Quimper en convention d'Opération de Revitalisation du territoire.....	121
Arrêté 2019113-0002 du 23/04/19 - Arrêté préfectoral portant approbation de l'élaboration de la carte communale de la commune de Saint-Thurien.....	124
Arrêté 2019115-0001 du 25/04/19 - Arrêté préfectoral portant prorogation de la durée de validité de l'enquête publique relative au projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Plourin.....	127
Arrêté 2019115-0002 du 25/04/19 - Arrêté préfectoral portant prorogation de la durée de validité de l'enquête publique relative au projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Plogonnec.....	129
Arrêté 2019115-0003 du 25/04/19 - Arrêté préfectoral portant prorogation de la durée de validité de l'enquête publique relative au projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Tréméoc.....	131
Arrêté 2019115-0007 du 25/04/19 - Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral n 2018340-0005 du 6/12/2018 portant composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.....	133

Arrêté 2019116-0001 du 26/04/19 - Arrêté préfectoral portant autorisation environnementale au titre de l'article L.214-3 et suivants du code de l'environnement concernant l'opération d'aménagement de la zone d'activités économiques (ZAE) de Saint-Alar et Saint-Eloi sur les communes de Ploudaniel et Plouédern.....	135
Arrêté 2019116-0003 du 26/04/19 - Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées en vue de réaliser les études nécessaires à la mise en œuvre de la service de passage des piétons le long du littoral sur le territoire de la commune de L'Hôpital-Camfrout.....	144
Commission départementale d'aménagement commercial – Ordre du jour de la réunion du lundi 13 mai.....	147
Commission départementale d'aménagement commercial du 11 avril 2019 – avis 29-2019007.....	148

### **08 Sous-Préfecture de Brest**

Arrêté 2019099-0001 du 09/04/19 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément d'un médecin chargé du contrôle médical d'aptitude physique à la conduite automobile dans le Finistère.....	151
Arrêté 2019107-0003 du 17/04/19 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n 2018310-0001 relatif au renouvellement d'agrément d'un domiciliaire d'entreprises.....	153

### **10 Sous-Préfecture de Morlaix**

Arrêté 2019107-0001 du 17/04/19 - Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire – Entreprise « Keraval – Le Guilloux » sise 4 bis, route de Trégourez à Coray.....	154
Arrêté 2019107-0002 du 17/04/19 - Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire – Entreprise « Keraval – Le Guilloux » sise zone artisanale de Miné Rulan à Scaër.....	156
Arrêté 2019108-0003 du 18/04/19 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire (Syndicat intercommunal du plateau de Ploudiry).....	158
Arrêté 2019109-0001 du 19/04/19 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire (Société des pompes funèbres des communes associées – Brest).....	160
Arrêté 2019109-0003 du 19/04/19 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire (Société des pompes funèbres des communes associées – Landerneau).....	162

## **2902 Direction Départementale de la Cohésion Sociale**

Arrêté 2019101-0004 du 11/04/19 - Arrêté préfectoral portant création et fixant la composition de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle.....	164
Arrêté 2019108-0001 du 18/04/19 - Arrêté préfectoral portant avis d'appel à candidatures aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel.....	166
Arrêté 2019108-0004 du 18/04/19 - Arrêté préfectoral relatif à l'organisation et au fonctionnement de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle.....	168
Arrêté 2019113-0001 du 23/04/19 - Arrêté préfectoral modifiant la liste des médecins agréés, généralistes et spécialistes, pour le département du Finistère.....	171

## **2903 Direction Départementale de la Protection des Populations**

### **04 Service santé et protection des animaux et des végétaux**

Arrêté 2019109-0004 du 19/04/19 - Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Mme Tiffany L'Helgoualch.....	175
--	-----

## **05 Service alimentation**

Arrêté 2019115-0006 du 25/04/19 - Arrêté préfectoral portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous les coquillages ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « Baie de Douarnenez estran (n 40) ».....177

## **2904 Direction Départementale des Territoires et de la Mer**

### **01 Secrétariat général**

Arrêté 2019100-0003 du 10/04/19 - Arrêté préfectoral portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer en matière de redevance d'archéologie préventive.....181

Arrêté 2019107-0004 du 17/04/19 - Arrêté préfectoral donnant délégation pour effectuer des opérations sur les logiciels Chorus – Chorus formulaire – Chorus DT – ADS2007 (module taxes d'urbanisme) – Galion – Carte achat.....183

### **03 Délégation Mer et Littoral**

Arrêté 2019099-0002 du 09/04/19 - Arrêté préfectoral approuvant la convention de transfert de gestion du 9 avril 2019 établie entre l'État et la commune de Plouzané sur une dépendance du domaine public maritime destinée à différents ouvrages portuaires au lieu-dit Le Dellec sur le littoral de la commune de Plouzané.....187

Arrêté 2019100-0004 du 10/04/19 - Arrêté préfectoral approuvant la convention de transfert de gestion du 10 avril 2019 établie entre l'État et la commune de l'Île-Tudy sur une dépendance du domaine public maritime destinée à une voie verte pour piétons et cyclistes et à deux accès pour personnes à mobilité réduite au lieu-dit « Grande Plage » sur le littoral de la commune de l'Île Tudy.....201

Arrêté 2019102-0003 du 12/04/19 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'ouverture et d'exploitation à titre provisoire de coquillages du groupe 2 dans la zone n 29 08 061 Rivière de Belon aval.....210

### **05 Service Eau et biodiversité**

Arrêté 2019100-0002 du 10/04/19 - Arrêté portant agrément du président et du trésorier de l'Association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Leuhan.....212

Arrêté 2019109-0005 du 19/04/19 - Arrêté préfectoral concernant une espèce soumise au titre 1er du livre IV du code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore – Goélands argentés – Roscoff.....214

Arrêté 2019109-0006 du 19/04/19 - Arrêté préfectoral concernant une espèce soumise au titre 1er du livre IV du code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore – Goélands argentés – Le Relecq-Kerhuon.....216

### **07 Service Habitat et construction**

Arrêté 2019114-0003 du 24/04/19 - Arrêté préfectoral relatif à la lutte contre les mérules et autres parasites xylophages et classant certaines communes du département du Finistère en zone dans laquelle est obligatoire lors des transactions, un état parasitaire relatif à la présence de mérules dans les immeubles.....218

## **2905 DIRECCTE Bretagne Unité départementale du Finistère**

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 9 avril 2019 enregistré sous le n SAP379119746 (ADMR Le Goyen).....221

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 11 avril 2019 enregistré sous le n SAP318684685 (ADMR Bénodet).....223

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 11 avril 2019 enregistré sous le n SAP442722047 (M. RANNOU Julien).....225

## **2906 Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé**

Arrêté 2019092-0005 du 02/04/19 - Arrêté préfectoral relatif à la lutte contre l'Ambroisie à feuilles d'armoïse (*Ambrosia artemisiifolia* L.), l'Ambroisie trifide (*Ambrosia trifida* L.), l'Ambroisie à épis lisses (*Ambrosia psilostachya* DC.), la Berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum* Sommier & Levier) et prescrivant leur destruction obligatoire dans le département du Finistère.....226

## **2907 Direction Départementale des Finances Publiques**

### **06 Cadastre**

Arrêté 2019116-0002 du 26/04/19 - Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre d'une opération de remaniement partiel du cadastre sur la commune de Landunvez.....272

### **04 Centre des finances publiques**

Décision du 3 avril 2019 portant délégation de signature du responsable de la trésorerie de Morlaix.....274

### **05 Trésorerie**

Décision du 1er avril 2019 portant délégation de signature aux agents de la trésorerie de Brest Métropole.....276

### **08 Paierie Départementale du Finistère**

Décision de délégation de signature du 1er avril 2019 aux agents de la Paierie départementale du Finistère ( Mme Juliane Clavarin).....279

Décision de délégation de signature du 1er avril 2019 aux agents de la Paierie départementale du Finistère ( Mme Dominique Quéré).....281

### **09 Publicité foncière**

Décision du 1er avril 2019 portant délégation de signature du responsable du SPF de Quimper 2 – Mme Emery.....283

Décision du 1er avril 2019 portant délégation de signature du responsable du SPF de Quimper 2 – Mme Porte.....285

Décision du 1er avril 2019 portant délégation de signature du responsable du SPF de Quimper 3 – Mme Emery.....287

Décision du 1er avril 2019 portant délégation de signature du responsable du SPF de Quimper 3 – Mme Porte.....289

## **2908 Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale**

### **01 Secrétariat Général**

Arrêté n 19-207 du 8 avril 2019 relatif à la composition du conseil de formation du Finistère .....291

Arrêté n 19-208 du 8 avril 2019 portant nomination des membres de la commission permanente de la commission départementale d'action sociale placée sous la présidence de la directrice académique des services de l'éducation nationale du Finistère.....294

Arrêté n 19-210 du 12 avril 2019 portant subdélégation de signature.....296

## **29170 Autres services**

### **Centre Hospitalier de Douarnenez**

Décision n 2019-02 du 10 avril 2019 portant délégation de signature – M. Vincent Gueret .....299

## **Région Bretagne**

### **Préfet de la Région Bretagne**

Arrêté préfectoral fixant la liste des membres de la conférence territoriale de l'action publique (CTAP) de Bretagne.....300

**Préfet de zone de défense et de sécurité ouest**

Arrêté n 19-19 du 11 avril 2019 de dérogation exceptionnelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation, à certaines périodes, des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de ptac, affectés au transport d'aliments pour animaux de rente.....304



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Préfecture**  
**Cabinet du préfet**  
**Direction des Sécurités**

Service interministériel de défense  
et de protection civiles

**ARRETE préfectoral n°2019100-0001** du 10 avril 2019  
abrogeant l'arrêté n° 2017334-0136 du 30 novembre 2017  
relatif à l'habilitation pour la formation aux premiers secours à  
**la Fédération des Maisons Familiales et Rurale du Finistère**

**LE PREFET DU FINISTERE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

- VU** Le code de sécurité intérieure ;
- VU** Le décret n° 91.834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** Le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- VU** L'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'habilitation de la Fédération des Maisons Familiales et Rurale du Finistère à la formation aux premiers secours ne sont pas conformes à l'arrêté du 08 juillet 1992, titre 1er.

**SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

**ARRETE :**

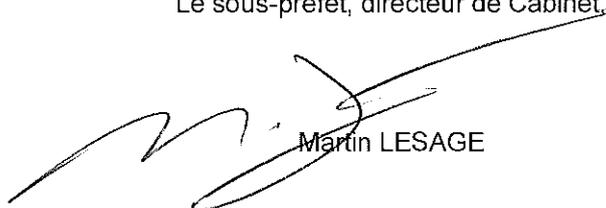
**Article 1**

L'arrêté portant habilitation pour la formation à l'unité d'enseignement "Prévention et Secours Civiques de niveau 1" (PSC1) de **la Fédération des Maisons Familiales et Rurale du Finistère** est abrogé.

**Article 2**

Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet,



Martin LESAGE



## PREFET DU FINISTERE

### Service Interministériel de Défense et de Protection civiles

#### **Arrêté N°2019101-0001 du 11 avril 2019 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA)**

#### **LE PREFET DU FINISTERE Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU le code de la construction et de l'habitation ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code du travail ;
- VU le code forestier ;
- VU le code du sport ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles R125-15 à R125-22 ;
- VU la loi n° 91.663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;
- VU la loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002 relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transport, aux enquêtes techniques et au stockage souterrain de gaz naturel, d'hydrocarbures et de produits chimiques,
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
- VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées;
- VU le décret n° 95.260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- VU le décret n°99-756 du 31 août 1999 relatif aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives;
- VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;
- VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation;
- VU le décret n°2006-1072 du 25 août 2006 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis, et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires);
- VU les décrets n°2006-1657 et 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatifs aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique, et l'arrêté d'application du 15 janvier 2007;
- VU le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à la l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme;
- VU les décrets n°2007-1177 du 3 août 2007 et 2011-324 du 24 mars 2011 pris pour l'application de l'article L.111-3-1 du code de l'urbanisme, et relatifs aux études de sécurité publique;
- VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95.260 du 8 mars 1995 sur la participation de la DDTM aux visites des commissions de sécurité ;
- VU le décret n° 2014-1321 du 4 novembre 2014 relatif au schéma directeur d'accessibilité - agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des services de transport public de voyageurs ;
- VU le décret n° 2014-1323 du 4 novembre 2014 relatif aux points d'arrêt des services de transport public à rendre accessibles de façon prioritaire aux personnes handicapées et précisant la notion d'impossibilité technique avérée ;
- VU le décret 2016-1201 du 5 septembre 2016 portant modification du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

- VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- VU le décret n° 2016-1311 du 4 octobre 2016 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité relatif au collège accessibilité des transports ;
- VU le décret n° 2018-996 du 13 novembre 2018 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 concernant l'ajout du directeur ou du responsable du service des sécurités de la préfecture en tant que membre de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU l'arrêté INTE0600910A du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national sur les dispositifs prévisionnels de secours ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012187-0003 du 6 juillet 2012 relatif à la commission consultative de sécurité et d'accessibilité dans les établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur;
- VU l'arrêté ministériel NOR INT 1621255A016 du 5 septembre 2016 relatif à la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;
- SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

## **A R R E T E**

### **TITRE 1<sup>er</sup>**

#### **LA COMMISSION CONSULTATIVE DEPARTEMENTALE DE SECURITE ET D'ACCESSIBILITE (C.C.D.S.A)**

##### **ARTICLE 1 : Rôle et compétences**

La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est l'organisme compétent, à l'échelon du département, pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Ces avis ne lient pas l'autorité de police sauf dans le cas où des dispositions réglementaires prévoient un avis conforme (avis préalable à une autorisation de construire, avis sur une demande de dérogation aux règles de sécurité et d'accessibilité).

**La C.C.D.S.A** exerce sa mission dans les domaines suivants :

- 1- la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grande hauteur (IGH) ;

- 2- la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante pour les IGH et pour les ERP de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>e</sup> catégorie ;
- 3- l'accessibilité aux personnes handicapées :
  - Les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et les dérogations qui s'y rapportent ;
  - Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité des logements, de la voirie et des espaces publics et des transports ;
- 4- les dérogations aux règles de prévention d'incendie et d'évacuation des lieux de travail ;
- 5- la protection des forêts contre les risques d'incendie ;
- 6- l'homologation des enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives ;
- 7- les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible ;
- 8- la sécurité des infrastructures et systèmes de transport ;
- 9- la prévention de la malveillance dans les projets d'urbanisation et de construction.

**Le Préfet peut consulter la Commission :**

Sur les mesures prévues pour la sécurité du public et l'organisation des secours lors des grands rassemblements.

**ARTICLE 2 : Présidence et composition**

La C.C.D.S.A, créée dans le département du Finistère, est placée sous la présidence du Préfet ou d'un membre du corps préfectoral.

Sont membres de la commission avec voix délibérative :

**1/ Pour toutes les attributions de la commission :**

- a- six représentants des services de l'Etat :
  - le directeur des sécurités ou le chef du service interministériel de défense et de protection civiles ou son représentant ;
  - le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
  - le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant ;
  - le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;
  - le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
  - le directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant ;
- b- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant ;
- c- trois conseillers départementaux ;
- d- trois maires.

**2/ En fonction des affaires traitées :**

- le maire de la commune, l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui ;
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou un vice-président ou membre du comité ou du conseil compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour.

**3/ En ce qui concerne les établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur:**

- un représentant de la profession d'architecte.

**4/ En ce qui concerne l'accessibilité des personnes handicapées :**

- quatre représentants des associations de personnes handicapées du département représentatifs des différents types de handicaps ;
- et en fonction des affaires traitées:
  - trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements ;
  - trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public ;
  - trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics ;
  - quatre personnes qualifiées en matière de transport avec voix délibérative pour les schémas directeurs d'accessibilité - agenda d'accessibilité programmée des services de transport.

**5/ En ce qui concerne l'homologation des enceintes sportives :**

- le président du comité départemental olympique et sportif ou son représentant ;
- les présidents des fédérations sportives concernées ou leurs représentants ;
- un représentant de l'Organisme Professionnel de Qualification en matière de réalisation de Sports et de Loisirs, (O.P.Q.R.S.L.).

**6/ En ce qui concerne la protection des forêts contre les risques d'incendie :**

- le directeur régional de l'office national des forêts ou son représentant ;
- un représentant des propriétaires forestiers non soumis au régime forestier ;
- un administrateur du centre régional de la propriété forestière désigné par le conseil d'administration de cet établissement.

**7/ En ce qui concerne la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible:**

- un représentant des exploitants.

**8/ En ce qui concerne la prévention de la malveillance:**

- trois représentants des constructeurs et aménageurs.

**ARTICLE 3 : Modalités de fonctionnement**

La durée des mandats des membres non-fonctionnaires est de 3 ans. Leur nomination fait l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique. Les représentants de l'État ou les fonctionnaires territoriaux doivent être de catégorie A ou du grade d'officier.

Cette commission ne peut délibérer valablement que si les trois conditions suivantes sont réunies :

- 1/ présence des membres représentants de l'État concernés par l'ordre du jour et du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- 2/ présence de la moitié au moins des membres représentants de l'État et du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- 3/ présence du maire de la commune concernée, de l'adjoint ou du conseiller municipal désigné par lui.

Le secrétariat de la C.C.D.S.A est assuré par le Service Interministériel de Défense et de la Protection Civiles (S.I.D.P.C).

### **Il est créé au sein de la CCDSA :**

- une sous-commission départementale de sécurité ;
- une commission de sécurité d'arrondissement dans chacun des quatre arrondissements, Quimper, Brest, Morlaix et Châteaulin ;
- une sous-commission départementale d'accessibilité ;
- une sous-commission d'homologation des enceintes sportives ;
- une sous-commission de sécurité publique ;
- une sous-commission relative à la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible.

Les compétences relatives à la protection des forêts contre les risques d'incendie sont exercées en commission plénière.

L'exercice de la compétence relative aux infrastructures et systèmes de transports sera précisé en tant que de besoin.

Le rapport annuel d'activité de la CCDSA préparé par le S.I.D.P.C est validé en commission plénière et transmis:

- au ministre de l'Intérieur ;
- aux membres de la CCDSA.

## **TITRE II**

### **LA SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE DE SECURITE LES COMMISSIONS DE SECURITE D'ARRONDISSEMENT LES GROUPES DE VISITE**

#### **II.1 ) La sous-commission départementale de sécurité**

##### **ARTICLE 4 : Rôle et compétences**

La sous-commission de sécurité ERP-IGH est compétente pour formuler des avis réglementaires relatifs :

- aux études de dossiers de permis de construire, déclarations de travaux, travaux d'aménagement concernant tous les E.R.P et I.G.H. du 1<sup>er</sup> groupe et les établissements à sommeil du 2<sup>e</sup> groupe ;

Les études de dossiers relatifs aux demandes d'autorisations de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public de 5<sup>ème</sup> catégorie sans hébergement et recevant plus de 20 personnes font l'objet d'un avis simple du SDIS.

Elles sont signées du chef du groupement prévention du SDIS. A la demande du président de la sous-commission ou du maire, un dossier peut exceptionnellement être présenté pour avis de la sous-commission départementale de sécurité.

Les ERP recevant moins de 20 personnes au titre du public et sans hébergement ne font, quant à eux, pas l'objet d'une étude individualisée mais d'un courrier type récapitulant les dispositions applicables.

- aux visites d'ouverture et de réception après travaux, périodiques ou inopinées concernant les I.G.H. et les E.R.P de 1<sup>re</sup> catégorie ;
- à la vérification de la réalisation des diagnostics techniques amiante des ERP de 1<sup>ère</sup> catégorie ;
- aux demandes de dérogations dans le domaine de la sécurité ERP-IGH ;
- aux études des dossiers concernant les rassemblements du public temporaires dans les conditions précisées ci-dessous et de leurs visites de réception éventuelles :

#### **Si la manifestation est prévue dans un bâtiment**

##### **Le bâtiment est classé ERP :**

Il est exploité dans les conditions d'utilisation normale : il n'y a pas lieu de consulter la commission de sécurité, de fait il n'y a pas de visite à prévoir.

##### **Le bâtiment n'est pas classé ERP :**

- La situation administrative du dossier doit être régularisée afin de lui conférer un statut d'ERP temporaire ;
- La sous-commission décide de l'opportunité d'organiser une visite de réception.

##### **Il est prévu d'être exploité dans les trois cas de figure suivants:**

- une exposition de type T ;
- une configuration de salle non validée par la sous-commission de sécurité ;
- une utilisation exceptionnelle des locaux.

Un dossier doit être déposé à la mairie pour avis de la sous-commission départementale de sécurité qui décide de l'opportunité d'organiser une visite de réception.

**Ensemble chapiteaux, tentes, structures**

Avant toute ouverture au public dans une commune, l'organisateur de la manifestation doit obtenir l'autorisation du maire. Au préalable, il doit faire parvenir au maire huit jours avant la date d'ouverture au public les extraits des registres de sécurité des chapiteaux installés. S'il le juge nécessaire, le maire peut faire visiter l'établissement, avant l'ouverture au public, par la commission de sécurité.

**demande motivée du maire**

- Lorsque son attention a été appelée pour un risque d'incendie ou de panique, le maire peut demander que le dossier soit étudié par la sous-commission de sécurité. Cette demande doit être motivée et rester dans le cadre des limites de la décision du Conseil d'Etat sur la notion d'ERP.
- La sous-commission décide de l'opportunité d'organiser une visite de réception.

**Rappels :**

**1- de l'avis du conseil d'Etat en date du 31 mars 2009 sur la notion d'ERP :**

*« En revanche et en dépit du caractère attractif de la notion d'établissement recevant du public, que le pouvoir réglementaire a pu sans méconnaître la loi, définir de manière large, n'entre pas dans cette catégorie l'espace des rues, places ou jardins et parcs, qui, même une fois clos et fermé à la circulation automobile ne constitue pas une « enceinte » au sens de l'article R.123-2 du code de la construction et de l'habitation et ne saurait être regardé comme un « établissement » recevant du public. Le fait que la réglementation des ERP ne soit pas applicable ne prive pas le maire de sa compétence de police générale, pour édicter les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des rassemblements festifs sur la voie publique, tels que fêtes foraines, foires à la brocante et spectacles de rue. »*

**2- Préparation du dossier :**

Le dossier peut être préparé sur la base du questionnaire « Rassemblement du public » que l'on retrouve dans le classeur « le maire et les commissions de sécurité » accessible sur le site de la préfecture à l'adresse :

<http://www.finistere.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite/Protection-civile/Securite-du-public>

**ARTICLE 5 : Présidence et composition**

La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P et I.G.H du Finistère est placée sous la présidence d'un membre du corps préfectoral. Elle peut être présidée également par l'un des membres titulaires, ci-dessous, ou par l'adjoint en titre de l'un de ces membres sous réserve que cet adjoint soit un fonctionnaire de catégorie A, ou un militaire de grade d'officier ou de major.

**Sont membres de la sous-commission avec voix délibérative pour tous les E.R.P et I.G.H :**

- le directeur des sécurités ou le chef du service interministériel de défense et de protection civile ;

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant titulaire de la qualification PRV2 inscrit sur la liste annuelle départementale d'aptitude ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant pour toutes les attributions de la sous-commission, à l'exception des visites périodiques et inopinées des ERP de 1<sup>ère</sup> catégorie.

Selon les zones de compétences :

- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant pour les attributions relatives à tous les ERP de 1<sup>ère</sup> catégorie, aux ERP de type P et GA, et aux établissements pénitentiaires et centres de rétention administrative ;
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant pour les attributions relatives à tous les ERP de 1<sup>ère</sup> catégorie et aux ERP de type P.

**Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :**

- le maire de la commune concernée, l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui ;
- les autres représentants des services de l'État, membres de la C.C.D.S.A dont la présence est nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour. Ces représentants peuvent être :
  - o le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé ;
  - o le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
  - o le directeur départemental de la cohésion sociale.

**ARTICLE 6 : Modalités de fonctionnement**

En cas d'absence des représentants des services de l'Etat ou des fonctionnaires territoriaux membres de la sous-commission ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée, de l'adjoint ou du conseiller municipal désigné par lui, ou faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le groupement prévention du SDIS qui établit:

- le calendrier annuel des visites périodiques du ressort de la sous-commission départementale de sécurité et des commissions d'arrondissement. Les convocations des visites de réception des E.R.P et I.G.H concernés ;
- l'ordre du jour et convocations pour les dossiers présentés en sous-commission départementale ;
- la transmission des procès verbaux aux mairies ;
- les comptes-rendus des réunions de la sous-commission de sécurité ;
- le compte-rendu d'activité annuel.

Les documents liés au fonctionnement du secrétariat prévention sont signés par le responsable départemental du groupement prévention du SDIS.

En application de l'article R 123-47 du Code de la Construction et de l'Habitation, le secrétariat de la sous-commission tient à jour la liste des E.R.P du département. Lors de la parution du calendrier annuel de visite, il est demandé aux maires de réactualiser cette liste.

## **II.2 ) Les commissions de sécurité d'arrondissement**

### **ARTICLE 7 : Rôle et compétences**

Les commissions de sécurité d'arrondissement de BREST, MORLAIX, CHATEAULIN et QUIMPER sont compétentes pour les visites et les avis réglementaires relatifs aux ERP autres que ceux de 1<sup>ère</sup> catégorie, et particulièrement pour les visites d'ouverture et de réception après travaux, périodiques et inopinées des ERP de 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> catégorie à sommeil. Elles vérifient la réalisation du diagnostic technique amiante pour les ERP de 2<sup>ème</sup> catégorie.

Les autres établissements de 5<sup>ème</sup> catégorie ne sont pas visités par la commission de sécurité sauf demande du président ou du maire motivée par des problèmes de sécurité incendie.

### **ARTICLE 8 : Présidence et composition**

Les commissions de sécurité d'arrondissement sont placées sous la présidence du sous-préfet, du secrétaire général, du responsable du pôle d'animation des politiques de sécurité (pour la sous-préfecture de BREST), du secrétaire général (pour les sous-préfectures de CHÂTEAULIN et MORLAIX), de fonctionnaires de catégorie B désignés par arrêté préfectoral ou d'un autre fonctionnaire du cadre national des préfetures de catégorie A.

Pour la commission d'arrondissement de QUIMPER, la présidence est assurée par le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Quimper, le directeur de cabinet, le directeur des sécurités, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, ses adjoints chefs de bureau, ou des fonctionnaires de catégorie B affectés au S.I.D.P.C, désignés par arrêté préfectoral.

#### **Sont membres avec voix délibérative :**

- le représentant du directeur départemental des services d'incendie et de secours titulaire de la qualification PRV2 inscrit sur la liste annuelle départementale d'aptitude ;
- le représentant du directeur départemental des territoires et de la mer pour les attributions de la commission relatives aux visites d'ouverture et de réception après travaux des ERP de 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> catégorie ;
- selon les zones de compétences :
  - le représentant du directeur départemental de la sécurité publique pour les attributions de la commission relatives aux ERP de type P, de type GA, ainsi qu'aux établissements sous avis défavorable et aux visites inopinées quel que soit le type d'ERP considéré ;
  - le représentant du commandant du groupement de gendarmerie départementale pour les seules attributions de la commission relatives aux ERP de type P ainsi qu'aux visites inopinées quel que soit le type d'ERP considéré ;
- le maire de la commune concernée, l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui.

## **ARTICLE 9 : Modalités de fonctionnement**

En cas d'absence de l'un des membres la commission ne peut émettre un avis. Cependant, en cas d'empêchement, le maire ou son représentant peut adresser un avis écrit motivé qui devra parvenir au secrétariat de la commission avant le début de la réunion.

Le secrétariat des commissions de sécurité d'arrondissement en salle est assuré par les sous-préfectures concernées et par le Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles pour l'arrondissement de Quimper, à savoir :

- l'établissement de l'ordre du jour sur proposition du groupement prévention ;
- la convocation des membres de la commission et éventuellement celle des administrations intéressées non membres de la commission, ainsi que de toute personne qualifiée ;
- la transmission des procès-verbaux à l'autorité investie du pouvoir de police.

Les convocations pour les visites de réception ou hors programme sont adressées par le groupement prévention du SDIS après contact du président de la commission.

Chaque président de commission de sécurité d'arrondissement établit un rapport d'activité annuel. Le S.I.D.P.C centralise ces documents et les transmet au SDIS pour l'élaboration du rapport annuel de la sous-commission de sécurité ERP IGH dans le cadre du rapport annuel de la CCDSA.

## **II. 3 ) Les groupes de visites**

### **ARTICLE 10 : Rôle et compétences**

Sont créés des groupes de visite pour la sous-commission départementale de sécurité et pour les commissions de sécurité d'arrondissement.

### **ARTICLE 11 : Composition**

**Le groupe de visite comprend :**

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant titulaire de la qualification PRV2 inscrit sur la liste annuelle départementale d'aptitude ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer uniquement pour les visites d'ouverture et de réception après travaux des ERP de 1<sup>ère</sup> 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> catégories ;

Selon les zones de compétences :

- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant pour les visites inopinées de tous les ERP, ainsi que pour les visites d'ouverture et de réception après travaux ainsi que les visites périodiques :
  - des ERP de 1<sup>ère</sup> catégorie tous types confondus ;
  - des ERP de type P ;
  - des ERP de type GA ;

- des établissements pénitentiaires et des centres de rétention administrative ;
- des établissements sous avis défavorable quels que soient la catégorie et le type d'ERP.
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant pour les visites inopinées de tous les ERP, ainsi que pour les visites d'ouverture et de réception après travaux ainsi que les visites périodiques :
  - des ERP de 1<sup>ère</sup> catégorie tous types confondus ;
  - des ERP de type P ;
  - des établissements pénitentiaires et des centres de rétention administrative ;
- Le maire ou son représentant.

### **ARTICLE 12 : Modalités de fonctionnement**

En l'absence de l'un des membres du groupe de visite, ce dernier ne peut procéder à la visite.

Un rapport est établi par le groupe à l'issue de chaque visite. Il est conclu par une proposition d'avis. Il est signé de tous les membres présents en faisant apparaître le cas échéant la position de chacun, le document permettant aux commissions de délibérer en salle.

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant, titulaire de la qualification PRV2 et inscrit sur la liste annuelle départementale d'aptitude est le rapporteur du groupe de visite.

## **TITRE III**

### **LA SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITE**

#### **ARTICLE 13 : présidence et composition**

La sous-commission départementale d'accessibilité est placée sous la présidence du directeur départemental des territoires et de la mer, représentant du Préfet, ou de son représentant, qui a voix délibérative et prépondérante pour toutes les affaires.

La suppléance de la présidence est assurée par le directeur départemental de la cohésion sociale ou de son représentant.

#### **Sont membres avec voix délibérative sur toutes les affaires :**

- le directeur départemental des territoires et de la mer représenté par le rapporteur en charge du dossier concerné ;
- le directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant ;
- quatre représentants des associations des personnes handicapées mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

#### **Sont membres avec voix délibérative en fonction des dossiers :**

- pour les dossiers d'établissement recevant du public (ERP) et d'installations ouvertes au public (IOP) : 3 représentants des propriétaires et exploitants d'ERP mentionnés à l'article 2 du présent arrêté ;

- pour les dossiers de bâtiments d'habitation : 3 représentants des propriétaires et gestionnaires de logement, mentionnés à l'article 2 du présent arrêté ;
- pour les dossiers de voirie et d'aménagement des espaces publics : 3 représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics mentionnés à l'article 2 du présent arrêté ;
- pour les schémas directeurs d'accessibilité - agenda d'accessibilité programmée des services de transport, 4 personnes qualifiées en matière de transport avec voix délibérative, mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ;
- le maire de la commune concernée, l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui.

**Sont membres avec voix consultative, si leur présence s'avère nécessaire pour les dossiers inscrits à l'ordre du jour :**

- le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine du Finistère ;
- les autres représentants des services de l'État, membres de la CCDSA mais non mentionnés au présent article.

Chaque membre peut se faire représenter par un suppléant appartenant à la même catégorie de représentant.

En cas d'absence des représentants des services de l'État ou des fonctionnaires territoriaux membres de la sous-commission départementale d'accessibilité ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée, de l'adjoint ou du conseiller municipal désigné par lui, ou faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

De plus, la sous-commission départementale d'accessibilité ne peut délibérer si le quorum tel que défini dans l'article 11 du décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, n'est pas atteint.

**ARTICLE 14: Compétences**

La sous-commission départementale d'accessibilité ERP-IOP est compétente pour formuler des avis réglementaires relatifs :

- aux études de dossiers de permis de construire, déclarations préalables de travaux, travaux d'aménagements concernant les E.R.P et I.O.P ;
- aux demandes de dérogations aux règles d'accessibilité dans les E.R.P. et les I.O.P y compris les dossiers d'agendas d'accessibilité programmée ;
- aux demandes de dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité des logements, de la voirie et des espaces publics ;
- aux demandes d'examen relatives aux schémas directeurs d'accessibilité - agenda d'accessibilité programmée des services de transport ;
- aux aménagements réalisés pour les manifestations temporaires notamment celles classées en "grands rassemblements".

L'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité a valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Cependant, à la demande du pétitionnaire, du maire ou de l'un des membres de la sous-commission départementale d'accessibilité, le dossier pourra faire l'objet d'un examen en commission plénière de la CCDSA.

## **ARTICLE 15 : Fonctionnement**

Le secrétariat de la sous-commission départementale d'accessibilité est assuré par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM). Les tâches du secrétariat consistent à établir:

- le calendrier annuel des réunions
- l'ordre du jour et les convocations nécessaires pour la présentation des dossiers en séance.
- le relevé de décision de chaque réunion
- le compte-rendu annuel de l'activité de la sous-commission départementale d'accessibilité. Ce document est intégré au rapport annuel de la CCDSA.

L'instruction et la présentation des dossiers à la sous-commission départementale d'accessibilité sont de la compétence de la DDTM.

## **ARTICLE 16: Le groupe de visite de la sous-commission départementale d'accessibilité**

La DDTM est chargée de contrôler la réalisation des prescriptions lors des visites de réception des ERP dont les travaux n'ont pas fait l'objet d'une demande de permis de construire.

Le contrôle est réalisé par un groupe de visite de la sous-commission départementale d'accessibilité, ainsi constitué :

- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;
- le maire de la commune concernée, l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui ;
- au moins un représentant des associations de personnes handicapées.

Le groupe de visite de la sous-commission départementale d'accessibilité est compétent pour contrôler la réalisation des prescriptions lors:

- des visites de réception des ERP de 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> catégories qui ne font pas l'objet d'une demande de permis de construire ;
- des visites de réception des ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie avec hébergement qui ne font pas l'objet d'une demande de permis de construire.

Les visites de réception au titre de l'accessibilité se font conjointement avec les visites de réception de la sécurité incendie. Le secrétariat du groupe de visite de la sous-commission départementale d'accessibilité est assuré par la DDTM, **qui convoque les représentants des associations de personnes handicapées**, et établit des procès-verbaux de visites de réception validés par la sous-commission départementale d'accessibilité.

## **TITRE IV**

### **LA SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR L'HOMOLOGATION DES ENCEINTES SPORTIVES**

## **ARTICLE 17 : présidence et composition**

Il est créé une sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives. Cette sous-commission est placée sous la présidence d'un

membre du corps préfectoral ou d'un membre titulaire de la sous-commission désigné au 1 du présent article.

1.- Sont membres avec voix délibérative les chefs de service suivants ou leurs représentants :

- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale selon leurs zones de compétences ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- le directeur départemental de la cohésion sociale ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- le directeur des sécurités ou le chef du service interministériel de défense et de protection civile.

2.- Est membre avec voix délibérative en fonction des affaires traitées, le maire de la commune, l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui.

3.- Sont membres à titre consultatif en fonction des affaires traitées :

- le président du comité départemental olympique et sportif ou son représentant ;
- les présidents des fédérations sportives concernées ou leurs représentants ;
- le représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisation de sports et loisirs ;
- le propriétaire de l'enceinte sportive ;
- les représentants des associations de personnes handicapées du département mentionnés à l'article 2 dans la limite de trois membres.

Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le directeur départemental de la cohésion sociale.

## **TITRE V**

### **LA SOUS-COMMISSION DE SECURITE PUBLIQUE**

#### **ARTICLE 18 : Présidence et composition**

La sous-commission départementale de sûreté et de sécurité publique est placée sous la présidence du sous-préfet d'arrondissement géographiquement concerné ou de son représentant, ou du directeur de cabinet du préfet ou son représentant pour l'arrondissement de Quimper.

En cas d'empêchement du sous-préfet territorialement concerné, la présidence peut être assurée par un autre membre du corps préfectoral ou son représentant.

**La sous-commission ne comprend que des membres avec voix délibérative:**

- le président de la sous-commission ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant ;
- le chef du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;
- trois personnes qualifiées représentant les constructeurs et aménageurs.

Et en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune ou son représentant, adjoint ou conseiller municipal

### **ARTICLE 19 : Compétences**

L'article L114-1 du code de l'urbanisme prévoit que les projets d'aménagement et la réalisation des équipements collectifs et des programmes de construction qui, par leur importance, leur localisation ou leurs caractéristiques propres peuvent avoir des incidences sur la protection des personnes et des biens contre les menaces et les agressions, font l'objet d'une étude préalable de sécurité publique permettant d'en apprécier les conséquences.

Conformément à l'article R114-1 du code de l'urbanisme, sont soumis à l'étude de sécurité publique prévue à l'article [L. 114-1](#) de ce même code :

1° Lorsqu'elle est située dans une agglomération de plus de 100 000 habitants au sens du recensement général de la population :

L'opération d'aménagement qui, en une ou plusieurs phases, a pour effet de créer une surface de plancher supérieure à 70 000 mètres carrés ;

b) La création d'un établissement recevant du public de première ou de deuxième catégorie au sens de l'article [R. 123-19](#) du code de la construction et de l'habitation ainsi que les travaux et aménagements soumis à permis de construire exécutés sur un établissement recevant du public existant de première ou de deuxième catégorie ayant pour effet soit d'augmenter de plus de 10 % l'emprise au sol, soit de modifier les accès sur la voie publique. Les dispositions ci-dessus s'appliquent également aux établissements d'enseignement du second degré de troisième catégorie ;

c) L'opération de construction ayant pour effet de créer une surface de plancher supérieure ou égale à 70 000 mètres carrés

2° En dehors des agglomérations de plus de 100 000 habitants au sens du recensement de la population, les opérations ou travaux suivants :

a) La création d'un établissement d'enseignement du second degré de première, deuxième ou troisième catégorie au sens de l'article R. 123-19 du code de la construction et de l'habitation ;

b) La création d'une gare ferroviaire, routière ou maritime de première ou deuxième catégorie ainsi que les travaux soumis à permis de construire exécutés sur une gare existante de même catégorie et ayant pour effet soit d'augmenter de plus de 10 % l'emprise au sol, soit de modifier les accès sur la voie publique.

3° Sur l'ensemble du territoire national, la réalisation d'une opération d'aménagement ou la création d'un établissement recevant du public, situés à l'intérieur d'un périmètre délimité par arrêté motivé du préfet ou, à Paris, du préfet de police, pris après avis du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou à défaut du conseil départemental de prévention, et excédant des seuils définis dans cet arrêté.

4° Sur l'ensemble du territoire national : celles des opérations des projets de rénovation urbaine mentionnés à l'[article 8 du décret n° 2004-123 du 9 février 2004](#) relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine comportant la démolition d'au moins 500 logements déterminées par arrêté du préfet ou, à Paris, du préfet de police, en fonction de leurs incidences sur la protection des personnes et des biens contre les menaces et agressions.

#### **ARTICLE 20 : Modalités de fonctionnement**

La sous-commission de sécurité publique peut siéger conjointement avec la sous-commission de sécurité incendie.

En cas d'absence des représentants des services de l'Etat ou des fonctionnaires territoriaux membres de la sous-commission ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée, de l'adjoint ou du conseiller municipal désigné par lui, ou faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

Le secrétariat de la sous-commission est assuré par la sous-préfecture géographiquement concernée ou par la préfecture (cabinet – direction des sécurités) pour l'arrondissement de Quimper.

Le secrétariat convoque les membres de la sous-commission et établit l'ordre du jour, en lien avec les services instructeurs.

En cas de séance commune avec la sous-commission de sécurité incendie, il adresse l'ordre du jour au secrétariat du groupement prévention du SDIS et convoque uniquement les représentants des constructeurs et aménageurs.

Les dossiers soumis à étude de sécurité publique sont instruits et présentés par un représentant des forces de l'ordre territorialement compétentes.

Lorsqu'un projet d'ERP a fait l'objet d'une étude de sécurité publique, un membre au moins de la sous-commission de sécurité publique participe à la visite de réception prévue avant l'ouverture au public de l'établissement.

### **TITRE VI**

#### **LA SOUS-COMMISSION POUR LA SECURITE DES OCCUPANTS DES TERRAINS DE CAMPING ET DE STATIONNEMENT DE CARAVANES SOUMIS A UN RISQUE NATUREL OU TECHNOLOGIQUE PREVISIBLE**

#### **ARTICLE 21 : Présidence et composition**

La sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible est placée sous la présidence soit:

- d'un membre du corps préfectoral
- du directeur départemental des territoires et de la mer

- du directeur des sécurités ou du chef du S.I.D.P.C ou de l'un de ses adjoints.

**Sont membres avec voix délibérative pour toutes les affaires traitées, les personnes ci-après ou leurs suppléants :**

- le directeur des sécurités ou le chef du service interministériel de défense et de protection civiles ;
- le chef du service départemental d'incendie et de secours ,
- le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- le directeur départemental de la cohésion sociale ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant.

**Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :**

- le maire de la commune ou son représentant, adjoint ou conseiller municipal ;
- les autres fonctionnaires de l'Etat, membres de la sous-commission consultative de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés ci-dessus, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

**Est membre avec voix consultative :**

- un représentant des exploitants.

**ARTICLE 22 : Compétences**

La sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible est compétente pour donner un avis sur les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation, conformément aux dispositions des articles R125-15 à R125-22 du code de l'environnement.

**ARTICLE 23 : Modalités de fonctionnement :**

L'étude des cahiers de prescriptions soumis à l'avis de la sous-commission est réalisée par le service interministériel de défense et de protection civiles

Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le service interministériel de défense et de protection civiles. Ce dernier convoque les membres de la sous-commission et établit l'ordre du jour.

En cas d'absence des représentants des services de l'Etat ou des fonctionnaires territoriaux membres de la sous-commission ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée, de l'adjoint ou du conseiller municipal désigné par lui, ou faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

## TITRE VII

### LES DISPOSITIONS COMMUNES A LA C.C.D.S.A, AUX SOUS-COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES DE SECURITE, D'ACCESSIBILITE ET DE SECURITE PUBLIQUE ET AUX COMMISSIONS DE SECURITE D'ARRONDISSEMENT

#### **ARTICLE 24**

Une convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres des commissions 10 jours au moins avant la date de chaque réunion.

La saisine, par le maire, du secrétariat de la commission de sécurité et d'accessibilité en vue de l'ouverture d'un ERP ou d'un IGH doit être effectuée au minimum UN MOIS avant la date d'ouverture prévue. Toutefois ce délai peut être réduit sur décision du président de la commission, motivé par l'urgence.

#### **ARTICLE 25**

Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non-membres de ces commissions, ainsi que toute personne qualifiée.

#### **ARTICLE 26**

Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission.

#### **ARTICLE 27**

Un compte-rendu est établi au cours des réunions de la commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

#### **ARTICLE 28**

Le président signe le procès-verbal portant avis des commissions. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police, la transmission informatique devant être privilégiée.

L'autorité investie du pouvoir de police notifie le procès-verbal à l'exploitant par voie administrative ou par lettre recommandée avec A.R.

#### **ARTICLE 29**

Les commissions émettent un AVIS FAVORABLE ou un AVIS DEFAVORABLE. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

#### **ARTICLE 30**

Les commissions de sécurité n'ont pas de compétence en matière de solidité.

### **ARTICLE 31**

Les différentes étapes préalables à une ouverture au public sont les suivantes :

- la visite d'ouverture par la commission ou le groupe de visite ;
- la signature du procès verbal portant avis de la commission par le président de la commission ;
- le procès verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police ;
- le maire autorise l'ouverture par arrêté pris après avis de la commission. Cet arrêté est notifié directement à l'exploitant soit par voie administrative, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; une ampliation en est transmise au représentant de l'Etat dans le département.

Le fonctionnement en groupe de visite est particulièrement adapté dans le cadre des visites périodiques. Pour les visites de réception, il y a lieu de privilégier les visites en commission plutôt qu'en groupe de visite de manière à éviter un délai trop important entre la visite et l'ouverture au public.

## **TITRE VII**

### **DE LA SECURITE ET ACCESSIBILITE DES GRANDS RASSEMBLEMENTS**

### **ARTICLE 32**

#### **1 Le classement des manifestations:**

Le préfet arrête annuellement la liste des grands rassemblements, sur proposition des sous-préfets territorialement compétents ou du directeur de cabinet, et après avis du SDIS, pour les rassemblements connus et récurrents.

A cette liste peuvent être rajoutés en cours d'année, des rassemblements portés à la connaissance des sous-préfets ou du directeur de cabinet. En effet, dès lors qu'un maire reçoit une déclaration de manifestation susceptible de rassembler en simultané plus de 5000 personnes, il en informe le sous-préfet compétent qui peut décider de proposer au préfet son classement en grand rassemblement. Si le classement en grand rassemblement n'est pas retenu, le dossier est transmis pour avis de la sous-commission de sécurité si les conditions de l'article 4 sont réunies.

#### **2 L'étude des dossiers:**

Pour chacune de ces manifestations est constitué un groupe d'étude animé par le directeur de cabinet ou le sous-préfet territorialement compétent, comprenant les personnes citées ci-après ou leurs représentants :

- le maire de la commune, lieu de l'événement ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- Le directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère en fonction de sa compétence territoriale ;

- le directeur des sécurités ou le chef du service interministériel de défense et de la protection civile ;
- l'organisateur de la manifestation ;
- toute personne en raison de sa compétence.

Ce groupe d'étude examine le dossier de sécurité élaboré par les organisateurs conformément au référentiel sur les dispositifs prévisionnels de secours approuvé par arrêté du 7 novembre 2006, et remet au préfet les conditions d'autorisation de la manifestation.

Les sous-commissions de sécurité et d'accessibilité sont sollicitées pour avis conformément aux dispositions des articles 4 et 14 du présent arrêté.

#### **Les manifestations non classées en grand rassemblement:**

Les dispositions suivantes sont à prendre en compte :

- la sous-commission de sécurité ERP IGH est sollicitée pour avis: si les dispositions prévues à l'article 4 sont réunies ;
- En cas de mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours à personnes: Le maire en informe le SDIS, qui transmet au CODIS les informations relatives à ce dispositif de secours.

### **TITRE VIII**

#### **DE LA MISE EN APPLICATION DE L'ARRETE**

#### **ARTICLE 33**

L'arrêté préfectoral n° 2017172-0001 du 21 juin 2017 est abrogé.

#### **ARTICLE 34**

- le secrétaire général de la préfecture du Finistère
- le sous-préfet, directeur de cabinet
- les sous-préfets des arrondissements de Brest, Châteaulin et Morlaix
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- le directeur départemental de la sécurité publique
- le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Finistère
- le directeur départemental des territoires et de la mer
- le directeur départemental de la cohésion sociale
- mesdames et messieurs les maires du département
- le directeur des sécurités ou le chef du service interministériel de défense et de protection civile

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pascal LELARGE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Préfecture**

**Cabinet du préfet**

**Direction des Sécurités**

Service interministériel de défense  
et de protection civiles

**ARRETE préfectoral n° 2019101-0002 du 11 AVR. 2019**

portant retrait de l'habilitation pour la formation aux premiers secours  
au Centre Français du Secourisme du Finistère

**LE PREFET DU FINISTERE**

Chevalier de la Légion d'honneur

Commandeur de l'ordre national du mérite

- VU Le code de sécurité intérieure ;
- VU Le décret n° 91.834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU Le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- VU L'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

**CONSIDERANT** qu'il a été constaté des insuffisances graves dans les activités du Centre Français du Secourisme du Finistère, notamment dans le fonctionnement non conforme aux dispositions décrites dans l'arrêté préfectoral n° 2018184-0010 du 03 juillet 2018 ;

**SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1**

L'arrêté n° 2018184-0010 du 03 juillet 2018 portant habilitation pour la formation aux premiers secours du **Centre Français du Secourisme du Finistère** est abrogé.

**Article 2**

Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet,

Martin LESAGE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
la SARL EQU'ATTITUD à QUIMPER

AP n° 2019108-0002

du **18 AVR. 2019**

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Arnaud RIVOALLAN pour la SARL EQU'ATTITUD située 7, allée Docteur Picquenard à QUIMPER ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection émis en séances des 14 mars 2019 et 20 juin 2019 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**ARRETE**

Article 1 : Monsieur Arnaud RIVOALLAN est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2019/0032.

<b>établissement concerné :</b>	<b>EQU'ATTITUD à QUIMPER</b>
<b>caractéristique du système :</b>	<b>2 caméras intérieures 1 caméra extérieure</b>
<b>responsable du système :</b>	<b>Arnaud RIVOALLAN</b>

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **5 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de QUIMPER.

Le préfet,  
pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Martin LESAGE

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.



PREFET DU FINISTERE

**SERVICE INTERMINISTERIEL  
DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES**

**ARRETE préfectoral n°2019109-0002 du 19 AVR. 2019**

**Portant retrait de l'attestation de conformité d'un chapiteau.**

*Le préfet du Finistère  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,*

- VU** Les articles R.123-1 à R.123-55 du code de la construction et de l'habitation,
- VU** L'arrêté du 25 juin 1980 modifié traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- VU** L'arrêté du 23 janvier 1985 modifié portant approbation des dispositions particulières aux chapiteaux, tentes et structures,
- VU** L'attestation de conformité n° 29-06-05 délivrée le 26 novembre 2008 par la préfet du Finistère à la mairie de Saint Evarzec

**Considérant** l'attestation de déclassement en date du 25 mars 2019 de la mairie de Saint Evarzec propriétaire du chapiteau, stipulant que ce dernier n'est plus utilisé et a été détruit.

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

L'attestation de conformité et le registre de sécurité n°29-06-05 appartenant à la mairie de Saint Evarzec située 2, place de la mairie à Saint Evarzec, sont abrogés.

### **ARTICLE 2**

Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

POUR LE PREFET  
Le sous-préfet,  
directeur de cabinet



Martin LESAGE

PREFET DU FINISTERE  
**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ**  
Bureau des élections et de la réglementation

ARRETE N° 2019102-0001  
relatif à l'établissement de la liste du jury criminel pour 2020

LE PREFET DU FINISTERE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de procédure pénale, notamment ses articles 254 à 267 ;

**VU** le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 modifié authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE :**

**Article 1er :** Le nombre de jurés à désigner dans le département du Finistère pour l'établissement de la liste du jury criminel pour 2020 est fixé à 691; il est réparti proportionnellement à la population de chaque commune ou regroupement de communes, ainsi que l'indiquent les tableaux annexés au présent arrêté.

**Article 2 :** Le nombre de jurés à tirer au sort dans la circonscription considérée (commune ou communes regroupées) doit être triple de celui fixé par le présent arrêté.

**Article 3 :** Les communes dont les noms suivent sont désignées comme lieu de tirage au sort des jurés dans le cas de communes regroupées.

**ARRONDISSEMENT DE BREST**

LE CONQUET, GOUESNOU, GUISSENY, IRVILLAC, LAMPAUL-PLOUARZEL, LANRIVOARE, LA MARTYRE, PLOUARZEL, PLOUDALMEZEAU, PLOUDIRY, PLOUGUIN, PLOUIDER, PLOUNEOUR-BRIGNOGAN PLAGES, PLOURIN, PLOUVIEN, SAINT-MEEN.

**ARRONDISSEMENT DE CHATEAULIN**

BERRIEN, BRASPARTS, BRENNILIS, CLEDEN-POHER, GOUEZEC, LANDELEAU, LENNON, LEUHAN, LOPEREC, PLOUYE, ROSCANVEL, SAINT-HERNIN, SAINT-NIC, SAINT-SEGAL, TREGOUREZ.

**ARRONDISSEMENT DE MORLAIX**

BODILIS, BOTSORHEL, COMMANA, GUIMILIAU, LANHOUARNEAU, LOCQUIREC, PLOUGAR, PLOUGOULM, PLOUNEOUR-MENEZ, ROSCOFF, SAINT-JEAN-DU-DOIGT, SAINT-POL DE LEON, SAINTE-SEVE, SAINT-VOUGAY.

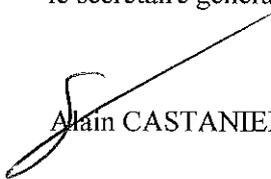
## ARRONDISSEMENT DE QUIMPER

COMBRIT, KERLAZ, LANGOLEN, LOCUNOLE, MOELAN-SUR-MER, PEUMERIT, PLOGASTEL-SAINTE-GERMAIN, PLOGOFF, PLOGONNEC, PLOMEUR, PLONEOUR-LANVERN, PLOZEVET, PRIMELIN, PONT-CROIX, POULDERGAT, QUERRIEN, RIEC-SUR-BELON, ROSPORDEN.

**Article 4** : le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Brest, Châteaulin et Morlaix, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au président du tribunal de grande instance de QUIMPER, siège de la cour d'assises.

Quimper, le 12 AVR. 2019

pour le préfet  
le secrétaire général,

  
Alain CASTANIER

## TABLEAU N° 1

ARRONDISSEMENT DE BREST

## 1) circonscriptions communales

COMMUNES	Nbre de jurés	Total des jurés à désigner
BOHARS	3	9
BOURG BLANC	3	9
BREST	109	327
COAT MEAL	1	3
DAOULAS	1	3
DIRINON	2	6
LA FOREST LANDERNEAU	1	3
LE FOLGOET	2	6
GUILERS	6	18
GUIPAVAS	10	30
HANVEC	2	6
L'HOPITAL CAMFROUT	2	6
KERLOUAN	2	6
LANDEDA	3	9
LANDERNEAU	12	36
LANDUNVEZ	1	3
LANNILIS	4	12
LESNEVEN	5	15
LOCMARIA PLOUZANE	4	12
LOGONNA DAOULAS	2	6
LOPERHET	3	9
MILIZAC-GUIPRONVEL	3	9
OUESSANT	1	3
PENCRAN	1	3
PLABENNEC	6	18
PLOUDANIEL	3	9
PLOUEDERN	2	6
PLOUGASTEL DAOULAS	10	30
PLOUGONVELIN	3	9
PLOUGUERNEAU	5	15
PLOUZANE	9	27
PORSPODER	1	3
LE RELECQ KERHUON	8	24
LA ROCHE MAURICE	1	3
SAINT DIVY	1	3
SAINT PABU	2	6
SAINT RENAN	6	18
SAINT THONAN	1	3
SAINT URBAIN	1	3
<b>Total page</b>	<b>242</b>	<b>726</b>

**TABLEAU N° 1 (suite)**

**ARRONDISSEMENT DE BREST**

**2) communes regroupées (la commune soulignée est celle où aura lieu le tirage au sort)**

<b>COMMUNES</b>	<b>Nbre de jurés</b>	<b>Total des jurés à désigner</b>
<u>LE CONQUET</u> - ILE MOLENE	4	12
<u>GOUESNOU</u> – KERSAINT PLABENNEC	6	18
<u>GUISSENY</u> – KERNILIS - SAINT FREGANT	3	9
<u>IRVILLAC</u> – SAINT ELOY	1	3
<u>LAMPAUL PLOUARZEL</u> - LANILDUT	2	6
<u>LANRIVOARE</u> - TROUERGAT	1	3
<u>LA MARTYRE</u> - TREFLEVEZ- LE TREHOU	1	3
<u>PLOUARZEL</u> - PLOUMOGUER - TREBABU	5	15
<u>PLOUDALMEZEAU</u> – LAMPAUL PLOUDALMEZEAU	5	15
<u>PLOUDIRY</u> – LANNEUFFRET	1	3
<u>PLOUGUIN</u> – TREGLONOU	2	6
<u>PLOUIDER</u> - KERNOUES	2	6
<u>PLOUNEOUR-BRIGNOGAN PLAGES</u> - GOULVEN	2	6
<u>PLOURIN</u> - BRELES	2	6
<u>PLOUVIEN</u> – LOC BREVALAIRE – LARNARVILY – LE DRENNEC	5	15
<u>SAINTE MEEN</u> – TREGARANTEC - TREMAOUEZAN	1	3
<b>Total page</b>	43	129
<b>TOTAL ARRONDISSEMENT</b>	285	855

TABLEAU N° 2

ARRONDISSEMENT DE CHATEAULIN

1) circonscriptions communales

COMMUNES	Nbre de jurés	Total des jurés à désigner
CAMARET	2	6
CARHAIX PLOUGUER	6	18
CAST	1	3
CHATEAULIN	4	12
CHATEAUNEUF DU FAOU	3	9
CORAY	1	3
CROZON	6	18
DINEAULT	1	3
LE FAOU	1	3
HUELGOAT	1	3
LANVEOC	2	6
PLEYBEN	3	9
PLOMODIERN	2	6
PLONEVEZ DU FAOU	2	6
PLONEVEZ PORZAY	1	3
PONT DE BUIS LES QUIMERC'H	3	9
POULLAOUEN	1	3
SPEZET	1	3
TELGRUC SUR MER	2	6
<b>Total page</b>	<b>43</b>	<b>129</b>

**TABLEAU N°2 (suite)**

**ARRONDISSEMENT DE CHATEAULIN**

2) communes regroupées (la commune soulignée est celle où aura lieu le tirage au sort)

<b>COMMUNES</b>	<b>Nbre de jurés</b>	<b>Total des jurés à désigner</b>
<u>BERRIEN</u> – BOTMEUR – LA FEUILLEE - SCRIGNAC	2	6
<u>BRASPARTS</u> - SAINT RIVOAL	1	3
<u>BRENNILIS</u> – LANNEDERN - LOCQUEFFRET	1	3
<u>CLEDEN POHER</u> – PLOUNEVEZEL - KERGLOFF	2	6
<u>GOUEZEC</u> - LOTHEY	1	3
<u>LANDELEAU</u> – COLLOREC	1	3
<u>LENNON</u> – LE CLOITRE PLEYBEN	1	3
<u>LEUHAN</u> - SAINT GOAZEC - LAZ	2	6
<u>LOPEREC</u> – ROSNOEN	1	3
<u>PLOUYE</u> - BOLAZEC	1	3
<u>ROSCANVEL</u> – ARGOL – LANDEVENNEC – TREGARVAN	2	6
<u>SAINT HERNIN</u> - MOTREFF	1	3
<u>SAINT NIC</u> – PLOEVEN	1	3
<u>SAINT SEGAL</u> – PORT LAUNAY – SAINT COULITZ	1	3
<u>TREGOUREZ</u> – SAINT THOIS	1	3
<b>Total page</b>	19	57
<b>TOTAL ARRONDISSEMENT</b>	62	186

TABLEAU N° 3

ARRONDISSEMENT DE MORLAIX

1) circonscriptions communales

COMMUNES	Nbre de jurés	Total des jurés à désigner
CARANTEC	2	6
CLEDER	3	9
GUERLESQUIN	1	3
GUICLAN	2	6
HENVIC	1	3
LAMPAUL GUIMILIAU	2	6
LANDIVISIAU	7	21
LANMEUR	2	6
MORLAIX	12	36
PLEYBER CHRIST	2	6
PLOUENAN	2	6
PLOUESCAT	3	9
PLOUEZSCH	1	3
PLOUGASNOU	2	6
PLOUGONVEN	3	9
PLOUIGNEAU	4	12
PLOUNEVENTER	1	3
PLOUNEVES LOCHRIST	2	6
PLOURIN LES MORLAIX	3	9
PLOUVORN	2	6
PLOUZEVEDE	1	3
ST MARTIN DES CHAMPS	4	12
ST THEGONNEC LOC EGUINER	2	6
SIZUN	2	6
TAULE	2	6
<b>Total page</b>	<b>68</b>	<b>204</b>

**TABLEAU N° 3 (suite)**

**ARRONDISSEMENT DE MORLAIX**

**2) communes regroupées** (la commune soulignée est celle où aura lieu le tirage au sort)

<b>COMMUNES</b>	<b>Nbre de jurés</b>	<b>Total des jurés à désigner</b>
<u>BODILIS</u> – SAINT SERVAIS - PLOUGOURVEST	3	9
<u>BOTSORHEL</u> – LANNEANOU – PLOUEGAT MOYSAN	1	3
COMMANA - LOCMELAR -LOC EGUINER	2	6
<u>GUIMILIAU</u> – SAINT SAUVEUR	1	3
<u>LANHOUARNEAU</u> – TREFLEZ	2	6
<u>LOCQUIREC</u> – GUIMAEK - PLOUEGAT GUERRAND	3	9
<u>PLOUGAR</u> – SAINT DERRIEN	1	3
<u>PLOUGOULM</u> – MESPALU - SIBIRIL	3	9
<u>PLOUNEOUR MENEZ</u> LE CLOITRE SAINT THEGONNEC -	2	6
<u>ROSCOFF</u> - ILE DE BATZ	3	9
<u>SAINTE SEVE</u> - LOCQUENOLE	1	3
<u>ST POL DE LEON</u> - SANTEC	7	21
<u>SAINTE SEVE</u> - LOCQUENOLE	1	3
<u>SAINTE VOUGAY</u> – TREFLAOUENAN - TREZILIDE	1	3
<b>Total page</b>	31	93
<b>TOTAL ARRONDISSEMENT</b>	99	297

**TABLEAU N° 4**  
**ARRONDISSEMENT DE QUIMPER**

1) circonscriptions communales

COMMUNES	Nbre de jurés	Total des jurés à désigner
ARZANO	1	3
AUDIERNE	3	9
BANNALEC	4	12
BENODET	3	9
BRIEC	4	12
CLOHARS CARNOET	3	9
CLOHARS FOUESNANT	2	6
CONCARNEAU	15	45
DOUARNENEZ	12	36
EDERN	2	6
ELLIANT	3	9
ERGUE GABERIC	6	18
LA FORET FOUESNANT	3	9
FOUESNANT	7	21
GOUESNACH	2	6
GUENGAT	1	3
GUILVINEC (LE)	2	6
LANDREVARZEC	1	3
LOCTUDY	3	9
MELGVEN	3	9
MELLAC	2	6
NEVEZ	2	6
PENMARC'H	4	12
PLEUVEN	2	6
PLOBANNALEC-LESCONIL	3	9
PLOMELIN	3	9
PLONEIS	2	6
PLOUHINEC	3	9
PLUGUFFAN	3	9
PONT AVEN	2	6
PONT L'ABBE	6	18
POULDREUZIC	2	6
POULLAN SUR MER	1	3
QUEMENEVEN	1	3
QUIMPER	49	147
QUIMPERLE	9	27
REDENE	2	6
SAINT EVARZEC	3	9
SAINT YVI	2	6
SCAER	4	12
TREFFIAGAT	2	6
TREGUNC	5	15
TREMEVEN	2	6
<b>Total page</b>	<b>194</b>	<b>582</b>

TABLEAU N°4 (suite)

ARRONDISSEMENT DE QUIMPER

2) communes regroupées (la commune soulignée est celle où aura lieu le tirage au sort)

COMMUNES	Nbre de jurés	Total des jurés à désigner
<u>COMBRIT</u> - ILE TUDY	3	9
<u>KERLAZ-LOCRONAN</u>	1	3
<u>LANGOLEN</u> - LANDUDAL	1	3
<u>LOCUNOLE</u> - GUILLIGOMARC'H	1	3
<u>MOELAN SUR MER</u> - BAYE	6	18
<u>PEUMERIT</u> - PLOVAN - TREGAT	2	6
<u>PLOGASTEL SAINT GERMAIN</u> - GOURLIZON - LANDUDEC	3	9
<u>PLOGOFF</u> - ILE DE SEIN - CLEDEN CAP SIZUN	2	6
<u>PLOGONNEC</u> - LE JUCH	3	9
<u>PLOMEUR</u> - SAINT JEAN TROLIMON - TREGUENNEC	4	12
<u>PLONEOUR LANVERN</u> - TREMEOC	5	15
<u>PLOZEVET</u> - GUILER SUR GOYEN	3	9
<u>PONT-CROIX</u> - BEUZEC CAP SIZUN	2	6
<u>POULDERGAT</u> - MAHALON - CONFORT-MEILARS	2	6
<u>PRIMELIN</u> - GOULIEN	1	3
<u>QUERRIEN</u> - SAINT THURIEN	2	6
<u>RIEC SUR BELON</u> - LE TREVOUX	4	12
<u>ROSPORDEN</u> - TOURC'H	6	18
<b>Total page</b>	51	153
<b>TOTAL ARRONDISSEMENT</b>	245	735

Vu pour être annexé  
à l'arrêté n°2019-102-0001

du 12 AVR. 2019

pour le préfet  
le secrétaire général

  
Alain CASTANIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE  
Bureau des élections et de la réglementation

## COMMISSIONS DE CONTRÔLE

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n° 2019008-0004 du 8 janvier 2019

portant création d'une commission de contrôle dans chaque commune du département du Finistère

AP n° 2019114-0001

Le Préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code électoral et notamment ses articles L19 et R7,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019008-0004 du 8 janvier 2019 portant création d'une commission de contrôle dans chaque commune du département du Finistère,

**Vu** les lettres des maires des communes de : Garlan, Huelgoat, Penmarc'h, Plogoff, Plomodiern, Roscanvel, Rosnoën, Saint-Eloy, Saint-Yvi et Spézet signalant des situations nouvelles justifiant qu'il soit procédé à l'actualisation de la composition de la commission de contrôle des listes électorales instituée pour leur commune,

**Considérant** qu'il y a lieu de procéder à cette actualisation pour ces communes,

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture,

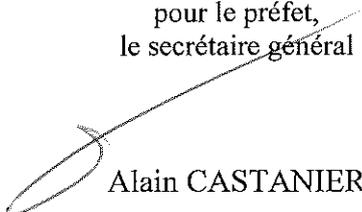
### ARRÊTE

**Article 1er :** le tableau annexé à l'arrêté préfectoral n°2019008-0004 du 8 janvier portant création d'une commission de contrôle dans chaque commune du département du Finistère est modifié en ce qui concerne les communes susvisées. Le tableau actualisé est annexé au présent arrêté.

**Article 2 :** le secrétaire général de la préfecture et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Fait à Quimper, le 24 AVR. 2019

pour le préfet,  
le secrétaire général

  
Alain CASTANIER

COMMUNE		CIVILITÉ	NOM	PRENOM
ARGOL	Conseiller municipal titulaire	Madame	PERON	Annie
	Conseiller municipal suppléant	Monsieur	KERMORGANT	Pascal
	Délégué de l'administration titulaire	Monsieur	KERSALE	Jean-Claude
	Délégué de l'administration suppléant	Madame	PRIGENT	Marie-Françoise
	Délégué du TGI titulaire	Monsieur	MEROUR	Jean-Luc
	Délégué du TGI suppléant	Madame	PRIGENT	Marie-Françoise
ARZANO	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	DANIEL	Stéphane
	Conseiller municipal suppléant	Madame	HELOU	Annie
	Délégué de l'administration titulaire	Madame	GUEGUIN	Gisèle
	Délégué de l'administration suppléant	Madame	LE GOFF	Jeannine
	Délégué du TGI titulaire	Madame	DREANO	Christiane
	Délégué du TGI suppléant	Monsieur	GUEGUIN	Joël
AUDIERNE	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	DANIEL	Alain
	Conseiller municipal suppléant	Monsieur	MARZIN	Jean-François
	Délégué de l'administration titulaire	Madame	MOALIC-VERECCHIA	Joëlle
	Délégué de l'administration suppléant	Monsieur	ANSQUER	Michel
	Délégué du TGI titulaire	Monsieur	BONTONNOU	Martien
	Délégué du TGI suppléant	Madame	BIDEAU	Jocelyne
BANNALEC	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	DOEUFF	Guy
	Conseiller municipal titulaire	Madame	QUÉNÉHERVÉ	Anne-Marie
	Conseiller municipal titulaire	Madame	PRIMA	Martine
	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	LE GOFF	Michel
	Conseiller municipal titulaire	Madame	DECHERF	Denise
	BAYE	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	DENEDEL
Conseiller municipal titulaire		Madame	LE ROUX	Murielle
Conseiller municipal titulaire		Monsieur	LE BORGNE	Yves
Conseiller municipal suppléant		Madame	BERTIN	Nathalie
Conseiller municipal suppléant		Madame	COTTIER	Evelyne
Conseiller municipal suppléant		Madame	PENVEN	Virginie
Conseiller municipal titulaire		Monsieur	GOURLAOUEN	Claude
Conseiller municipal titulaire		Monsieur	LAVOLÉ	Patrice
Conseiller municipal suppléant		Madame	EDELIN	Corinne
BENODET	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	HENO	Guy
	Conseiller municipal titulaire	Madame	EONET	Guylaine
	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	AUDO	Loïc
	Conseiller municipal suppléant	Madame	SALAUN	Marie-Pierre
	Conseiller municipal suppléant	Madame	GUIRINEC	Yolande
	Conseiller municipal suppléant	Monsieur	DONNARD	Michel
	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	MICHEL	Yannick

	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	MARTEL	Claude
	Conseiller municipal suppléant	Madame	GAUGUIN	Astrid
BERRIEN	Conseiller municipal titulaire	Madame	LE BARS	Patricia
	Conseiller municipal suppléant	Monsieur	LE BERRE	Pascal
	Délégué de l'administration titulaire	Madame	LE PAGE	Myriam
	Délégué de l'administration suppléant	Monsieur	PLASSART	Fernand
	Délégué du TGI titulaire	Madame	PIROU	Emma
BEUZEC CAP SIZUN	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	GOUZIEN	Christian
	Conseiller municipal suppléant	Monsieur	PICHAVANT	Guy
	Délégué de l'administration titulaire	Madame	FILY	Marguerite
	Délégué de l'administration suppléant	Monsieur	CLAQUIN	Yves
	Délégué du TGI titulaire	Monsieur	DONNART	Philippe
	Délégué du TGI suppléant	Madame	LE COZ-GUEGANTON	Jeannine
BODILIS	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	GUILLOU	Christian
	Conseiller municipal suppléant	Monsieur	TALOC	Vincent
	Délégué de l'administration titulaire	Monsieur	CLOAREC	Guy
	Délégué du TGI titulaire	Monsieur	TANNE	Jean-Yvon
BOHARS	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	MORVAN	Yves
	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	LASTENNET	Gilles
	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	DUTERTRE	Bruno
	Conseiller municipal suppléant	Madame	RIOT	Marie-Aude
	Conseiller municipal suppléant	Madame	KERROS	Claudie
	Conseiller municipal suppléant	Madame	COUTHON	Hélène
	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	GELEBART	Bernard
	Conseiller municipal titulaire	Madame	HEMERY	Gabrielle
	Conseiller municipal suppléant	Monsieur	TASSET	Gérald
	Conseiller municipal suppléant	Madame	DONVAL	Vanessa
BOLAZEC	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	SUET	François
	Délégué de l'administration titulaire	Madame	IHARRATINE	Shérazade
	Délégué du TGI titulaire	Monsieur	LE CAIGNARD	Claude
BOTMEUR	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	DECOURTIAS	Laurent
	Conseiller municipal suppléant	Monsieur	CASTEL	Bernard
	Délégué de l'administration titulaire	Madame	APPRIOU	Marie
	Délégué de l'administration suppléant	Madame	BEVILLON	Marie-Armelle
	Délégué du TGI titulaire	Monsieur	ISAAC	Georges
BOTSORHEL	Conseiller municipal titulaire	Madame	QUÉRÉ	Monique
	Délégué de l'administration titulaire	Madame	ROLLAND	Dominique
	Délégué du TGI titulaire	Monsieur	BINHAUX	Roger

BOURG-BLANC	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	TREBAOL	Stéphane
	Conseiller municipal titulaire	Madame	ROHEL	Marianne
	Conseiller municipal titulaire	Madame	LANNUZEL	Marie-Louise
	Conseiller municipal titulaire	Madame	QUÉMÉNEUR	Marie-Thérèse
	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	BERTHOULOUX	Jean-Paul
	Conseiller municipal suppléant	Monsieur	THOMAS	Gilbert
	Conseiller municipal suppléant	Madame	LE ROY	Martine
BRASPARTS	Conseiller municipal titulaire	Madame	ROLLAND	Anne
	Conseiller municipal suppléant	Monsieur	GLEVAREC	Gilbert
	Délégué de l'administration titulaire	Madame	TROMEUR	Marie-Christine
	Délégué de l'administration suppléant	Madame	MARCHAND	Marie-Françoise
	Délégué du TGI titulaire	Madame	GUIVARC'H	Josiane
	Délégué du TGI suppléant	Madame	BOZEC	Michèle
BRELES	Conseiller municipal titulaire	Madame	PRIGENT	Joséphine
	Conseiller municipal suppléant	Monsieur	LE GALL	Gilbert
	Délégué de l'administration titulaire	Monsieur	KERJEAN	Hubert
	Délégué de l'administration suppléant	Monsieur	LEBRUN	Daniel
	Délégué du TGI titulaire	Madame	PRIGENT	Germaine
BRENNILIS	Conseiller municipal titulaire	Madame	LE BOULANGER	Carole
	Conseiller municipal suppléant	Madame	JAFFRÉ	Marie-Noëlle
	Délégué de l'administration titulaire	Monsieur	COROLLER	Jean-Paul
	Délégué de l'administration suppléant	Monsieur	HERMANT	Pierre
	Délégué du TGI titulaire	Madame	YVINEC	Marcelle
	Délégué du TGI suppléant	Madame	GEFFROY	Morgane
BREST	Conseiller municipal titulaire	Madame	BELLEC	Claude
	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	GOURTAY	Michel
	Conseiller municipal titulaire	Madame	MIGOT	Christiane
	Conseiller municipal suppléant	Monsieur	KERMAREC	Charles
	Conseiller municipal suppléant	Madame	FILIPE	Roselyne
	Conseiller municipal suppléant	Madame	GUEYE	Marie
	Conseiller municipal titulaire	Madame	PERON	Claudine
	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	SIFANTUS	Bruno
	Conseiller municipal suppléant	Madame	MALGORN	Bernadette
	Conseiller municipal suppléant	Madame	HU	Brigitte
BRIEC	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	CAUGANT	Jean-Pierre
	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	NIHOUARN	Raymond
	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	GUYADER	Ronan
	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	AUBIN	David

	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	VAUCHER	Jean Guy
CAMARET-SUR-MER	Conseiller municipal titulaire	Madame	FABRY	Odile Christel
	Conseiller municipal titulaire	Madame	RIOUALEN	Marie-Pierre
	Conseiller municipal titulaire	Madame	BROENNEC	Fabienne
	Conseiller municipal suppléant	Madame	VILPOUX	Joëlle
	Conseiller municipal suppléant	Monsieur	NARRAN	Pierre
	Conseiller municipal suppléant	Monsieur	LE PAGE	Michel
	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	BETRANCOURT	Thierry
	Conseiller municipal suppléant	Monsieur	TEPHANY	Patrick
	Conseiller municipal titulaire	Madame	SERVANT	Nadine
	Conseiller municipal suppléant	Monsieur	PLIQUET	David
CARANTEC	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	BRIANT	Jean-Yves
	Conseiller municipal titulaire	Madame	LAMIDEY	Roselyne
	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	L'HOURL	Bertrand
	Conseiller municipal suppléant	Madame	KERVAGORET	Anne
	Conseiller municipal suppléant	Monsieur	LE CLEACH	Gaël
	Conseiller municipal suppléant	Madame	PAUCHET	Céline
	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	GUEGUEN	Gérald
	Conseiller municipal titulaire	Madame	SEGALEN	Nicole
	Conseiller municipal suppléant	Madame	LENOIR	Vanessa
	Conseiller municipal suppléant	Monsieur	CASTELOOT	Yann
CARHAIX PLOUGUER	Conseiller municipal titulaire	Madame	BOULANGER	Catherine
	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	MANAC'H	Yann
	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	PHILIPPE	Hervé
	Conseiller municipal suppléant	Madame	AUFFRET	Isabelle
	Conseiller municipal suppléant	Madame	JAFFRÉ	Hélène
	Conseiller municipal suppléant	Monsieur	LE PENNEC	Jean-Yves
	Conseiller municipal titulaire	Madame	BILIRIT	Jacqueline
	Conseiller municipal suppléant	Madame	JÉGOU-BRABAN	Corinne
	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	GUILLEMOT	Matthieu
CAST	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	JACQ	Maurice
	Conseiller municipal titulaire	Madame	ROGNAN	Sylvie
	Conseiller municipal titulaire	Madame	RIOU	Isabelle
	Conseiller municipal suppléant	Madame	LE BERRE	Laurence
	Conseiller municipal suppléant	Madame	MELT	Armelle
	Conseiller municipal suppléant	Monsieur	BOURLES	Stéphane
	Conseiller municipal titulaire	Madame	LACLOSSE-LE NOST	Sheilla
	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	LAMBALLE	Frédéric

CHATEAULIN	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	LE DOARÉ	Jean-Christophe
	Conseiller municipal titulaire	Madame	GOUEREC	Marie-Hélène
	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	MICHEL	Pierre
	Conseiller municipal suppléant	Monsieur	LE FUR	Daniel
	Conseiller municipal suppléant	Madame	PHAN	Dao
	Conseiller municipal suppléant	Madame	DUARTE	Margareth
	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	GOLHEN	Jean-Yves
	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	L'HELGOUALC'H	Jean-René
CHATEAUNEUF DU FAOU	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	QUERE	Jean-Paul
	Conseiller municipal titulaire	Madame	LE BOULC'H	Patricia
	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	LASTENNET	Hubert
	Conseiller municipal suppléant	Monsieur	LE BLOAS	Philippe
	Conseiller municipal suppléant	Madame	POHER	Nathalie
	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	GAUTHERON	Jean-Louis
	Conseiller municipal titulaire	Madame	LOLLIER	Hélène
	Conseiller municipal suppléant	Madame	ABGRAL	Solange
	Conseiller municipal suppléant	Madame	CARRE	Caroline
CLEDEN CAP SIZUN	Conseiller municipal titulaire	Madame	BERRIET	Anita
	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	FOLLIC	Daniel
	Conseiller municipal titulaire	Madame	LE DANTEC	Muriel
	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	GUEZENNEC	Clet
	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	BERRIET	Jean-Guy
CLEDEN POHER	Conseiller municipal titulaire	Madame	HEMON	Lenaïg
	Conseiller municipal suppléant	Madame	TROMEUR	Tiphaine
	Délégué de l'administration titulaire	Monsieur	GUICHOUX	Gabriel
	Délégué du TGI titulaire	Madame	BRELIVET	Céline
CLEDER	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	MILIN	Michel
	Conseiller municipal titulaire	Madame	QUÉRÉ	Henriette
	Conseiller municipal titulaire	Madame	OLLIVIER	Marie-Josée
	Conseiller municipal suppléant	Madame	REUNGOAT	Yvette
	Conseiller municipal suppléant	Monsieur	GUILLOU	Roger
	Conseiller municipal suppléant	Monsieur	MILIN	André
	Conseiller municipal titulaire	Madame	CORMIER	Anne
	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	KERMARREC	Jean-Paul
	Conseiller municipal suppléant	Monsieur	SUSZWALAK	Dominique
	Conseiller municipal suppléant	Madame	CSOSDO	Monique
CLOHARS CARNOET	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	LE THÖER	Joël
	Conseiller municipal titulaire	Madame	RIOUAT	Myriam

	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	GUYOMAR	Jean-Paul
	Conseiller municipal suppléant	Monsieur	PRIMA	Hervé
	Conseiller municipal suppléant	Madame	GUYOMAR-HERVÉ	Marie
	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	HERVÉ	Jean-René
	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	MADEC	Gilles
	Conseiller municipal suppléant	Madame	STRITT	Françoise-Marie
CLOHARS FOUESNANT	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	DANIEL	Jean-François
	Conseiller municipal suppléant	Madame	HELORET	Monique
	Déléguée de l'administration titulaire	Madame	KERGOAT	Marie-Claude
	Déléguée de l'administration suppléant	Monsieur	CONNAN	Yannick
	Délégué du TGI titulaire	Monsieur	QUERE	Alain
	Délégué du TGI suppléant	Madame	PHILIPPE	Raymonde
CLOÏTRE SAINT-THÉGONNEC (LE)	Conseiller municipal titulaire	Madame	MADEC	Martine
	Conseiller municipal suppléant	Monsieur	LAVILLAURAY	Albert
	Déléguée de l'administration titulaire	Madame	GUILLOUX	Sabine
	Déléguée de l'administration suppléant	Madame	BUIN	Patricia
	Délégué du TGI titulaire	Madame	MEVEL	Marie-Claude
CLOITRE-PLEYBEN (LE)	Conseiller municipal titulaire	Madame	BALAY	Sandrine
	Conseiller municipal suppléant	Madame	LE GOFF	Myriam
	Délégué de l'administration titulaire	Madame	BOUTILLON	Denise
	Délégué de l'administration suppléant	Madame	NEDELLEC	Frédérique
	Délégué du TGI titulaire	Monsieur	BOURHIS	Stéphane
	Délégué du TGI suppléant	Monsieur	MOIGNE	Gérard
COAT-MEAL	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	REPELAUD	Michel
	Conseiller municipal suppléant	Madame	JESTIN	Monique
	Délégué de l'administration titulaire	Monsieur	JAN	Erwan
	Délégué de l'administration suppléant	Madame	BERGOT-LE BRAS	Aude
	Délégué du TGI titulaire	Madame	PRONOST	Véronique
COLLOREC	Conseiller municipal titulaire	Madame	GUENAN	Christine
	Conseiller municipal suppléant	Madame	POUPON	Nadine
	Délégué de l'administration titulaire	Monsieur	LE BAUT	Francis
	Délégué de l'administration suppléant	Monsieur	LE BUZULIER	Yves
	Délégué du TGI titulaire	Monsieur	GROGUENNEC	Gorges
	Délégué du TGI suppléant	Monsieur	CONAN	Yves
COMBRIT	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	LE DREZEN	Jean-Claude
	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	CHAUVEL	Frédéric
	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	TOULEMONT	Thierry
	Conseiller municipal suppléant	Madame	MELANGE	Catherine

	Conseiller municipal suppléant	Madame	JAN	Sabine
	Conseiller municipal suppléant	Madame	LE GALL	Michèle
	Conseiller municipal titulaire	Madame	QUEAU	Jacqueline
	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	YVE	Gérald
	Conseiller municipal suppléant	Madame	PICARD	Maryannick
	Conseiller municipal suppléant	Monsieur	LE BECHENNEC	Henri
COMMANA	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	GALLIOU	Christian
	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	GODEC	Denis
	Conseiller municipal titulaire	Madame	RANNOU	Martine
	Conseiller municipal suppléant	Madame	LE MOEN	Rozenn
	Conseiller municipal suppléant	Monsieur	QUEINNEC	David
	Conseiller municipal suppléant	Madame	LE MOIGNE	Nolwenn
	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	QUEFELEAN	Serge
	Conseiller municipal titulaire	Madame	MORVAN	Sabrina
CONCARNEAU	Conseiller municipal titulaire	Madame	LE NOUENE	Marie-Christine
	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	FLAO	René
	Conseiller municipal titulaire	Madame	DUIGOU	Jacqueline
	Conseiller municipal suppléant	Madame	PEZENNEC	Andrée
	Conseiller municipal suppléant	Madame	CREMERS	Annic
	Conseiller municipal suppléant	Madame	GUILLOU	Valérie
	Conseiller municipal titulaire	Madame	LE MEUR	Gaël
	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	LE BRAS	Antony
	Conseiller municipal suppléant	Madame	ZIEGLER	Nicole
	Conseiller municipal suppléant	Monsieur	DROUGLAZET	Claude
CONFORT MEILARS	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	QUINIOU	Ronan
	Conseiller municipal suppléant	Madame	CHALM	Mireille
	Délégué de l'administration titulaire	Monsieur	LE GOUIL	Jean
	Délégué de l'administration suppléant	Monsieur	LE GOFF	Patrick
	Délégué du TGI titulaire	Madame	KERLOC'H	Christelle
	Délégué du TGI suppléant	Madame	KERNINON	Jeannine
CONQUET (LE)	Conseiller municipal titulaire	Madame	BARONE	Joëlle
	Conseiller municipal titulaire	Madame	MILIN	Annic
	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	COGUIEC	Roger
	Conseiller municipal suppléant	Monsieur	KEREBEL	Jean-Michel
	Conseiller municipal suppléant	Madame	CARRERE	Elisabeth
	Conseiller municipal suppléant	Monsieur	GUENNEAU	Etienne
	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	BAZIRE	Philippe
	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	DREYFUS	Bernard

	Conseiller municipal suppléant	Monsieur	GAY	Philippe
	Conseiller municipal suppléant	Madame	HUELVAN	Annaïg
CORAY	Conseiller municipal titulaire	Madame	BATHANY	Nicole
	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	MASSON	Gaston
	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	STERVINO	Franck
	Conseiller municipal suppléant	Madame	BOULIC	Sonia
	Conseiller municipal suppléant	Madame	ABALAIN	Fabienne
	Conseiller municipal suppléant	Monsieur	LE GUILLOU	Christophe
	Conseiller municipal titulaire	Madame	LE BIHAN	Joëlle
	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	MANCHEC	Eric
	Conseiller municipal suppléant	Madame	BARRÉ	Chantal
	Conseiller municipal suppléant	Monsieur	LE BORGNE	Eric
CROZON	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	IDOT	Bernard
	Conseiller municipal titulaire	Madame	LE GUET	Marine
	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	LANNUZEL	Daniel
	Conseiller municipal suppléant	Madame	ROGER	Gaëtane
	Conseiller municipal suppléant	Madame	MAMMANI	Chantal
	Conseiller municipal suppléant	Madame	GUICHAOUA	Virginie
	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	BEROLOY	Jean-Marie
	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	BOUEDEC	Jean
	Conseiller municipal suppléant	Madame	SEVELLEC	Chantal
	Conseiller municipal suppléant	Madame	QUENTIN	Nadine
DAOULAS	Conseiller municipal titulaire	Madame	UGUEN	Marie-Josée
	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	LAGADEC	Jean-Philippe
	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	CAILLEAU	François-Marie
	Conseiller municipal suppléant	Monsieur	THORAVAL	Daniel
	Conseiller municipal suppléant	Monsieur	GASTRIN	Alain
	Conseiller municipal titulaire	Madame	PÉRON	Yvette
	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	LE YAOUANC	René
	Conseiller municipal suppléant	Monsieur	BARON	Jean-Pierre
	Conseiller municipal suppléant	Madame	MAUGUEN	Christine
DINEAULT	Conseiller municipal titulaire	Madame	POULIQUEN	Hélène
	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	AUTRET	Guillaume
	Conseiller municipal titulaire	Madame	LARVOL	Anne
	Conseiller municipal suppléant	Madame	LAINÉ	Aline
	Conseiller municipal suppléant	Monsieur	COUSQUER	Luc
	Conseiller municipal suppléant	Monsieur	NICOLAS	Michel
	Conseiller municipal titulaire	Madame	HETET	Marie-Hélène

	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	CADIOU	Michel
	Conseiller municipal suppléant	Monsieur	L'HARIDON	Gildas
	Conseiller municipal suppléant	Madame	GUERVILLY	Pascale
DIRINON	Conseiller municipal titulaire	Madame	GOASDUFF	Nicole
	Conseiller municipal suppléant	Madame	GUENNAL	Christine
	Délégué de l'administration titulaire	Monsieur	GUILLOU	François
	Délégué de l'administration suppléant	Madame	MARREC	Danielle
	Délégué du TGI titulaire	Monsieur	LEOST	François
	Délégué du TGI suppléant	Monsieur	SALAUN	Gilles
DOUARNENEZ	Conseiller municipal titulaire	Madame	CARIOU	Marie-Suzanne
	Conseiller municipal titulaire	Madame	LOUBOUTIN	Michelle
	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	PERROT	François
	Conseiller municipal suppléant	Madame	DARCHEN	Françoise
	Conseiller municipal suppléant	Monsieur	LIGAVANT	Bernard
	Conseiller municipal suppléant	Monsieur	PAUL	Philippe
	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	BOEUF	Jacques
	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	ROBERT	Paul
	Conseiller municipal suppléant	Madame	PIERRET	Sorence
	Conseiller municipal suppléant	Monsieur	GRIVEAU	Jean-Louis
DRENNEC (LE)	Conseiller municipal titulaire	Madame	BONTONOU	Anne
	Conseiller municipal suppléant	Monsieur	HOEZ	Sébastien
	Délégué de l'administration titulaire	Madame	ROULIE	Karine
	Délégué de l'administration suppléant	Madame	CADORET	Sidonie
	Délégué du TGI titulaire	Monsieur	CRENN	Jean-Paul
EDERN	Conseiller municipal titulaire	Madame	HASCOET	Nadine
	Conseiller municipal suppléant	Monsieur	BOURHIS	Sébastien
	Délégué de l'administration titulaire	Madame	MARCHAND	Jacqueline
	Délégué de l'administration suppléant	Madame	AUFFRET	Isabelle
	Délégué du TGI titulaire	Monsieur	LE DUIGOU	Jean-Paul
	Délégué du TGI suppléant	Madame	MAZEAS	Pierre-Marie
ELLIANT	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	SINQUIN	Ronan
	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	LE BRIS	Frédéric
	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	LANNUZEL	Olivier
	Conseiller municipal suppléant	Madame	LE NAOUR	Carine
	Conseiller municipal suppléant	Madame	LE BRIS	Léa
	Conseiller municipal suppléant	Madame	AUTRET	Isabelle
	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	LE NAOUR	Jean-Michel
	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	CARON	Fabien

	Conseiller municipal suppléant	Madame	NOHAÏC	Isabelle
ERGUE-GABERIC	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	MONOT	Patrice
	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	JEZEQUEL	Gérard
	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	RIOU	René
	Conseiller municipal suppléant	Monsieur	ABOLIVIER	Damien
	Conseiller municipal suppléant	Madame	PIERRE	Françoise
	Conseiller municipal suppléant	Madame	MONCUS	Béatrice
	Conseiller municipal titulaire	Madame	FRENAY	Sylviane
	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	LE BLEIS	Yannick
	Conseiller municipal suppléant	Madame	LE CORRE	Karen
	Conseiller municipal suppléant	Monsieur	LE PENNEC	Emmanuel
FAOU (LE)	Conseiller municipal titulaire	Madame	MÉNEZ	Régine
	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	QUÉMÉNER	Jean-René
	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	HOURMANT	Hervé
	Conseiller municipal titulaire	Madame	TANGUY	Geneviève
	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	GUÉDÈS	Ambroise
FOLGOET (LE)	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	GUILLEM	Michel
	Délégué de l'administration titulaire	Monsieur	FALC'HUN	Georges
	Délégué du TGI titulaire	Madame	GUILLEC	Anne-Marie
FOREST LANDERNEAU (LA)	Conseiller municipal titulaire	Madame	GUYON	Isabelle
	Conseiller municipal suppléant	Madame	CADIOU	Ghislaine
	Délégué de l'administration titulaire	Monsieur	KOCH	Claude
	Délégué de l'administration suppléant	Monsieur	BAIL	Claude
	Délégué du TGI titulaire	Madame	BOISSON	Marie-Thérèse
	Délégué du TGI suppléant	Madame	DENNIEL	Lucienne
FORET FOUESNANT (LA)	Conseiller municipal titulaire	Madame	LE GUERN	Hélène
	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	HAMON	Dominique
	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	PAPE	Yvon
	Conseiller municipal suppléant	Madame	STEPHAN	Francine
	Conseiller municipal suppléant	Madame	LE FOC'H	Marie-Agnès
	Conseiller municipal suppléant	Madame	MARCOU	Janie
	Conseiller municipal titulaire	Madame	YQUEL	Martine
	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	LE ROCHAIS	Yves
	Conseiller municipal suppléant	Monsieur	PERES	Raymond
	Conseiller municipal suppléant	Madame	GUILLO	Marie-José
FOUESNANT	Conseiller municipal titulaire	Madame	TABARLY	Cécile
	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	MERRIEN	Bruno
	Conseiller municipal titulaire	Madame	LE GOARDET	Marie-Thérèse

	Conseiller municipal suppléant	Monsieur	LE CAIN	Laurent
	Conseiller municipal suppléant	Madame	DOMINOIS	Marie-Claude
	Conseiller municipal suppléant	Madame	COQUIL	Liliane
	Conseiller municipal titulaire	Madame	MALANDAIN	Manuela
	Conseiller municipal suppléant	Monsieur	RIHANI	Mohamed
	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	ESNAULT	Vincent
	Conseiller municipal suppléant	Monsieur	HAMEAU	Christian
GARLAN	Conseiller municipal titulaire	Madame	CHOQUER	Laëtitia
	Conseiller municipal suppléant	Madame	LE GUEN	Danielle
	Délégué de l'administration titulaire	Monsieur	GULLACI	Yves
	Délégué du TGI titulaire	Madame	BODILIS	Jacques
GOUESNACH	Conseiller municipal titulaire	Madame	BOUDEHEN	Marie-Thérèse
	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	CALVEZ	William
	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	LE NOAC'H	Bernard
	Conseiller municipal suppléant	Monsieur	HAMON	Christian
	Conseiller municipal suppléant	Madame	DOUGUET	Christiane
	Conseiller municipal suppléant	Madame	CHRISTIEN-KERVINIO	Marylène
	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	PATIER	Jérôme
	Conseiller municipal titulaire	Madame	QUEFFELEC	Aurore
	Conseiller municipal suppléant	Monsieur	DUCHEMIN	Jean-Marie
	Conseiller municipal suppléant	Madame	ROBICHON	Gwénaëlle
GOUESNOU	Conseiller municipal titulaire	Madame	LALÇON	Nathalie
	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	NOURIS	Philippe
	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	DA FONSECA	Louis
	Conseiller municipal suppléant	Monsieur	KERLO'H	Rémi
	Conseiller municipal suppléant	Madame	CADIOU	Christine
	Conseiller municipal suppléant	Monsieur	JEGOU	Jacques
	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	JAFFRES	Jean-Paul
	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	QUERE	Michel
	Conseiller municipal suppléant	Madame	LE ROY	Gwenn
	Conseiller municipal suppléant	Madame	MEVEL	Sylvie
GOUEZEC	Conseiller municipal titulaire	Madame	GOYON	Pascale
	Conseiller municipal suppléant	Monsieur	BOURHIS	Luc
	Délégué de l'administration titulaire	Madame	PRAT	Anita
	Délégué de l'administration suppléant	Madame	MOALIC	Annaïck
	Délégué du TGI titulaire	Madame	PONTHOU	Rozenn
	Délégué du TGI suppléant	Monsieur	LANNUZEL	Laurent
GOULIEN	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	BONNEMAIN	Jacques

	Conseiller municipal suppléant	Madame	PERENNES	Marielle
	Délégué de l'administration suppléant	Monsieur	L'HELGOUALC'H	Claude
	Délégué du TGI titulaire	Madame	DONNART	Catherine
GOULVEN	Conseiller municipal titulaire	Madame	BARNIT	Denise
	Délégué de l'administration titulaire	Monsieur	BODENNEL	François
	Délégué du TGI titulaire	Monsieur	AMIS	René
GOURLIZON	Conseiller municipal titulaire	Madame	JAOUEN	Gwénaëlle
	Conseiller municipal suppléant	Monsieur	KERVELLA	Joël
	Délégué de l'administration titulaire	Monsieur	PLIQUET	Jean
	Délégué du TGI titulaire	Madame	LE GUILLOU	Christiane
	Délégué du TGI suppléant	Madame	JULIEN	Annie
GUENGAT	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	DONNARS	Stéphane
	Conseiller municipal titulaire	Madame	VICHON	Valérie
	Conseiller municipal titulaire	Madame	LAUDEN	Sophie
	Conseiller municipal suppléant	Madame	FAIELLO	Solange
	Conseiller municipal titulaire	Madame	TALLEC	Andrée
	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	BOUSSARD	Pierrick
GUERLESQUIN	Conseiller municipal titulaire	Madame	FLOCH	Sonia
	Conseiller municipal titulaire	Madame	ROLLAND	Dominique
	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	LE GOFF	Jean-Michel
	Conseiller municipal suppléant	Madame	FONTENELLE	Valérie
	Conseiller municipal suppléant	Monsieur	HUON	Eric
	Conseiller municipal suppléant	Madame	LE BOUDER	Christine
	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	UGUEN	Paul
	Conseiller municipal suppléant	Madame	NORMAND	Françoise
	Conseiller municipal titulaire	Madame	JAOUEN	Martine
GUICLAN	Conseiller municipal titulaire	Madame	KERUZEC	Nicole
	Conseiller municipal titulaire	Madame	CORNILY	Maric-Christine
	Conseiller municipal titulaire	Madame	CRÉAC'H	Florence
	Conseiller municipal suppléant	Monsieur	CROGUENNEC	Jean-Michel
	Conseiller municipal suppléant	Madame	NICOL	Patricia
	Conseiller municipal suppléant	Monsieur	RIOU	Benoît
	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	MEUDEC	Jacques
	Conseiller municipal titulaire	Madame	CHARLOU	Sylvie
	Conseiller municipal suppléant	Madame	LE GOFF	Anne-Thérèse
	Conseiller municipal suppléant	Monsieur	LE FOLL	Christian
GUILER SUR GOYEN	Conseiller municipal titulaire	Madame	LE MEIL	Solen
	Conseiller municipal suppléant	Madame	JACOPIN	Aurélic

	Délégué de l'administration titulaire	Monsieur	CARIOU	Jacques
	Délégué de l'administration suppléant	Monsieur	LE GOFF	Jean-Jacques
	Délégué du TGI titulaire	Madame	VELLY	Marguerite
	Délégué du TGI suppléant	Monsieur	CROCQ	Jean-Luc
GUILERS	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	GOARZIN	Yves
	Conseiller municipal titulaire	Madame	BERGOT	Ghislaine
	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	LE SIOU	Henri
	Conseiller municipal suppléant	Monsieur	QUEMENEUR	Arthur
	Conseiller municipal suppléant	Monsieur	QUENTEL	Gilbert
	Conseiller municipal suppléant	Madame	GUIZIOU	Anne
	Conseiller municipal titulaire	Madame	LAGADEC	Anne
	Conseiller municipal titulaire	Madame	LÉON	Odile
	Conseiller municipal suppléant	Madame	LANCIEN	Nathalie
	Conseiller municipal suppléant	Monsieur	MARIOLLE	Pascal
GUILLIGOMARCH	Conseiller municipal titulaire	Madame	LE BOUTER	Laëtitia
	Conseiller municipal suppléant	Monsieur	GOUDEDRANCHE	Thierry
	Délégué de l'administration titulaire	Monsieur	LE GALLO	Joseph
	Délégué de l'administration suppléant	Monsieur	LE STRAT	Pierre
	Délégué du TGI titulaire	Monsieur	CONAN	Jean-François
	Délégué du TGI suppléant	Monsieur	SEVENO	Gwénaél
GUILVINEC (LE)	Conseiller municipal titulaire	Madame	BARBET	Sylvie
	Conseiller municipal titulaire	Madame	RANZONI	Michèle
	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	LE CLEACH	Henri
	Conseiller municipal suppléant	Monsieur	PALUD	Bernard
	Conseiller municipal suppléant	Monsieur	PERON	Roger
	Conseiller municipal suppléant	Madame	LE GOFF	Françoise
	Conseiller municipal titulaire	Madame	LAURENT	Jocelyne
	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	COUANT	Guillaume
	Conseiller municipal suppléant	Monsieur	LE BELLEC	Etienne
GUIMAËC	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	CABON	Jean-Charles
	Conseiller municipal suppléant	Monsieur	BOUGET	Sébastien
	Délégué de l'administration titulaire	Monsieur	LAUDREN	Jean
	Délégué de l'administration suppléant	Monsieur	JAOUEN	Robert
	Délégué du TGI titulaire	Madame	BEVOUT	Anne-Marie
	Délégué du TGI suppléant	Madame	GLERAN	Nicole
GUIMILIAU	Conseiller municipal titulaire	Madame	PICHOT	Nathalie
	Délégué de l'administration titulaire	Monsieur	LE BORGNE	Augustin
	Délégué du TGI titulaire	Madame	LE GALL	Pascal

GUIPAVAS	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	COQUEREAU	Jean-Claude
	Conseiller municipal titulaire	Madame	LE CALVEZ	Danièle
	Conseiller municipal titulaire	Madame	BOTQUELEN	Marie-Michèle
	Conseiller municipal suppléant	Monsieur	ZAGNOLI	Fabien
	Conseiller municipal suppléant	Monsieur	GRANDJEAN	Pierre
	Conseiller municipal suppléant	Madame	MORVAN	Béatrice
	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	MOAL	Jacques
	Conseiller municipal suppléant	Monsieur	MORVAN	Paul
	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	CALVEZ	Bernard
	Conseiller municipal suppléant	Madame	GUYADER	Catherine
GUISSENY	Conseiller municipal titulaire	Madame	LE GOFF	Irène
	Conseiller municipal suppléant	Madame	GALL	Renée
	Délégué de l'administration titulaire	Madame	BODROS	Marie-Thérèse
	Délégué de l'administration suppléant	Monsieur	CLOAREC	Jean-Yves
	Délégué du TGI titulaire	Madame	SIMON	Odile
HANVEC	Conseiller municipal titulaire	Madame	LHULLER	Marta
	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	LAGADEC	Yves
	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	GUILLOU	Philippe
	Conseiller municipal suppléant	Madame	JOUAN	Valérie
	Conseiller municipal suppléant	Monsieur	FLOCH	Jean-Luc
	Conseiller municipal suppléant	Monsieur	CAROFF	Raymond
	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	BICKERTON	David
	Conseiller municipal titulaire	Madame	MARION	Anne
	Conseiller municipal suppléant	Madame	SIMON	Christine
HENVIC	Conseiller municipal titulaire	Madame	LE POLL	Jacqueline
	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	QUÉGUINER	Daniel
	Conseiller municipal titulaire	Madame	CLÉAC'H	Céline
	Conseiller municipal suppléant	Monsieur	BRUNERIE	Gilles
	Conseiller municipal suppléant	Monsieur	MADEC	Raphaël
	Conseiller municipal suppléant	Madame	LE SANN	Marie-Agnès
	Conseiller municipal titulaire	Madame	JACQ	Anne-Lise
	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	BRIANT	Patrick
	Conseiller municipal suppléant	Madame	LAFFONT	Marie-José
HOPITAL-CAMFROUT (L')	Conseiller municipal titulaire	Madame	MUSELLEC	Catherine
	Conseiller municipal titulaire	Madame	JANVIER	Sandra
	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	BOUGAIN	Yann
	Conseiller municipal suppléant	Monsieur	CHOQUER	Jean-François
	Conseiller municipal suppléant	Madame	LOIRE	Cécile

	Conseiller municipal suppléant	Madame	CONQ	Mélanie
	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	LÉON	Jean-Jacques
	Conseiller municipal titulaire	Madame	LE ROY	Christine
	Conseiller municipal suppléant	Monsieur	LE GOFF	Philippe
HUELGOAT	Conseiller municipal titulaire	Madame	CHABANNES	Claire
	Conseiller municipal titulaire	Madame	JALLAIS	Maëwenn
	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	SALAUN	Jean-Pierre
	Conseiller municipal suppléant	Madame	MULLER	Michèle
	Conseiller municipal suppléant	Monsieur	LE BRIS	Laurent
	Conseiller municipal suppléant	Madame	GUYADER	Audrey
	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	GARREC	Corentin
	Conseiller municipal titulaire	Madame	GUILLEVIC	Jeanne
	Conseiller municipal suppléant	Monsieur	LAURENT	Guillaume
ILE DE BATZ	Conseiller municipal titulaire	Madame	CREACH	Marie-Rose
	Conseiller municipal suppléant	Madame	PORTANELLI	Christine
	Délégué de l'administration titulaire	Monsieur	LE SAOUT	René
	Délégué de l'administration suppléant	Madame	SEITE	Isabelle
	Délégué du TGI titulaire	Madame	TANGUY	Armelle
	Délégué du TGI suppléant	Madame	CREACH	Gwénaëlle
ILE DE SEIN	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	SPINEC	François
	Conseiller municipal suppléant	Monsieur	LE BIHAN	Didier
	Délégué de l'administration titulaire	Monsieur	HERNANDEZ	Patrick
	Délégué de l'administration suppléant	Madame	KERLOCH	Dominique
	Délégué du TGI titulaire	Monsieur	FOUQUET	Jacques
	Délégué du TGI suppléant	Monsieur	CANTE	Ambroise
ILE MOLENE	Conseiller municipal titulaire	Madame	CHASTILLON	Marine
	Conseiller municipal suppléant	Monsieur	ROCHER	Jean-François
	Délégué de l'administration titulaire	Monsieur	DELHALLE	Didier
	Délégué de l'administration suppléant	Monsieur	RICHARD	Philippe
	Délégué du TGI titulaire	Monsieur	TANGUY	François
	Délégué du TGI suppléant	Madame	PERHIRIN	Marie-France
ILE TUDY	Conseiller municipal titulaire	Madame	GUEGUEN	Stéphanie
	Conseiller municipal suppléant	Monsieur	ROLLAND	Patrick
	Délégué de l'administration titulaire	Monsieur	LARNICOL	Gabriel
	Délégué de l'administration suppléant	Monsieur	LE NEINDRE	Hervé
	Délégué du TGI titulaire	Monsieur	LE BOLZER	Jean
	Délégué du TGI suppléant	Madame	HERROUIN	Michelle
IRVILLAC	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	LE HÉNAFF	Patrick

	Conseiller municipal suppléant	Madame	KERVEN	Laurence
	Délégué de l'administration titulaire	Madame	MARHIC	Marie-Françoise
	Délégué de l'administration suppléant	Monsieur	CRENN	Gilbert
	Délégué du TGI titulaire	Madame	GUILLERM	Alberte
JUCH (LE)	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	BROUQUEL	Julien
	Conseiller municipal suppléant	Monsieur	JONCOUR	Laurent
	Délégué de l'administration titulaire	Madame	PLOUHINEC	Marie-Yvonne
	Délégué du TGI titulaire	Monsieur	GUICHAOUA	Hippolyte
	Délégué du TGI suppléant	Madame	SALM	Danièle
KERGLOFF	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	LE RAY	Jean-François
	Conseiller municipal suppléant	Madame	LE JEUNE	Aurélia
	Délégué de l'administration titulaire	Monsieur	HERONT	Gérard
	Délégué de l'administration suppléant	Madame	QUELEN	Arlette
	Délégué du TGI titulaire	Monsieur	BERNARD	Daniel
	Délégué du TGI suppléant	Monsieur	GUELAFF	Jean-Jacques
KERLAZ	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	QUELENNEC	Ludovic
	Conseiller municipal suppléant	Madame	FLOCHLAY	Annie
	Délégué de l'administration titulaire	Madame	VIGOUROUX	Jeannine
	Délégué du TGI titulaire	Monsieur	STRULLU	Alain
	Délégué du TGI suppléant	Monsieur	LE FOLL	Michel
KERLOUAN	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	TANGUY	Augustin
	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	SALOU	François
	Conseiller municipal titulaire	Madame	CALVEZ	Yolaine
	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	COLLEAU	Jean-Yves
	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	MITCHOVITCH	Gérard
KERNILIS	Conseiller municipal titulaire	Madame	LEVEN	Cécile
	Conseiller municipal suppléant	Monsieur	BIOTEAU	Florent
	Délégué de l'administration titulaire	Madame	GARREAU	Renée
	Délégué du TGI titulaire	Monsieur	LANDURE	Joseph
KERNOUES	Conseiller municipal titulaire	Madame	LE GUEN	Sophie
	Conseiller municipal suppléant	Madame	ROUDAUT	Françoise
	Délégué de l'administration titulaire	Madame	JEFFROY	Annick
	Délégué de l'administration suppléant	Monsieur	MER	Jacques
	Délégué du TGI titulaire	Monsieur	MENEZ	Alain
KERSAINT-PLABENNEC	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	RETIF	Laurent
	Conseiller municipal suppléant	Madame	PORIEL	Liliane
	Délégué de l'administration titulaire	Monsieur	TREGNER	Jean-Yves
	Délégué de l'administration suppléant	Madame	LAE	Jeannine

	Délégué du TGI titulaire	Madame	BLEUNVEN	Anne-Marie
	Délégué du TGI suppléant	Monsieur	KERLEROUX	Jean-Noël
LA FEUILLEE	Conseiller municipal titulaire	Madame	GUEGUEN	Danielle
	Conseiller municipal suppléant	Monsieur	RANNOU	Gérard
	Délégué de l'administration titulaire	Monsieur	GUILLOU	Raymond
	Délégué de l'administration suppléant	Monsieur	MINGAM	Jean
	Délégué du TGI titulaire	Madame	LABRIERE	Renée
	Délégué du TGI suppléant	Madame	LEGUAY	Annie
LAMPAUL-GUIMILIAU	Conseiller municipal titulaire	Madame	MOIGNE	Pascale
	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	POSTEC	Jean-Yves
	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	CREFF	Hervé
	Conseiller municipal suppléant	Madame	ABGRALL	Janine
	Conseiller municipal suppléant	Madame	ROPARS	Michèle
	Conseiller municipal suppléant	Madame	JAFFRES	Anne
	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	BELIN	Wilbert
	Conseiller municipal titulaire	Madame	CADALEN	Stéphanie
LAMPAUL-PLOUARZEL	Conseiller municipal titulaire	Madame	LE BRIS	Yvonne
	Conseiller municipal suppléant	Monsieur	KERIER	Yves
	Délégué de l'administration titulaire	Madame	COLLEAU	Raymonde
	Délégué du TGI titulaire	Madame	FLOCH	Yvette
	Délégué du TGI suppléant	Madame	BOTQUELEN	Renée
LAMPAUL-LOUDALMEZEAU	Conseiller municipal titulaire	Madame	GIRARD	Odile
	Conseiller municipal suppléant	Monsieur	CARLIER	Guy
	Délégué de l'administration titulaire	Monsieur	DÉNIEL	Yves
	Délégué du TGI titulaire	Monsieur	THOMAS	Jean
	Délégué du TGI suppléant	Madame	LE DREFF	Annick
LANARVILY	Conseiller municipal titulaire	Madame	CASTEL	Martine
	Conseiller municipal suppléant	Monsieur	CHOPIN	David
	Délégué de l'administration titulaire	Madame	FERNANDES	Sabrina
	Délégué du TGI titulaire	Madame	ABARNOU	Marie-Noëlle
LANDEDA	Conseiller municipal titulaire	Madame	PELLEN	Solange
	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	MARTIN	Philippe
	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	GODEC	Daniel
	Conseiller municipal suppléant	Monsieur	LE CAM	Pierre-Louis
	Conseiller municipal suppléant	Madame	POULLAIN	Isabelle
	Conseiller municipal suppléant	Monsieur	CORBEL	Ronan
	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	GAILLARD	Jean-Pierre
	Conseiller municipal suppléant	Madame	FAVÉ	Danielle

	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	COAT	Philippe
	Conseiller municipal suppléant	Monsieur	LOUARN	Hervé
LANDELEAU	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	TURPIN	Jean-Pierre
	Conseiller municipal titulaire	Madame	L'HARIDON	Laurence
	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	SARREAU	Jean-François
	Conseiller municipal suppléant	Madame	CONNOLLY	Judy
	Conseiller municipal suppléant	Madame	MOREAU	Marie-Ange
	Conseiller municipal suppléant	Monsieur	MADEC	Pascal
	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	LUCAS	Jean-Michel
	Conseiller municipal titulaire	Madame	AUTRET	Raymonde
LANDERNEAU	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	MAREC	Jean-Pierre
	Conseiller municipal titulaire	Madame	OMNES	Elisabeth
	Conseiller municipal titulaire	Madame	BRUNEEL	Annick
	Conseiller municipal suppléant	Monsieur	BEGOT	Jacques
	Conseiller municipal suppléant	Monsieur	MARHIC	Pierre
	Conseiller municipal suppléant	Madame	LE GUEN	Marie-Laure
	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	MORVAN	Henri
	Conseiller municipal suppléant	Madame	CORNILY	Karine
	Conseiller municipal titulaire	Madame	LETEURE	Tiphaine
LANDEVENNEC	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	SALAÛN	Florian
	Conseiller municipal suppléant	Madame	CARIOU	Marie-Claire
	Délégué de l'administration titulaire	Monsieur	MARTIN	Xavier
	Délégué de l'administration suppléant	Madame	GUERMEUR	Eliane
	Délégué du TGI titulaire	Monsieur	LE BERRE	Hervé
	Délégué du TGI suppléant	Monsieur	CAËR	Yannick
LANDIVISIAU	Conseiller municipal titulaire	Madame	APPRIOU	Isabelle
	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	DERRIEN	Roger
	Conseiller municipal titulaire	Madame	L'AMINOT	Janine
	Conseiller municipal suppléant	Monsieur	JEZEQUEL	Sébastien
	Conseiller municipal suppléant	Madame	BLEAS	Karine
	Conseiller municipal suppléant	Madame	AUFFRET	Huguette
	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	KERRIEN	Jean-René
	Conseiller municipal suppléant	Madame	FLOCH-LAIZET	Corinne
	Conseiller municipal titulaire	Madame	BLEAS	Marguerite
	Conseiller municipal suppléant	Monsieur	PHÉLIPPOT	Samuel
LANDREVARZEC	Conseiller municipal titulaire	Madame	GUEGUEN	Huguette
	Conseiller municipal titulaire	Madame	TRIBOTTE	Marie-France
	Conseiller municipal titulaire	Madame	ROY	Nagareta

	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	BOEDEC	Paul
	Conseiller municipal titulaire	Madame	LAGADEC	Elisabeth
LANDUDAL	Conseiller municipal titulaire	Madame	CANEVET	Gaëlle
	Conseiller municipal suppléant	Madame	DEUIL	Valérie
	Délégué de l'administration titulaire	Monsieur	WIZMANN	Alexandre
	Délégué de l'administration suppléant	Madame	MORVAN	Solen
	Délégué du TGI titulaire	Madame	LE STER	Martine
	Délégué du TGI suppléant	Monsieur	GUEGUEN	Jean-Jacques
LANDUDEC	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	GENTRIC	Jean-Jacques
	Conseiller municipal titulaire	Madame	DELATTRE	Elisabeth
	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	GOURLAOUEN	Jean-Michel
	Conseiller municipal suppléant	Madame	SIMON	Catherine
	Conseiller municipal suppléant	Monsieur	DUCHESNE	Laurent
	Conseiller municipal suppléant	Madame	NICOLAS	Chantal
	Conseiller municipal titulaire	Madame	JONCOUR	Martine
	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	HUIBAN	Dominique
	Conseiller municipal suppléant	Monsieur	LE GUELLEC	Yves
LANDUNVEZ	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	GUENNEUGUES	Jean-Louis
	Conseiller municipal titulaire	Madame	GOURIOU	Martine
	Conseiller municipal titulaire	Madame	RIOU	Armelle
	Conseiller municipal suppléant	Monsieur	JAOUEN	Yvon
	Conseiller municipal suppléant	Monsieur	TREBAOL	Mickaël
	Conseiller municipal suppléant	Monsieur	TROADEC	Samuel
	Conseiller municipal titulaire	Madame	JAOUEN	Alice
	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	QUEMENER	Jean-Paul
	Conseiller municipal suppléant	Madame	JAOUEN	Rachel
LANGOLEN	Conseiller municipal titulaire	Madame	JOURNAUX	Anne
	Conseiller municipal suppléant	Madame	LE MOIGNE	Sandrine
	Délégué de l'administration titulaire	Monsieur	PHILIPPE	Pierre
	Délégué du TGI titulaire	Madame	MAZE	Julienne
	Délégué du TGI suppléant	Madame	LE GRAND	Annick
LANHOUARNEAU	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	TORCHEN	Bernard
	Conseiller municipal suppléant	Monsieur	RIOU	Stéphane
	Délégué de l'administration titulaire	Madame	CHARLES	Madeleine
	Délégué du TGI titulaire	Monsieur	LE ROUX	Joseph
LANILDUT	Conseiller municipal titulaire	Madame	BEAUVAIS	Sophie
	Délégué de l'administration titulaire	Monsieur	BOUCHER	Gildas
	Délégué du TGI titulaire	Monsieur	BARS	Jean-Hervé

LANMEUR	Conseiller municipal titulaire	Madame	LE BOT	Madeleine
	Conseiller municipal suppléant	Madame	AUFFRET	Maryvonne
	Délégué de l'administration titulaire	Madame	GUEGUEN	Yolande
	Délégué de l'administration suppléant	Madame	JAOUEN	Marie Yvonne
	Délégué du TGI titulaire	Madame	MOYOU	Marie-Josée
	Délégué du TGI suppléant	Madame	TOCQUER	Odiite
LANNÉANOU	Conseiller municipal titulaire	Madame	POYET	Anne-Marie
	Délégué de l'administration titulaire	Monsieur	GEFFROY	Lucien
	Délégué du TGI titulaire	Madame	MORVAN	Yveline
LANNEDERN	Conseiller municipal titulaire	Madame	CARO	Pauline
	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	COCHENNEC	Stéphane
	Délégué de l'administration titulaire	Monsieur	JACQ	Jean-Claude
	Délégué du TGI titulaire	Monsieur	GUESDES	Georges
	Délégué du TGI suppléant	Monsieur	PARC	Grégoire
LANNEUFFRET	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	HAMON	Olivier
	Conseiller municipal titulaire	Madame	PAISNEL	Anne
	Délégué de l'administration titulaire	Madame	GODEC	Françoise
	Délégué du TGI titulaire	Madame	LE PAGE	Corinne
LANNILIS	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	LANNUZEL	Jean-Michel
	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	MERCELLE	Denis
	Conseiller municipal titulaire	Madame	GORNY	Danièle
	Conseiller municipal suppléant	Monsieur	MONOT	Philippe
	Conseiller municipal suppléant	Madame	CORNEC	Adeline
	Conseiller municipal suppléant	Madame	GAC	Sandrine
	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	KERLAN	Christian
	Conseiller municipal titulaire	Madame	DRÉZEN	Marie-Thérèse
	Conseiller municipal suppléant	Monsieur	MANAC'H	Philippe
	Conseiller municipal suppléant	Madame	MINGANT	Nolwenn
LANRIVOARE	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	KERGLONOU	Jean-Luc
	Conseiller municipal suppléant	Madame	PRENVEILLE	Adeline
	Délégué de l'administration titulaire	Madame	CADALEN	Marie-Thérèse
	Délégué du TGI titulaire	Madame	LE DEUN	Anne-Marie
LANVEOC	Conseiller municipal titulaire	Madame	HONORAT	Andrée
	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	FERNANDES	Manuel
	Conseiller municipal titulaire	Madame	LODÉ	Martine
	Conseiller municipal suppléant	Monsieur	LECOURT	Marc
	Conseiller municipal suppléant	Madame	JANEIRO-FORTES	Georgette
	Conseiller municipal suppléant	Madame	DHENNIN	Gaëlle

	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	OBRY	Jacques
	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	LE BRETON	Jacques
	Conseiller municipal suppléant	Madame	BUTYN-LE ROUX	Marie Anne
LAZ	Conseiller municipal titulaire	Madame	MAHÉ	Françoise
	Conseiller municipal suppléant	Madame	PERENNEC	Yvette
	Délégué de l'administration titulaire	Madame	GALLAIS	Magalie
	Délégué de l'administration suppléant	Madame	PELLETIER	Sandrine
	Délégué du TGI titulaire	Monsieur	BIZIEN	Charles
	Délégué du TGI suppléant	Madame	KÉRAVAL	Marie-Anne
LENNON	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	KERVENNIC	Joseph
	Conseiller municipal suppléant	Monsieur	BUREL	Jean-Yves
	Délégué de l'administration titulaire	Monsieur	LE GUILLOU	Jean-Jacques
	Délégué de l'administration suppléant	Madame	JOURDREN	Armelle
	Délégué du TGI titulaire	Monsieur	SUIGNARD	Marcel
	Délégué du TGI suppléant	Madame	HELOU	Jeanne
LESNEVEN	Conseiller municipal titulaire	Madame	LEBESNERAIS	Jocelyne
	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	AUFFRET	Michel
	Conseiller municipal titulaire	Madame	HERRY	Agnès
	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	BONENFANT	Alexis
	Conseiller municipal titulaire	Madame	MESSAGER	Ghislaine
	Conseiller municipal suppléant	Madame	JACOPIN	Annie
LEUHAN	Conseiller municipal titulaire	Madame	MEVELLEC	Denise
	Conseiller municipal suppléant	Madame	MARCHADOUR	Annick
	Délégué de l'administration titulaire	Monsieur	PENDU	Jean-Pierre
	Délégué du TGI titulaire	Monsieur	CASTELLA	Yves
	Délégué du TGI suppléant	Monsieur	LENNON	Jean-Michel
LOC-BREVALAIRE	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	ROUDAUT	Jacques
	Conseiller municipal suppléant	Madame	LE POLLES	Alicia
	Déléguée de l'administration titulaire	Monsieur	GUIVARCH	Lionel
	Déléguée de l'administration suppléant	Madame	HERRY	Jocelyne
	Délégué du TGI titulaire	Monsieur	GOUEZ	Paul
LOC-EGUINER	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	EUZEN	Pascal
	Conseiller municipal suppléant	Monsieur	KERHERVÉ	Vincent
	Déléguée de l'administration titulaire	Monsieur	JEZEGOU	Michel
	Déléguée de l'administration suppléant	Monsieur	ROPARS	Rémy
	Délégué du TGI titulaire	Monsieur	GUEGUEN	Robert
LOCMARIA-PLOUZANE	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	GUENEUGUES	Jean-Michel
	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	TANGUY	Jean-Michel

	Conseiller municipal titulaire	Madame	SOLINSKI	Cécile
	Conseiller municipal suppléant	Madame	CORNEN	Laure
	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	QUEMENER	Loïc
	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	RAULT	Loïc
	Conseiller municipal suppléant	Monsieur	DIDAILLER	Stéphane
LOCMÉLAR	Conseiller municipal titulaire	Madame	BEUZIT	Nicole
	Conseiller municipal suppléant	Monsieur	ABGRALL	Hubert
	Délégué de l'administration titulaire	Madame	IRIEN	Hélène
	Délégué du TGI titulaire	Monsieur	DREVES	Jean-Paul
LOCQUÉNOLE	Conseiller municipal titulaire	Madame	MORVAN	Chantal
	Délégué de l'administration titulaire	Madame	LE VOT	Noëlle
	Délégué du TGI titulaire	Madame	APPRIOU	Chantal
LOCQUIREC	Conseiller municipal titulaire	Madame	HAMEURY	Françoise
	Conseiller municipal titulaire	Madame	LE MITOUARD	Françoise
	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	FICHOU	Paul
	Conseiller municipal suppléant	Monsieur	MERRAND	Thierry
	Conseiller municipal suppléant	Monsieur	TANGUY	Nicolas
	Conseiller municipal suppléant	Madame	FORGET	Estelle
	Conseiller municipal titulaire	Madame	OLLIVIER-BAILLARGEAT	Joëlle
	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	DAMANY	Patrice
LOCRONAN	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	SALM	David
	Délégué de l'administration titulaire	Madame	SAUVEUR	Paule
	Délégué du TGI titulaire	Madame	FEAT	Valérie
	Délégué du TGI suppléant	Madame	SALAÜN	Madeleine
LOCTUDY	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	QUILLIVIC	Pierre
	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	BEREHOUC	Mathieu
	Conseiller municipal titulaire	Madame	LE BIS	Marie-Claude
	Conseiller municipal suppléant	Monsieur	GAIGNE	Jean-Michel
	Conseiller municipal suppléant	Monsieur	ACQUITTER	Thierry
	Conseiller municipal suppléant	Madame	OLLIVIER	Marie-Françoise
	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	PENAULT	Hervé
	Conseiller municipal suppléant	Monsieur	BEUNET	Bernard
	Conseiller municipal titulaire	Madame	SEILLEZ	Cécile
	Conseiller municipal suppléant	Madame	BRETON	Janick
LOCUNOLE	Conseiller municipal titulaire	Madame	VULLIERME	Jeanne
	Conseiller municipal titulaire	Madame	RIVALAIN	Malou
	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	TAUDÉ	Loïc
	Conseiller municipal suppléant	Monsieur	ALBERT	Christophe

	Conseiller municipal suppléant	Madame	LOUIS	Adeline
	Conseiller municipal suppléant	Monsieur	CORBIHAN	Ronan
	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	LE COZ	Jean-Yves
	Conseiller municipal titulaire	Madame	LE REST	Murielle
	Conseiller municipal suppléant	Madame	SAMSON	Christelle
LOGONNA-DAOULAS	Conseiller municipal titulaire	Madame	GUILLOU	Rose
	Conseiller municipal titulaire	Madame	PETEAU	Sylvie
	Conseiller municipal titulaire	Madame	LE MOIGNE	Françoise
	Conseiller municipal titulaire	Madame	SALAUN-LE BAUT	Monique
	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	KEROUEDAN	Henri
LOPEREC	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	QUEFFELEC	Alain
	Conseiller municipal suppléant	Monsieur	LE REST	Jean Mathias
	Délégué de l'administration titulaire	Madame	GUIRRIEC	Marie-France
	Délégué de l'administration suppléant	Monsieur	KERDILÈS	Albert
	Délégué du TGI titulaire	Monsieur	DENIEL	Jean-Michel
	Délégué du TGI suppléant	Monsieur	STUM	Pierre
LOPERHET	Conseiller municipal titulaire	Madame	DENANCE	Sylvie
	Conseiller municipal titulaire	Madame	PORCHERAY-LEVEN	Gaëlle
	Conseiller municipal titulaire	Madame	LEQUER	Valérie
	Conseiller municipal titulaire	Madame	GODET	Nathalie
	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	SALAUN	Bruno
	Conseiller municipal suppléant	Madame	MALLEJAC	Marie-Thérèse
	Conseiller municipal suppléant	Madame	LE BOT	Pascale
LOQUEFFRET	Conseiller municipal titulaire	Madame	MOURET	Denise
	Conseiller municipal suppléant	Monsieur	SALAÛN	Jean-Pierre
	Délégué de l'administration titulaire	Monsieur	JAFFRE	Patrick
	Délégué de l'administration suppléant	Monsieur	COLAS	Pierre
	Délégué du TGI titulaire	Monsieur	HAMON	Alain
	Délégué du TGI suppléant	Monsieur	TALLEC	Yves
LOTHEY	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	SUIGNARD	Joël
	Conseiller municipal suppléant	Monsieur	LOUARN	Jean-Michel
	Délégué de l'administration titulaire	Monsieur	PENNARUN	Christian
	Délégué du TGI titulaire	Monsieur	BERLIVET	Jean
	Délégué du TGI suppléant	Monsieur	GRALL	Patrick
MAHALON	Conseiller municipal titulaire	Madame	LE BERRE	Myriam
	Conseiller municipal suppléant	Madame	LELGOUARCH	Mariette
	Délégué de l'administration titulaire	Monsieur	GOURRET	Jean-Pierre
	Délégué de l'administration suppléant	Madame	CROQ	Yvette

	Délégué du TGI titulaire	Monsieur	KEROUEDAN	Jean-Michel
	Délégué du TGI suppléant	Monsieur	DARCHEN	Jean-Michel
MARTYRE (LA)	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	LE TOULLEC	Roland
	Délégué de l'administration titulaire	Madame	LE LANN	Jeanine
	Délégué du TGI titulaire	Madame	STEPHAN	Monique
MELGVEN	Conseiller municipal titulaire	Madame	RENARD	Catherine
	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	DUPONCHEL	Jean-Louis
	Conseiller municipal titulaire	Madame	LE BOEDDEC	Françoise
	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	CASTEL	Guy
	Conseiller municipal titulaire	Madame	KERIOU	Sylvie
MELLAC	Conseiller municipal titulaire	Madame	LE GALL	Gilda
	Conseiller municipal titulaire	Madame	LE CRANN	Nolwenn
	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	CHAPOULIE	Franck
	Conseiller municipal suppléant	Madame	STEPHAN	Liliane
	Conseiller municipal suppléant	Monsieur	LE BRONZE	Serge
	Conseiller municipal suppléant	Monsieur	DARRACQ	Gilles
	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	LESCOAT	Christophe
	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	GERONIMI	Roger
	Conseiller municipal suppléant	Monsieur	TALMONT	Patrick
	Conseiller municipal suppléant	Madame	PIERRE	Marie France
MESPAUL	Conseiller municipal titulaire	Madame	CRÉACH	Marie
	Conseiller municipal suppléant	Monsieur	GUENGANT	Romuald
	Délégué de l'administration titulaire	Madame	ROZEC	Léone
	Délégué de l'administration suppléant	Monsieur	BRETON	Alain
	Délégué du TGI titulaire	Monsieur	ROSEC	Armand
MILIZAC-GUIPRONVEL	Conseiller municipal titulaire	Madame	GOGÉ	Marie-Françoise
	Conseiller municipal suppléant	Monsieur	ROPARS	Hervé
	Délégué de l'administration titulaire	Madame	FLOC'H	Françoise
	Délégué de l'administration suppléant	Monsieur	ABIVEN	Hubert
	Délégué du TGI titulaire	Monsieur	QUEMENEUR	Pierre
	Délégué du TGI suppléant	Monsieur	CLECH	Alain
MOELAN SUR MER	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	LE GALL	François
	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	HAMON	Daniel
	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	MAQUET	Joseph
	Conseiller municipal suppléant	Monsieur	BOURGOIS	Serge
	Conseiller municipal suppléant	Monsieur	BRIEN	Marcel
	Conseiller municipal suppléant	Madame	AUFFRET	Brigitte
	Conseiller municipal titulaire	Madame	GRISEL	Marie-Louise

	Conseiller municipal titulaire	Madame	HERROUET	Gwénaël
	Conseiller municipal suppléant	Monsieur	BROCHARD	Alain
MORLAIX	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	FOULER	Bernard
	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	MOULLEC	Serge
	Conseiller municipal titulaire	Madame	NICOLAS	Estelle
	Conseiller municipal suppléant	Madame	LÉON	Christiane
	Conseiller municipal suppléant	Monsieur	SALEUN	Yvon
	Conseiller municipal suppléant	Madame	YVON-VANDREDEN	Françoise
	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	DUPONT	Ismaël
	Conseiller municipal titulaire	Madame	THOMAS	Claire
	Conseiller municipal suppléant	Monsieur	VERMOT	Jean-Paul
	Conseiller municipal suppléant	Monsieur	GOUEDARD	Hervé
MOTREFF	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	CONGRETA	Yves
	Conseiller municipal suppléant	Madame	LE PENNEC	Estelle
	Délégué de l'administration titulaire	Madame	LANDRÉ	Michèle
	Délégué de l'administration suppléant	Madame	DANTEC	Annick
	Délégué du TGI titulaire	Madame	LE GUERN	Sylvie
NEVEZ	Conseiller municipal titulaire	Madame	DROUGLAZET-BERNARD	Anne-Marie
	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	RIGOLLET	Patrice
	Conseiller municipal titulaire	Madame	DJEKHAR	Marie
	Conseiller municipal suppléant	Madame	TONNELIER	Marie-Noëlle
	Conseiller municipal suppléant	Monsieur	MAILLARD	Jean-Yves
	Conseiller municipal suppléant	Madame	BELLEGUIC	Christine
	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	MARTIN	Gérard
	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	GUILLOU	Dominique
	Conseiller municipal suppléant	Madame	GOURLAOUEN	Yveline
	Conseiller municipal suppléant	Monsieur	DAUER	Pierre
OUESSANT	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	GRUNWEISER	Mickaël
	Délégué de l'administration titulaire	Madame	LAMOUR	Françoise
	Délégué du TGI titulaire	Monsieur	SMAÏL	Michel
PENCRAN	Conseiller municipal titulaire	Madame	LAUMONIER	Nicole
	Conseiller municipal suppléant	Monsieur	PRONOST	Michel
	Délégué de l'administration titulaire	Madame	MEAR	Lucienne
	Délégué de l'administration suppléant	Monsieur	LANNURIEN	Jacques
	Délégué du TGI titulaire	Monsieur	ROLLAND	Jean-Paul
	Délégué du TGI suppléant	Monsieur	LE MENN	Jean-Yvon
PENMARCH	Conseiller municipal titulaire	Madame	BOLZER	Brigitte
	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	LE FLOCH	Louis

	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	POURCHASSE	Frédéric
	Conseiller municipal suppléant	Monsieur	VARIEL	Arnaud
	Conseiller municipal suppléant	Monsieur	BERROU	Philippe
	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	BREN	Jean-marc
	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	BOUGUEON	Robert
PEUMERIT	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	LE FLOCH	Michel
	Conseiller municipal suppléant	Madame	QUINQUIS	Céline
	Délégué de l'administration titulaire	Monsieur	LARNICOL	Jean-Jacques
	Délégué du TGI titulaire	Monsieur	PALUD	Marcel
	Délégué du TGI suppléant	Madame	LE BRUN	Danièle
PLABENNEC	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	GUILLEMOU	Jacques
	Conseiller municipal titulaire	Madame	RICHOUX	Sylvie
	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	LE BLOAS	Jean-Paul
	Conseiller municipal suppléant	Monsieur	ARZUR	Jean-François
	Conseiller municipal suppléant	Madame	ABBÉ	Monique
	Conseiller municipal suppléant	Monsieur	BIANEIS	Claude
	Conseiller municipal titulaire	Madame	LE GUEVEL	Marie-Claire
	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	BLEUVEN	Jean-Luc
	Conseiller municipal suppléant	Monsieur	TANNÉ	Paul
	Conseiller municipal suppléant	Monsieur	QUÉMÉNER	Mickaël
PLEUVEN	Conseiller municipal titulaire	Madame	LAGADIC	Nancy
	Conseiller municipal suppléant	Monsieur	QUÉMÉRÉ	Denis
	Délégué de l'administration titulaire	Monsieur	LARZUL	Michel
	Délégué de l'administration suppléant	Madame	MAZÉ	Marie-Hélène
	Délégué du TGI titulaire	Madame	MAGOT	Monique
	Délégué du TGI suppléant	Monsieur	BOURHIS	Louis
PLEYBEN	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	LE SAUX	Roger
	Conseiller municipal suppléant	Monsieur	SPRIET	Benoît
	Déléguée de l'administration titulaire	Monsieur	FAVENNEC	Michel
	Déléguée de l'administration suppléant	Monsieur	LEPAPE	Denis
	Délégué du TGI titulaire	Monsieur	ROBIN	Roger
	Délégué du TGI suppléant	Monsieur	HALLEGUEN	Maurice
PLEYBER-CHRIST	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	ZOUAILLEC	Yvon
	Conseiller municipal suppléant	Monsieur	PIRIOU	Thierry
	Délégué de l'administration titulaire	Monsieur	JEZEQUEL	Yvon
	Délégué du TGI titulaire	Madame	CROGUENNEC	Laurette
PLOBANNALEC LESCONIL	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	SCEBALT	Jean
	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	LESVENAN	Christophe

	Conseiller municipal titulaire	Madame	MEVEL	Solenne
	Conseiller municipal suppléant	Monsieur	VIGOUROUX	Alain
	Conseiller municipal suppléant	Monsieur	LE BRUN	Isabelle
	Conseiller municipal suppléant	Madame	LE BRENN	Sandrine
	Conseiller municipal titulaire	Madame	JACQUES-CONAN	Françoise
	Conseiller municipal titulaire	Madame	DURAND	Franciane
	Conseiller municipal suppléant	Madame	CALVEZ	Guylhaine
	Conseiller municipal suppléant	Monsieur	HELOU	Jean-Yves
PLOEVEN	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	QUINQUIS	Marc
	Conseiller municipal suppléant	Madame	DUFOUR	Isabelle
	Délégué de l'administration titulaire	Madame	COLIN	Claudine
	Délégué de l'administration suppléant	Monsieur	CORNIC	Pierre
	Délégué du TGI titulaire	Monsieur	BAUDIN	Michel
	Délégué du TGI suppléant	Monsieur	NEDELEC	André
PLOGASTEL ST GERMAIN	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	LE JONCOUR	Christian
	Conseiller municipal suppléant	Madame	HOUÉE	Marie-Agnès
	Délégué de l'administration titulaire	Monsieur	LÉON	François
	Délégué de l'administration suppléant	Madame	L'HELGUEN	Anne-Marie
	Délégué du TGI titulaire	Monsieur	CONAN	Pierre
	Délégué du TGI suppléant	Monsieur	CARADEC	Roger
PLOGOFF	Conseiller municipal titulaire	Madame	GUICHOUA	Florence
	Conseiller municipal suppléant	Monsieur	QUERREC	Jean-Pierre
	Délégué de l'administration titulaire	Madame	LAOUENAN	Andrée
	Délégué de l'administration suppléant	Monsieur	LE DUCQ	Jean-Claude
	Délégué du TGI titulaire	Madame	LAOUENAN	Andrée
	Délégué du TGI suppléant	Madame	YVENOU	Jeanne
PLOGONNEC	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	URVOAS	Loïc
	Conseiller municipal suppléant	Monsieur	LEROY	Didier
	Délégué de l'administration titulaire	Madame	PENNANEAC'H	Ghislaine
	Délégué de l'administration suppléant	Madame	SUIGNARD	Annie
	Délégué du TGI titulaire	Monsieur	DANTIC	Hubert
	Délégué du TGI suppléant	Madame	SALAÜN	Madeleine
PLOMELIN	Conseiller municipal titulaire	Madame	LE COZ	Caroline
	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	SEZNEC	Didier
	Conseiller municipal titulaire	Madame	SAVIGNAT	Michèle
	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	LE ROUX	Dominique
	Conseiller municipal titulaire	Madame	GILDARD	Renée
PLOMEUR	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	LE BRETON	Bernard

	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	DAOULAS	Stéphane
	Conseiller municipal titulaire	Madame	FAILLER	Françoise
	Conseiller municipal titulaire	Madame	RIVIÈRE	Yvonne
	Conseiller municipal titulaire	Madame	LE BELLEC	Valérie
PLOMODIERN	Conseiller municipal titulaire	Madame	CARIOU	Marie-Claude
	Conseiller municipal suppléant	Madame	RAMBURE	Laurence
	Délégué de l'administration titulaire	Monsieur	BILLON	Joseph
	Délégué de l'administration suppléant	Madame	NICOLAS	Yvette
	Délégué du TGI titulaire	Madame	LE JOLLEC	Marguerite
	Délégué du TGI suppléant	Monsieur	MEROUR	Raymond
PLONEIS	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	GOURMELIN	Jean-Pierre
	Conseiller municipal titulaire	Madame	PERNEZ	Annick
	Conseiller municipal titulaire	Madame	BERNARD	Chantal
	Conseiller municipal suppléant	Monsieur	DOUGET	Denis
	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	THOMAS	Jean-Loup
	Conseiller municipal titulaire	Madame	DEMARE	Nicole
	Conseiller municipal suppléant	Madame	HENAFF	Nicole
PLONEOUR LANVERN	Conseiller municipal titulaire	Madame	TYMEN	Joëlle
	Conseiller municipal titulaire	Madame	STEPHAN	Brigitte
	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	KERDRANVAT	Claude
	Conseiller municipal suppléant	Monsieur	CANEVET	Michel
	Conseiller municipal suppléant	Monsieur	LEOST	Eric
	Conseiller municipal titulaire	Madame	KERSUAL	Joëlle
	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	JAOUEN	Roland
	Conseiller municipal suppléant	Madame	HUET	Elisabeth
	Conseiller municipal suppléant	Monsieur	STEPHAN	Hugues
PLONEVEZ DU FAOU	Conseiller municipal titulaire	Madame	MURPHY	Alice
	Conseiller municipal titulaire	Madame	LE FLOCH	Janine
	Conseiller municipal titulaire	Madame	HOLNAR	Maryline
	Conseiller municipal suppléant	Monsieur	HOURMANT	Jean-Michel
	Conseiller municipal suppléant	Monsieur	CLEREN	Joseph
	Conseiller municipal suppléant	Monsieur	CARO	Jean-Noël
	Conseiller municipal titulaire	Madame	BOULC'H	Jocelyne
	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	LE CLOÏTRE	Daniel
	Conseiller municipal suppléant	Madame	ROIGNANT	Katia
	Conseiller municipal suppléant	Monsieur	BAIL	Ernest
PLONEVEZ PORZAY	Conseiller municipal titulaire	Madame	HASCOET	Jeane
	Conseiller municipal titulaire	Madame	KERIVEL	Annick

	Conseiller municipal titulaire	Madame	GERARDI	Régine
	Conseiller municipal suppléant	Madame	LE BIHAN	Béatrice
	Conseiller municipal suppléant	Monsieur	LE PAGE	Jacques
	Conseiller municipal suppléant	Monsieur	MARCHADOUR	Marc
	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	LE DONGE	Jean-René
	Conseiller municipal titulaire	Madame	FLOCH'LAY	Pascale
	Conseiller municipal suppléant	Monsieur	L'HOURS	Anthony
PLOUARZEL	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	CHENTIL	Hamon
	Conseiller municipal suppléant	Monsieur	LE BEC	Daniel
	Délégué de l'administration titulaire	Monsieur	LE FOURN	François
	Délégué de l'administration suppléant	Monsieur	LAOT	Prigent
	Délégué du TGI titulaire	Madame	MORVAN	Véronique
	Délégué du TGI suppléant	Madame	JOUBIN	Marie-Paule
PLOUDALMEZEAU	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	GOURVENEK	Georges
	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	PERHIRIN	François-Noël
	Conseiller municipal titulaire	Madame	GUENNEUGUES	Marie-Dominique
	Conseiller municipal suppléant	Madame	LE HIR	Christiane
	Conseiller municipal suppléant	Monsieur	GOUZIEN	Gérard
	Conseiller municipal suppléant	Madame	OLLIVIER	Sylvie
	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	PELLEAU	René
	Conseiller municipal suppléant	Monsieur	CROGUENNOC	Bernard
	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	CALUARIN	Ronan
PLOUDANIEL	Conseiller municipal titulaire	Madame	OLLIVIER	Joséphine
	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	SERVEL	Philippe
	Conseiller municipal titulaire	Madame	LE GALL	Maryvonne
	Conseiller municipal suppléant	Madame	GEHENDEZ	Thérèse
	Conseiller municipal suppléant	Monsieur	GUIZIOU	Pierre
	Conseiller municipal suppléant	Monsieur	BODENNEC	Bruno
	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	LAOT	Bertrand
	Conseiller municipal titulaire	Madame	GEFFROY	Anne
	Conseiller municipal suppléant	Madame	DAUZOUT	Marie Hélène
	Conseiller municipal suppléant	Madame	ROGNANT	Isabelle
PLOUDIRY	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	JACQUEMARD	Jean-Charles
	Conseiller municipal suppléant	Monsieur	BYA	Jean-Michel
	Délégué de l'administration titulaire	Monsieur	PENNEC	Yves
	Délégué de l'administration suppléant	Madame	MARIETTE	Rachel
	Délégué du TGI titulaire	Madame	THOMIN	Françoise
	Délégué du TGI suppléant	Madame	PITON	Françoise

PLOUEDERN	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	CASTREC	Jean-Yves
	Conseiller municipal suppléant	Madame	BROCHAIN	Sylvie
	Délégué de l'administration titulaire	Madame	CORRE	Christine
	Délégué de l'administration suppléant	Madame	JUGES	Chantal
	Délégué du TGI titulaire	Madame	LAZOU	Solange
	Délégué du TGI suppléant	Madame	DUBEAU	Laurence
PLOUÉGAT-GUERRAND	Conseiller municipal titulaire	Madame	PAILLER	Annie
	Conseiller municipal titulaire	Madame	TASSEL	Hélène
	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	PRIGENT	Thierry
	Conseiller municipal suppléant	Madame	GEFFROY	Chantal
	Conseiller municipal suppléant	Monsieur	LEON	Eric
	Conseiller municipal suppléant	Madame	LE JEUNE	Julie
	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	MANACH	Yves
	Conseiller municipal suppléant	Madame	ADDE	Janine
	Conseiller municipal titulaire	Madame	ANDRE	Solène
	Conseiller municipal suppléant	Monsieur	GUEMENE	Yannick
PLOUÉGAT-MOYSAN	Conseiller municipal titulaire	Madame	MERRANT	Patricia
	Délégué de l'administration titulaire	Monsieur	LE ROUX	Joël
	Délégué du TGI titulaire	Madame	LE GOAS	Brigitte
PLOUÉNAN	Conseiller municipal titulaire	Madame	BEAUMIN	Hélène
	Conseiller municipal suppléant	Madame	GUENA	Hélène
	Délégué de l'administration titulaire	Monsieur	QUIVIGER	Daniel
	Délégué de l'administration suppléant	Monsieur	ROPARS	François
	Délégué du TGI titulaire	Monsieur	KERHOAS	Pierre
PLOUESCAT	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	JACQ	Daniel
	Conseiller municipal titulaire	Madame	KERSAUZON	Magalie
	Conseiller municipal titulaire	Madame	PERON	Claudie
	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	ANDRÉ	Marc
	Conseiller municipal titulaire	Madame	OLLIVIER	Marie-Louise
PLOUZOC'H	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	MOAL	Jean
	Délégué de l'administration titulaire	Monsieur	ANCIEN	François
	Délégué du TGI titulaire	Monsieur	LE GUEN	Christian
PLOUGAR	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	MOYSAN	André
	Délégué de l'administration titulaire	Monsieur	LE VERGE	Jean-René
	Délégué du TGI titulaire	Monsieur	LAZENNEC	Jean-Pierre
PLOUGASNOU	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	MERKELBAGH	Patrick
	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	CHARLES	Claude
	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	LAMANDA	Jean-René

	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	TANGUY	Yvon
	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	ORSI	Jacques
PLOUGASTEL-DAOULAS	Conseiller municipal titulaire	Madame	BOTHUAN	Catherine
	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	LAURET	Raymond Jean
	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	PAUGAM	Michel
	Conseiller municipal suppléant	Madame	BATHANY	Nathalie
	Conseiller municipal suppléant	Monsieur	JEULAND	Pascal
	Conseiller municipal suppléant	Madame	KERMEL	Nathalie
	Conseiller municipal titulaire	Madame	LE GUENNEC	Gisèle
	Conseiller municipal suppléant	Monsieur	LABAT	Joël
	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	BORVON	Serge
	Conseiller municipal suppléant	Madame	DOLLIU	Laëtitia
PLOUGONVELIN	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	DUROSE	Pierre
	Conseiller municipal titulaire	Madame	APPRIOU	Michèle
	Conseiller municipal titulaire	Madame	LAIR	Myriam
	Conseiller municipal suppléant	Madame	LE GOFF	Maryline
	Conseiller municipal suppléant	Monsieur	BILLY	Dominique
	Conseiller municipal suppléant	Madame	LANNUZEL	Céline
	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	QUERE	Raymond
	Conseiller municipal suppléant	Madame	ELLEGOET	Simone
	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	LE BORGNE	Jean-Yves
PLOUGONVEN	Conseiller municipal titulaire	Madame	ROPARS	Steren
	Conseiller municipal titulaire	Madame	VINARD	Françoise
	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	LE CAM	Raymond
	Conseiller municipal suppléant	Monsieur	DAFFNIET	Jean-Luc
	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	PRIGENT	André
	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	LE BAUT	Gérard
	Conseiller municipal suppléant	Madame	KERVARREC	Marie-Christine
	Conseiller municipal titulaire	Madame	LE CAM	Fabienne
PLOUGOULM	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	CABIOCH	Alain
	Conseiller municipal titulaire	Madame	QUIEC	Marie Hélène
	Conseiller municipal titulaire	Madame	LE BER	Françoise
	Conseiller municipal suppléant	Madame	AUTRET	Carol
	Conseiller municipal suppléant	Madame	SOCHARD	Virginie
	Conseiller municipal suppléant	Madame	QUÉRÉ	Angélique
	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	CADIOU	Jean-Michel
	Conseiller municipal titulaire	Madame	BOUTOILLER	Josette
	Conseiller municipal suppléant	Monsieur	ROLLAND	Louis

	Conseiller municipal suppléant	Madame	GILLET	Thiphaine
PLOUGOURVEST	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	JEZEGOU	Bernard
	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	CLOAREC	Joël
	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	MER	Serge
	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	PENN	Ernest
	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	SOMME	Alain
PLOUGUERNEAU	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	GUEGUEN	Jean-Yves
	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	KERDONCUFF	Jean-Luc
	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	MERDY	Jean-Claude
	Conseiller municipal suppléant	Madame	NADAL-PORCHEL	Ghislaine
	Conseiller municipal suppléant	Madame	TRIVIDIC	Cécile
	Conseiller municipal suppléant	Madame	BLOAS-DEWU	Isabelle
	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	BOZEC	Bruno
	Conseiller municipal suppléant	Monsieur	BRETON	Maximilien
	Conseiller municipal titulaire	Madame	GOURLAY	Lydie
	Conseiller municipal suppléant	Monsieur	DANIEL	Jean-Robert
PLOUGUIN	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	BERGOT	Albert
	Conseiller municipal suppléant	Monsieur	TARI	Claude
	Déléguée de l'administration titulaire	Monsieur	LE BLOAS	Gilbert
	Déléguée de l'administration suppléant	Madame	BESCOND	Odile
	Délégué du TGI titulaire	Monsieur	TROADEC	Michel
	Délégué du TGI suppléant	Monsieur	GUENNEUGUES	Bernard
PLOUHINEC	Conseiller municipal titulaire	Madame	LE COZ	Marie-Claude
	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	COLIN	François
	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	LE GALL	Nicolas
	Conseiller municipal suppléant	Madame	AUTRET-LE LAY	Maryline
	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	GARREC	Pierre
	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	DUPRE	William
PLOUIDER	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	SIMON	Bernard
	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	INISAN	Luc
	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	KING	Neil
	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	BRANELLEC	Sébastien
	Conseiller municipal titulaire	Madame	LE BOT	Marie-Gabrielle
PLOUIGNEAU	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	DELEPINE	Johnny
	Conseiller municipal suppléant	Monsieur	DOUBROFF	Jean-Michel
	Déléguée de l'administration titulaire	Monsieur	KERAUDY	Patrick
	Déléguée de l'administration suppléant	Monsieur	POIDEVIN	Jean-Paul
	Délégué du TGI titulaire	Madame	BRIANT	Claudette

PLOUMOGUER	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	PAUL	Jean-François
	Conseiller municipal titulaire	Madame	GELEBART	Marie-Françoise
	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	LETOURNEL	Pascal
	Conseiller municipal suppléant	Monsieur	FERELLOC	André
	Conseiller municipal suppléant	Monsieur	MINGUY	André
	Conseiller municipal suppléant	Madame	CARIOU	Josiane
	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	COATANEA	Patrice
	Conseiller municipal titulaire	Madame	LE GALL	Chantal
	Conseiller municipal suppléant	Madame	GUILLONEAU	Hélène
	Conseiller municipal suppléant	Monsieur	SIMON	Pascal
PLOUNÉOUR-MÉNEZ	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	L'HURIEC	Jean-Claude
	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	BODILIS	Alain
	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	CORRE	David
	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	FLOC'H	Jean-Michel
	Conseiller municipal titulaire	Madame	BEVLOT BIHAN	Jacqueline
PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	PHELEP	Pierre
	Conseiller municipal suppléant	Madame	ABALAIN	Annick
	Déléguée de l'administration titulaire	Monsieur	ZION	Jean-Clément
	Déléguée de l'administration suppléant	Monsieur	RANCE	Dominique
	Délégué du TGI titulaire	Monsieur	PENGAM	Marc
	Délégué du TGI suppléant	Monsieur	ABIVEN	André
PLOUNÉVENTER	Conseiller municipal titulaire	Madame	THOMAS	Annie
	Conseiller municipal suppléant	Monsieur	RIOU	Romain
	Déléguée de l'administration titulaire	Madame	TROADEC	Denise
	Délégué du TGI titulaire	Madame	VOURC'H	Madelaine
PLOUNEVEZEL	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	BOULANGER	Vincent
	Conseiller municipal suppléant	Madame	CONNAN	Sophie
	Déléguée de l'administration titulaire	Monsieur	LE FLOCH	Pierre
	Délégué du TGI titulaire	Monsieur	LENORMAND	Guy
	Délégué du TGI suppléant	Monsieur	LORINQUER	Marcel
PLOUNÉVEZ-LOCHRIST	Conseiller municipal titulaire	Madame	KEROUANTON	Marie-Thérèse
	Conseiller municipal suppléant	Madame	RIOU	Yolande
	Déléguée de l'administration titulaire	Madame	LANCONNEUR	Michelle
	Déléguée de l'administration suppléant	Madame	CABON	Yvonne
	Délégué du TGI titulaire	Monsieur	CAROFF	François
PLOURIN	Délégué du TGI suppléant	Madame	ROUE	Josiane
	Conseiller municipal titulaire	Madame	PERCHOC	Jeanine
	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	GELEBART	Patrick

	Conseiller municipal titulaire	Madame	MOENNER	Vanessa
	Conseiller municipal suppléant	Madame	LAMOUR	Malory
	Conseiller municipal suppléant	Madame	PLUCHON	Delphine
	Conseiller municipal suppléant	Monsieur	LEAUSTIC	Sébastien
	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	JAOUEN	Bernard
	Conseiller municipal titulaire	Madame	LE JEUNE	Catherine
PLOURIN-LÈS-MORLAIX	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	ANDRE	François
	Conseiller municipal suppléant	Monsieur	LARANJO	Rodrigue
	Déléguée de l'administration titulaire	Monsieur	QUILLEVERE	Michel
	Déléguée de l'administration suppléant	Monsieur	LENNON	Paul
	Délégué du TGI titulaire	Madame	LE DUFF	Martine
	Délégué du TGI suppléant	Monsieur	LE GALL	Jacques
PLOUVIEN	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	LE BRIS	Christian
	Conseiller municipal suppléant	Monsieur	RICHARD	Yvon
	Délégué de l'administration titulaire	Madame	LE HIR	Marie-José
	Délégué de l'administration suppléant	Madame	LE ROUX	Nicole
	Délégué du TGI titulaire	Monsieur	SENE	Jean-Pierre
	Délégué du TGI suppléant	Monsieur	CADIOU	Yves
PLOUVORN	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	ALLAIN	Michel
	Conseiller municipal suppléant	Madame	MARC	Anne-Hélène
	Déléguée de l'administration titulaire	Monsieur	CARRER	Jean-François
	Délégué du TGI titulaire	Monsieur	ALLAIN	Eusèbe
PLOUYE	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	LE BRETON	Stéphane
	Conseiller municipal suppléant	Monsieur	MOCAËR	André
	Déléguée de l'administration titulaire	Monsieur	LE GUILLOU	Grégory
	Déléguée de l'administration suppléant	Monsieur	SCOUARNEC	Jean-Michel
	Délégué du TGI titulaire	Monsieur	JANKOWSKI	Roger
	Délégué du TGI suppléant	Monsieur	KERLOGOT	Jean-Pierre
PLOUZANE	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	THERY	Francis
	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	KERNEIS	Yan Fanch
	Conseiller municipal titulaire	Madame	APPERE	Karine
	Conseiller municipal titulaire	Madame	GUENEGUES	Françoise
	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	DU BUIT	Yves
PLOUZÉVÉDÉ	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	LE NAOUR	Michel
	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	MOYSAN	Alain
	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	YVEN	Jean-Luc
	Conseiller municipal suppléant	Monsieur	GUEGUEN	Laurent
	Conseiller municipal suppléant	Monsieur	DUFFORT	Jean-Philippe

	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	LE LEZ	Yvon
	Conseiller municipal titulaire	Madame	GAY	Sylvie
PLOVAN	Conseiller municipal titulaire	Madame	LE DONGE	Magali
	Conseiller municipal suppléant	Madame	LE ROUX	Rozen
	Déléguée de l'administration titulaire	Monsieur	ROUXEL	Alain
	Délégué du TGI titulaire	Madame	DROVAL	Sylviane
	Délégué du TGI suppléant	Monsieur	PICHAVANT	Bernard
PLOZEVET	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	GOUESSE	Yves
	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	KERVEILLANT	Jean-Paul
	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	OLIVIER	Alain
	Conseiller municipal suppléant	Madame	BOCQUET	Françoise
	Conseiller municipal suppléant	Monsieur	JAFFRY	Jean-François
	Conseiller municipal suppléant	Madame	DARRAS RIPIA	Bénédicte
	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	CONROD	Claude
	Conseiller municipal titulaire	Madame	KERVELLA-LAINÉ	Jocelyne
PLUGUFFAN	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	FRANCES	Mickaël
	Conseiller municipal titulaire	Madame	CANVET	Marine
	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	LE CAM	Alain
	Conseiller municipal suppléant	Madame	DAUCE	Aurélie
	Conseiller municipal suppléant	Monsieur	LE LAN	Joël
	Conseiller municipal titulaire	Madame	LE CAM	Gaëlle
	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	QUÉMÉRÉ	Xavier
	Conseiller municipal suppléant	Monsieur	MENGUY	Yannig
PONT AVEN	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	LE GUENNEC	Rolland
	Conseiller municipal titulaire	Madame	CADORET	Corinne
	Conseiller municipal titulaire	Madame	OLLIVIER	Laëla
	Conseiller municipal suppléant	Madame	CHEVALLIER	Carine
	Conseiller municipal suppléant	Monsieur	LE FRAPPER	Stéphane
	Conseiller municipal titulaire	Madame	FREROT	Murielle
	Conseiller municipal suppléant	Monsieur	LEBRESNE	Jean-Claude
	Conseiller municipal titulaire	Madame	STENHOUSE	Sophie
	Conseiller municipal suppléant	Madame	ROCHE-APAIRE	Bertille
PONT CROIX	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	KERNEVEZ	Jean-Laurent
	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	LE COZ	Jean-Pierre
	Conseiller municipal titulaire	Madame	MARECHAL	Nelly
	Conseiller municipal suppléant	Monsieur	DAGORN	Pascal
	Conseiller municipal suppléant	Madame	STEPHAN	Sandra
	Conseiller municipal suppléant	Madame	BUREL	Isabelle

	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	MOAN	Henri
	Conseiller municipal titulaire	Madame	GUILLOU	Jeanine
	Conseiller municipal suppléant	Monsieur	KERIVEL	Alex
	Conseiller municipal suppléant	Madame	RIOU	Marie-Danièle
PONT DE BUIS	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	POQUET	Alain
	Conseiller municipal titulaire	Madame	COLLIOU	Gwénola
	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	LEBRUN	Luc
	Conseiller municipal titulaire	Madame	CHATILLON	Micheline
	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	PIRIOU	Jean-Yves
PONT-L'ABBE	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	LE GALL	Jean-Pierre
	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	CALVARIN	Eugène
	Conseiller municipal titulaire	Madame	BRAULT	Annie
	Conseiller municipal suppléant	Madame	LE ROHELLEC	Christine
	Conseiller municipal suppléant	Monsieur	CREDOU	Gérard
	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	DECOUX	Michel
	Conseiller municipal titulaire	Madame	CAUDAL	Annie
	Conseiller municipal suppléant	Monsieur	CASTEL	Christophe
PORSPODER	Conseiller municipal titulaire	Madame	CELLERIER	Solenne
	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	GOURIOU	Yann
	Conseiller municipal titulaire	Madame	BESCOND	Michèle
	Conseiller municipal suppléant	Monsieur	KERROS	Raoul
	Conseiller municipal suppléant	Monsieur	COLIN	Joël
	Conseiller municipal suppléant	Monsieur	MORIN	Denis
	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	LANNUZEL	Franck
	Conseiller municipal titulaire	Madame	BERROU	Florence
	Conseiller municipal suppléant	Monsieur	CROGUENNOC	Jean-Michel
	Conseiller municipal suppléant	Madame	COLIN-MARECHAL	Marie-Hélène
PORT LAUNAY	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	CARO	Roger
	Délégué de l'administration titulaire	Monsieur	LE BORGNE	Michel
	Délégué de l'administration suppléant	Madame	RISSEL	Christine
	Délégué du TGI titulaire	Monsieur	JAOUEN	René
	Délégué du TGI suppléant	Madame	PENCREACH	Jacqueline
POULDERGAT	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	KERVAREC	Ronan
	Conseiller municipal suppléant	Madame	LUCAS	Isabelle
	Délégué de l'administration titulaire	Monsieur	LE DU	Jos
	Délégué de l'administration suppléant	Monsieur	MOREAU	René
	Délégué du TGI titulaire	Monsieur	MELLAZA	Jean
	Délégué du TGI suppléant	Monsieur	BARIOU	André

POULDREUZIC	Conseiller municipal titulaire	Madame	SIMON	Claudie
	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	LE GOFF	Bernard
	Conseiller municipal titulaire	Madame	GUEZENGAR	Christelle
	Conseiller municipal suppléant	Monsieur	ANDRO	Guy
	Conseiller municipal suppléant	Madame	RONARC'H	Armelle
	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	CALVEZ	Jean Luc
	Conseiller municipal titulaire	Madame	CALLOC'H	Michèle
	Conseiller municipal suppléant	Monsieur	BOURDON	Eric
POULLAN SUR MER	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	LANNOU	Jacques
	Conseiller municipal titulaire	Madame	PÉRON	Corine
	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	GRIJOL	Christian
	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	TANGUY	Thomas
	Conseiller municipal titulaire	Madame	LE BIHAN	Marguerite
POULLAOUEN	Conseiller municipal titulaire	Madame	TANGUY	Nicole
	Conseiller municipal suppléant	Madame	GODE	Pascaline
	Délégué de l'administration titulaire	Madame	RICHARD	Mona
	Délégué de l'administration suppléant	Madame	BIZOUARN	Hélène
	Délégué du TGI titulaire	Monsieur	LE HENAFF	Jean
	Délégué du TGI suppléant	Monsieur	LE FAILLER	Alain
PRIMELIN	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	LE ROUX	Joseph
	Conseiller municipal suppléant	Monsieur	BUREL	Bruno
	Délégué de l'administration titulaire	Madame	MOAN	Nathalie
	Délégué de l'administration suppléant	Monsieur	RIOU	Pierre
	Délégué du TGI titulaire	Madame	MARCHAND	Jacqueline
	Délégué du TGI suppléant	Monsieur	TREPOS	Gérard
QUEMENEVEN	Conseiller municipal titulaire	Madame	MABON	caroline
	Conseiller municipal titulaire	Madame	HERBRETEAU	Laëtitia
	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	CROUAN	Erwan
	Conseiller municipal suppléant	Madame	CARIOU	Monique
	Conseiller municipal suppléant	Madame	BARAER	Cécile
	Conseiller municipal suppléant	Monsieur	LE GOFF	Sylvain
	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	LAGADIC	Gilbert
	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	MACÉ	Jacky
QUERRIEN	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	LORAND	Didier
	Conseiller municipal titulaire	Madame	DRAULT LE GOFF	Rachèle
	Conseiller municipal titulaire	Madame	GUILCHET	Myriam
	Conseiller municipal suppléant	Madame	MADIGOU	Françoise
	Conseiller municipal suppléant	Monsieur	KERBIQUET	Arsène

	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	PEREZ	Christian
	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	MOUILLÉ	Michel
	Conseiller municipal suppléant	Madame	PADÉ	Martine
	Conseiller municipal suppléant	Monsieur	OLLIVIER	Sébastien
QUIMPER	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	GENTRIC	Yves
	Conseiller municipal titulaire	Madame	COUSTANS	Marie-Christine
	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	ANGOTTI	Rolland
	Conseiller municipal suppléant	Monsieur	LENNON	Didier
	Conseiller municipal suppléant	Madame	ARZ	Karine
	Conseiller municipal suppléant	Monsieur	ROSE	Christian
	Conseiller municipal titulaire	Madame	LE CAM	Brigitte
	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	RAINERO	Piero
	Conseiller municipal suppléant	Monsieur	GRAMOULE	Gilbert
	Conseiller municipal suppléant	Monsieur	LE BIGOT	Daniel
QUIMPERLE	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	LE BRAS	Daniel
	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	POTTIER	Manuel
	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	JAMBOU	Gérard
	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	BALANANT	Erwan
	Conseiller municipal titulaire	Madame	BREZAC	Martine
REDENE	Conseiller municipal titulaire	Madame	LE FLOCH	Anne-Marie
	Conseiller municipal titulaire	Madame	ROYER	Marine
	Conseiller municipal titulaire	Madame	PATUREAUX	Corinne
	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	BERNICOT	Yves
	Conseiller municipal titulaire	Madame	HARRAULT	Stéphanie
RELECQ-KERHUON (LE)	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	REA	Larry
	Conseiller municipal titulaire	Madame	CALVEZ	Annie
	Conseiller municipal titulaire	Madame	PERON	Michèle
	Conseiller municipal suppléant	Monsieur	HELIES	Tom
	Conseiller municipal suppléant	Madame	YVINEC	Chantal
	Conseiller municipal suppléant	Monsieur	SEGALEN	Pascal
	Conseiller municipal titulaire	Madame	BERROU-GALLAUD	Nöelle
	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	AUTRET	Auguste
	Conseiller municipal suppléant	Monsieur	JOUAN	Gilles
RIEC/BELON	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	LE NOC	Denis
	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	PENNOBER	Vincent
	Conseiller municipal titulaire	Madame	LE COZ	Béatrice
	Conseiller municipal suppléant	Madame	FURIC	Nicole
	Conseiller municipal suppléant	Madame	HUS	Catherine

	Conseiller municipal suppléant	Monsieur	CADO	Didier
	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	LE NOST	Gilbert
	Conseiller municipal titulaire	Madame	LE MAOUT-GUILLOU	Marie-Claude
	Conseiller municipal suppléant	Madame	BLANCHARD	Marie-Christine
	Conseiller municipal suppléant	Monsieur	LE ROI	Sébastien
ROCHE MAURICE (LA)	Conseiller municipal titulaire	Madame	LE GALL	Claudie
	Conseiller municipal suppléant	Monsieur	ABIVEN	Jean-Paul
	Délégué de l'administration titulaire	Monsieur	JAOUANET	Jean-François
	Délégué du TGI titulaire	Monsieur	LEON	Eric
ROSCANVEL	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	CLORENNEC	Jean
	Conseiller municipal suppléant	Madame	MIQUEL	Morgane
	Délégué de l'administration titulaire	Monsieur	JÉGO	Daniel
	Délégué du TGI titulaire	Monsieur	SALAÛN	Rémy
ROSCOFF	Conseiller municipal titulaire	Madame	TANGUY-DILASSER	Marie-Françoise
	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	DIROU	Jean-Claude
	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	DERRIEN	Jean-Luc
	Conseiller municipal suppléant	Monsieur	CREIGNOU	Alain
	Conseiller municipal suppléant	Madame	RIOU	Gisèle
	Conseiller municipal suppléant	Madame	ROBIN	Marguerite
	Conseiller municipal titulaire	Madame	GUYADER DENIEUL	Anne-Marie
	Conseiller municipal suppléant	Madame	COUCHOURON	Elisabeth
	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	AUDIC	Stéphane
ROSNOEN	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	RANNOU	Philippe
	Conseiller municipal suppléant	Monsieur	GRANNEL	Gilles
	Déléguée de l'administration titulaire	Monsieur	LE GALL	Jean
	Délégué du TGI titulaire	Madame	DONNOU	Marie-Claire
ROSPORDEN	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	RANNOU	Jacques
	Conseiller municipal titulaire	Madame	COCHENNEC	Claude
	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	GUERNALEC	Michel
	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	BANIEL	Pierre
	Conseiller municipal titulaire	Madame	MASSUYEAU	Christine
SAINTE-COULITZ	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	LATOUCHE	René
	Conseiller municipal suppléant	Madame	GENTRIC	Béatrice
	Délégué de l'administration titulaire	Madame	THOMAS	Françoise
	Délégué de l'administration suppléant	Monsieur	ROGRON	Philippe
	Délégué du TGI titulaire	Madame	LE GRAND	Edtih
	Délégué du TGI suppléant	Monsieur	NEDELEC	Bertrand
SAINTE-DERRIEN	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	POT	Dominique

	Déléguée de l'administration titulaire	Madame	CADIOU	Marie Madeleine
	Déléguée de l'administration suppléant	Madame	BERTHOU	Josette
	Délégué du TGI titulaire	Monsieur	LE ROUX	Laurent
	Délégué du TGI suppléant	Monsieur	SOUCHU	Daniel
SAINT-DIVY	Conseiller municipal titulaire	Madame	TORTORA	Gisèle
	Conseiller municipal titulaire	Madame	LEZIART	André
	Conseiller municipal titulaire	Madame	BIHAN-POUDEC	Geneviève
	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	KEBER	Thierry
	Conseiller municipal titulaire	Madame	PHILIPPOT	Stéphanie
SAINT-ELOY	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	PIZZETA	Jean-François
	Conseiller municipal suppléant	Monsieur	LE DIZES	Benoît
	Déléguée de l'administration titulaire	Monsieur	LE BIHAN	André
	Délégué du TGI titulaire	Monsieur	RANNOU	François
SAINTE-SÈVE	Conseiller municipal titulaire	Madame	REMEUR	Françoise
	Délégué de l'administration titulaire	Monsieur	CROGUENNEC	Hervé
	Délégué du TGI titulaire	Madame	ROUDAUT	Catherine
SAINT-EVARZEC	Conseiller municipal titulaire	Madame	DERRIEN	Fanny
	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	HENRIO	Frédéric
	Conseiller municipal titulaire	Madame	GOMES	Danièle
	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	GOURMELEN	Jérôme
	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	ROCUET	René
SAINT-FREGANT	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	ABIVEN	David
	Conseiller municipal suppléant	Madame	MORRY	Gislaine
	Déléguée de l'administration titulaire	Monsieur	CORLOSQUET	Jean
	Délégué du TGI titulaire	Monsieur	GRALL	Jean
SAINT-GOAZEC	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	GUILLOU	Stéphane
	Conseiller municipal suppléant	Monsieur	RANNOU	Didier
	Déléguée de l'administration titulaire	Madame	MELL	Marie
	Déléguée de l'administration suppléant	Monsieur	ROGARD	Denis
	Délégué du TGI titulaire	Monsieur	MORVAN	Didier
	Délégué du TGI suppléant	Madame	QUINTIN	Régine
SAINT-HERNIN	Conseiller municipal titulaire	Madame	DOUCEN	Valérie
	Conseiller municipal suppléant	Monsieur	LEVENEZ	Yves
	Déléguée de l'administration titulaire	Monsieur	LE ROY	Jean-Claude
	Déléguée de l'administration suppléant	Monsieur	LE GUEN	Joseph
	Délégué du TGI titulaire	Monsieur	YVINEC	Joël
SAINT-JEAN-DU-DOIGT	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	QUEMENER	Hervé
	Conseiller municipal suppléant	Monsieur	GUILLOU	Jean-Claude

	Déléguée de l'administration titulaire	Madame	NEDELLEC	Monique
	Déléguée de l'administration suppléant	Madame	SERGENT	Chantal
	Délégué du TGI titulaire	Monsieur	BRIAND	Jean
SAINT-JEAN-TROLIMON	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	CARIOU	Jean-René
	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	LE GALL	Philippe
	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	LE BERRE	Jean-François
	Conseiller municipal titulaire	Madame	BARGAIN	Jacqueline
	Conseiller municipal titulaire	Madame	FRADET	Jeanne
SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS	Conseiller municipal titulaire	Madame	DELORME	Marie-Thérèse
	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	OLIVIER	Alain
	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	COCHERIL	Michel
	Conseiller municipal suppléant	Monsieur	LECHAUVE	Jean-Jacques
	Conseiller municipal suppléant	Monsieur	HERVET	Jean-Pierre
	Conseiller municipal suppléant	Madame	LOHIER	Yveline
	Conseiller municipal titulaire	Madame	BERTOUX	Marie-Josèphe
	Conseiller municipal suppléant	Monsieur	MADEC	Pierre
	Conseiller municipal titulaire	Madame	FLOC'H	Jeanne-Gisèle
SAINT-MEEN	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	QUÉRÉ	Philippe
	Conseiller municipal suppléant	Monsieur	ROUDAUT	Gérard
	Déléguée de l'administration titulaire	Monsieur	TANNE	René
	Délégué du TGI titulaire	Madame	QUERE	Rosa
SAINT-NIC	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	RANNOU	Jean
	Conseiller municipal suppléant	Monsieur	MOREL	Gérard
	Déléguée de l'administration titulaire	Monsieur	CAPITEN	Gilbert
	Déléguée de l'administration suppléant	Monsieur	LAVENANT	Henri-Christophe
	Délégué du TGI titulaire	Madame	BIDEAU	Nicole
	Délégué du TGI suppléant	Madame	CHAPALAIN	Marie-Louise
SAINT-PABU	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	DUCEUX	Alain
	Conseiller municipal titulaire	Madame	GORDET	Monique
	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	ROUZIC	Tugdual
	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	JEZEQUEL	Loïc
	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	TANGUY	Eric
SAINT-POL-DE-LÉON	Conseiller municipal titulaire	Madame	DANIELOU	Anne
	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	SEITE	Laurent
	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	KICHEMIN	Jean-Louis
	Conseiller municipal suppléant	Madame	COZ	Morgane
	Conseiller municipal suppléant	Monsieur	PERRAUT	Bernard
	Conseiller municipal suppléant	Madame	ABIVEN	Katiba

	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	SIMON	Bernard
	Conseiller municipal titulaire	Madame	PETRY	Bernadette
	Conseiller municipal suppléant	Madame	ABJEAN-UGUEN	Anne-Marie
	Conseiller municipal suppléant	Monsieur	MAUXION	Yoann
SAINT-RENAN	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	BRIANT	Denis
	Conseiller municipal titulaire	Madame	LALOUER	Marie Christine
	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	HÉLARY	Patrice
	Conseiller municipal suppléant	Madame	HERBERT	Valérie
	Conseiller municipal suppléant	Monsieur	LE CORRE	Albert
	Conseiller municipal suppléant	Monsieur	HALL	Freddy
	Conseiller municipal titulaire	Madame	GARLAN	Maryse
	Conseiller municipal suppléant	Monsieur	ODEYÉ	Serge
	Conseiller municipal titulaire	Madame	CASTELAIN	Nicole
	Conseiller municipal suppléant	Monsieur	HAMON	Patrick
SAINT-RIVOAL	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	TOULLEC	Mickaël
	Conseiller municipal suppléant	Monsieur	RANNOU	Laurent
	Déléguée de l'administration titulaire	Monsieur	THOUEMENT	François
	Déléguée de l'administration suppléant	Madame	PINCHAULT	Gwendoline
	Délégué du TGI titulaire	Monsieur	L'HARIDON	Robert
	Délégué du TGI suppléant	Monsieur	LOUBOUTIN	Raymond
SAINT-SAUVEUR	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	ABGRALL	Dominique
	Conseiller municipal suppléant	Madame	ROUDAUT	Annick
	Déléguée de l'administration titulaire	Madame	LE ROCH	Lydia
	Délégué du TGI titulaire	Monsieur	ROZEC	Daniel
SAINT-SEGAL	Conseiller municipal titulaire	Madame	COADOUR	Céline
	Conseiller municipal suppléant	Monsieur	LE TERRIEN	Louis
	Déléguée de l'administration titulaire	Monsieur	LE BORGNE	Roger
	Déléguée de l'administration suppléant	Monsieur	HASCOËT	Pascal
	Délégué du TGI titulaire	Monsieur	PERON	Michel
SAINT-SERVAIS	Conseiller municipal titulaire	Madame	GRALL	Maric-Laure
	Conseiller municipal suppléant	Madame	BORD	Gwénäelle
	Délégué de l'administration titulaire	Madame	ABGRALL	Christiane
	Délégué de l'administration suppléant	Madame	BRETON	Anne
	Délégué du TGI titulaire	Monsieur	ABALAIN	François
SAINT-THÉGONNEC LOC-EGUINER	Conseiller municipal titulaire	Madame	RUMEUR	Hélène
	Conseiller municipal suppléant	Monsieur	CHEVER	Jean-Pierre
	Déléguée de l'administration titulaire	Monsieur	MADEC	Jean-Yves
	Déléguée de l'administration suppléant	Madame	HELIES	Martine

Tableau annexé à l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2019 modifié portant création d'une commission de contrôle dans chaque commune du Finistère

	Délégué du TGI titulaire	Monsieur	RECEVEUR	Ernest
	Délégué du TGI suppléant	Madame	RUMEUR	Marie
SAINT-THOIS	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	LAURENT	Olivier
	Conseiller municipal suppléant	Madame	LE MOIGNE	Pascale
	Déléguée de l'administration titulaire	Monsieur	DREAU	Joseph
	Délégué du TGI titulaire	Monsieur	BRIAND	Michel
	Délégué du TGI suppléant	Madame	LAZ	Françoise
SAINT-THONAN	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	GUILLERM	Jean-Luc
	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	EDERN	Patrick
	Conseiller municipal titulaire	Madame	MARCHALAND	Sylvie
	Conseiller municipal suppléant	Madame	MÉVEL	Bénédictte
	Conseiller municipal titulaire	Madame	MAZURIÉ	Catherine
	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	SALIOU	Bernard
	Conseiller municipal suppléant	Madame	SAUNDERS	Kristell
SAINT-THURIEN	Conseiller municipal titulaire	Madame	DAUPHIN	Carole
	Conseiller municipal suppléant	Madame	GOLIES	Françoise
	Déléguée de l'administration titulaire	Monsieur	FLATRES	Roland
	Déléguée de l'administration suppléant	Monsieur	JAULNEAU	Cédric
	Délégué du TGI titulaire	Madame	KERDRAON	Christine
	Délégué du TGI suppléant	Madame	THIEC	Hélène
SAINT-URBAIN	Conseiller municipal titulaire	Madame	MOAL	Annie
	Conseiller municipal suppléant	Monsieur	LE BERRE	Rémi
	Déléguée de l'administration titulaire	Monsieur	ROQUINARC'H	Christian
	Déléguée de l'administration suppléant	Monsieur	DEPASSE	Jean
	Délégué du TGI titulaire	Madame	MARCHALAND	Maria
	Délégué du TGI suppléant	Madame	GUEVEL	Marguerite
SAINT-VOUGAY	Conseiller municipal titulaire	Madame	GOURLAY	Bernadette
	Conseiller municipal suppléant	Madame	DUCHEMIN	Nadine
	Déléguée de l'administration titulaire	Monsieur	JEZEQUEL	Michel
	Délégué du TGI titulaire	Monsieur	LE FUR	Hervé
SAINT-YVI	Conseiller municipal titulaire	Madame	ANDRE	Annie
	Conseiller municipal suppléant	Monsieur	CELTON	Philippe
	Déléguée de l'administration titulaire	Monsieur	LEDAN	Philippe
	Délégué du TGI titulaire	Madame	BOSSER	Odile
SANTEC	Conseiller municipal titulaire	Madame	PRIGENT	Annie
	Conseiller municipal titulaire	Madame	DELVIGNE	Pascale
	Conseiller municipal titulaire	Madame	LAFOSSE	Françoise
	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	CASTEL	Yvon

	Conseiller municipal titulaire	Madame	QUERE	Isabelle
SCAËR	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	LE DUC	Didier
	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	RAOUL	Robert
	Conseiller municipal titulaire	Madame	BOCHARD	Marie-Renée
	Conseiller municipal suppléant	Monsieur	LE MAT	Jean-François
	Conseiller municipal suppléant	Madame	SABATIER	Jacqueline
	Conseiller municipal suppléant	Madame	LE GALL	Danielle
	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	LEMIEUX	Jean-Michel
	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	LE BRAS	Patrick
	Conseiller municipal suppléant	Madame	PEREZ	Paulette
	Conseiller municipal suppléant	Monsieur	PERROT	Thomas
SCRIGNAC	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	MENEZ	Nicolas
	Conseiller municipal suppléant	Monsieur	JAOUEN	Nicolas
	Déléguée de l'administration titulaire	Monsieur	LOUEDEC	Daniel
	Délégué du TGI titulaire	Madame	ROLLAND	Yveline
SIBIRIL	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	GUILLERM	Hervé
	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	NORMANDIN	Jean-Alain
	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	HALLIER	Pascal
	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	LACUT	Pierre
	Conseiller municipal titulaire	Madame	TANGUY	Jacqueline
SIZUN	Conseiller municipal titulaire	Madame	DIVERRES	Florence
	Conseiller municipal titulaire	Madame	DOLOU	Fabienne
	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	LE SAOUT	Patrick
	Conseiller municipal suppléant	Madame	MORIN	Noïwenn
	Conseiller municipal suppléant	Monsieur	GOURVES	Michel
	Conseiller municipal suppléant	Madame	PODEUR	Françoise
	Conseiller municipal titulaire	Madame	BEGOC	Pascale
	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	LABBE	Laurent
	Conseiller municipal suppléant	Madame	BROCHEC	Sylvie
SPEZET	Conseiller municipal titulaire	Madame	JAOUEN	Eliane
	Conseiller municipal titulaire	Madame	LE CLEC'H	Odile
	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	LE SCOUL	Jean-Yves
	Conseiller municipal suppléant	Madame	DELMOURE	Bernadette
	Conseiller municipal suppléant	Madame	LE CLEC'H	Khilina
	Conseiller municipal suppléant	Monsieur	COUTELLER	Noël
	Conseiller municipal titulaire	Madame	GUIGOU	Anne-Marie
	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	CITÉRIN	Guy
	Conseiller municipal suppléant	Madame	RIOU-CANEVET	Nicole

	Conseiller municipal suppléant	Monsieur	GUILLEMOT	Philippe
TAULÉ	Conseiller municipal titulaire	Madame	QUERE	Armelle
	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	COCAIGN	Lionel
	Conseiller municipal titulaire	Madame	PORZIER	Isabelle
	Conseiller municipal suppléant	Monsieur	DE BLASIO	Stéfano
	Conseiller municipal suppléant	Madame	LALLOUET QUEMENEUR	Marie-Anne
	Conseiller municipal suppléant	Monsieur	CLECH	Philippe
	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	LEMEUNIER	Denis
	Conseiller municipal titulaire	Madame	MOGUEN	Christine
	Conseiller municipal suppléant	Monsieur	ARGOUARC'H	Michel
	Conseiller municipal suppléant	Madame	LE GAC de LANSALUT	Ghislaine
TELGRUC SUR MER	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	BIRIEN	Louis
	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	HERLEDAN	Maxime
	Conseiller municipal titulaire	Madame	HOARAU	Christine
	Conseiller municipal suppléant	Madame	PEREZ	Maryvonne
	Conseiller municipal suppléant	Madame	RIOU	Kristell
	Conseiller municipal suppléant	Madame	THEBAULT	Muriel
	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	KERSPERN	Jean-Claude
	Conseiller municipal titulaire	Madame	MASSET	Marie-José
	Conseiller municipal suppléant	Monsieur	DUCHENE	Jean-Jacques
	Conseiller municipal suppléant	Madame	QUEFFELEC	Karine
TOURC'H	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	TROALEN	Denis
	Conseiller municipal suppléant	Monsieur	ISTIN	Pascal
	Déléguée de l'administration titulaire	Madame	QUÉRÉ	Mariane
	Délégué du TGI titulaire	Monsieur	LE GROS	Marcel
	Délégué du TGI suppléant	Monsieur	BARRE	Louis
TREBABU	Conseiller municipal titulaire	Madame	LESCOP	Agnès
	Conseiller municipal suppléant	Monsieur	PRIGENT	Pascal
	Déléguée de l'administration titulaire	Monsieur	LANNUZEL	Jean-Philippe
	Déléguée de l'administration suppléant	Monsieur	LE GALL	Jean-Pierre
	Délégué du TGI titulaire	Monsieur	RICHARD	François
	Délégué du TGI suppléant	Monsieur	BUHOT	Dominique
TREFFIAGAT	Conseiller municipal titulaire	Madame	GARO	Marie-Christine
	Conseiller municipal titulaire	Madame	CORNEC	Françoise
	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	KIRTZ	Daniel
	Conseiller municipal suppléant	Monsieur	LE RHUN	Pascal
	Conseiller municipal suppléant	Monsieur	BIZIEN	Stéphane
	Conseiller municipal suppléant	Monsieur	GLOAGUEN	Antonio

	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	STEPHAN	Luc
	Conseiller municipal suppléant	Madame	CARROT-TANNEAU	Nathalie
	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	CARIOU	René
	Conseiller municipal suppléant	Madame	LE BRUN	Florence
TRÉFLAOUENAN	Conseiller municipal titulaire	Madame	GRALL	Florence
	Déléguée de l'administration titulaire	Monsieur	ROUÉ	Jean-Paul
	Délégué du TGI titulaire	Monsieur	ROZEC	Jean
TREFLEVEZ	Conseiller municipal titulaire	Madame	GENDRON	Charlotte
	Conseiller municipal suppléant	Madame	CHORLAY-HENOT	Patricia
	Déléguée de l'administration titulaire	Monsieur	SALAÛN	Daniel
	Délégué du TGI titulaire	Monsieur	LAURENT	Claude
TRÉFLEZ	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	PEDEN	Jacky
	Conseiller municipal suppléant	Madame	BECHADE	Catherine
	Déléguée de l'administration titulaire	Monsieur	ROUÉ	André
	Délégué du TGI titulaire	Monsieur	CUEFF	Alain
	Délégué du TGI suppléant	Monsieur	LAURENT	Jean
TREGARANTEC	Conseiller municipal titulaire	Madame	GUEGAN	Bénédictte
	Conseiller municipal suppléant	Monsieur	LICHOU	Alain
	Déléguée de l'administration titulaire	Madame	PENGAM	Marie-Thérèse
	Délégué du TGI titulaire	Monsieur	PICHON	Jean-Paul
TREGARVAN	Conseiller municipal titulaire	Madame	MARC	Marie-Laure
	Conseiller municipal suppléant	Monsieur	BOURLIER	Olivier
	Déléguée de l'administration titulaire	Monsieur	NICOLAS	Christian
	Déléguée de l'administration suppléant	Madame	GEOFFROY-DELORME	Eveline
	Délégué du TGI titulaire	Monsieur	HULIN	Yvan Claude
	Délégué du TGI suppléant	Monsieur	POUPART	Alain
TREGLONOU	Conseiller municipal titulaire	Madame	LAOT	Gaëlle
	Conseiller municipal suppléant	Monsieur	GALLIOU	André
	Déléguée de l'administration titulaire	Madame	FILY	Claudine
	Délégué du TGI titulaire	Madame	FRAVAL	Jacqueline
TREGOUREZ	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	LOSSOUARN	Guillaume
	Déléguée de l'administration titulaire	Monsieur	QUINIOU	Christian
	Délégué du TGI titulaire	Monsieur	PICHON	Jean Laurent
	Délégué du TGI suppléant	Monsieur	LE ROY	Yves
TREGUENNEC	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	JAOUEN	Raymond
	Conseiller municipal suppléant	Monsieur	DURAND	Rémy
	Déléguée de l'administration titulaire	Madame	PERRON	Jacqueline
	Délégué du TGI titulaire	Monsieur	FLAGEUL	Joël

	Délégué du TGI suppléant	Madame	PLOUHINEC	Annie
TREGUNC	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	DADEN	Paul
	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	LAURENT	Luc
	Conseiller municipal titulaire	Madame	JAFFREZIC	Christiane
	Conseiller municipal titulaire	Madame	SINQUIN DANIELOU	Gisèle
	Conseiller municipal titulaire	Madame	BANDZWOLEK	Brigitte
TREHOU (LE)	Conseiller municipal titulaire	Madame	LEON	Nathalie
	Conseiller municipal suppléant	Monsieur	CLOAREC	Bertrand
	Déléguée de l'administration titulaire	Madame	CANN	Monique
	Déléguée de l'administration suppléant	Monsieur	JONCOUR	Bernard
	Délégué du TGI titulaire	Madame	LE ROUX	Dominique
	Délégué du TGI suppléant	Madame	CROGUENNEC	Martine
TREMAOUEZAN	Conseiller municipal titulaire	Madame	LIÉGEOIS	Paulette
	Conseiller municipal suppléant	Monsieur	GOARANT	Jean-Yves
	Déléguée de l'administration titulaire	Monsieur	LE PAGE	Jean-Marie
	Déléguée de l'administration suppléant	Madame	PELLICANT	Marie-Ange
	Délégué du TGI titulaire	Monsieur	LE ROY	Yvon
	Délégué du TGI suppléant	Monsieur	AUDREN	Ronan
TREMEOC	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	UHEL	Jean-Jacques
	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	GOASGUEN	Daniel
	Conseiller municipal titulaire	Madame	LE GOFF	Nathalie
	Conseiller municipal suppléant	Madame	CEVAER	Béatrice
	Conseiller municipal suppléant	Madame	COM	Johanne
	Conseiller municipal suppléant	Monsieur	DANIEL	Pierre-Yves
	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	RONARC'H	Ernest
	Conseiller municipal titulaire	Madame	POUCHOUX	Céline
TREMEVEN	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	KERJEAN	Jean Claude
	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	CADIC	Jean Paul
	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	HERVET	Claude
	Conseiller municipal titulaire	Madame	LONJEAN	Mireille
	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	PRIMAT	Duch Borasy Alain
TREOGAT	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	PETILLON	Loïc
	Conseiller municipal suppléant	Monsieur	GERBE	Alain
	Déléguée de l'administration titulaire	Monsieur	BUREL	Guy
	Déléguée de l'administration suppléant	Monsieur	LE GOFF	Jacques
	Délégué du TGI titulaire	Madame	LE BRUN	Sylvie
	Délégué du TGI suppléant	Madame	LANNOU	Annie
TREOUERGAT	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	LE MENE	Mickaël

	Conseiller municipal suppléant	Monsieur	L'HOSTIS	Jean-Michel
	Déléguée de l'administration titulaire	Monsieur	KERMARREC	Jean
	Délégué du TGI titulaire	Madame	LAMOUR	Jeanine
TREVOUX (LE)	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	HANOCQ	Daniel
	Conseiller municipal titulaire	Madame	GOURLAOUEN	Jeanne-Yvonne
	Conseiller municipal titulaire	Monsieur	COROLLER	Marcel
	Conseiller municipal titulaire	Madame	BEUX	Marie-Ange
	Conseiller municipal titulaire	Madame	LJOUR	Sylvie
	Conseiller municipal titulaire	Madame	LE MEUR	Gwénäelle
TRÉZILIDÉ	Conseiller municipal titulaire	Madame	BLOUET	Sylviane
	Conseiller municipal suppléant	Madame	CAROFF	Aurélie
	Déléguée de l'administration titulaire	Monsieur	ROSEC	Francis
	Déléguée de l'administration suppléant	Monsieur	WERBROUCK	Alain
	Délégué du TGI titulaire	Monsieur	DESHAYES	Sébastien
	Délégué du TGI suppléant	Monsieur	BIENVENU	Julien



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

**Direction de la citoyenneté et de la légalité**  
Bureau des élections et de la réglementation

Arrêté préfectoral n° 2019114-0002  
modifiant l'arrêté n° 2018239-0001 du 27 août 2018  
portant institution des bureaux de vote  
dans les communes du département du Finistère à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019

LE PRÉFET DU FINISTÈRE  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code électoral, et notamment son article R.40 ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2018239-0001 du 27 août 2018 modifié portant institution des bureaux de vote dans les communes du département du Finistère à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;  
VU les demandes de rectification du libellé de l'implantation de bureaux de vote de leur commune présentées par les maires de CAMARET-SUR-MER, PLOZEVET et TELGRUC-SUR-MER ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête

**Article 1er :** le tableau annexé à l'arrêté préfectoral n° 2018239-0001 du 27 août 2018 modifié portant institution des bureaux de vote dans les communes du département du Finistère à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, est modifié comme suit en ce qui concerne les communes de CAMARET-SUR-MER, PLOZEVET et TELGRUC-SUR-MER :

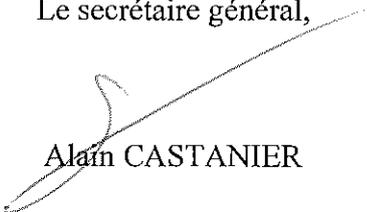
COMMUNE	BUREAUX DE VOTE	
CAMARET-SUR-MER	1 <sup>er</sup> bureau : salle Saint-Ives - rue du Loch 2 <sup>ème</sup> bureau : salle Saint-Ives - rue du Loch	BC
PLOZEVET	1 <sup>er</sup> bureau : salle Avel Dro – 39 bis avenue Georges Le Bail 2 <sup>ème</sup> bureau : salle Avel Dro – 39 bis avenue Georges Le Bail 3 <sup>ème</sup> bureau : salle Avel Dro – 39 bis avenue Georges Le Bail	BC
TELGRUC-SUR-MER	1 <sup>er</sup> bureau : salle multisports – rue des Ecoles 2 <sup>ème</sup> bureau : salle multisports – rue des Ecoles	BC

(La mention « BC » indique le bureau centralisateur de la commune).

**Article 2 :** le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et sera notifié aux maires des communes de CAMARET-SUR-MER, PLOZEVET et TELGRUC-SUR-MER qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Quimper, le 24 AVR. 2019

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

  
Alain CASTANIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

## Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la  
légalité

Bureau du contrôle de légalité et  
de l'intercommunalité

### Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la communauté de communes du pays d'Iroise

AP n° 2019115-0004

du

25 AVR. 2019

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 décembre 1992 modifié, portant création de la communauté de communes du pays d'Iroise ;

VU les délibérations concordantes du conseil communautaire de la communauté de communes du pays d'Iroise et des conseils municipaux des communes membres modifiant les statuts en matière d'assainissement ;

Considérant que les conditions de majorité sont réunies pour approuver les modifications précitées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

### ARRETE

Article 1 : l'article 2 des statuts concernant les compétences facultatives est modifié comme suit :  
Le point concernant l'assainissement est modifié et rédigé comme suit :

*Les missions en matière d'assainissement sont :*

*pour ce qui est d'un service public d'assainissement non collectif : celles liées à un SPANC dans le cadre des compétences obligatoires définies par la loi et assurer l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réhabilitation des assainissements non collectifs dans le cadre d'opérations groupées.*

*pour ce qui est d'un service public d'assainissement collectif : celles liées à un SPAC et en particulier les missions suivantes :*

- *le contrôle des raccordements,*
- *la collecte et le transport des eaux usées domestiques et industrielles (sous réserves pour ces dernières de leur compatibilité avec les installations auxquelles elles sont raccordées),*
- *l'épuration et le rejet des effluents collectés,*
- *le traitement des boues et autres sous-produits de l'assainissement collectif,*
- *la gestion patrimoniale des ouvrages s'y rapportant.*

Article 2 : les statuts de la communauté de communes du pays d'Iroise, ci-annexés, se substituent aux précédents.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification. Un recours contentieux peut être introduit auprès du tribunal administratif de Rennes dans les mêmes conditions de délai, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet de Brest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié au président de la communauté de communes du pays d'Iroise et aux maires des communes membres.

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,



Alain CASTANIER

COMMUNAUTÉ  
Pays d'Iroise  
DE COMMUNES

**STATUTS**

*Décembre 2018*

VU la Loi du 6 Février 1992 ;

VU la loi du 12 Juillet 1999 ;

VU le Code des Communes ;

VU l'Arrêté de Monsieur le Préfet du Finistère en date du 8 Décembre 1992 portant création de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise ;

VU l'Arrêté de Monsieur le Préfet du Finistère en date du 03 juillet 1995 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise ;

VU l'Arrêté de Monsieur le Préfet du Finistère en date du 20 décembre 1996 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise ;

VU l'Arrêté de Monsieur le Préfet du Finistère en date du 31 décembre 1997 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise ;

VU l'Arrêté de Monsieur le Préfet du Finistère en date du 04 novembre 1999 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise ;

VU l'Arrêté de Monsieur le Préfet du Finistère en date du 28 décembre 2000 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise ;

VU l'Arrêté de Monsieur le Préfet du Finistère en date du 25 mars 2003 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise ;

VU l'Arrêté de Monsieur le Préfet du Finistère en date du 22 novembre 2004 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise ;

VU l'Arrêté rectificatif de Monsieur le Préfet du Finistère en date du 3 décembre 2004 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise ;

VU l'Arrêté de Monsieur le Préfet du Finistère en date du 11 août 2006 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise ;

VU l'Arrêté de Monsieur le Préfet du Finistère en date du 31 mai 2007 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise ;

VU l'Arrêté de Monsieur le Préfet du Finistère en date du 14 décembre 2010 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise ;

VU l'Arrêté de Monsieur le Préfet du Finistère en date du 27 juillet 2012 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise ;

VU l'Arrêté de Monsieur le Préfet du Finistère en date du 17 décembre 2013 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise ;

VU l'Arrêté de Monsieur le Préfet du Finistère en date du 23 décembre 2014 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise ;

VU l'Arrêté de Monsieur le Préfet du Finistère en date du 27 avril 2015 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise ;

VU l'Arrêté de Monsieur le Préfet du Finistère en date du 19 avril 2016 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise ;

VU l'Arrêté de Monsieur le Préfet du Finistère en date du 30 décembre 2016 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise ;

VU l'Arrêté de Monsieur le Préfet du Finistère en date du 9 septembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise ;

VU les délibérations des communes membres ;

## ***IL A ETE CONVENU CECI ENTRE LES COMMUNES DU PAYS D'IROISE***

Les communes associées au sein de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise

### ***Exprimant***

Leur volonté de s'unir pour mieux agir dans le cadre de l'aménagement et du développement durable de leur territoire communal et communautaire, de veiller à ce que cet aménagement et ce développement soient cohérents et solidaires

### ***Ont décidé d'approuver les statuts ci-après***

Issus des différentes dispositions législatives, des différentes modifications des statuts, des différentes réflexions et orientations stratégiques qui ont émaillé leurs travaux dans le cadre de schémas d'aménagement et de développement du Pays d'Iroise, de la charte d'environnement, du schéma de développement touristique départemental, de la charte régionale des pays d'accueil touristiques, de la charte du Pays de Brest

***CECI CONVENU, IL A ETE DECIDE LES STATUTS SUIVANTS :***

## **I- DISPOSITIONS GENERALES** **ET COMPETENCES**

### **ARTICLE 1er :**

En application des dispositions du Code des Collectivités, articles L 5211-1 à L 5214-29, il est créé entre les communes de :

- |                      |                         |
|----------------------|-------------------------|
| - BRELES             | - LE CONQUET            |
| -                    | - LAMPAUL-PLOUDALMEZEAU |
| - ILE MOLENE         | - LAMPAUL-PLOUARZEL     |
| - LANDUNVEZ          | - LANILDUT              |
| - LANRIVOARE         | - LOC-MARIA-PLOUZANE    |
| - MILIZAC GUIPRONVEL | - PLOUARZEL             |
| - PLOUDALMEZEAU      | - PLOURIN               |
| - PLOUGONVELIN       | - PLOUMOGUER            |
| - SAINT RENAN        | - PORSPODER             |

une Communauté de Communes qui prend le nom de "COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'IROISE"

## **ARTICLE 2 : OBJET**

La communauté de communes a pour objet :

- d'associer les communes précitées au sein d'un espace de solidarité en vue de la mise en œuvre d'un projet territorial, de développement et d'aménagement de l'espace.
- d'étudier, de réaliser et d'exploiter des services publics d'intérêt communautaire et plus généralement tous travaux et tous équipements collectifs, en rapport avec ses compétences.
- de mener toutes réflexions et études jugées utiles pour permettre l'éventuelle prise en compte de nouvelles compétences.

A ce titre, elle exerce de plein droit aux lieux et places des communes membres, les compétences obligatoires suivantes :

## **COMPETENCES OBLIGATOIRES**

### **A) AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE**

#### ***1. OUTILS ET TRAVAUX***

- ⇒ Elaborer, réviser et assurer le suivi d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et d'un ou des schéma(s) de secteur sur le territoire communautaire
- ⇒ Elaborer, réviser, modifier et assurer l'évaluation et le suivi du « plan local d'urbanisme intercommunal, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à compter du 1er mars 2017
- ⇒ Créer, réaliser et gérer des zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.
  - ✓ Sont considérées d'intérêt communautaire les zones d'aménagement concerté visant à créer des zones d'activités économiques et touristiques dans le cadre des compétences communautaires
- ⇒ Réaliser ou participer à la réalisation des travaux de désenvasement nécessaires au maintien et au développement des activités économiques ou touristiques dans les ports du territoire communautaire
- ⇒ Exercer la compétence portuaire du port de l'Aber Ildut dans les limites du périmètre portuaire

- ⇒ Exercer la coordination de l'organisation de l'ensemble de l'estuaire, dans la limite du domaine public maritime, transférée par les communes de Lampaul-Plouarzel, Plouarzel, Lanildut et Brélès dans les domaines touchant à l'aménagement de l'espace, l'entretien et l'environnement
- ⇒ Créer, organiser, animer et gérer un service d'information géographique
- ⇒ Constituer des réserves foncières pour les besoins des compétences communautaires
- ⇒ Organiser une politique et un schéma directeur de très haut débit sur le territoire communautaire en lien avec les actions développées à l'échelle du Pays de Brest, du Conseil Général du Finistère et du Conseil Régional de Bretagne
- ⇒ Infrastructures et réseaux électroniques
  - Assurer la création, l'établissement et l'exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques et toutes opérations nécessaires pour y parvenir, ainsi que la fourniture de services de communications électroniques aux utilisateurs finaux en cas d'insuffisance de l'initiative privée, hors compétence du Département ou de la Région en matière de communication électronique.
  - Contribuer au développement des nouvelles technologies de l'information et des télécommunications par la prise en charge des coûts de télétransmission des actes pour les communes membres.

## ***2. TRANSPORTS***

- ⇒ Mettre en œuvre des actions visant à améliorer les transports collectifs intracommunautaires et participer avec les instances compétentes à l'amélioration des dessertes du territoire communautaire, tant sur le plan terrestre que maritime.
- ⇒ Assurer et gérer l'organisation du transport des élèves des écoles maternelles (grandes sections) et primaires vers les piscines dans le cadre de programmes pédagogiques liés à l'apprentissage de la natation et participer au transport des élèves des classes de 6ème vers les piscines.
- ⇒ Assurer et gérer l'organisation du transport des élèves du primaire vers les centres nautiques communautaires, pour des activités nautiques pédagogiques et vers les manifestations culturelles s'inscrivant dans les projets d'école
- ⇒ Mettre en œuvre et gérer -dans le cadre d'un schéma communautaire- des pôles d'échanges multimodaux. La liste des Pôles figure en annexe n° 1.
- ⇒ Réaliser un schéma directeur des cheminements doux sur le territoire communautaire et le mettre en œuvre en lien avec les communes

## ***B) GENS DU VOYAGE***

- ⇒ Aménager, entretenir, et gérer des aires d'accueil des gens du voyage à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017

## **C) DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE**

### ***1. ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES***

⇒ Créer, aménager, entretenir et gérer les zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, portuaire, touristique. Une cartographie des zones d'activités économiques existantes au 1<sup>er</sup> janvier 2017 est jointe en annexe.

### ***2. LES ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE***

⇒ Sur l'ensemble du territoire communautaire, mener toutes études, actions et opérations visant à :

- ✓ Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
- ✓ Organiser et coordonner l'accueil des entreprises, les conseils aux porteurs de projet, l'information et la mise en réseau des acteurs économiques
- ✓ Favoriser le maintien ou l'expansion de l'activité économique des entreprises, à l'exclusion des actions visant au maintien du dernier commerce en milieu rural
- ✓ Rechercher de nouvelles filières et favoriser l'implantation des entreprises nouvelles
- ✓ Promouvoir l'espace économique communautaire
- ✓ Assurer l'observation et la veille économiques
- ✓ Rechercher l'équilibre commercial du territoire à travers l'élaboration d'une charte d'équipement et de développement commercial
- ✓ Valoriser les produits locaux du terroir et soutenir les producteurs par des actions de promotion et de communication

⇒ Pour les ports reconnus d'intérêt communautaire :

- ✓ Est reconnu d'intérêt communautaire la gestion du plan d'eau et du Port de l'Aber Ildut
- ✓ Réaliser ou participer à la réalisation des travaux de désenvasement nécessaires au maintien et au développement des activités économiques ou touristiques dans les ports du territoire communautaire

⇒ Pour les bâtiments d'activités d'intérêt communautaire,

- ✓ Acquérir en vue de leur gestion, réhabilitation, ou requalification des propriétés bâties à vocation industrielle, artisanale, tertiaire d'intérêt communautaire.
- ✓ Créer, réaliser et entretenir des bâtiments d'accueil d'entreprise notamment atelier ou usine relais, hôtel ou pépinière d'entreprises

### ***3. LES ACTIONS POUR L'EMPLOI***

⇒ Mener toutes actions pour améliorer ou maintenir l'emploi sur le territoire communautaire, soit en direct, soit en favorisant et en aidant les associations ou organismes participant à des actions pour l'emploi, d'insertion par l'économie, de mise en place de chantiers ou d'actions d'insertion, de formation au retour à l'emploi

- ⇒ Faciliter et organiser sur le territoire l'accueil et l'information des demandeurs d'emploi, des publics en difficulté et des jeunes.
  - ✓ Gérer à ce titre la maison de l'emploi.

#### **4. LES ACTIONS POUR LE TOURISME**

- ⇒ Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme
- ⇒ Pays d'accueil touristique
  - ✓ Elaborer et assurer le suivi et l'animation d'une charte de pays Touristique
- ⇒ Développement, qualification et valorisation de l'offre touristique
  - ✓ Assurer l'accueil, le conseil et l'information des porteurs de projets touristiques, apporter une assistance au montage des dossiers de subventions et faciliter les nouvelles implantations.
  - ✓ Impulser par tous moyens l'irrigation touristique du territoire
  - ✓ Promouvoir les filières touristiques
- ⇒ Mise en réseau, animation et information des acteurs du tourisme
  - ✓ Organiser, coordonner et mettre en réseau les acteurs du tourisme et assurer pour ces acteurs des actions de formation en dehors de la formation professionnelle obligatoire des employeurs
  - ✓ Les associer et les sensibiliser, particulièrement sur la Pointe Saint Mathieu à une démarche de qualité et de développement durable
- ⇒ Promotion et communication interne et externe
  - ✓ Assurer la promotion du pays touristique et mener des actions concertées de promotion avec les offices de tourisme
  - ✓ Assurer la promotion et la mise en tourisme de la Pointe Saint Mathieu et porter son image au bénéfice du Pays d'Iroise
- ⇒ Observation de l'économie touristique
- ⇒ Accueil et animation de certains sites
  - ✓ Assurer l'accueil, l'information et les visites sur le site de la Pointe Saint Mathieu
  - ✓ Coordonner l'animation sur le site de la Pointe Saint Mathieu
  - ✓ Inciter les associations présentes et gestionnaires d'équipements à organiser un accueil concerté sur le site de la Pointe Saint Mathieu
  - ✓ Assurer l'accueil au point d'information touristique de l'île Molène
  - ✓ Assurer la gestion du phare de Molène, dans le cadre d'un partenariat avec le Conseil Général
  - ✓ Assurer les aménagements, l'entretien et la gestion du parking touristique du Conquet
  - ✓ Elaborer et réaliser des circuits d'interprétation et des supports touristiques contribuant à la valorisation de sites touristiques et du patrimoine naturel ou bâti.
  - ✓ Aménager, valoriser, entretenir et exploiter le site touristique et patrimonial de la Pointe Saint Mathieu.

## **D) DECHETS DES MENAGES ET DECHETS ASSIMILES**

⇒ Assurer la prévention, la collecte, le traitement, l'élimination et la valorisation des déchets des ménages et des déchets assimilés.

## **E) GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS (A COMPTER DU 1ER JANVIER 2018)**

Exercice de la compétence à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018

## **F) EAU**

Exercice de la compétence « eau » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018

# **COMPETENCES OPTIONNELLES**

## **POLITIQUE DU LOGEMENT**

### ***1. POLITIQUE DE LOGEMENT DU LOGEMENT SOCIAL D'INTERET COMMUNAUTAIRE ET ACTIONS EN FAVEUR DU LOGEMENT DES PERSONNES DEFAVORISEES***

- ⇒ La politique de logement social d'intérêt communautaire est définie comme suit :
- ✓ Réaliser et gérer les logements d'urgence ou temporaire nouveaux à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 et gérer les logements d'urgences communautaires de Ploudalmézeau, Plouarzel et Locmaria-Plouzané
  - ✓ Participer à la réhabilitation de logements sociaux conventionnés
  - ✓ Coordonner la programmation des opérations de construction des logements sociaux du territoire
  - ✓ Financer et gérer une aire de stationnement pour les grands rassemblements des gens du voyage ou organiser et participer financièrement à l'accueil de grands rassemblements des gens du voyage

### ***2. ACTIONS D'INTERET COMMUNAUTAIRE POUR LE LOGEMENT***

- ⇒ Réaliser des opérations programmées d'amélioration de l'habitat, des diagnostics habitat et des programmes d'intérêt général visant à améliorer l'habitat
- ⇒ Elaborer et assurer le suivi d'un programme local de l'habitat
- ⇒ Assurer auprès de la population et de différents publics des actions d'information sur le logement

## **PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT**

### ***1. CARENAGE***

⇒ Aménager des aires ou des cales de carénages dans le cadre d'un schéma communautaire ou de pays, assurer la gestion de ces équipements.

### ***2. LES ESPACES NATURELS***

⇒ Gérer les espaces naturels appartenant aux communes inclus dans un périmètre de préemption au titre des espaces naturels sensibles et remarquables et participer à la gestion des terrains littoraux appartenant au Conservatoire du Littoral et des espaces naturels sensibles appartenant au Conseil Général du Finistère

⇒ Participer à la gestion des sites classés d'intérêt européen dans le cadre d'opération « Natura 2000 »

⇒ Elaborer, mettre en œuvre et assurer le suivi des contrats de restauration et d'entretien de rivières et de milieux aquatiques.

### ***3. PAYSAGES ET CADRE DE VIE***

⇒ Etre l'opérateur de la campagne « Fleurir la France » sur le territoire communautaire.

⇒ Inciter à la restauration du bocage en aidant les propriétaires fonciers à reconstruire des talus et planter des haies en zones agricole ou naturelle spécifiées dans les documents d'urbanisme

⇒ Réaliser et coordonner les études inventoriant les zones humides du territoire communautaire

### ***4. EDUCATION ET ECO-CONSEIL***

⇒ Elaborer un programme pédagogique environnemental auprès des écoles primaires des communes, coordonner sa mise en œuvre en partenariat avec les acteurs de l'éducation à l'environnement et participer à sa réalisation

⇒ Organiser des actions de sensibilisation, d'information, de formation et de conseils en matière d'environnement pour différents publics.

⇒ Elaborer, coordonner, évaluer et réviser, actualiser la mise en œuvre d'un plan de gestion de la qualité des eaux de baignade, et mettre en œuvre les actions relevant d'un intérêt communautaire :

- Mise en œuvre d'un système de prévention et d'évaluation
- Contrôle annuel des ERP en assainissement non collectif
- Mise en œuvre d'études et d'actions en direction du monde agricole

## LA VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

### **1. CREER, AMENAGER ET ENTRETENIR LA VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE**

- ⇒ sont reconnues d'intérêt communautaire :
- ✓ Les voies constituant des axes principaux reliant des bourgs du territoire communautaire ou non, les principaux villages du territoire aux bourgs
  - ✓ Les voies assurant les dessertes des zones d'activités communautaires, des déchèteries communautaires, de la Pointe Saint Mathieu et des centres nautiques
  - ✓ Les voies comprises dans les zones d'activités économiques communautaires,
  - ✓ Les voies sont répertoriées dans les annexes et dans les plans ci-joints
  - ✓ Les voies reliant deux départementales telles que listées dans l'annexe voirie d'intérêt communautaire
  - ✓ La route du littoral (en complément du réseau départemental) telle que précisée en annexe
  - ✓ La signalisation verticale et horizontale des voiries déclarées d'intérêt communautaire

Le périmètre pris en charge par la Communauté est défini comme suit :

- En agglomération : chaussée (exclusion des trottoirs, des caniveaux)
  - hors agglomération : chaussée, accotements, fossés et talus inclus dans le domaine public
- ✓ Les voies sont répertoriées dans les annexes et dans les plans ci-joints.

### **2. CREER, AMENAGER ET ENTRETENIR LES CHEMINEMENTS DOUX**

- ⇒ Sont reconnues d'intérêt communautaire :
- ✓ Les cheminements doux situés hors agglomération et figurant dans l'annexe jointe (plan schéma directeur)
  - ✓ La signalisation verticale et horizontale des cheminements doux déclarés d'intérêt communautaire.

Le foncier de ces cheminements doux relève de la compétence communale et répons au régime juridique de la mise à disposition.

### **3. SIGNALISATION**

Aux fins de cohérence et d'uniformisation,

⇒ Mettre en place et entretenir les dispositifs de signalisation de toutes les zones d'activités du territoire

⇒ Mettre en place et entretenir les dispositifs publics de signalisation routière directionnelle, hors signalisation de police, des sites, équipements, services, communaux et communautaires dans le cadre d'une charte de signalisation élaborée par la Communauté

#### ***4. LES SENTIERS ET LES CIRCUITS DE RANDONNEE***

⇒ Assurer l'aménagement, l'entretien, la sécurité, la signalétique et la gestion des sentiers de randonnée d'intérêt communautaire :

Sont reconnus d'intérêt communautaire les sentiers possédant un caractère, touristique, culturel, patrimonial ou environnemental remarquable, ainsi que des critères techniques et sécuritaires de qualité. Ces caractéristiques doivent être susceptibles de les faire entrer dans les processus de labellisation des Fédérations concernées, et doivent contribuer à offrir des itinéraires cohérents et unifiés en assurant une continuité territoriale soit en linéaire, soit en boucle. Ces circuits sont listés dans les plans annexés.

### **CONSTRUCTION, AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION D'EQUIPEMENTS SPORTIFS D'INTERET COMMUNAUTAIRE**

#### **1. LA GESTION DU NAUTISME D'INTERET COMMUNAUTAIRE**

- ⇒ Sont reconnues d'intérêt communautaire :
- ✓ La construction des centres nautiques nouveaux à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006
  - ✓ L'aménagement, la gestion et l'entretien des centres nautiques existants : Landunvez, Ploudalmézeau et Plougonvelin
  - ✓ La gestion d'un centre nautique estival sur la commune de Plouarzel
  - ✓ La gestion des activités suivantes :
    - Les activités d'apprentissage dans le cadre de programmes pédagogiques des écoles primaires et dans le cadre de programmes d'insertion sociale
    - Les activités de location de matériels appartenant au service Nautisme en Pays d'Iroise
- ⇒ L'organisation et la gestion de stages et cours, d'initiation, d'apprentissage ou de développement de la pratique nautique.
- ⇒ La mise à disposition dans le cadre d'un règlement communautaire du parc matériel de la communauté aux associations partenaires de NPI
- ✓ Les missions, actions et activités ci-dessus s'inscrivent dans une politique communautaire répondant à un double objectif : l'enseignement d'activités nautiques d'une part et le développement touristique et la commercialisation de produits nautiques d'autre part.
  - ✓ La mise à disposition d'éducateurs sportifs aux clubs de kayak, de voile et d'aviron, suite aux transferts de compétences intervenus et uniquement pour une mission d'éducation et de soutien à ces pratiques
- Ne relèvent pas de ces missions :
- ✓ L'encadrement de la pratique nautique sportive qui est de la responsabilité des Associations
  - ✓ toutes participations au fonctionnement aux associations nautiques et au développement de leur flottille ou de leur matériel

#### **2. LA GESTION D'UNE ECOLE DE MUSIQUE COMMUNAUTAIRE**

- ⇒ Assurer l'exploitation et la gestion d'une école de musique intercommunale à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017

- ⇒ Organiser une politique d'initiation à la musique en direction des écoles primaires, en organisant des interventions en milieu scolaire

## COMPETENCES FACULTATIVES

### L'ASSAINISSEMENT

Les missions en matière d'assainissement sont :

- pour ce qui est d'un service public d'assainissement non collectif celles liées à un SPANC dans le cadre des compétences obligatoires définies par la loi et assurer l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réhabilitation des assainissements non collectifs dans le cadre d'opérations groupées,
  - pour ce qui est d'un service public d'assainissement collectif celles liées à un SPAC et en particulier les missions suivantes :
    - le contrôle des raccordements,
    - la collecte et le transport des eaux usées domestiques et industrielles (sous réserves pour ces dernières de leur compatibilité avec les installations auxquelles elles sont raccordées),
    - l'épuration et le rejet des effluents collectés,
    - le traitement des boues et autres sous-produits de l'assainissement collectif,
    - la gestion patrimoniale des ouvrages s'y rapportant. »
- Etudes sur la réalisation d'un schéma directeur d'assainissement pluvial

### CULTURE ET PATRIMOINE

#### *1. L'ACTION CULTURELLE COMMUNAUTAIRE*

- ⇒ Conseiller, informer et accompagner les porteurs de projets culturels et les acteurs culturels du territoire
- ⇒ Renforcer l'identité culturelle et le dynamisme culturel du territoire
- En mettant en œuvre des actions de valorisation de l'image culturelle, des actions de promotion et des événementiels
  - En favorisant la coordination de l'action culturelle et la mise en réseau des acteurs culturels
  - En apportant un soutien logistique par la mise en œuvre d'un service de prêts de matériels aux opérations culturelles ou d'animations locales

- En soutenant, sous diverses formes, des manifestations d'envergure ou de rayonnement communautaire

## ***2. LA MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE***

- ⇒ Aménager le site de la pointe Saint-Mathieu à Plougonvelin en participant au Syndicat Mixte pour l'aménagement du site.
- ⇒ Mettre en place et entretenir une signalétique d'interprétation des patrimoines du territoire communautaire
- ⇒ Valoriser le patrimoine naturel, bâti ou immatériel dans le cadre de schémas communautaires

## **ACTION SOCIALE ET SERVICES A LA POPULATION**

### ***1. ACTION SOCIALE***

- ⇒ Faciliter la coordination de l'action sociale et la mise en réseau des Centres Communaux d'Action Sociale
- ⇒ Assurer et gérer la distribution alimentaire d'urgence aux personnes défavorisées en collaboration avec les CCAS et les instances partenariales, institutionnelles ou associatives
- ⇒ Assurer l'information et la coordination gérontologique dans le cadre d'un centre local d'information et de coordination (CLIC)

### ***2. LOGISTIQUE ET EVENEMENTIELS***

- ⇒ Aider et participer à la mise en place d'animations, de manifestations ou d'évènements, entrant dans le champ des compétences exercées, qui participent à la promotion de l'image et de la notoriété du territoire ou contribuent à renforcer la solidarité intercommunale
- ⇒ Organiser et mettre en œuvre des événements ou manifestations d'intérêt communautaire.

### ***3. SECURITE***

- ⇒ Participer au service départemental de secours et de lutte contre les incendies
- ⇒ Participer à la construction, au réaménagement ou à l'équipement des centres de secours implantés sur le territoire communautaire

#### ***4. FOURRIERE ANIMALE***

- ⇒ Mise en place et participation au financement de l'investissement d'une fourrière animale
- ⇒ Contribuer à la prise en charge de l'hébergement des animaux errants pour les animaux domestiques faisant l'objet d'une mesure de placement et transférés par les communes membres

#### ***5. ABATTOIR***

- ⇒ Participer au financement de la réalisation d'un abattoir

### **ASSISTANCE AUX COMMUNES**

- ⇒ Favoriser la valorisation, l'entretien de la voirie et d'espaces publics communaux dans le cadre d'une politique communautaire dénommée « quotas de travaux »
- ⇒ Favoriser la recherche d'économies d'échelle en constituant des groupements de commandes
- ⇒ Organiser un service d'ingénierie territoriale afin d'apporter, dans le cadre de conventions spécifiques, une assistance à maîtrise d'ouvrage aux communes membres ainsi qu'une expertise en termes de marchés publics
- ⇒ Assurer l'instruction des actes d'urbanisme sur demande des communes qui demeurent autorités compétentes pour la délivrance des actes
- ⇒ Gérer un service commun « Relais Parents Assistantes Maternelles »

#### **ARTICLE 3 :**

La durée de la Communauté de Communes est illimitée.

#### **ARTICLE 4 :**

La communauté continue d'agir au nom du SIVOM de Ploudalmézeau et du S.I. de voirie, après leur liquidation et leur intégration pour toutes affaires antérieures.

### **II-FONCTIONNEMENT**

#### **ARTICLE 5 :**

Le siège social de la Communauté de Communes est fixé à LANRIVOARE –Zone de Kerdrioual . Toutefois, la Communauté de Communes peut se réunir dans l'une ou l'autre des Communes adhérentes sur proposition soit du Président, soit du Bureau, soit du Conseil de Communauté.

La Communauté de Communes est administré par un Conseil de Communauté composé conformément aux dispositions de l'article L5211-5-6 du code général des collectivités territoriales modifié par la Loi du 16 décembre 2010.

Les délégués des Conseils Municipaux suivent le sort de leur assemblée quant à la durée de leur mandat.

## **ARTICLE 6 :**

6-1) Le Conseil élit en son sein :

Un bureau Communautaire, où toutes les communes sont représentées, composé

- d'un Président
- de plusieurs Vice-Présidents
- de membres,

dans la limite maximum d'un délégué par commune membre.

Le conseil par délégation confère certains pouvoirs au bureau.

6-2) Il met en place des commissions de travail selon des modalités définies dans le règlement intérieur.

## **ARTICLE 7 :**

Les Membres du Conseil de Communauté ont droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de leur mandat, dans les conditions déterminées par le Conseil de Communauté et dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Une indemnité de fonction est attribuée au Président et aux Vice-Présidents, pour frais de représentation et de déplacement conformément aux textes en vigueur et selon les taux votés par le Conseil de Communauté. Cette indemnité peut être étendue aux autres conseillers, selon des règles définies par le Conseil.

## **ARTICLE 8 :**

Le Conseil de Communauté décide de l'admission de nouvelles collectivités ou du retrait et des modifications aux présents statuts, dans les formes et selon les procédures prévues au Code des Collectivités c'est à dire après accord des 2/3 au moins des Conseils Municipaux des communes membres représentant 50 % de la population ou de la moitié au moins des Conseils Municipaux représentant les 2/3 de la population. Cette majorité qualifiée doit obligatoirement comprendre l'accord des Conseils

Municipaux des communes dont la population totale est supérieure au 1/4 de la population totale concernée.

L'adhésion ou le retrait de la Communauté de Communes à un Syndicat Mixte ou à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale relevant d'une compétence de la Communauté de Communes est décidée par le Conseil de Communauté, à la majorité simple.

Si la structure ne relève pas d'une des compétences communautaires, l'adhésion ou le retrait se fait selon les règles citées au 1er paragraphe du présent article.

### **ARTICLE 9 :**

Le Président de la Communauté de Communes est chargé d'assurer l'exécution des délibérations du Conseil de communauté. Il ordonne les dépenses, prescrit l'exécution des recettes, assure l'administration.

Sur avis du Bureau, le Président intente et soutient les actions judiciaires.

Il nomme le personnel de la Communauté de Communes, passe les marchés, présente le budget et les comptes au Conseil de Communauté qui a seule qualité pour les voter et les approuver.

Il délègue certaines fonctions aux vice-présidents.

### **ARTICLE 10 :**

Les règles de fonctionnement du Conseil de Communauté, les droits des Elus au sein du Conseil, les modalités d'exercice de la démocratie locale au travers du Conseil de Communauté sont définies dans le règlement intérieur de la Communauté de Communes voté dans les 6 mois qui suivent la mise en place de chaque nouveau Conseil de Communauté.

## **III - DISPOSITIONS FINANCIERES**

### **ARTICLE 11 :**

Les règles de la comptabilité des Communes s'appliquent à la comptabilité de la Communauté de Communes.

Les fonctions de Receveur de la Communauté sont exercées par Monsieur le Trésorier Municipal de SAINT RENAN.

### **ARTICLE 12 :**

Toutes dispositions non prévues aux présents statuts, toutes modifications des conditions initiales de fonctionnement, toutes extensions de compétence seront réglées conformément aux dispositions du code des collectivités.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Préfecture**

Direction de la citoyenneté  
et de la légalité  
Bureau du contrôle de légalité  
et de l'intercommunalité

Arrêté préfectoral

modifiant le périmètre et les statuts du syndicat de bassin de l'Elorn

AP n° 2019115-0005

du 25 AVR. 2019

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5721-1 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 19 octobre 1970 modifié, portant création du syndicat mixte pour l'aménagement hydraulique des bassins de l'Elorn et de la rivière de Daoulas ;
- VU la délibération du 15 novembre 2018 de la commune de Loc-Eguiner approuvant son adhésion au syndicat de bassin de l'Elorn ;
- VU l'arrêté du 15 novembre 2018 transférant la compétence eau à la communauté de communes du pays de Landerneau-Daoulas au 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;
- VU les arrêtés du 15 novembre 2018 portant dissolution du syndicat intercommunal de Kéranc'hoat et du syndicat intercommunal de distribution d'eau potable de Landerneau, La Roche Maurice, Plouédern et Trémaouézan ;
- VU la délibération du comité syndical du syndicat de bassin de l'Elorn approuvant l'adhésion de la commune de Loc-Eguiner, la modification de la liste de ses membres (article 1), de la composition du comité syndical (article 5), des conditions de vote pour l'élection des membres du bureau (article 7) ;
- VU les délibérations concordantes des collectivités membres du syndicat approuvant l'ensemble des modifications précitées ;

Considérant que la communauté de communes du pays de Landerneau-Daoulas s'est substituée aux communes de Daoulas, Irvillac, La Forêt-Landerneau, L'Hôpital-Camfrout, Le Tréhou, Logonna-Daoulas, Pencran, Saint-Eloy, Saint-Urbain, Tréflévénez du fait du transfert au 1<sup>er</sup> janvier 2019 de la compétence eau à la communauté de communes ;

Considérant que les conditions de majorité requises par les articles 3.1 et 16 des statuts du syndicat sont réunies pour approuver les modifications précitées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

### ARRÊTE

Article 1 : l'adhésion de la commune de Loc-Eguiner est approuvée.

Article 2 : le syndicat de bassin de l'Elorn est constitué des membres suivants :

- la région Bretagne
- Brest Métropole
- la communauté de communes du pays de Landivisiau
- la communauté de communes du pays de Landerneau-Daoulas
- les syndicats d'eau : syndicat mixte de production et transport d'eau de Landivisiau, syndicat des eaux de Locmélal-Saint-Sauveur, syndicat d'eau et d'assainissement de Commana,
- les communes de Sizun et Loc-Eguiner.

Article 3: les articles 1, 5 et 7 des statuts sont modifiés. Les nouveaux statuts du syndicat de bassin de l'Elorn, annexés au présent arrêté, se substituent aux précédents.

Article 4: le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le sous-préfet de Brest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président du syndicat de bassin de l'Elorn ainsi qu'aux présidents et maires des collectivités membres.

Fait à Quimper, le **25 AVR. 2019**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Alain CASTANIER



## SYNDICAT DE BASSIN DE L'ELORN

# STATUTS

Modifiés par délibération du Comité Syndical du 1er juillet 1980, du 21 novembre 1986, du 12 juin 1998, du 3 juillet 2006, du 24 octobre 2007, du 27 janvier 2011, du 16 février 2016 et du 17 octobre 2017.

### PREAMBULE

Depuis sa création en 1970, le syndicat de bassin de l'Elorn (SBE) réalise différentes actions de gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau, de gestion des milieux aquatiques et, dans une moindre mesure, de prévention des inondations. Il assure, à la demande de la commission locale de l'eau (CLE), la fonction de structure porteuse du SAGE de l'Elorn.

Le SBE est propriétaire du barrage du Drennec qu'il exploite pour une double finalité : le soutien d'étiage et la production hydroélectrique de la rivière Elorn.

Son périmètre d'intervention, correspondant au territoire du SAGE de l'Elorn, couvre approximativement le périmètre de trois établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) : la communauté de communes du pays de Landivisiau (CCPL), la communauté de communes du pays de Landerneau-Daoulas (CCPLD) et Brest métropole.

Le SBE a été reconnu, en 2008, par le préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne, pour assurer les fonctions d'établissement public territorial de bassin (EPTB).

Dans la perspective de la mise en place de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) au 1er janvier 2018, chaque EPCI-FP est tenu de définir le contenu matériel et les modalités d'exercice de cette compétence dans ses deux finalités, à savoir la prévention des inondations et la préservation des milieux aquatiques.

Cette échéance conduit ces EPCI-FP à s'organiser pour assumer leurs nouvelles obligations légales. A cette fin, ils ont choisi de confier au syndicat de bassin de l'Elorn tout ou partie de cette nouvelle compétence, ainsi que des missions complémentaires, dont les statuts sont révisés en conséquence.

L'intervention du SBE s'inscrit dans un cadre juridique déjà organisé en termes d'obligations et de responsabilités :

- les propriétaires riverains sont tenus à un certain nombre d'actions en vertu de l'article L.215-14 du code de l'environnement,
- le préfet agit en vertu de son pouvoir de police des cours d'eau non domaniaux (article L.215-7 du code de l'environnement) et de son pouvoir de police spéciale de l'eau (articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement),
- le maire agit au titre de son pouvoir de police administrative générale de digues (rupture) et d'inondation (article L.2122-2 5 du code général des collectivités territoriales (CGCT)),
- le président de l'EPCI-FP agit au titre de sa compétence GEMAPI.

Les présents statuts doivent être analysés à la lumière de deux documents complémentaires, à savoir :

- une nomenclature technique des opérations fixant la liste des actions à mener et des acteurs responsables,
- en tant que de besoin, des conventions bilatérales d'engagement, formalisant les modalités de coopération entre le syndicat et ses membres.

## **TITRE I – NATURE ET OBJET DU SYNDICAT**

### **Article 1er – Création et durée du syndicat**

En application des articles L.5721-2 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) l'établissement public territorial de bassin, qui prend la dénomination de SYNDICAT DE BASSIN DE L'ELORN (SBE), est constitué sous la forme d'un syndicat mixte « ouvert ».

Les membres du SBE sont :

- la Région Bretagne,
- Brest métropole,
- la communauté de communes du pays de Landivisiau (CCPL),
- la communauté de communes du pays de Landerneau-Daoulas (CCPLD),
- les syndicats d'eau potable : SMI de Landivisiau, syndicat de Locmélar–Saint-Sauveur, syndicat de Commana, syndicat du Cranou,
- la commune de Sizun,
- la commune de Loc Eguiner.

Le SBE est constitué pour une durée illimitée.

Son siège social est fixé à Landerneau (29800) à l'hôtel de ville. Il peut être déplacé par décision du comité syndical.

### **Article 2 – Objet, compétences et périmètre du syndicat**

L'objet du SBE est étroitement lié aux politiques locales de l'eau, des milieux associés, des milieux naturels et de la biodiversité. Il se définit au travers des compétences qu'il reçoit de ses membres, qu'elles soient liées à son statut de syndicat mixte ou à son label d'EPTB.

Pour les missions qui ne relèvent pas du socle commun, tel que défini à l'alinéa suivant, le mode de fonctionnement du SBE est celui de l'exercice des compétences « à la carte ». Ce mode laisse à ses

membres la possibilité de n'y adhérer, par délibération de leur organe délibérant, que pour une partie des compétences qui leur reviennent. Ce mode de fonctionnement implique que le SBE puisse exercer des compétences et des missions différentes selon ses membres.

Le socle commun se définit selon un principe de mutualisation par les missions partagées et transférées au SBE par et pour l'ensemble de ses membres.

Ainsi, le SBE exerce :

- pour l'ensemble de ses membres des missions d'un socle commun avec les obligations qui en découlent,
- pour un ou plusieurs de ses membres, des missions attribuées à titre particulier (compétences « à la carte »).

Le SBE réalise son objet statutaire tant au niveau des études que des travaux dans ses domaines de compétence.

### 2.1. Objet du syndicat

L'adhésion au SBE vaut de plein droit adhésion de chacun de ses membres dans son périmètre d'intervention aux objectifs généraux suivants :

- la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, des cours d'eau et des milieux associés, y compris le soutien d'étiage de l'Elorn,
- la gestion équilibrée et durable des espaces naturels appartenant au SBE et de ceux qui lui sont confiés par des tiers,
- la gestion, l'entretien et la valorisation (y compris énergétique) des terrains, bâtiments et ouvrages appartenant au SBE.

En sa qualité de syndicat mixte, le SBE a pour objet :

- la protection et la restauration de la diversité des écosystèmes,
- la réalisation des études et plans de gestion globaux de la ressource en eau sur son territoire d'intervention.

En sa qualité d'EPTB, le SBE a pour objet :

- la planification, la programmation, contractualisation, coordination, animation, information et conseil pour réduire les conséquences négatives des inondations dans le cadre de démarches concertées,
- la planification, la programmation, contractualisation, coordination, animation, information et conseil pour la gestion globale et équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques.

### 2.2. Les compétences

Au titre du socle commun, Le SBE exerce les missions suivantes, identifiées dans l'article L 211-7 du code de l'environnement, ne relevant pas de la compétence GEMAPI, par transfert de ses membres :

- l'approvisionnement en eau à partir de l'ouvrage d'intérêt commun au bassin, le barrage du Drennec,

- l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

S'agissant de la compétence GEMAPI, le SBE peut exercer, à la carte, les missions suivantes, identifiées dans l'article L 211-7 du code de l'environnement, par transfert ou délégation des EPCI FP de son territoire :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
- la défense contre les inondations et contre la mer,
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines,

Une délibération de chaque membre précise à la fois les modalités de prise en charge de ces compétences par le SBE (transfert ou délégation de compétence), leurs contours matériels ainsi que la nature des obligations de résultat ou de moyens qui leurs sont associées. En cas de délégation, ces éléments sont repris dans les conventions bilatérales d'engagement, définies ci-après.

### 2.3. Conventions bilatérales d'engagement

Le présent article se rapporte exclusivement à l'exécution des missions relevant de la compétence GEMAPI, dans le cadre d'une délégation.

Afin de mener à bien les missions dévolues au SBE, des conventions bilatérales d'engagement sont signées entre le SBE et chacun des EPCI-FP concernés. Elles ont valeur d'engagement contractuel réciproque entre les parties pendant la durée du contrat.

Ces conventions précisent le contenu des missions transférées ou déléguées au SBE par les EPCI-FP et définissent un plan pluriannuel d'actions permettant leur mise en œuvre opérationnelle.

Elles sont accompagnées d'un plan de financement opérationnel, actualisé et validé annuellement par chacune des parties. Les montants financiers mobilisés sont pris en compte dans le calcul des contributions des EPCI FP.

Les durées des conventions bilatérales d'engagement sont définies en cohérence avec les dispositifs de programmation et de financement existants (PAPI, contrats de territoires...). Les cocontractants s'engagent à maintenir le partenariat établi pendant toute la durée du contrat.

### 2.4. Périmètre d'intervention

Le périmètre d'intervention du SBE est celui du SAGE de l'Elorn.

Ce périmètre se confond avec celui du bassin hydrographique de l'Elorn, tel que délimité par l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2008.

## **Article 3 – Adhésion et retrait du syndicat**

### 3.1. Adhésion

Des collectivités et leurs groupements ainsi que les autres entités énumérées à l'article L.5721-2 du CGCT, situées en tout ou partie dans le périmètre d'intervention du syndicat, peuvent demander à y adhérer.

Cette adhésion est acceptée par une décision prise à la majorité des deux tiers des membres qui composent le Comité syndical, entérinée par arrêté préfectoral.

### 3.2. Retrait

Le retrait s'effectue dans les conditions définies aux articles L. 5721-6-2 et L. 5211-25-1 du CGCT.

Les membres adhérents peuvent être admis, par le préfet, à se retirer conformément à l'article L. 5211-19 ou l'article L. 5721-6-3 du CGCT. Ce retrait suppose l'accord du comité syndical et celui des membres adhérents, exprimé à la majorité des deux tiers.

## **Article 4 – Répartition des dépenses et charges**

La contribution des membres aux dépenses du syndicat est obligatoire. Elle est fixée chaque année, au moment du vote du budget, par délibération du comité syndical selon les modalités suivantes :

### 4.1 Pour les compétences du socle commun :

La contribution des membres adhérents est fixée comme suit, déduction faite des subventions dont bénéficie le SBE pour les actions qu'il réalise sur son territoire :

4.1.1 Pour les dépenses de fonctionnement administratif à caractère général et les dépenses de fonctionnement liées à l'animation du SAGE :

- 25 % à la charge de la Région Bretagne.

Au cas où le budget du SBE envisagerait une augmentation de plus de 20% de cette participation par rapport à l'année précédente, une délibération concordante sera requise.

4.1.2 Pour les opérations de communication et études de portée générale du SAGE, qui ont reçu un accord de subvention de l'agence de l'eau Loire-Bretagne :

- 50 % à la charge de la Région Bretagne.

4.1.3 Le reste des dépenses de fonctionnement est à la charge des autres membres, à l'exception de la CCPLD et de la CCPL qui ne seront pas contributrices jusqu'à leur prise de compétence « eau », selon des règles de répartition définies annuellement par délibération du comité syndical.

### 4.2 Pour les compétences à la carte :

Il y a lieu de distinguer les dépenses par leur objet, selon qu'elles concourent ou non à la réalisation ou à l'entretien d'ouvrages, ce terme incluant aussi bien les ouvrages de protection contre les crues et les submersions marines (digues, déversoirs de crues, etc...) que ceux ayant un impact sur la continuité écologique des cours d'eau (effacement, aménagement).

4.2.1 S'agissant des dépenses de fonctionnement non liées à des ouvrages, il est convenu ce qui suit :

- pour une part ne pouvant être inférieure à 50% du montant mobilisé, l'autofinancement des charges de fonctionnement liées à la compétence GEMAPI est affectée à l'EPCI-FP sur le territoire duquel sont menées les missions ou opérations à l'origine des dépenses,
- l'autre part est prise en charge par le syndicat au titre de la solidarité territoriale ; le taux de cette participation est fixé selon les modalités définies à l'alinéa 4.1.3 ci-dessus.

4.2.2 S'agissant des dépenses d'investissement et de fonctionnement liées à des ouvrages, il est convenu que la totalité de l'autofinancement des charges d'investissement et de fonctionnement d'un ouvrage donné est affectée à l'EPCI-FP sur le territoire duquel cet ouvrage est réalisé (ouvrage d'intérêt local) sauf dans le cas où celui-ci serait considéré, par délibération du SBE, comme ouvrage dont la portée concerne plus d'un EPCI-FP (ouvrage d'intérêt commun). Dans ce cas, les charges sont partagées entre les EPCI-FP concernés selon des modalités approuvées par le comité syndical et explicitées dans la délibération précitée du SBE et dans les conventions bilatérales d'engagement.

## TITRE II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

### Article 5 – Composition du Comité syndical

Le SBE est administré par un comité syndical constitué de 22 membres avec voix délibérative répartis comme suit :

- 1 représentant pour la Région Bretagne,
- 9 représentants pour Brest métropole,
- 6 représentants pour la CCPLD,
- 1 représentant pour la CCPL,
- 1 représentant pour le syndicat mixte intercommunal (SMI) de production et de transport d'eau potable de la région de Landivisiau,
- 1 représentant pour le syndicat Intercommunal de Locmélar-Saint Sauveur (2 communes),
- 1 représentant pour le syndicat des eaux de Commana (3 communes),
- 1 représentant pour le Syndicat du Cranou (2 communes)
- 1 représentant pour la commune de Sizun, site du barrage du Drennec,
- 1 représentant pour la commune de Loc Eguiner Ploudiry

### 5.3 Modalités générales

Pour chacun des sièges dont ils disposent, les membres du SBE désignent des délégués titulaires au sein de leurs assemblées délibérantes suivant les modalités de l'article L. 5211-7 du CGCT.

Le mandat des délégués du comité syndical prend fin en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été désignés. En cas de décès ou de démission d'un délégué, l'organe délibérant du membre désigne un remplaçant pour la durée du mandat en cours.

Conformément aux prescriptions de l'article L.5212-16 du CGCT, tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du SBE.

Le président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L. 2121-14 et L. 2131-11 du CGCT.

#### 5.4 Modalités applicables uniquement au fonctionnement du syndicat à la carte

Le SBE est un syndicat à la carte, c'est-à-dire que l'intégralité de ses membres n'adhère pas à toutes ses compétences. Les compétences « à la carte » peuvent soit être déléguée, soit être transférées.

Le SBE récapitulera, dans une délibération rendue chaque année, la liste des compétences et leurs modalités de prise en charge. Cette liste sera communiquée à chaque membre du SBE.

Dans le cadre des compétences qui n'ont pas fait l'objet d'un transfert ou d'une délégation par l'intégralité des membres du SBE, seuls les délégués représentant les membres concernés par l'affaire mise en délibération prennent part au vote. Le quorum (la moitié des membres présents ou représentés) est alors apprécié en fonction du nombre de membres concernés.

#### **Article 6 – Attributions du Comité syndical**

Le comité syndical est chargé d'administrer et de gérer le syndicat et de prendre toutes les mesures nécessaires pour la réalisation de son objet statutaire. Dans ce but, il exerce notamment les attributions suivantes :

- il élit le président et les membres du bureau,
- il crée, conformément aux lois et aux règlements en vigueur, toutes commissions administratives, techniques ou financières pour l'exécution des travaux et la gestion des équipements,
- il fixe la liste des emplois et arrête les échelles de traitements afférents auxdits emplois,
- il établit le règlement intérieur,
- il approuve les programmes de travaux et d'activités, vote les moyens financiers correspondants et répartit les charges,
- il vote le budget et approuve les comptes,
- il décide des conditions d'exécution, de gestion et d'utilisation des équipements,
- il autorise le président à intenter et soutenir toute action contentieuse et à accepter les transactions,
- il organise l'entretien et l'exploitation des ouvrages,
- il délibère sur les modifications éventuelles des statuts, la consultation des membres étant faite et la décision prise dans les conditions prévues à l'article 8 ci-dessous.

#### **Article 7 – Election du président et des membres du bureau**

Le comité syndical élit parmi ses membres un bureau composé de 9 membres dont le président et au maximum deux vice-présidents.

Ces élections sont organisées selon les modalités prévues pour les maires et les adjoints (articles L.2122-7 et suivants du CGCT).

Ces élections se font à bulletin secret, sauf si l'unanimité des membres présents ou représentés est d'accord pour un vote à main levée.

#### **Article 8 – Validité des délibérations du comité syndical**

Le comité syndical se réunit au moins deux fois chaque année en session ordinaire et aussi souvent que nécessaire. Il peut être réuni en session extraordinaire par son président, à la demande de l'intégralité des membres du bureau ou à la demande de la moitié des membres du comité syndical. La convocation est adressée par courriel aux membres du comité syndical, sauf s'ils ont fait le choix d'un autre moyen de transmission.

La convocation est adressée aux membres composant le comité syndical cinq jours francs avant la date de la réunion. Ce délai peut être abrégé à un jour franc en cas d'urgence.

La convocation est accompagnée d'un ordre du jour et d'une note de synthèse pour chaque affaire inscrite à l'ordre du jour.

A l'ouverture de la session ordinaire, le président rend compte au comité syndical des décisions prises par le bureau dans le cadre des délégations qui lui ont été consenties en application des dispositions de l'article 9 des présents statuts.

Un délégué titulaire empêché est remplacé par un suppléant. En cas d'indisponibilité du suppléant, le titulaire peut donner pouvoir écrit de le représenter à un autre délégué. Un même membre ne peut être porteur de d'un seul mandat.

Le président peut convoquer toute personne dont il juge la présence utile.

Les délibérations ne sont valables que si la majorité des membres sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans le délai maximum de 15 jours et les délibérations prises à cette seconde réunion sont valables quel que soit le nombre de présents.

Sous réserve des stipulations des articles 3, 16, 17 et 18, les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Le scrutin se déroule à main levée. Toutefois, sur demande d'un tiers des membres présents, il peut être procédé au vote par bulletins secrets.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante, sauf dans le cas du scrutin secret.

Les délibérations sont constatées par les procès-verbaux transcrits sur un registre paraphé et côté tenu au siège du syndicat. Elles sont signées par le président.

Conformément aux prescriptions de l'article L.5212-16 du CGCT, tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat.

Dans le cas contraire ne prennent part au vote que les délégués représentant les membres concernés par l'affaire mise en délibération. Par exception, le quorum s'apprécie alors conformément à l'article 5.4.

Le président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L. 2121-14 et L. 2131-11 du CGCT.

#### **Article 9 – Attributions et délégation de pouvoirs du bureau**

Le comité syndical peut renvoyer au bureau le règlement de certaines affaires par une délégation dont il fixe les limites.

Selon les modalités prévues à l'article L.5211-10 du CGCT le bureau dans son ensemble peut recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- de l'approbation du compte administratif,
- des dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 du CGCT,
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du SBE,
- de l'adhésion du SBE à un établissement public,
- de la délégation de la gestion d'un service public.

Lors de chaque réunion du comité Syndical, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation.

#### **Article 10 – Fonctionnement du bureau et conditions de vote**

Le bureau se réunit à la diligence du président, chaque fois que celui-ci le juge utile.

Le président est tenu de convoquer le bureau sur la demande de la moitié au moins des membres de celui-ci.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante, sauf dans le cas du scrutin secret.

#### **Article 11 – Attributions du président et des vice-présidents**

Le président est le chef de l'exécutif du syndicat.

- Il convoque le comité syndical et le bureau. Il invite à ces réunions toute personne dont le concours et l'audition lui paraissent utiles.
- Il exécute le budget.
- Il assure la représentation du syndicat en justice.
- Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical et du bureau.
- Il prépare les ordres du jour des réunions du comité syndical et du bureau.
- Il est l'ordonnateur des dépenses, il prescrit l'exécution des recettes, signe les marchés et contrats, assure l'administration générale du syndicat.
- Il exerce le pouvoir hiérarchique sur les personnels.
- Il peut recevoir délégation d'attribution du comité syndical dans les mêmes limites et conditions que celles applicables au bureau. Lors de chaque réunion du comité syndical, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du comité syndical.
- Il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions, aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau.
- Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.
- Il dirige les débats et contrôle la régularité des votes dont il proclame les résultats.

Le Président nomme tous les emplois du syndicat, dont le directeur, pour lesquels les lois et règlements en vigueur ne fixent pas un mode spécial de nomination. Il suspend et révoque les titulaires de ces emplois.

Le premier vice-président remplace le président empêché suivant délégation donnée par celui-ci.

#### **Article 12 – Attributions du Directeur**

Le directeur prépare et exécute, sous l'autorité du président, les délibérations du comité syndical et du bureau.

Il prépare chaque année les programmes d'activités ainsi que le projet de budget pour l'année suivante.

Il assure sous l'autorité du président le fonctionnement des services du syndicat mixte et la gestion du personnel.

Le directeur assiste aux réunions du comité syndical et du bureau.

#### **Article 13 – Dépenses du syndicat**

Chaque membre supporte obligatoirement, dans les conditions fixées par les présents statuts, les dépenses correspondant aux compétences transférées ou déléguées au SBE ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale.

Le syndicat pourvoit sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Ce budget est présenté en deux sections :

##### Pour les compétences du socle commun :

- Section de fonctionnement : font notamment partie des dépenses de fonctionnement :
  - o les dépenses afférentes au personnel,
  - o la gestion courante (téléphonie, fournitures de bureau, mobilier, matériel informatique, etc...),
  - o les prestations de service (dont les études).
- Section d'investissement : sont inscrits à la section d'investissement les études débouchant sur des travaux, les investissements en équipements nouveaux, ainsi que les gros travaux d'entretien, de renouvellement et de mise en conformité de l'équipement, dont le Comité
- syndical aura jugé qu'ils sont d'une nature ou/et d'une importance telle qu'ils doivent être inscrits à la section d'investissement.

##### Pour les compétences « à la carte » :

- Section de fonctionnement : font notamment partie des dépenses de fonctionnement :
  - o les dépenses afférentes au personnel,
  - o la gestion courante (téléphonie, fournitures de bureau, mobilier, matériel informatique, etc.),
  - o les prestations de service (dont les études),
  - o l'entretien courant des cours d'eau, canaux, lacs, plans d'eau, zones humides présentant des enjeux.
- Section d'investissement : sont inscrits à la section d'investissement les études débouchant sur des travaux, les investissements en équipements nouveaux ainsi que les gros travaux d'entretien, de renouvellement et de mise en conformité de l'équipement, dont le Comité syndical aura jugé qu'ils sont d'une nature ou/et d'une importance telle qu'ils doivent être inscrits à la section d'investissement.

#### **Article 14 – Ressources du syndicat**

Les recettes de fonctionnement comprennent :

- les produits d'exploitation,
- les revenus des biens mobiliers et immobiliers du syndicat,
- les contributions statutaires de ses membres telles qu'elles sont désignées et fixées à l'article 4 ci-dessus,
- les participations au titre d'une redevance pour services rendus,
- les subventions de l'Etat et de divers organismes,
- les éventuelles contributions directes,
- les produits des régies de recettes que le syndicat serait amené à créer ou toute autre recette exceptionnelle.

Les recettes d'investissement comprennent :

- les participations et subventions d'équipement (Etat, Région, Département, collectivités ou autres organismes),
- les participations spécifiques de certains membres délibérants à la réalisation d'infrastructures ou d'équipements, suivant un taux déterminé opération par opération,
- les produits des emprunts contractés par le syndicat,
- le crédit provenant du prélèvement sur la section de fonctionnement,
- les produits exceptionnels (entre autres les dons et legs),
- les offres de concours.

En fonction de la nature des opérations et des modalités de financement propres à ces travaux, des attributions de subventions seront demandées à l'Europe, à l'Etat, à la Région, au Département et éventuellement aux EPCI-FP ou aux communes sans que ces moyens de financement soient exclusifs du recours à l'emprunt et à l'autofinancement.

Un rapport d'activité accompagné de la copie du budget et des comptes du syndicat est adressé chaque année à ses membres.

#### **Article 15 – Comptabilité publique**

Les fonctions d'agent comptable sont exercées par un receveur désigné par le préfet du département du Finistère sur proposition du trésorier payeur général.

#### **Article 16 – Modifications statutaires**

L'extension ou la réduction de l'objet du syndicat ainsi que toutes autres modifications statutaires, à l'exception du retrait d'un membre, sont décidées à la majorité des deux tiers des membres qui composent le comité syndical.

#### **Article 17 – Dissolution**

Le syndicat peut être dissout dans les conditions fixées aux L.5721-7 et L.5721-7-1 du CGCT.

L'arrêté de dissolution détermine sous la réserve des droits des tiers et dans le respect des dispositions des articles L.5211-25-1 et L.5211-26 du CGCT les conditions dans lesquelles le syndicat est liquidé.

#### **Article 18 – Règlement intérieur**

Un règlement intérieur précise le cas échéant les modalités de fonctionnement du syndicat. Il peut être modifié autant de fois que nécessaire, en tant que de besoin, par délibération, votée à la majorité des deux tiers des membres qui composent le comité syndical.

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Préfecture**

Direction de la coordination des  
politiques publiques et de  
l'appui territorial  
Bureau de la coordination

Arrêté préfectoral  
modifiant l'arrêté préfectoral n°2016238-0001 du 25 août 2016 modifié renouvelant la  
composition de la commission locale de l'eau  
du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Ouest Cornouaille

AP n° 2019101-0003

Le préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L212-3 à L212-11 et R212-26 à R212-48 (Livre II, Titre 1) ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne, approuvé par le préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne le 18 novembre 2009 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-0100 du 26 janvier 2009 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Pays bigouden-Cap Sizun ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-0503 du 7 avril 2011 modifiant l'appellation du SAGE Pays bigouden-Cap Sizun qui s'intitule désormais SAGE Ouest Cornouaille ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016238-0001 du 25 août 2016 renouvelant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Ouest Cornouaille ;
- VU la délibération du Conseil départemental du Finistère en date du 8 mars 2019 ;
- VU la désignation du président de la Chambre d'agriculture du Finistère du 2 avril 2019 ;

Considérant que le président de la Chambre d'agriculture maintient M. Patrick TANGUY comme représentant de la chambre d'agriculture ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Ouest Cornouaille pour tenir compte de la nouvelle désignation de la président du Conseil départemental,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère

## ARRÊTE

### Article 1

L'arrêté préfectoral du 25 août 2016 modifié susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

- A l'article 1,

les mots

« M. Jean-Pierre TANGUY, conseiller départemental du canton de Quimper 2 »

sont remplacés par les mots

« M. Jacques FRANCOIS, conseiller départemental de Concarneau »

### Article 2

La liste des membres de la commission est mise à disposition du public sur le site Internet [www.gesteau.eaufrance.fr](http://www.gesteau.eaufrance.fr)

### Article 3

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le

11 AVRIL 2019

Pour le préfet,  
le secrétaire général de la préfecture,

  
Alain CASTANIER



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

## Préfecture

Direction de l'animation  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Bureau de la coordination

Arrêté préfectoral  
Portant transformation de la convention-cadre Action Cœur de Ville de QUIMPER  
En convention d'Opération de Revitalisation du territoire

AP n° 2019102-0002

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), notamment son article 157;
- VU le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L 303-2 ;
- VU le plan national « Action Cœur de Ville » ;
- VU la convention cadre pluri-annuelle « Action Cœur de Ville » de Quimper signée le 28 septembre 2018 ;
- VU le relevé de décisions du comité de projet « Action Cœur de Ville » de Quimper du 26 mars 2019 transmis par courrier du Maire de Quimper, Président de Quimper Bretagne Occidentale du 27 mars 2019,
- ayant pour objet la transformation de la convention « Action Cœur de Ville » en convention d' Opération de Revitalisation du Territoire,
  - confirmant la stratégie de territoire définie dans la convention « Action Cœur de Ville » de Quimper visant en première priorité le cœur de l'agglomération et précisant le périmètre du secteur d'intervention de l'Opération de Revitalisation du Territoire,
  - confirmant que les actions matures définies dans la convention « Action Cœur de Ville » concourent à la stratégie territoriale en participant au renouvellement de l'attractivité du centre-ville de Quimper ;
- VU l'avis favorable du comité régional d'engagement « Action Cœur de Ville » du 1<sup>er</sup> avril 2019 à la demande présentée par le comité de projet « Action Cœur de Ville » de Quimper et le Maire de Quimper, Président de Quimper Bretagne Occidentale ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par le Maire de Quimper, Président de Quimper Bretagne Occidentale, comporte l'ensemble des éléments caractérisant une Opération de Revitalisation du Territoire, conformément à l'article L.303-2 du code de la construction et de l'habitation ;

SUR proposition du Sous-préfet de Morlaix, référent départemental de l'Etat du plan « Action cœur de ville »,

ARRETE

Article 1 :

La convention-cadre pluri-annuelle « Action Cœur de Ville » de QUIMPER est transformée en convention d'Opération de Revitalisation du Territoire sur le secteur d'intervention dont le périmètre est annexé au présent arrêté.

Article 2 :

La convention d' Opération de Revitalisation du Territoire pourra être modifiée par avenant.

Article 3:

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le Sous-Préfet de Morlaix, le Maire de Quimper, Président de Quimper Bretagne Occidentale et l'ensemble des signataires de la convention «Action Cœur de Ville » valant convention d' Opération de Revitalisation du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le **12 AVR. 2019**



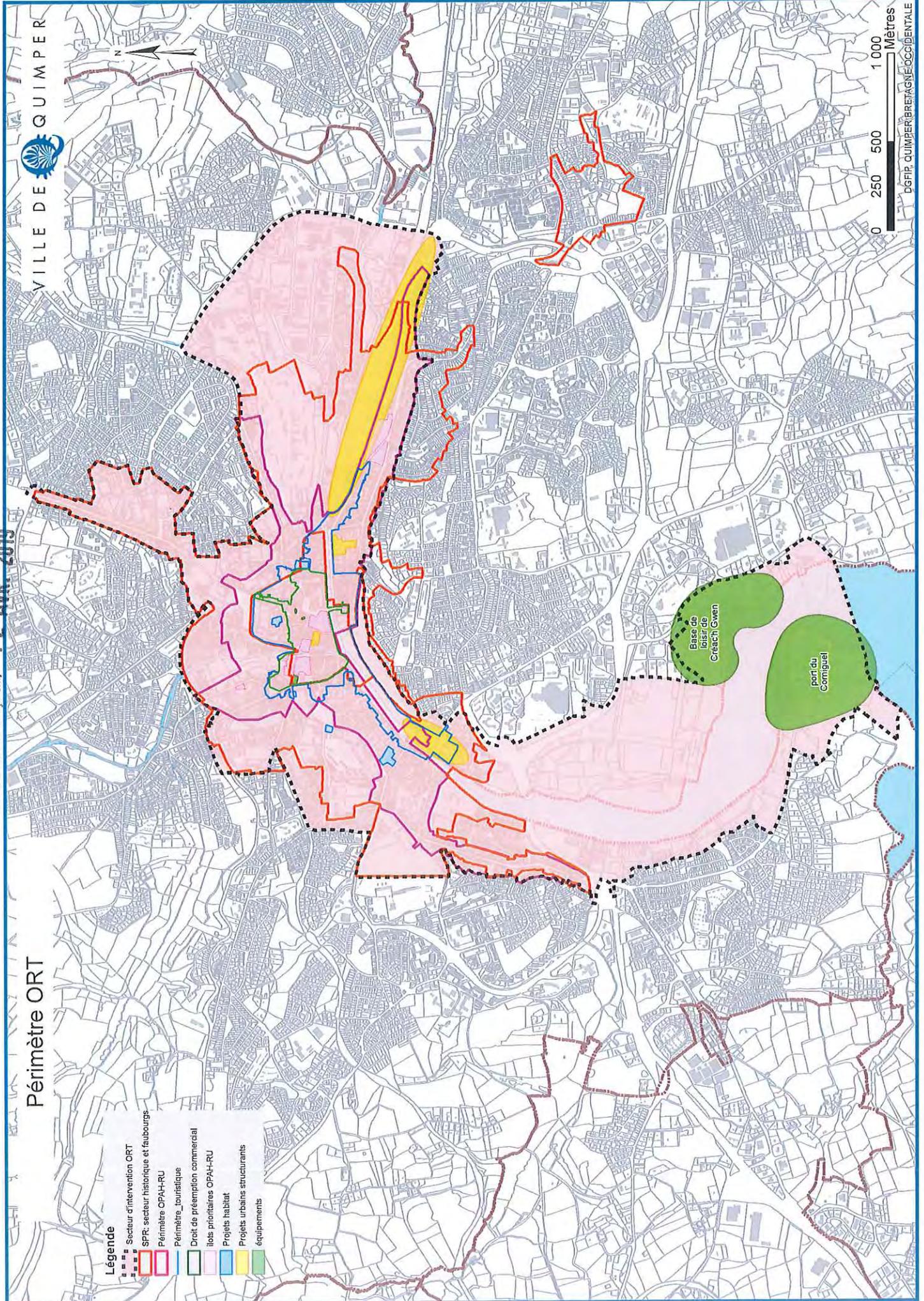
Pascal LELARGE

# Périmètre ORT

VILLE DE QUIMPER

## Légende

- Secteur d'intervention ORT
- SPR, secteur historique et faubourgs
- Périmètre OPAH-RU
- Périmètre touristique
- Droit de préemption commercial
- lots prioritaires OPAH-RU
- Projets habitat
- Projets urbains structurants
- équipements





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

## Préfecture

Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Bureau de la coordination

Arrêté préfectoral  
portant approbation de l'élaboration  
de la carte communale de la commune de Saint-Thurien

AP n° 2019113-0002

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L163-1 à L163-10 et R163-1 à R163-9 ;

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Thurien en date du 27 août 2004 prescrivant l'élaboration de la carte communale,

VU l'arrêté préfectoral n°2017177-0003 du 26 juin 2017 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération de Quimperlé Communauté, relatif au transfert de compétence en matière « aménagement de l'espace » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018,

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Thurien en date du 30 janvier 2018 acceptant la reprise et l'achèvement de la procédure d'élaboration de la carte communale par Quimperlé Communauté,

VU la délibération du conseil communautaire de Quimperlé Communauté en date du 22 février 2018 acceptant l'achèvement des procédures d'élaboration et d'évolution des documents d'urbanisme,

VU l'arrêté n° 2018-008 en date du 17 mai 2018 du Président de Quimperlé Communauté soumettant le projet d'élaboration de la carte communale de Saint-Thurien à l'enquête publique du 5 juin au 6 juillet 2018,

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 23 juillet 2018,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 28 février 2019 approuvant l'élaboration de la carte communale de Saint-Thurien;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Finistère,

## A R R E T E

### ARTICLE 1 -

La carte communale de Saint-Thurien telle qu'annexée au présent arrêté est approuvée.

### ARTICLE 2 -

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Finistère. La délibération et le présent arrêté approuvant la carte communale seront affichés au siège de Quimperlé Communauté et en mairie de Saint-Thurien pendant une durée d'un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département (article R163-9 du code de l'urbanisme).

### ARTICLE 3 -

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la dernière des mesures de publicité,

- soit un recours gracieux auprès du Préfet, ou un recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'urbanisme. L'absence de réponse du Ministre ou du Préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,

- soit un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : <https://www.telerecours.fr>

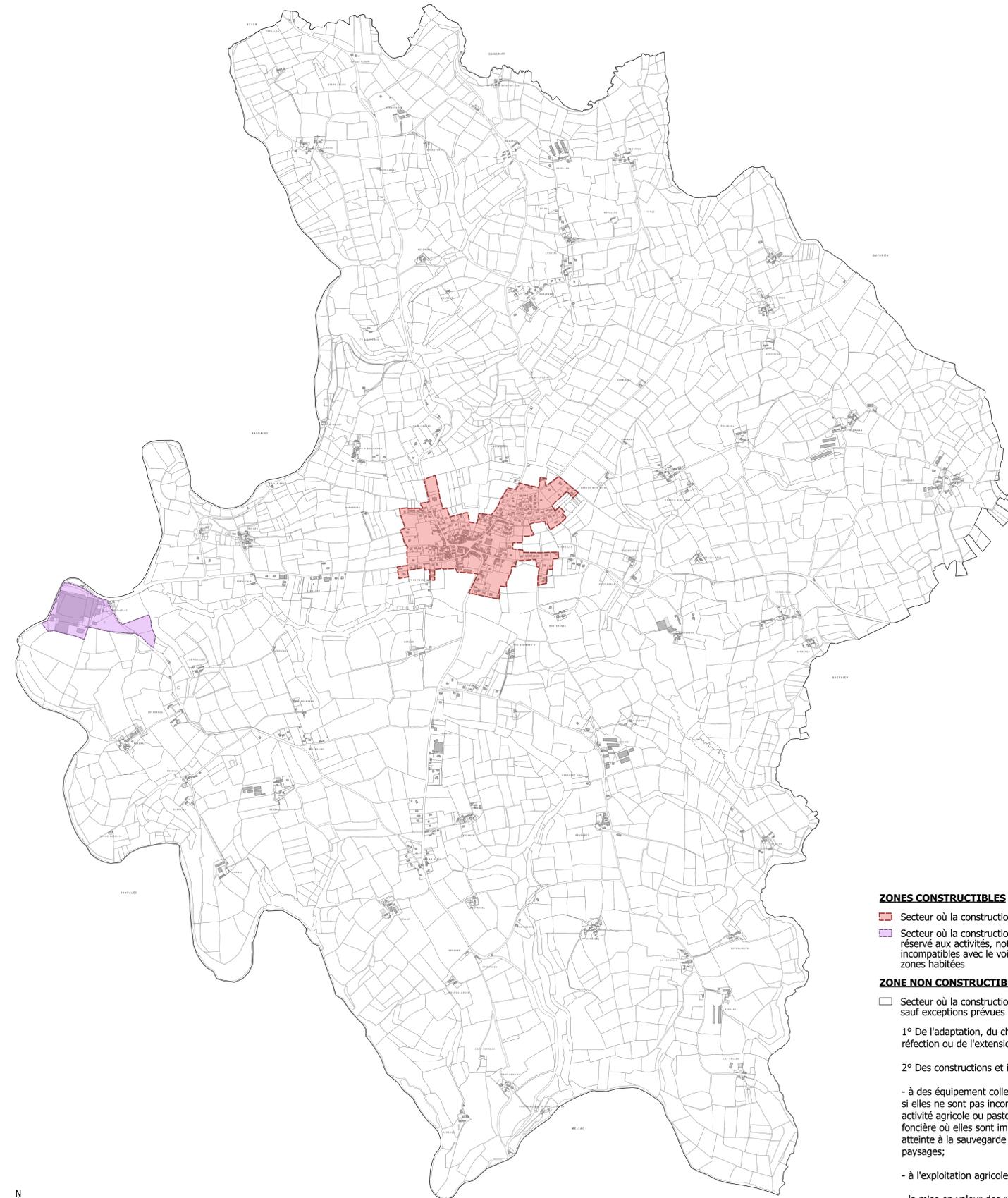
### ARTICLE 4 -

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Président de Quimperlé communauté, Monsieur le Maire de Saint-Thurien, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont le dossier est consultable au siège de Quimperlé Communauté, en mairie et à la Préfecture (Direction des Collectivités Territoriales et du Contentieux).

Fait à QUIMPER, le 23 AVR. 2019

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

  
Alain CASTANIER



**ZONES CONSTRUCTIBLES**

- Secteur où la construction est autorisée
- Secteur où la construction est autorisée réservée aux activités, notamment celles incompatibles avec le voisinage des zones habitées

**ZONE NON CONSTRUCTIBLE**

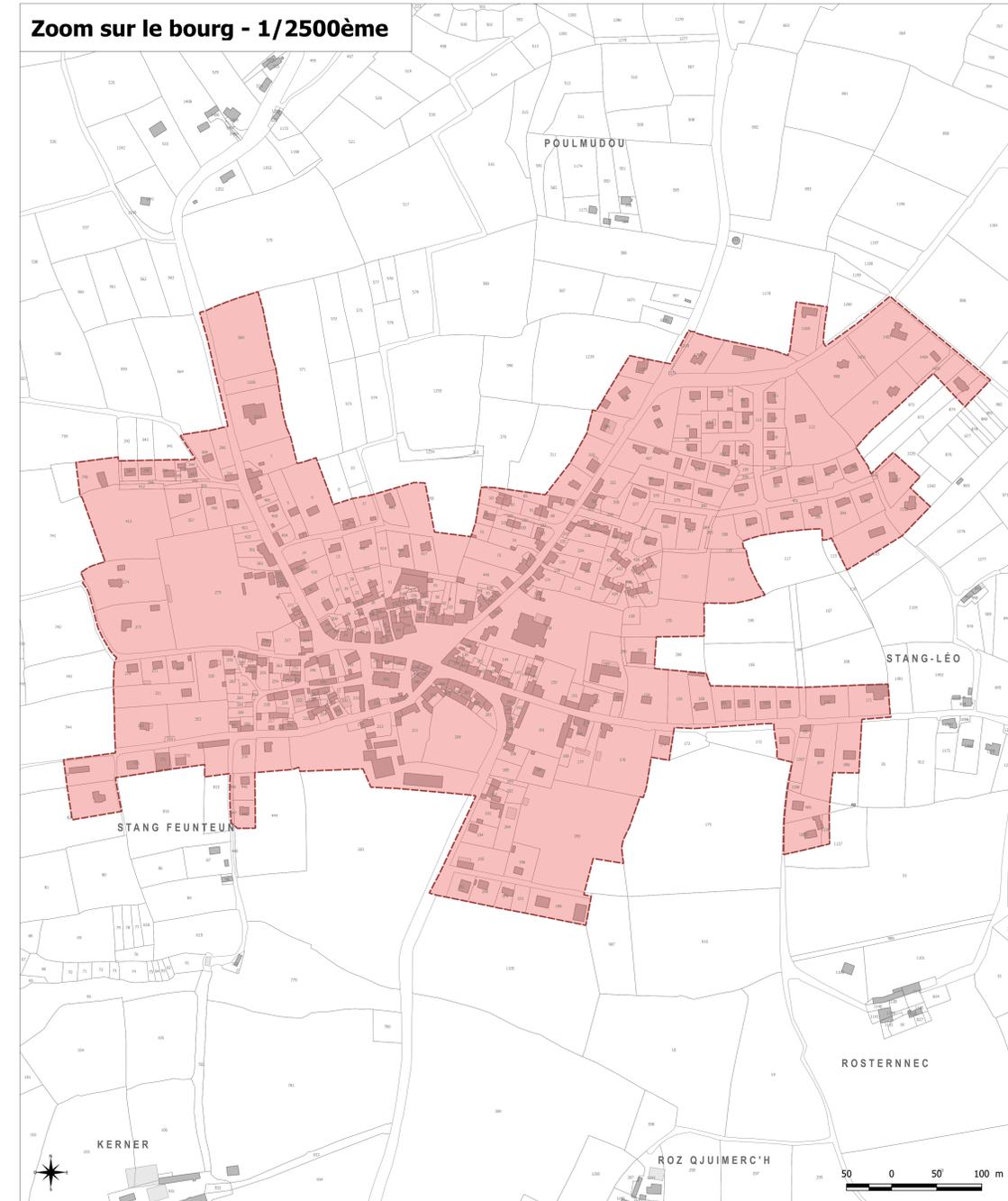
- Secteur où la construction n'est pas autorisée sauf exceptions prévues par la loi :
  - 1° De l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes;
  - 2° Des constructions et installations nécessaires :
    - à des équipements collectifs ou à des services publics si elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages;
    - à l'exploitation agricole ou forestière;
    - la mise en valeur des ressources naturelles.

**Cadastré**

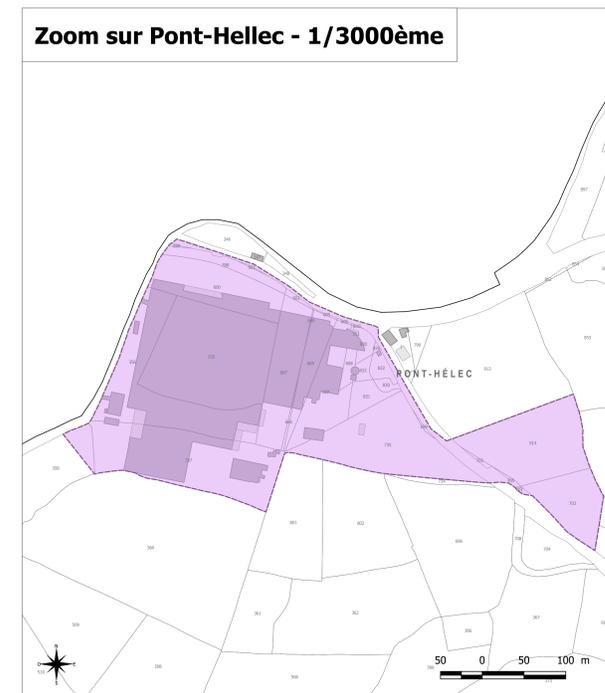
- Bâti dur
- Bâti léger
- Parcelle



**Zoom sur le bourg - 1/2500ème**



**Zoom sur Pont-Hellec - 1/3000ème**

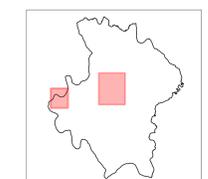


MAIRIE  
DE  
SAINT-THURIEN

**CARTE COMMUNALE**  
**SAINT-THURIEN**  
*Finistère*  
ÉLABORATION

**REGLEMENT GRAPHIQUE**

Echelle : 1/10000ème



Approuvé par conseil communautaire le : 28/02/2019  
Approuvé par arrêté préfectoral le :  
Rendu exécutoire le :



PRÉFET DU FINISTÈRE

**Préfecture**

Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial

Bureau des installations classées  
et des enquêtes publiques

Arrêté préfectoral n° 2019115-0001

portant prorogation de la durée de validité de l'enquête publique relative au projet d'implantation  
d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de PLOURIN

Le Préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment son article R123-24 ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment son article R424-21 ;
- VU la demande de permis de construire présentée le 5 août 2013 par le syndicat départemental d'énergie et d'équipement du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 février 2015 prescrivant une enquête publique relative au projet susmentionné du 2 mars 2015 au 3 avril 2015 ;
- VU la décision de permis de construire (PC 029 208 13 00010) du 29 mai 2015 ;
- VU les prorogations du permis de construire en date du 28 février 2018 et du 12 mars 2019 ;
- VU la demande en date du 15 mars 2019 sollicitant la prorogation de la validité de l'enquête publique réalisée dans le cadre de la procédure du permis de construire visé supra ;
- CONSIDÉRANT que l'article R123-24 du code de l'environnement prévoit la possibilité de proroger la durée de validité de l'enquête publique lorsque le projet n'a pas encore été entrepris dans un délai de 5 ans ;
- CONSIDÉRANT que le projet autorisé n'a pas encore été entrepris ;
- CONSIDÉRANT qu'aucune modification de droit ou de fait de nature à imposer une nouvelle consultation du public n'est intervenue depuis la décision arrêtant le projet ;
- CONSIDÉRANT la recevabilité du motif présenté par le Syndicat départemental d'énergie et d'équipement du Finistère ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

# ARRÊTE

## Article 1

La durée de validité de l'enquête publique organisée dans le cadre de la demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Plourin par le Syndicat départemental d'énergie et d'équipement du Finistère est prorogée d'une durée de cinq ans à compter du 29 mai 2020.

## Article 2

Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification soit par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre de l'Intérieur.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes (par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par site internet <https://www.telerecours.fr/>) soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

## Article 3

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le maire de Plourin et le Syndicat départemental d'énergie et d'équipement du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au sous-préfet de l'arrondissement de Brest et au directeur départemental des territoires et de la mer.

Le maire de Plourin assurera la publication du présent arrêté dans sa commune.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 25 AVR. 2019

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire général,

  
Alain CASTANIER

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Préfecture**

Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial

Bureau des installations classées  
et des enquêtes publiques

Arrêté préfectoral n° 2019115-0002

portant prorogation de la durée de validité de l'enquête publique relative au projet d'implantation  
d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Plogonnec

Le Préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment son article R123-24 ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment son article R424-21 ;
- VU la demande de permis de construire présentée le 7 août 2013 par le syndicat départemental d'énergie et d'équipement du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2014 prescrivant une enquête publique relative au projet susmentionné du 26 janvier au 27 février 2015 ;
- VU la décision de permis de construire (PC 029 169 13 00011) du 21 mai 2015 ;
- VU les prorogations du permis de construire en date du 28 février 2018 et du 20 mars 2019 ;
- VU la demande en date du 15 mars 2019 sollicitant la prorogation de la validité de l'enquête publique réalisée dans le cadre de la procédure du permis de construire visé supra ;
- CONSIDÉRANT que l'article R123-24 du code de l'environnement prévoit la possibilité de proroger la durée de validité de l'enquête publique lorsque le projet n'a pas encore été entrepris dans un délai de 5 ans ;
- CONSIDÉRANT que le projet autorisé n'a pas encore été entrepris ;
- CONSIDÉRANT qu'aucune modification de droit ou de fait de nature à imposer une nouvelle consultation du public n'est intervenue depuis la décision arrêtant le projet ;
- CONSIDÉRANT la recevabilité du motif présenté par le Syndicat départemental d'énergie et d'équipement du Finistère ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

# ARRÊTE

## Article 1

La durée de validité de l'enquête publique organisée dans le cadre de la demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Plogonnec par le Syndicat départemental d'énergie et d'équipement du Finistère est prorogée d'une durée de cinq ans à compter du 21 mai 2020.

## Article 2

Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification soit par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre de l'Intérieur.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes (par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>) soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

## Article 3

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le maire de Plogonnec et le Syndicat départemental d'énergie et d'équipement du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires et de la mer.

Le maire de Plogonnec assurera la publication du présent arrêté dans sa commune.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 25 AVR. 2019

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire général,

  
Alain CASTANIER



PRÉFET DU FINISTÈRE

**Préfecture**

Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial

Bureau des installations classées  
et des enquêtes publiques

Arrêté préfectoral n° 2019115-0003

portant prorogation de la durée de validité de l'enquête publique relative au projet d'implantation  
d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Tréméoc

Le Préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment son article R123-24 ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment son article R424-21 ;
- VU la demande de permis de construire présentée le 6 août 2013 par le syndicat départemental d'énergie et d'équipement du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2014 prescrivant une enquête publique relative au projet susmentionné du 12 janvier au 13 février 2015 ;
- VU la décision de permis de construire (PC 029 296 13 00006) du 11 mai 2015 ;
- VU les prorogations du permis de construire en date du 28 février 2018 et du 20 mars 2019 ;
- VU la demande en date du 15 mars 2019 sollicitant la prorogation de la validité de l'enquête publique réalisée dans le cadre de la procédure du permis de construire visé supra ;
- CONSIDÉRANT que l'article R123-24 du code de l'environnement prévoit la possibilité de proroger la durée de validité de l'enquête publique lorsque le projet n'a pas encore été entrepris dans un délai de 5 ans ;
- CONSIDÉRANT que le projet autorisé n'a pas encore été entrepris ;
- CONSIDÉRANT qu'aucune modification de droit ou de fait de nature à imposer une nouvelle consultation du public n'est intervenue depuis la décision arrêtant le projet ;
- CONSIDÉRANT la recevabilité du motif présenté par le Syndicat départemental d'énergie et d'équipement du Finistère ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

# ARRÊTE

## Article 1

La durée de validité de l'enquête publique organisée dans le cadre de la demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Tréméoc par le Syndicat départemental d'énergie et d'équipement du Finistère est prorogée d'une durée de cinq ans à compter du 11 mai 2020.

## Article 2

Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification soit par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre de l'Intérieur.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes (par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>) soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

## Article 3

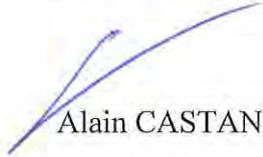
Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le maire de Tréméoc et le Syndicat départemental d'énergie et d'équipement du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires et de la mer.

Le maire de Tréméoc assurera la publication du présent arrêté dans sa commune.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 25 AVR. 2019

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire général,



Alain CASTANIER

Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Bureau de la coordination

Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral  
n° 2018340-0005 du 6 décembre 2018 portant composition  
de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

2019115-0007  
AP n° du 25 avril 2019

VU le code de l'environnement et notamment les articles R421-29 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018340-0005 du 6 décembre 2018 modifié portant composition de la  
commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

VU la désignation du 16 avril 2019 par la chambre d'agriculture du Finistère ;

Considérant qu'il y a lieu de tenir compte de cette désignation,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE :

Article 1: L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2018 susvisé est modifié comme suit :

Au 7°, les mots « -MM. Didier GOUBIL, Bernard LE SAINT» sont remplacés par les mots :

«- MM. Didier GOUBIL, Bernard LE SAINT, Alain LE PAPE et Mme Agnès KERBRAT,  
titulaires ;  
MM Michel INISAN, Hervé LOUSSAUT, Bernard MENEZ et Mme Sophie JEZEQUEL,  
suppléants »

Article 2 : En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à  
compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture  
du Finistère :

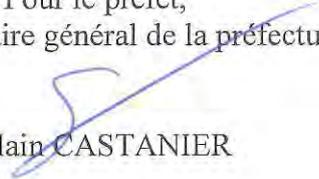
- soit un recours gracieux auprès du Préfet, ou un recours hiérarchique adressé au Ministre en  
charge de l'écologie. L'absence de réponse du Ministre ou du Préfet dans un délai de deux mois  
fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal  
administratif de Rennes dans les deux mois suivants soit par voie postale soit par l'application  
« Télérecours citoyen » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes soit par voie postale soit par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des membres de la commission et de sa formation spécialisée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 25 AVR. 2019

Pour le préfet,  
le secrétaire général de la préfecture,

  
Alain CASTANIER

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Préfecture**

Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Bureau des installations classées  
et des enquêtes publiques

Arrêté portant autorisation environnementale au titre de l'article L214-3 et suivants du code de l'Environnement concernant l'opération d'aménagement de la Zone d'activités économiques (ZAE) de Sant-Alar et Saint-Eloi sur les communes de Ploudaniel et Plouédern

AP n° 2019116-0001

Le Préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L181-1 à L181-12, L211-7, L214-1 à L214-32, R181-1 à R181-56 ; R214-1 à R214-56, R214-88 à R214-104 et R435-34 et suivants ;
- VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 par le préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Bas Léon approuvé le 18 février 2014 ;
- VU la demande de la communauté de communes du Pays de Landerneau Daoulas (CCPLD) et de la communauté Lesneven Côtes des Légendes (CLCL), réceptionnée le 29 juin 2018, sollicitant l'autorisation d'aménagement de la Zone d'activités économiques (ZAE) de Sant-Alar et Saint-Eloi sur les communes de Ploudaniel et Plouédern ;
- VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;
- VU l'avis de l'Agence régionale de santé du 1<sup>er</sup> octobre 2018 ;
- VU l'avis de la direction régionale des Affaires culturelles du 3 septembre 2018 ;

- VU l'avis de la CLE du SAGE du Bas Léon sollicité par courrier le 17 août 2018, réputé favorable en l'absence de réponse dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la transmission du dossier ;
- VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 12 février et réceptionné le 21 février 2019 ;
- VU la délibération du conseil communautaire du 20 mars 2019 de la Communauté Lesneven Côtes des Légendes (CLCL) constituant déclaration de projet, en application de l'article L126-1 du code de l'environnement ;
- VU la délibération du conseil communautaire du 3 avril 2019 de la communauté de communes du Pays de Landerneau Daoulas (CCPLD) constituant déclaration de projet, en application de l'article L126-1 du code de l'environnement ;
- VU le courrier du 8 avril 2019 du préfet sollicitant les avis de la CCPLD et de la CLCL sur le projet d'arrêté ;
- CONSIDÉRANT que les mesures proposées par les pétitionnaires et les dispositions du présent arrêté permettront de garantir, pendant et après les travaux, une gestion globale et équilibrée des milieux aquatiques susceptibles d'être impactés par la réalisation de la zone d'activités économiques de Sant-Alar/Saint-Eloi ;
- CONSIDÉRANT que les mesures proposées par les pétitionnaires et les dispositions du présent arrêté permettront de garantir, pendant et après les travaux, par l'évitement des zones concernées, la protection des espèces citées à l'article L411-1, susceptibles d'être impactées par la réalisation de la zone d'activités économiques de Sant-Alar/Saint-Eloi ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

## ARRÊTE

### Article 1 – Bénéficiaire de l'autorisation

La communauté de communes du Pays de Landerneau Daoulas (CCPLD) et la communauté Lesneven Côtes des Légendes (CLCL), représentées par leurs présidents, sont bénéficiaires de l'autorisation environnementale définie aux articles 2 à 4 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après les « bénéficiaires ».

### Article 2 – Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale liée à l'opération d'aménagement de la zone d'activités économiques de Sant-Alar/Saint-Eloi, sur les communes de Ploudaniel et Plouédern tient lieu d'autorisation au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement.

Le projet contribue à l'extension des zones d'activités économiques de Mescoden et Saint-Eloi sur une emprise de 31,5 ha dont 28 ha aménageables, occupée aujourd'hui par des terres agricoles, des habitations et des entreprises.

Cette nouvelle zone d'activité doit répondre à une demande croissante de zone d'activité économique attractive. L'objectif est d'accueillir, sur le site de Sant-Alar/Saint-Eloi, des activités industrielles et/ou artisanales tout en concevant la zone comme un quartier fonctionnel, qualitatif et respectueux de l'environnement. La conception du projet, en particulier celle des bassins de rétention paysager en pente douce, prend en compte la préservation du cours d'eau le Penfrat, de la zone humide et du lavoir attenants.

Article 3 – Autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement

La CCPLD et de la CLCL sont autorisées, en application de l'article L214-3 du code de l'environnement et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'ensemble des travaux selon les modalités exposées dans le dossier présenté par le pétitionnaire.

Au regard des enjeux liés à la protection de l'eau et des milieux aquatiques tels que définis aux articles L 211-1 et suivant du code de l'environnement, la présente autorisation est octroyée au titre des rubriques suivantes de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 de ce code :

N° DE RUBRIQUE	INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX ET ACTIVITÉS	CARACTÉRISTIQUES DU PROJET	PROCÉDURE APPLICABLE
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Surface totale desservie = 31,5 ha	AUTORISATION
3.2.3.0	Plans d'eau permanent ou non 1° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha 2° dont la superficie est supérieure à 3 ha	Pour les bassins 4 et 6, assimilés à des plans d'eau temporaires. La surface au miroir est supérieure à 1 000 m <sup>2</sup>	DÉCLARATION

Article 4 – Localisation et caractéristiques

4.1 – Situation du projet

Le périmètre du projet se situe sur les deux communes de Ploudaniel et Plouédern. Il est délimité par différentes infrastructures routières : la route nationale 12 au nord, la route départementale 770 à l'ouest, la voie communale 4 de Plouédern au sud et le chemin rural de Leslouc'h à l'est.

Les travaux d'aménagement de la ZAE de Sant-Alar et Saint-Eloi concernent les parcelles cadastrales YH158, YH272, YH90, YH194, YH274 de la commune de Ploudaniel et ZR35, ZR34, ZR286, ZR132, ZR130 de la commune de Plouédern.

4.2 – Ouvrages de gestion des eaux pluviales

La réalisation de l'opération entraîne une imperméabilisation partielle ou totale des surfaces aménagées.

La gestion des eaux pluviales ruisselant sur ces surfaces est assurée, pour l'ensemble des surfaces imperméabilisées, par quatre bassins de rétention et de deux noues de stockage.

Les caractéristiques principales de ces ouvrages sont décrites au tableau ci-après :

Ouvrages	Surface bassin versant	Volume de rétention utile	Débit de fuite	Dispositif de régulation	Milieu récepteur	Observations
Bassin pluvial N°1	0,94 ha	133 m <sup>3</sup>	3,0 l/s	Lame de dispersion et Vortex	Le Penfrat	Noue
Bassin pluvial N°2	1,14 ha	170 m <sup>3</sup>	3,5 l/s	Lame de dispersion et Vortex	Le Penfrat	Noue
Bassin pluvial N°3	5,41 ha	900 m <sup>3</sup>	16,0 l/s	Lame de dispersion et Vortex	Le Penfrat	Bassin d'infiltration + filtre planté (320 m <sup>2</sup> )
Bassin pluvial N°4	11,99 ha	400 m <sup>3</sup>	36,0 l/s	Lame de dispersion et Vortex	Le Penfrat	Bassin d'infiltration+ décanteur-dépollueur
Bassin pluvial N°5	4,00 ha	1 223 m <sup>3</sup>	12,0 l/s	Lame de dispersion et Vortex	Le Penfrat	Bassin d'infiltration + filtre planté (240 m <sup>2</sup> )
Bassin pluvial N°6	7,75 ha	1 251 m <sup>3</sup>	23,0 l/s	Lame de dispersion et Vortex	Le Penfrat	Bassin de rétention + décanteur-dépollueur

Les bassins n°1, 2, 3 et 4 seront gérés par la CCPLD, les bassins n°5 et 6 par la CLCL.

Les noues seront constituées de la manière suivante et seront végétalisées :

- d'un ouvrage de régulation de débit ;
- d'un système de décantation ;
- d'une vanne d'isolement ;
- d'un bypass ;
- d'une chaussette drainante constituée de grave 20/40 et d'un drain Ø 300 mm ;
- d'une profondeur comprise entre 0,30 m et 0,40 m selon la largeur ;
- de pente des berges à 5/1 (H/V).

Les bassins de rétention seront constitués de la manière suivante :

- d'un ouvrage de régulation de débit ;
- d'un système de décantation ;
- d'une vanne d'isolement ;
- d'un bypass ;
- d'une digue d'une largeur de 1 m avec une pente vers la bassin de 1,5 %;
- de pente des berges à 5/1 (H/V) engazonnées.

Les bassins de rétention seront réalisés conformément aux préconisations techniques décrites dans l'étude d'impact et l'addendum. Les plans d'exécution définitifs de ces ouvrages sont communiqués deux mois au moins avant le début de leur réalisation, au service de police de l'eau et sont accompagnés d'une attestation de conformité produite par le maître d'œuvre. Sans observation dans un délai d'un mois après cette transmission ces équipements seront réputés acceptés.

Chaque regard d'entrée précédant les bassins et ouvrages sera constitué par un regard de visite de diamètre 1 000 mm permettant une première décantation.

Le rejet des bassins à ciel ouvert, apprécié sur un échantillon ponctuel, doit satisfaire aux normes suivantes :

- MES : 20 mg/l
- hydrocarbures totaux : 5 mg/l

## Article 5 – Prescriptions générales applicables aux travaux

Sous réserve des prescriptions du présent arrêté et sans préjudice des dispositions réglementaires applicables par ailleurs, les travaux sont menés conformément aux engagements pris par le bénéficiaire au travers du dossier réglementaire présenté en appui à sa demande d'autorisation et comprenant notamment l'étude d'incidence sur l'eau, tels qu'ils ont été soumis à enquête publique, ainsi qu'aux propositions complémentaires formulées en réponse aux questions et remarques émises au cours des procédures et portant sur l'impact du projet sur le milieu aquatique.

Le service police de l'eau de la DDTM sera associé aux réunions préparatoires, afin de déterminer si des mesures supplémentaires doivent être mises en place. Il sera également destinataire des comptes rendus des réunions de chantier.

## Article 6 – Prescriptions particulières relatives à la phase travaux

Le bénéficiaire applique rigoureusement les consignes d'utilisation des ouvrages de rétention prévues par l'étude d'incidence.

En fin de travaux il procède à l'enlèvement des matériaux recueillis dans les ouvrages.

En outre, et afin de limiter les sources de pollution et les effets de déversements accidentels le bénéficiaire procède à :

- la mise en place de bacs de rétention dans les zones de stockage de fluides ;
- l'installation de sanitaires sur le site pendant toute la durée du chantier ;
- la création de fossés autour des aires de stationnement des engins.

## Article 7 – Exploitation des ouvrages de gestion des eaux pluviales

Les services de la collectivité en charge de l'exploitation courante des ouvrages collectifs de régulation et de traitement des eaux pluviales (cf art. 4.2) suivent les consignes d'entretien prévues par le concepteur de ces ouvrages. Ils procèdent selon une fréquence *a minima* semestrielle et après chaque épisode pluvieux intense à l'enlèvement des branchages et déchets accumulés en fond d'ouvrages et au niveau des grilles ainsi qu'à la manœuvre des vannes de confinement des bassins. Les produits de fauche des bassins sont exportés hors des ouvrages.

La fréquence de curage complet des bassins se fera sur une base décennale. Au-delà de cette fréquence, il appartiendra au pétitionnaire de démontrer la non-nécessité de l'intervention. Il est procédé préalablement à une analyse de la qualité des sédiments à extraire. Les paramètres mesurés seront les polychlorobiphényles (PCB), les hydrocarbures polycycliques aromatiques (HAP), le cadmium (Cd), le chrome (Cr), le cuivre (Cu), le mercure (Hg), le nickel (Ni), le plomb (Pb) et le zinc (Zn). La définition de la filière d'élimination retenue s'appuie sur le résultat de ces mesures.

Les avaloirs de voirie doivent être curés régulièrement.

En cas d'accident entraînant l'écoulement de substances polluantes les mesures à prendre suivent les principes suivants :

- confinement de la pollution ;
- pompage de la pollution et évacuation vers une filière appropriée ;
- enlèvement des matériaux contaminés, y compris purge du sous-sol si nécessaire.

Tous les cinq ans l'exploitant procède à un contrôle de l'efficacité des ouvrages de gestion des eaux pluviales. Ce suivi est réalisé dans les conditions suivantes :

- prélèvements d'eau en entrée et en sortie des bassins au cours d'un épisode pluvieux significatif ;
- analyse des échantillons pour les paramètres : MES, hydrocarbures totaux, plomb, zinc et E. coli.

Les résultats des analyses sont transmis au service de police de l'eau.

## Article 8 – suivi scientifique

Les actions de suivi ont pour objectifs de :

- vérifier les fonctionnalités de la zones humide et du cours d'eau ;
- vérifier les fonctionnalités des mesures compensatoires prises vis à vis de la faune, de la flore, des boisements et des haies.

Le premier suivi obligatoire aura lieu 3 ans après la fin des travaux, puis sera répliqué au moins sur trois années, selon le même principe que pour l'état initial.

À l'issue de cette période, soit 6 ans, le pétitionnaire définira, si nécessaire, les mesures correctives et d'ajustement à mettre en œuvre. Celles-ci pourront être réalisées dans le cadre de la présente autorisation.

## Article 9 – Accès aux ouvrages

Durant les travaux, le bénéficiaire est tenu de laisser les agents chargés de la police de l'eau accéder aux chantiers pour leur permettre de procéder à toutes les vérifications et expériences utiles à la constatation de l'exécution du présent arrêté.

Après les travaux, à toute époque, le bénéficiaire ou son exploitant est tenu de permettre aux agents chargés de la police de l'eau d'accéder aux ouvrages pour leur permettre de procéder à toutes les vérifications et mesures nécessaires à la constatation de l'exécution du présent arrêté. Ils peuvent demander communication de tous documents utiles à la réalisation de ces inspections.

## Article 10 – Vérification des ouvrages hydrauliques réalisés

Le pétitionnaire est tenu :

- à l'issue de la réalisation du projet, de fournir au service de police de l'eau les plans de récolement cotés des réseaux et des ouvrages hydrauliques réalisés, dans un délai de six mois après la date de fin des travaux ;
- de fournir au service de police de l'eau le nom du service qui sera chargé de l'entretien et du suivi du cours d'eau et de la zone humide attenante.

## Article 11 – Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts sur la faune, la flore, les habitats naturels, les boisements et haies – Mesures d'accompagnement

### 11.1 – Évitement – Zone humide, boisement, haies

Les limites de la zone humide, du boisement ouest et des haies à conserver sont matérialisées de manière visible et durable durant toute la durée du chantier. L'emprise de cette zone exclut tout ouvrage et travaux.

La zone humide, le boisement et les haies ainsi délimités sont mis en défens, des panneaux indiquent l'interdiction d'accès aux véhicules et engins, et celle de dépôt de tout matériel ou matériau.

Les travaux de terrassement respectent la double condition :un retrait minimum de un mètre du pied des talus qui doivent être conservés et un retrait minimum de quatre mètres du pied des arbres ou des haies destinés à être conservés.

Le calendrier d'intervention de l'entreprise en charge des travaux forestiers et de la coupe des haies sera transmis à la DDTM une semaine avant l'intervention.

## 11.2 – Évitement – Arbres à capricornes

Pour renforcer la garantie de préservation des arbres où la présence du Grand Capricorne est avérée ou potentielle, une signalétique particulière, au format A3, sera installée sur chaque arbre inventorié. Le calendrier d'intervention de l'entreprise en charge des travaux forestiers et de la coupe des haies sera transmis à la DDTM une semaine avant l'intervention.

## 11.3 – Compensation – Habitats à Pipistrelle commune, Moineau domestique et Hirondelle rustique

Les habitats à recréer projetés et leurs échéanciers de réalisation, valant mesures compensatoires, pour les chiroptères (dont la Pipistrelle commune), Moineaux domestiques et les Hirondelles rustiques, seront transmis à la DDTM, dans un délai de deux mois suivant la notification du présent arrêté aux pétitionnaires.

Les mesures compensatoires proposées devront être validées par la DDTM.

## 11.4 – Accompagnement – Espèces végétales invasives

Les espèces concernées sont celles au statut « invasives avérées » ou « invasives potentielles » sur la liste publiée pour la Bretagne par le conservatoire botanique national de Brest, sur son site internet, dans sa version en vigueur au moment des faits.

Les espèces végétales invasives éventuellement présentes sur le site sont inventoriées et repérées sur place avant les travaux. Elles sont ensuite éradiquées.

L'éradication tient compte des connaissances biologiques et techniques du moment sur chaque espèce, durant toutes les phases du processus jusqu'à l'élimination physique.

Avant leur première intervention sur le chantier, ou avant leur retour après une intervention ailleurs, même brève, les engins, ainsi que les outils qu'ils portent, sont nettoyés de manière à être exempts de tous fragments végétaux venant de l'extérieur et susceptibles de germer ou de prendre racine sur le site.

L'installation d'espèces végétales invasives est interdite sur la totalité du site.

## 11.5 – Accompagnement – Végétation implantée et entretiens

Pour aider au maintien des espèces présentes, le bénéficiaire favorise les espèces locales indigènes dans toutes les strates de végétation (futurs arbres, buissons, enherbements et fleurs).

Il encourage les mêmes pratiques par les particuliers sur leurs terrains privés.

Il réserve des espaces de gestion différenciée avec des fauches tardives, voire bisannuelles, pour permettre aux plantes de réaliser la totalité de leur cycle de reproduction. La zone humide, la ripisylve du cours d'eau et le lavoir seront également intégrés à ce programme de gestion.

## Article 12 – Modification de l'autorisation

Toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires après avis du comité départemental des risques sanitaires et technologiques.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L211-1 du code de l'environnement, le préfet invite le titulaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

#### Article 13 – Durée de l'autorisation

Les travaux d'aménagement seront réalisés dans un délai de 10 ans à compter de la date de publication du présent arrêté. Un programme de suivi sera réalisé à l'issue des travaux sur une période de 6 ans. Ce suivi pourra conclure à la réalisation de mesures correctives ou compensatoires.

L'autorisation, permettant les interventions prévues à l'article 11,5 est accordée pour 10 ans. Elle pourra être renouvelée pour 5 ans si le pétitionnaire présente, 6 mois avant l'échéance, un nouveau programme de gestion. Toutefois, à l'issue d'une période de 6 ans à compter de la date de fin de travaux, le bénéficiaire établit un bilan global de l'efficacité des travaux réalisés, comparant la situation constatée à cet instant et les objectifs initiaux du projet.

#### Article 14 – Incident ou accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages et les installations et de nature à porter atteinte à la conservation et la qualité des eaux doit être déclaré, dans les meilleurs délais, au préfet, aux présidents de la CCPLD et CLCL et aux maires de Plouédern et Ploudaniel.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, doit prendre, ou faire prendre, toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et y remédier.

#### Article 15 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

La présente autorisation est délivrée au sens des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et ne préjuge en rien des autorisations devant être sollicitées en application d'autres législations.

#### Article 16 – Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est constatée, poursuivie et réprimée conformément à la réglementation en vigueur.

#### Article 17 – Délais et voies de recours

Les prescriptions du présent arrêté peuvent faire l'objet, de la part du bénéficiaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes. Un éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Les décisions prises par le présent arrêté peuvent faire l'objet, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, dans un délai de quatre mois, à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>

## Article 18 – Publication

Conformément au code de l'environnement, le présent arrêté est publié selon les formes suivantes :

- un extrait de l'arrêté énumérant les prescriptions énoncées ci-dessus est affiché en mairies de Plouédern et Ploudaniel ainsi qu'à la CCPLD et la CLCL. L'arrêté est mis à la disposition du public à la CCPLD et la CLCL pendant une durée minimale d'un mois ;
- le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Finistère pendant une durée minimale d'un mois ;
- cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs ;

## Article 19 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de l'arrondissement de Brest, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité, le président de la CCPLD, le président de la CLCL, le maire de la commune de Plouédern et le maire de la commune de Ploudaniel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 26 AVR. 2019

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire général,

  
Alain CASTANIER

PREFET DU FINISTERE

**Préfecture**

Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Bureau de la coordination

Arrêté préfectoral n° 2019116-0003

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées  
en vue de réaliser les études nécessaires à la mise en œuvre de la  
servitude de passage des piétons le long du littoral  
sur le territoire de la commune de L'HOPITAL-CAMFROUT

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de justice administrative ;
- VU le code pénal et notamment son article 433-11 ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L121-31 et suivants et R121-9 et suivants ;
- VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics, modifiée par la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 ;
- VU la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;
- VU la demande en date du 12 avril 2019 de M. le maire de L'HOPITAL-CAMFROUT tendant à ce que les agents placés sous son autorité ou les prestataires qu'il a mandatés, et notamment les agents du bureau d'études ENAMO, accompagnés si de besoin par des agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et du Parc Naturel Régional d'Armorique, soient autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune de L'HOPITAL-CAMFROUT afin de procéder aux études relatives à la mise en œuvre d'un cheminement praticable pour la servitude de passage des piétons le long du littoral (SPPL) de cette commune ;

CONSIDERANT que les interventions préparatoires telles que notamment la réalisation de relevés topographiques, la pose de jalons et repères, sont nécessaires à l'établissement de la servitude prévue à l'article L121-32 du code de l'urbanisme, et à l'élaboration du dossier qui sera soumis à enquête publique;

CONSIDERANT que ces interventions préparatoires constituent des opérations indispensables à l'étude d'un projet de travaux publics et sont de nature à justifier légalement une autorisation de pénétrer dans les propriétés privées, dans les conditions prévues dans la loi du 29 décembre 1892 modifiée susvisée

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

## ARRÊTE

### Article 1

Les agents placés sous l'autorité du maire de L'HOPITAL-CAMFROUT ou les prestataires qu'il a mandatés, et notamment les agents du bureau d'études ENAMO, accompagnés si besoin par des agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et du Parc Naturel Régional d'Armorique, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées closes ou non closes, à l'exclusion des maisons d'habitation et y planter balises, jalons, piquets ou repères que les études ou la rédaction du projet de servitude de passage des piétons le long du littoral sur le territoire de la commune de L'HOPITAL-CAMFROUT rendront indispensables.

### Article 2

Le présent arrêté est affiché immédiatement en mairie de L'HOPITAL-CAMFROUT et il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage que le maire de la commune de L'HOPITAL-CAMFROUT adresse au préfet du Finistère.

Les opérations ne peuvent commencer qu'à l'expiration d'un délai de dix jours au moins à compter de la date d'affichage en mairie du présent arrêté (ce délai ne comprenant ni le jour de l'affichage ni celui de la mise à exécution).

Chacune des personnes visées à l'article 1 du présent arrêté est tenue de présenter à toute réquisition la copie de cet arrêté.

### Article 3

Les agents et les prestataires visés à l'article 1 du présent arrêté ne peuvent pénétrer dans les propriétés closes que cinq jours après notification de l'arrêté aux propriétaires, ou, en son absence, au gardien de la propriété ; ce délai de cinq jours ne comprenant ni le jour de la notification, ni celui de la mise à exécution. À défaut de gardien connu, demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou délégués peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune concernée.

### Article 4

Il ne peut être fait d'abattage d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie ou causer tout dommage avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur entre la commune de L'HOPITAL-CAMFROUT et le propriétaire ou son représentant sur les lieux.

À défaut d'accord amiable, il est procédé à une consultation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

### Article 5

Il est interdit d'apporter aux travaux des personnes visées à l'article 1 du présent arrêté tout trouble ou empêchement, ni de déranger les différents piquets, signaux ou repères qu'ils installeront.

En cas de difficulté ou de résistance quelconque, le personnel peut faire appel aux agents de la force publique.

## Article 6

À la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par les études est réglé entre le propriétaire et la commune de L'HOPITAL-CAMFROUT dans les formes indiquées du code de justice administrative.

## Article 7

Le présent arrêté est délivré pour une durée de cinq ans et est périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

## Article 8

Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée devant un tribunal administratif dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

## Article 9

Le maire de la commune de L'HOPITAL-CAMFROUT prêle son concours et l'appui de son autorité aux agents visés à l'article 1 pour l'accomplissement de leur mission.

## Article 10

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de Brest, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le maire de L'HOPITAL-CAMFROUT, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Cette décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 26 AVR. 2019

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

  
Alain CASTANIER

**Préfecture**

Direction de la coordination  
des politiques publiques et de  
l'appui territorial  
Bureau de la coordination  
Secrétariat de la CDAC

Quimper, le 8 avril 2019

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL**

**du lundi 13 mai 2019 à 14 h 30**

**Salle Jean Moulin**

**ORDRE DU JOUR**

**Dossier n° 029-2019009 – 14 h 30 – LANNILIS**

Demande de permis de construire et dossier d'autorisation d'exploitation commerciale relatifs à l'extension d'un ensemble commercial par l'extension de 110 m<sup>2</sup> d'un magasin à l enseigne E. LECLERC, d'une surface de vente actuelle de 2 590 m<sup>2</sup> pour atteindre une surface future de vente de 2 700 m<sup>2</sup>, à la régularisation d'une surface de vente de 390 m<sup>2</sup> ouverte dans le cadre de la Loi LME 2018-776 et à la création d'un Drive E. LECLERC de 4 pistes (dont 1 PMR) avec une surface d'auvent de 250 m<sup>2</sup> et une surface affectée aux commandes préparées en attente de retrait de 119 m<sup>2</sup>, situés rue de Verdun, route de Lesneven à LANNILIS (29780).

Ce projet est présenté par la SAS PLOUDINER, située rue de Verdun, lieu-dit La Gare à LANNILIS (29780), représentée par M. Pierrick CHARPENTIER.

**Dossier n° 029-2019008 – 15 h 15 – QUIMPER**

Demande de permis de construire et dossier d'autorisation d'exploitation commerciale relatifs à l'extension d'un ensemble commercial par l'extension de 1 230 m<sup>2</sup> d'un magasin à l enseigne CASTORAMA, d'une surface de vente actuelle de 10 550 m<sup>2</sup> pour atteindre une surface future de vente de 11 780 m<sup>2</sup>, situé 2 avenue Jacques Chaban Delmas à QUIMPER (29000).

Ce projet est présenté par la SAS L'IMMOBILIERE CASTORAMA, située Zone Industrielle à TEMPLEMARS (59175), représentée par M. Sylvain PRADAYROL

**Dossier n° 029-2019010 – 15 h 45 – QUIMPER**

Demande de permis de construire modificatif n° 029232 18 00105 M02 - valant demande d'autorisation au titre de l'exploitation commerciale (modification substantielle) - relative à l'extension d'un ensemble commercial par la création d'un bâtiment commercial composé d'un magasin à l enseigne KIABI (1 550 m<sup>2</sup>) et d'un magasin non alimentaire (367 m<sup>2</sup>), soit une surface totale de vente de 1917 m<sup>2</sup>, situé 157b et 159 route de Brest, zone de Gourvily à QUIMPER (29000).

Ce projet est présenté par la SCI CENI, située 18 rue du Docteur Calmette à AURAY (56400), représentée par M. Cédric MACHUT.

**Préfecture**

Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Bureau de la coordination  
Secrétariat de la CDAC

Quimper, le **12 AVR. 2019**

**Commission départementale d'aménagement commercial du 11 avril 2019**  
**Avis n° 029-2019007**

La commission départementale d'aménagement commercial du Finistère, aux termes du procès-verbal de sa délibération en date du 11 avril 2019 prise sous la présidence de M. Martin LESAGE, directeur de cabinet, représentant M. le Préfet empêché :

- VU le code du commerce, et notamment les dispositions des articles L 751-1 et suivants et R 751-1 et suivants dans leur rédaction issue de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) et du décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles R 423-2 et R 423-13-2 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018045-0001 du 14 février 2018, fixant la liste des représentants des maires, des intercommunalités et des personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection du consommateur, de développement durable et d'aménagement du territoire appelés à siéger en commission départementale d'aménagement commercial en application des dispositions de l'article L 751-2 du code du commerce ;
- VU la demande de permis de construire n° 029 177 19 00005 - reçue en mairie le 20 février 2019 – valant demande d'autorisation au titre de l'exploitation commerciale - relative à l'agrandissement d'un ensemble commercial par l'agrandissement de 500 m<sup>2</sup> du magasin SUPER U d'une surface de vente actuelle de 2 200 m<sup>2</sup> pour atteindre une surface future de vente de 2 700 m<sup>2</sup> et à l'agrandissement du Drive pour atteindre une surface de vente future de 232 m<sup>2</sup> et 5 pistes, projet situé au lieu-dit "Menez Crenn" à PLOUARZEL (29810) et présenté par la SARL SNDL (société nouvelle de distribution du Léon), sise au lieu-dit «Menez Crenn » à Plouarzel, représentée par son gérant, M. Yannick LEQUET ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 mars 2019 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur cette demande ;
- VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer ;
- VU les désignations d'élus effectuées en application de l'article L 751-2 du code de commerce ;

Après délibération de ses membres :

Élus locaux :

- M. André TALARMIN, maire de Plouarzel ;
- M. Gilles MOUNIER, vice-président en charge de l'aménagement du territoire, représentant le président de la communauté de communes du pays d'Iroise ;
- M. Christian CALVEZ, représentant le président du pôle métropolitain du Pays de Brest ;
- M. Henri LELIAS, représentant les maires au niveau départemental,
- M. Christian JOLIVET, représentant les intercommunalités au niveau départemental.

Personnes qualifiées :

- Mme Maïté QUIDEAU-DENIEL au titre des personnes qualifiées en matière de consommation et de protection du consommateur ;
- M. Patrick DEBAIZE et M. Nicolas DUVERGER au titre des personnes qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

assisté de :

- Mme Anne-Hélène LE DU, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer.

**Motivation de l'avis**

Considérant que le projet n'engendre pas de déséquilibre commercial avec les commerces du centre-ville de Plouarzel ;

Considérant que le projet participe à l'accompagnement de l'évolution démographique de la commune de Plouarzel et des communes avoisinantes ;

Considérant que le projet est conforme aux dispositions du document d'aménagement artisanal et commercial (DAAC) du SCoT du pays de Brest ;

Considérant que le projet ne consomme pas de foncier supplémentaire ;

Considérant que le projet apporte une nette amélioration à la qualité architecturale du bâtiment ;

Considérant que le projet n'entraîne pas de flux supplémentaires de camions de livraison ;

La commission a décidé d'émettre un avis favorable par 7 voix favorables et 1 abstention sur 8 votants.

Ont émis un avis favorable au projet : M. André TALARMIN, M. Gilles MOUNIER, M. Christian CALVEZ, M. Henri LELIAS, M. Christian JOLIVET, Mme Maïté QUIDEAU-DENIEL et M. Nicolas DUVERGER.

S'est abstenu : M. Patrick DEBAIZE.

En conséquence, la CDAC émet un avis favorable à la demande de permis de construire n° 029 177 19 00005 - reçue en mairie le 20 février 2019 – valant demande d'autorisation au titre de l'exploitation commerciale - relative à l'agrandissement d'un ensemble commercial par l'agrandissement de 500 m2 du magasin SUPER U d'une surface de vente actuelle de 2 200 m2 pour atteindre une surface future de vente de 2 700 m2 et à l'agrandissement du Drive pour atteindre une surface de vente future de 232 m2 et 5 pistes, projet situé au lieu-dit "Menez Crenn" à PLOUARZEL (29810). Ce projet est présenté par la SARL SNDL (société nouvelle de distribution du Léon), sise au lieu-dit «Menez Crenn » à Plouarzel, représentée par son gérant, M. Yannick LEQUET.

Le préfet, président de la commission  
départementale d'aménagement commercial,  
Pour le préfet empêché,  
le directeur de cabinet



Martin LESAGE

## DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Article L752-17 du code de commerce (extraits) :

I.- Conformément à l'article L. 425-4 du code de l'urbanisme, le demandeur, le représentant de l'Etat dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial<sup>1</sup> contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial.

A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale par les personnes mentionnées au premier alinéa du présent I est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire. Le maire de la commune d'implantation du projet et le représentant de l'Etat dans le département ne sont pas tenus d'exercer ce recours préalable.

II.- Lorsque la réalisation du projet ne nécessite pas de permis de construire, les personnes mentionnées au premier alinéa du I peuvent, dans un délai d'un mois, introduire un recours contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial.

A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article R752-30 du code de commerce

**Le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois. Il court :**

1° Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;

2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article [L. 752-17](#), à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article [R. 752-19](#)<sup>2</sup>.

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Article R752-32 du code de commerce (extrait)

A peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

---

<sup>1</sup>Commission Nationale d'aménagement Commercial – Télédocus 121 - Bâtiment Sieyès – 61 boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris cedex 13

<sup>2</sup> Insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture et, en cas d'avis ou de décision favorable, publication dans deux journaux locaux.

Sous-préfecture de Brest  
Pôle Réglementation Générale  
Section « accueil général-droits à conduire »

**Arrêté préfectoral n° 2019099-0001 portant renouvellement d'agrément  
d'un médecin chargé du contrôle médical d'aptitude physique  
à la conduite automobile dans le Finistère**

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route et notamment ses articles L 223-5, L 224-14, L 234-1, L 234-8, L 235-1, L 235-3, R 221-10 à R 221-19, R 226-1 à R 226-4;

VU le décret du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié, relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012, relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2014 portant agrément du docteur Marianne KAPRY en qualité de médecin consultant hors commission médicale ;

VU la demande de renouvellement formulée le 25 mars 2019 et notamment l'attestation de suivi de la formation continue en date du 04 avril 2019 produite par le docteur Marianne KAPRY ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019059-0007 du 28 février 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Ivan BOUCHIER, sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;

**CONSIDERANT** la complétude de la demande,

**ARRETE**

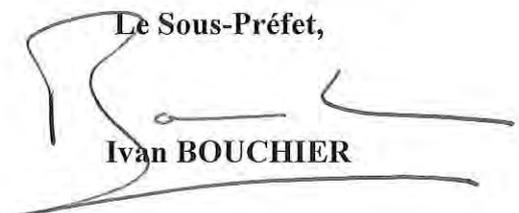
**ARTICLE 1** : Mme le docteur Marianne KAPRY en charge du contrôle médical et de l'aptitude à la conduite des véhicules est agréée en qualité de médecin consultant hors commission médicale.

Cet agrément est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du suivi de la formation continue soit jusqu'au 03 avril 2024.

**ARTICLE 2** : Le Sous-Préfet de Brest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

**A Brest, le 09 avril 2019**

**Le Sous-Préfet,**



**Ivan BOUCHIER**

Voies de recours au verso

*Cette décision peut être contestée en formant :*

- un recours gracieux auprès du sous-préfet de Brest, qui devra lui être adressé dans le délai de deux mois suivant sa notification.*
- un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet du recours gracieux.*
- un recours contentieux devant le tribunal administratif ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet des recours gracieux et/ou hiérarchique.*



PRÉFET DU FINISTÈRE

**Sous-Préfecture de Brest**  
Pôle de la Réglementation Générale  
Section Association et Professions Réglementées

2019107-0003  
**Arrêté préfectoral n°** **modifiant l'arrêté préfectoral n°2018310-0001 portant sur**  
**le renouvellement délivrant l'agrément à un domiciliataire d'entreprises**

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

VU le code monétaire et financier, notamment ses articles L.561-37 à L.561-43 ;

VU le code de commerce, notamment ses articles L123-11 à L123-11-8 et R123-166-1 à R123-171 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019059-0007 du 28 février 2019 donnant délégation de signature à M. Ivan BOUCHIER, sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;

VU la demande en date du 23 octobre 2018 de Mme Pascale SALIOU, représentante de la société « WE Art MINDS » sollicitant l'agrément de domiciliataire d'entreprises ;

VU la demande complémentaire en date du 3 avril 2019 relative à l'établissement secondaire ;

VU la complétude du dossier reçu à l'appui de cette demande ;

### ARRÊTE

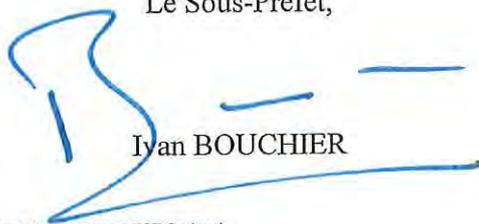
**Article 1er** : L'agrément n° A.29.18.006 délivré à la Société par Actions Simplifiée " WE Art MINDS " dont le siège social est 16 boulevard Léopold Maissin au Relecq Kerhuon (29480), ayant pour représentante Mme Pascale SALIOU, est modifié afin de prendre en compte l'établissement secondaire sis à : Les Ateliers des Capucins, 25 rue de Pontaniou, 29200 Brest.

**Article 2** : Cet agrément est valable pour une durée de six ans, prenant effet à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Finistère.

Fait à Brest le 17 avril 2019

Le Sous-Préfet,

  
Ivan BOUCHIER



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Sous-préfecture de Morlaix

**ARRÊTE n° 2019107-0001 du 17 AVR. 2019**  
**portant habilitation**  
**dans le domaine funéraire**

**Le préfet du FINISTÈRE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56 ;  
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;  
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2017355-0002 du 21 décembre 2017 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures ;  
VU l'arrêté préfectoral n°2019059-0002 du 28 février 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Gilbert MANCIET, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;  
VU la demande reçue le 29 mars 2019 de Monsieur Thierry PICHON, représentant légal de l'entreprise «JO LE BOEDÉC» dont le siège social est situé 26 avenue Maurice Ravel à Pontivy (Morbihan) qui sollicite l'habilitation prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres ;

Sur proposition du sous-préfet de Morlaix,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1er** : L'établissement de l'entreprise «KERAVAL-LE GUILLOUX» sis, 4 bis route de Trégourez à Coray (Finistère), exploité par Monsieur Thierry PICHON, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- soins de conservation ;
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Sous-préfecture de Morlaix

**ARRÊTE n° 2019107-0002 du 17 AVR. 2019**  
**portant habilitation**  
**dans le domaine funéraire**

**Le préfet du FINISTÈRE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56 ;  
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;  
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2017355-0002 du 21 décembre 2017 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures ;  
VU l'arrêté préfectoral n°2019059-0002 du 28 février 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Gilbert MANCIET, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;  
VU la demande reçue le 29 mars 2019 de Monsieur Thierry PICHON, représentant légal de l'entreprise «JO LE BOEDEC» dont le siège social est situé 26 avenue Maurice Ravel à Pontivy (Morbihan) qui sollicite l'habilitation prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres ;

Sur proposition du sous-préfet de Morlaix,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1er** : L'établissement de l'entreprise «KERAVAL-LE GUILLOUX» sis, zone artisanale de Miné Rulan à Scaër (Finistère), exploité par Monsieur Thierry PICHON, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- soins de conservation ;
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**ARTICLE 2** : Les exploitants sont tenus de vérifier les conditions de capacité professionnelle suivantes des personnes déléguées par les entreprises d'intérim co-contractantes :

- attestation de formation professionnelle
- certificat d'aptitude physique de la médecine du travail
- copie du permis de conduire (chauffeurs)

**ARTICLE 3** : L'habilitation est délivrée sous le numéro 19-294-20.

**ARTICLE 4** : La durée de la présente habilitation est fixée à **un an**, à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Il est expressément rappelé que le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association ou un établissement sans l'habilitation prévue aux articles L. 2223-23 (opérateur fournissant des prestations du service extérieur des pompes funèbres), L.2223-41 (crématorium) et L.2223-43 (établissement de santé) ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L.2223-25, est puni d'une amende d'un montant de 75 000 €.

**ARTICLE 6** : Le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, transmis à Monsieur Thicry PICHON et dont copie sera adressée au maire de Scaër.

Le sous-préfet

Gilbert MANCIET

#### **VOIES DE RECOURS :**

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- **Un recours gracieux** motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- **Un recours hiérarchique** peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **deux mois** à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **Un recours contentieux** peut être formé - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique) - devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cédex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Sous-préfecture de Morlaix  
Fonction Unique Départementale  
réglementation funéraire

**ARRÊTE n° 2019108-0003 du 18 AVR. 2019  
portant renouvellement de l'habilitation  
dans le domaine funéraire**

**Le préfet du FINISTÈRE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56 ;  
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;  
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2013105-0009 du 15 avril 2013 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire pour une durée de six ans ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2017355-0002 du 21 décembre 2017 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures ;  
VU l'arrêté préfectoral n°2019059-0002 du 28 février 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Gilbert MANCIET, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;  
VU la demande reçue le 16 janvier 2019 de Monsieur Jean-Jacques PITON, représentant légal de l'établissement principal « SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU PLATEAU DE PLOUDIRY » sis route de Ploudiry à La Martyre (Finistère) qui sollicite le renouvellement de l'habilitation prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres ;  
VU les pièces complémentaires reçues le 31 janvier 2019 ;

Sur proposition du sous-préfet de Morlaix,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : L'établissement de l'entreprise « SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU PLATEAU DE PLOUDIRY » sis, route de Ploudiry à La Martyre (Finistère), exploité par Jean-Jacques PITON, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**ARTICLE 2 :** Les exploitants sont tenus de vérifier les conditions de capacité professionnelle suivantes des personnes déléguées par les entreprises d'intérim co-contractantes :

- attestation de formation professionnelle
- certificat d'aptitude physique de la médecine du travail
- copie du permis de conduire (chauffeurs)

**ARTICLE 3 :** L'habilitation est délivrée sous le numéro 19-291-21.

**ARTICLE 4 :** La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans**, à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 5 :** Il est expressément rappelé que le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association ou un établissement sans l'habilitation prévue aux articles L. 2223-23 (opérateur fournissant des prestations du service extérieur des pompes funèbres), L.2223-41 (crématorium) et L.2223-43 (établissement de santé) ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L.2223-25, est puni d'une amende d'un montant de 75 000 €.

**ARTICLE 6 :** Le sous-préfet de Brest, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, transmis à Jean-Jacques PITON et dont copie sera adressée au maire de La Martyre.

Le sous-préfet

Gilbert MANCIET

#### **VOIES DE RECOURS :**

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- Un **recours gracieux** motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- Un **recours hiérarchique** peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **deux mois** à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un **recours contentieux** peut être formé - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique) - devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cédex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Sous-préfecture de Morlaix  
Fonction Unique Départementale  
réglementation funéraire

**ARRÊTE n° 2019109-0001 du 9 AVR. 2019**  
**portant renouvellement de l'habilitation**  
**dans le domaine funéraire**

**Le préfet du FINISTÈRE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56 ;  
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;  
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2017355-0002 du 21 décembre 2017 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2019059-0002 du 28 février 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Gilbert MANCIET, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;  
VU la demande reçue le 03 avril 2019 de Monsieur Philippe SALAÛN, représentant légal de l'entreprise « SOCIÉTÉ DES POMPES FUNÈBRES DES COMMUNES ASSOCIÉES » dont le siège social est situé 345 le Vern à Brest (Finistère) qui sollicite le renouvellement de l'habilitation prévue dans le domaine funéraire de l'établissement sis, 345 le Vern à Brest (Finistère) ;  
VU les pièces complémentaires reçues le 16 avril 2019 ;

Sur proposition du sous-préfet de Morlaix,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : L'établissement de l'entreprise « POMPES FUNÈBRES DES COMMUNES ASSOCIÉES » sis, 345 le Vern à Brest (Finistère), exploité par Monsieur Philippe SALAÛN, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- soins de conservation ;
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires ;
- gestion et utilisation des chambres funéraires ;
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- gestion d'un crématorium.

**ARTICLE 2 :** Les exploitants sont tenus de vérifier les conditions de capacité professionnelle suivantes des personnes déléguées par les entreprises d'intérim co-contractantes :

- attestation de formation professionnelle
- certificat d'aptitude physique de la médecine du travail
- copie du permis de conduire (chauffeurs)

**ARTICLE 3 :** L'habilitation est délivrée sous le numéro 19-291-22.

**ARTICLE 4 :** La durée de la présente habilitation est fixée à six ans, à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 5 :** Il est expressément rappelé que le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association ou un établissement sans l'habilitation prévue aux articles L. 2223-23 (opérateur fournissant des prestations du service extérieur des pompes funèbres), L.2223-41 (crématorium) et L.2223-43 (établissement de santé) ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L.2223-25, est puni d'une amende d'un montant de 75 000 €.

**ARTICLE 6 :** Le sous-préfet de Brest, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, transmis à Monsieur Philippe SALAÜN et dont copie sera adressée au maire de Brest.

Le sous-préfet

Gilbert MANCIET

#### **VOIES DE RECOURS :**

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé au signataire de la décision.  
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique) - devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cédex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Sous-préfecture de Morlaix  
Fonction Unique Départementale  
réglementation funéraire

**ARRÊTE n° 2019109-0003 du 19 AVR. 2019**  
**portant renouvellement de l'habilitation**  
**dans le domaine funéraire**

**Le préfet du FINISTÈRE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56 ;  
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;  
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2017355-0002 du 21 décembre 2017 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures ;  
VU l'arrêté préfectoral n°2019059-0002 du 28 février 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Gilbert MANCIET, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;  
VU la demande reçue le 03 avril 2019 de Monsieur Philippe SALAÛN, représentant légal de l'entreprise « SOCIÉTÉ DES POMPES FUNÈBRES DES COMMUNES ASSOCIÉES » dont le siège social est situé 345 le Vern à Brest (Finistère) qui sollicite le renouvellement de l'habilitation prévue dans le domaine funéraire de l'établissement sis, 27 rue Saint-Ernel à Landerneau (Finistère) ;  
VU les pièces complémentaires reçues le 18 avril 2019 ;

Sur proposition du sous-préfet de Morlaix,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1er** : L'établissement de l'entreprise « POMPES FUNÈBRES DES COMMUNES ASSOCIÉES » sis, 27 rue Saint-Ernel à Landerneau (Finistère), exploité par Monsieur Philippe SALAÛN, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- soins de conservation ;
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires ;
- gestion et utilisation des chambres funéraires ;
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**ARTICLE 2 :** Les exploitants sont tenus de vérifier les conditions de capacité professionnelle suivantes des personnes déléguées par les entreprises d'intérim co-contractantes :

- attestation de formation professionnelle
- certificat d'aptitude physique de la médecine du travail
- copie du permis de conduire (chauffeurs)

**ARTICLE 3 :** L'habilitation est délivrée sous le numéro 19-291-23.

**ARTICLE 4 :** La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans**, à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 5 :** Il est expressément rappelé que le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association ou un établissement sans l'habilitation prévue aux articles L. 2223-23 (opérateur fournissant des prestations du service extérieur des pompes funèbres), L.2223-41 (crématorium) et L.2223-43 (établissement de santé) ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L.2223-25, est puni d'une amende d'un montant de 75 000 €.

**ARTICLE 6 :** Le sous-préfet de Brest, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, transmis à Monsieur Philippe SALAÜN et dont copie sera adressée au maire de Landerneau.

Le sous-préfet

Gilbert MANCIET

#### **VOIES DE RECOURS :**

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- **Un recours gracieux** motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- **Un recours hiérarchique** peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **deux mois** à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **Un recours contentieux** peut être formé - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique) - devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cédex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale  
de la cohésion sociale

**Arrêté préfectoral portant création et fixant la composition de la commission  
départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres  
humains aux fins d'exploitation sexuelle**

**Année 2019**

AP n° 2019101-0004

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 121-9 et R. 121-12-7 ;
- VU le décret n°2016-1467 du 28 octobre 2016 relatif au parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle et à l'agrément des associations participant à son élaboration et à sa mise en œuvre ;
- SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Il est créé dans le département du Finistère une commission de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle. Elle est placée sous l'autorité du Préfet.

**ARTICLE 2** Sont membres de droit de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle :

- Le préfet ou son représentant ;
- Le directeur départemental de la cohésion sociale, ou son représentant ;
- La directrice départementale de la sécurité publique, ou son représentant ;
- Le directeur interrégional/régional de la police judiciaire, ou son représentant ;
- Le commandant de groupement de gendarmerie départementale ou son représentant ;
- La cheffe de service de la préfecture chargée des étrangers ou son représentant ;
- La directrice de l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant ;
- La directrice académique des services de l'éducation nationale ou son représentant.

**ARTICLE 3** Sont nommés membres de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle pour une durée de trois ans renouvelable :

Représentant la juridiction du Finistère :

- Un magistrat judiciaire en fonction dans une juridiction du département ou un magistrat honoraire ;

Représentant le conseil départemental :

- La présidente du conseil départemental ou son représentant ;

Représentant les communes et leur groupement :

- Le président de l'association des maires du Finistère ou son représentant ;

- Le président de Brest Métropole ou son représentant ;

- Le président de Quimper Communauté ou son représentant ;

- Le président de Morlaix Communauté ou son représentant ;

Représentant l'association agréée conformément aux dispositions de l'article R 121-12-2 :

- La présidente de l'association Amicale du Nid ou son représentant

Représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins :

- Le médecin désigné.

**ARTICLE 4** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le **11 AVR. 2019**

Pour le préfet et par délégation  
Le directeur de cabinet



Martin LESAGE



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale  
de la cohésion sociale

Arrêté préfectoral  
portant avis d'appel à candidatures aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la  
protection des majeurs à titre individuel

-----

Le Préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

AP n°2019108-0001

- VU Le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 312-5, L 472-1, L 472-1-1 et D 472-5-1
- VU Le code civil, notamment son article 450
- VU Les décrets n°2016-1896 et n°2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs
- VU L'arrêté du 12 juillet 2017 relatif au formulaire de dossier de candidature aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel
- VU L'instruction du 9 janvier 2018 relative à la mise en œuvre des décrets n°2016-1896 et n°2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs
- VU l'accord du préfet de région portant extension du nombre de mandataires individuels à 10 pour le département du Finistère

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale

## A R R E T E :

ARTICLE 1er : L'avis d'appel à candidatures aux fins d'agrément en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel pour le Finistère est défini en annexe du présent arrêté

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Finistère soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

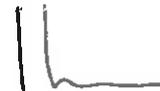
ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Finistère

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Quimper.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper le 18 AVR. 2019

Le préfet



Pascal LELARGE



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale  
de la cohésion sociale

**Arrêté préfectoral relatif à l'organisation et au fonctionnement de la commission  
départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres  
humains aux fins d'exploitation sexuelle**

**Année 2019**

AP n° 2019108-0004

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 121-9 et R. 121-12-7 ;
- VU le décret n°2016-1467 du 28 octobre 2016 relatif au parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle et à l'agrément des associations participant à son élaboration et à sa mise en œuvre ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2019101-0004 du 11 avril 2019 portant création et fixant la composition de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle ;
- SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** La commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle est placée sous l'autorité du préfet.

Elle élabore et met en œuvre les orientations stratégiques en matière de prévention et de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains. Elle met notamment en place une politique coordonnée d'actions en faveur des victimes de prostitution et d'exploitation sexuelle. A ce titre, elle se réunit au moins une fois par an pour faire le bilan de la politique départementale en la matière et déterminer les priorités d'action à venir.

La commission a également pour mission de rendre un avis sur les demandes d'engagement dans un parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle transmises par l'association agréée à cet effet, ainsi que les demandes de renouvellement afférentes.

**ARTICLE 2** La commission est présidée par le préfet ou son représentant. Elle se réunit sur convocation du préfet ou de son représentant. Cette convocation fixe l'ordre du jour et est envoyée par tout moyen, y compris par télécopie ou courrier électronique.

**ARTICLE 3** Le quorum est atteint lorsqu'au moins la moitié des membres composant la commission sont présents. Lorsqu'il n'est pas atteint, la commission délibère valablement à la réunion suivante pour laquelle la convocation mentionne un ordre du jour identique.

Dans le cadre de l'avis qu'elle doit rendre sur les demandes d'engagement ou de renouvellement des parcours de sortie de la prostitution qui lui sont soumises, la commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président de la commission a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

**ARTICLE 4** La commission examine les demandes d'engagement ou de renouvellement de parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle qui lui sont soumises par l'association agréée.

Conformément à l'article R.121-12-7, le représentant d'une association agréée ne peut siéger lorsque la commission statue sur la situation individuelle d'une personne dont l'association a assuré l'instruction. Il ne participe donc pas aux délibérations de la commission sur ce cas particulier.

Les avis rendus en séance font l'objet d'un procès-verbal transmis à l'ensemble des membres de la commission.

**ARTICLE 5** Le président de la commission peut décider qu'une délibération soit organisée au moyen d'une conférence téléphonique, d'une conférence audiovisuelle, ou par tout procédé assurant l'échange d'écrits transmis par voie électronique.

La validité des délibérations est subordonnée à la mise en œuvre d'un dispositif permettant l'identification des participants et au respect de la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers.

Les membres de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle sont soumis à un principe de confidentialité des informations reçues dans l'exercice de leurs fonctions. A ce titre, ils s'engagent à ne pas divulguer en dehors du cadre des échanges de la commission départementale les informations personnelles ou à caractère confidentiel dont ils auraient pu avoir connaissance, par le biais de l'examen des situations individuelles qui sont soumises à l'avis de la commission.

**ARTICLE 6** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le **18 AVR. 2019**

Pour le préfet et par délégation  
Le directeur de cabinet



Martin LESAGE



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale  
de la cohésion sociale

Arrêté préfectoral n° 2019113-0001  
modifiant la liste des médecins agréés, généralistes et spécialistes,  
pour le département du Finistère

-----

Le Préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

- VU** la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84 16 du 11 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU** le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires et notamment les articles 1er, 6 et 54 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2019011-0004 du 11 janvier 2019 modifiant la liste des médecins agréés, généralistes et spécialistes ;
- VU** Les listes des médecins généralistes et spécialistes agréés pour l'examen des agents de la fonction publique, mises à jour ;
- VU** L'avis du Conseil Départemental de l'ordre des médecins en date du 14 mars 2019 ;
- VU** La cessation d'activité libérale du Docteur MAO Gildas ;
- VU** La cessation d'activité de médecin agréé du Docteur CHAPPUIS Laurent ;
- VU** La proposition du directeur de la Délégation Territoriale de l'ARS ;
- SUR** proposition du directeur départemental de la cohésion sociale ;

## ARRETE :

ARTICLE 1er : Les médecins dont les noms suivent sont agréés, jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2020, pour les contrôles et expertises de fonctionnaires :

### MEDECINS GENERALISTES :

Mme le Docteur <b>CAM</b> Florence	<b>BREST</b>
M. le Docteur <b>BARRAINE</b> Pierre	<b>BREST</b>
M. le Docteur <b>CONAN</b> Pierre-Yves	<b>BREST</b>
M. le Docteur <b>CRITON</b> Michel	<b>BREST</b>
M. le Docteur <b>DONNOU</b> Philippe	<b>BREST</b>
M. le Docteur <b>FURET</b> Eric	<b>BREST</b>
M. le Docteur <b>HENRY</b> Pierre	<b>BREST</b>
Mme le Docteur <b>KAPRY</b> Marianne	<b>BREST</b>
M. le Docteur <b>LABIA</b> Robert	<b>BREST</b>
M. le Docteur <b>LARVOR</b> Jean-Yves	<b>BREST</b>
M. le Docteur <b>MAILLOUX</b> Florent	<b>BREST</b>
Mme le Docteur <b>MATHILIN</b> Nathalie	<b>BREST</b>
M. le Docteur <b>PONDAVEN</b> François	<b>BREST</b>
M. le Docteur <b>RATEL</b> Daniel	<b>BREST</b>
Mme le Docteur <b>JOINEAU</b> Laurence	<b>BREST</b>
M. le Docteur <b>FERS</b> Jean-Paul	<b>PLOUNEVENTER</b>
Mme le Docteur <b>LE GAC</b> Corinne	<b>KERLOUAN</b>
M. le Docteur <b>GALLOT-LAVALLEE</b> Olivier	<b>LANDERNEAU</b>
Mme le Docteur <b>SAFFRE</b> Diane	<b>LA ROCHE MAURICE</b>
M. le Docteur <b>BRIANT</b> Hervé	<b>LOGONNA DAOULAS</b>
M. le Docteur <b>LE HIR</b> Alain	<b>PLABENNEC</b>
M. le Docteur <b>TANGUY</b> Roger	<b>PLOUZANE</b>
M. le Docteur <b>LE MOIGNE</b> Gwenaël	<b>SAINT RENAN</b>
M. le Docteur <b>LE JACQUES</b> Aurélien	<b>MILIZAC</b>
M. le Docteur <b>CHUINE</b> Thierry	<b>CHATEAULIN</b>
M. le Docteur <b>NAOUR</b> Michel	<b>CHATEAULIN</b>
M. le Docteur <b>PARENTHOINE</b> François	<b>CROZON</b>
Mme le Docteur <b>KERDUDO</b> Sara	<b>CARANTEC</b>
M. le Docteur <b>LE RESTE</b> Jean-Yves	<b>LANMEUR</b>
M. le Docteur <b>BEYSSEY</b> Alain	<b>PLOUESCAT</b>
M. le Docteur <b>BENHAIM</b> Jean-Pierre	<b>PLOUGASNOU</b>
M. le Docteur <b>LAGIER</b> Pierre	<b>PLOUNEVEZ-LOCHRIST</b>
M. le Docteur <b>REUNGOAT</b> Jean-Yves	<b>PLOUVORN</b>
M. le Docteur <b>CORRE</b> Philippe	<b>St MARTIN DES CHAMPS</b>
M. le Docteur <b>LEBRUN</b> Hervé	<b>CLOHARS CARNOET</b>
M. le Docteur <b>PRIMAULT</b> Stéphane	<b>ERGUE-GABERIC</b>
M. le Docteur <b>BLONDEL</b> Philippe	<b>FOUESNANT</b>
M. le Docteur <b>LE NEVEZ</b> Sébastien	<b>ARZANO</b>
M. le Docteur <b>LOSQUIN</b> André	<b>PONT-L'ABBE</b>
M. le Docteur <b>SAPINA</b> Denis	<b>POULDREUZIC</b>
M. le Docteur <b>L'HENAFF</b> Pierre-Yves	<b>QUIMPER</b>
M. le Docteur <b>LOUBOUTIN</b> Jean-Paul	<b>QUIMPER</b>
M. le Docteur <b>OUTY</b> Pascal	<b>QUIMPER</b>
M. le Docteur <b>SQUIBAN</b> Jacques	<b>QUIMPER</b>
Mme le Docteur <b>TAVARES</b> Alexandrina	<b>PONT CROIX</b>

## MEDECINS SPECIALISTES :

### PNEUMOLOGIE :

M. le Dr. **EVEILLEAU** Cyrille

**BREST**

### CHIRURGIE :

M. le Dr **ROBLIN** Loïc  
M. le Dr. **FOUCAUD** Xavier

**LANDERNEAU**  
**QUIMPER**

### CANCEROLOGIE :

M. le Dr. **HASBINI** Ali  
M. le Dr **ROBLIN** Loïc  
Mme le Dr **LE ROL** Annick  
M. le Dr **MIRANDA** Omar  
M. le Dr **MALOU** Mohamed

**BREST**  
**LANDERNEAU**  
**QUIMPER**  
**QUIMPER**  
**MORLAIX**

### PSYCHIATRIE :

Mme le Dr. **MONOT** Sylvie  
M. le Dr. **SCHMOUCHKOVITCH** Michel  
Mme le Dr. **BERGOT** Brigitta  
M. le Dr. **RUET-LE NEN** Elodie  
M. le Dr. **TAYEB** Pierre  
Mme le Dr **MOUDEN** Catherine  
Mme le Dr **MAGUET** Julie  
Mme le Dr **DIALLO** Anna  
M. le Dr **BARANGER** Jean-Paul  
Mme le Dr **BOURDON** Chloé  
M. le Dr **CHAIBAN** Jérémy

**BREST**  
**BOHARS**  
**LANDERNEAU**  
**MORLAIX**  
**MORLAIX**  
**BREST**  
**BOHARS**  
**QUIMPER**  
**QUIMPER**  
**QUIMPER**  
**BOHARS**

### CARDIOLOGIE :

M. le Dr. **LE LEYOUR** Tanguy  
M. le Dr. **VERLINGUE** Luc

**MORLAIX**  
**QUIMPER**

### RHUMATOLOGIE :

M. le Dr. **LE HENAFF** Pierre

**QUIMPER**

### MEDECINE PHYSIQUE ET READAPTATION FONCTIONNELLE :

M. le Dr **ROBLIN** Loïc  
M. le Dr **FALCOZ** Edouard

**LANDERNEAU**  
**CONCARNEAU**

### DERMATOLOGIE :

M. le Dr **MAGHIA** Rémi

**BREST**

GASTRO-ENTÉROLOGIE :

M. le Dr. **SAVARY** Olivier

**CHATEAULIN**

ENDOCRINOLOGIE :

M. le Dr. **MONGUILLON Pascal**  
Mme le Dr. **BLANCHARD** Patricia

**BREST**  
**QUIMPER**

OPHTALMOLOGIE :

M. le Dr **L'HELGOUALC'H** Guy  
M. le Dr. **CANEVET** Jean  
Mme le Dr. **LE LIBOUX** M-Josée

**BREST**  
**DOUARNENEZ**  
**MORLAIX**

O.R.L. :

M. le Dr. **FEGER** Benoit  
Mme le Dr **LE GAC** Marie-Suzanne

**BREST**  
**BREST**

HÉMATOLOGIE :

M. le Dr. **FEREC** Claude

**BREST**

NEUROLOGIE :

M. le Dr **DIRAISON** Philippe  
M. le Dr **BELLARD** Serge

**QUIMPER**  
**BREST**

NÉPHROLOGIE :

Mme le Dr **DEPRAETRE-SAUNIER** Pascale

**BREST**

STOMATOLOGIE

M. le Dr **BRACHET** Michel

**QUIMPER**

ARTICLE 2 : Le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Finistère.

Fait à Quimper, le

**23 AVR. 2019**

  
**Pascal FIARGE**

PREFET DU FINISTERE

Direction départementale de la protection  
des populations  
Service santé et protection des animaux et des  
végétaux

**Arrêté préfectoral n° 2019109-0004**

**attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Tiffany L'HELGOUALCH**

-----  
**Le Préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R.242-33.
- VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU** le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. LELARGE Pascal, Préfet, en qualité de Préfet du Finistère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2018050-0005 du 19 février 2018 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID, Inspecteur en chef de la Santé Publique Vétérinaire, Directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2019084-0123 du 25 mars 2019 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

**CONSIDERANT** la demande présentée par Madame Tiffany L'HELGOUALCH née le 26 juin 1989 à L'Hay-Les-Roses (94) et domiciliée professionnellement à la Clinique vétérinaire de Saint Herbot - 20 rue Amiral Bauguen – 29150 CHATEAULIN ;

**CONSIDERANT** que Madame Tiffany L'HELGOUALCH remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

**SUR** proposition du directeur départemental de la protection des populations du Finistère,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de un an à Madame Tiffany L'HELGOUALCH, docteur vétérinaire

administrativement domicilié au Clinique vétérinaire de Saint Herbot - 20 rue Amiral Bauguen – 29150 CHATEAULIN.

## ARTICLE 2

L'habilitation sanitaire sera renouvelée si Madame Tiffany L'HELGOUALCH satisfait à son obligation en matière de formation préalable prévue à l'article R.203-12.

## ARTICLE 3

Madame Tiffany L'HELGOUALCH s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

## ARTICLE 4

Madame Tiffany L'HELGOUALCH pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il/elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

## ARTICLE 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et la pêche maritime.

## ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification soit par voie postale ou par l'application télérécurse citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

## ARTICLE 7

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 19 avril 2019



**Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental de la protection des populations,  
Le chef du service santé et protection des animaux  
et des végétaux,**

Aline SCALABRINO

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection  
des populations  
Service alimentation

Arrêté préfectoral n° 2019115-0006 du 25 avril 2019

portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous les coquillages ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine  
« **Baie de DOUARNENEZ estran** » (n° 40).

-----

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018275-0004 du 02 octobre 2018 modifié portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018050-0005 du 19 février 2018 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2019084-0123 du 25 mars 2019 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU le résultat des analyses effectuées par le réseau de surveillance phytoplanctonique (REPHYTOX) de LABOCEA en date du 25/04/2019.

Considérant que les résultats des analyses effectuées par LABOCEA sur les tellines prélevées le 23 avril 2019 dans la zone Baie de Douarnenez (n°040) ont démontré leur toxicité par présence de toxines lipophiles à un taux de 164.4 µg/kg supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg par le règlement (CE) 853/2004, et sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

Sur avis de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la protection des populations;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1 : FERMETURE DE LA ZONE**

Sont provisoirement interdits, à partir du 25 avril 2019, la pêche maritime professionnelle et récréative, le ramassage, le transfert, la purification, l'expédition, la distribution et la commercialisation de tous les coquillages en provenance du secteur délimité comme suit :

*Estran de la Baie de Douarnenez allant du Cap de la Chèvre (Crozon) à la pointe de Beuzec (commune de Beuzec-Cap-Sizun) ;*

Incluant la zone de production n°29.05.040 « Estran Baie de Douarnenez ».

## **ARTICLE 2 : MESURES DE RETRAIT DES COQUILLAGES CONCERNÉS**

Tous les coquillages récoltés et/ou pêchés dans la zone « Estran de la Baie de Douarnenez » (n°40) depuis le 23 avril 2019, date du prélèvement ayant révélé leur toxicité, sont considérés comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a depuis cette date commercialisé ces espèces de coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la Direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1069/2009.

## **ARTICLE 3 : UTILISATION DE L'EAU DE MER PROVENANT DE LA ZONE FERMÉE**

### **Article 3.1. Mesures générales**

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion de tous les coquillages, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone « Estran de la Baie de Douarnenez » (n°40) tant que celle-ci reste fermée.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 23 avril 2019 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Tous les coquillages qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent cependant être ré immergés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de Direction départementale de la protection des populations.

### **Article 3.2 Mesures particulières**

Les établissements, qui peuvent justifier auprès de la direction départementale de la protection des populations un approvisionnement en eau de mer non contaminée (du fait par exemple des dates et lieux de pompage), peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit de la zone fermée mais « mis à l'abri » avant la période de toxicité retenue.

### **Article 3.3 Mesures dérogatoires en l'absence démontrée de cellules algales dans l'eau alimentant les bassins**

Si les professionnels prouvent par analyse, auprès de la Direction départementale de la protection des populations du Finistère, :

- l'absence de cellules algales toxiques dans l'eau alimentant leurs bassins,
- l'absence de toxicité des coquillages ayant séjourné dans leurs bassins.

alors cette eau de mer issue de la zone fermée pourra être utilisée de manière dérogatoire pour l'immersion de coquillages non soumis à des mesures de restriction.  
Cette analyse devra être renouvelée lors de chaque nouveau pompage dans la zone fermée.

#### **ARTICLE 4 : VOIE DE RECOURS**

Le présent arrêté préfectoral est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes pendant un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### **ARTICLE 5 : EXCLUSIONS**

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux activités des écloseries ainsi qu'aux transferts de naissains et juvéniles en vue de l'élevage.

#### **ARTICLE 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère , le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Crozon, Telgruc-sur-Mer, Argol, Saint Nic, Plomodiern, Ploeven, Plonevez Porzay, Kerlaz, Douarnenez, Poullan-sur-Mer et Beuzec-Cap-Sizun sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 25 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental  
de la protection des populations  
par empêchement la responsable de filière au service  
alimentation



**Dr Vét. Ghislaine LOBJOIT**  
Inspecteur en chef de la  
santé publique vétérinaire



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Direction

Arrêté Préfectoral portant  
subdélégation de signature à des fonctionnaires de la  
direction départementale des territoires et de la mer,  
en matière de redevance d'archéologie préventive.

AP n° 2019100-0003  
du 10 avril 2019

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** l'article L. 524-8 du code du patrimoine ;
- VU** le livre des procédures fiscales, notamment son article L. 255A ;
- VU** le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2019074-0003 du 15 mars 2019 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- VU** l'arrêté du Premier ministre du 27 juillet 2015 portant nomination de M. Philippe CHARRETTON en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2019078-0002 du 19 mars 2019 donnant délégation de signature à M. Philippe CHARRETTON, directeur à la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère, en matière de redevance d'archéologie préventive ;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

## ARRÊTE

### Article 1er

Dans la limite de la délégation donnée au directeur départemental des territoires et de la mer, pour les matières figurant dans l'arrêté préfectoral susvisé n° 2019078-0002 du 19 mars 2019 délégation est donnée aux agents désignés ci-après dans le cadre des attributions de leur service et pôle et des intérimis qu'ils exercent, à effet de signer les titres de recette délivrés en application de l'article L 24-8 du code du Patrimoine, tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation, au recouvrement et réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive.

- M. Olivier RÉMUS, chef du service aménagement
- Mme Armelle Le DOEUFF, adjointe au chef du service aménagement
- M. Luc SALOMON, responsable du pôle application du droit des sols au service aménagement

### Article 2

L'arrêté préfectoral n° 2018289-0167 du 16 octobre 2018 est abrogé.

### Article 3

M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 10 avril 2019

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires et de la mer  
Philippe CHARRETTON

~~Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer  
Philippe CHARRETTON~~



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Direction

AP n° 2019107-0004  
du 17 avril 2019

**Arrêté Préfectoral**  
donnant délégation pour effectuer des opérations sur les logiciels CHORUS - CHORUS  
FORMULAIRE - CHORUS DT - ADS2007 (module taxes d'urbanisme) - GALION - CARTE ACHAT

Le directeur départemental des territoires et de la mer,

Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 portant nomination de M. Philippe CHARRETTON en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019078-0003 du 19 mars 2019 donnant délégation de signature à M. Philippe CHARRETTON en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer, en matière d'ordonnancement secondaire et en matière de marchés publics et d'accords-cadres ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019084-0122 du 25 mars 2019 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère, en matière d'ordonnancement secondaire et en matière de marchés publics et d'accords-cadres ;

Vu l'organisation budgétaire et comptable de la DDTM 29 ;

### ARRETE

#### Article 1

Les agents ci-dessous reçoivent délégation pour effectuer les opérations correspondant à la fonction de « gestionnaire valideur des ordres de missions, des états de frais, des factures fournisseurs » dans l'application CHORUS Déplacements Temporaires :

<b>Secrétariat général</b>		
SG-Moyens financiers	Michelle JUHEL	Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe supérieure
	Pascal CHIRON	Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe normale
	Yves QUEINNEC	Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe normale

2 / Les agents ci-dessous reçoivent délégation pour effectuer les opérations de gestion des taxes d'urbanisme et de validation dans le logiciel ADS2007 interfacé CHORUS :

<b>Service aménagement</b>		
Pôle ADS Application du Droit des Sols	Claude GUEGUEN	Technicien supérieur en chef du développement durable
	Marie Thérèse FAVE	Adjoint administratif principal 1ère classe
	Ghislaine KERHUEL	Adjoint administratif principal 1ère classe
	Viviane MAUGUEN	Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe normale
	Annie SIMON	Adjoint administratif principal 1ère classe

3 / Les agents ci-dessous reçoivent délégation pour effectuer les opérations de gestion des concours du service et de validation dans le logiciel GALION interfacé CHORUS :

<b>Service habitat et construction</b>		
SHC	Gérard DENIEL	Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement hors classe
SHC-PHC	Philippe ABRAHAM	Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'état

4 / Les agents ci-dessous reçoivent délégation pour effectuer les opérations de demande d'achat et /ou subvention, de constatation du service fait dans l'application CHORUS Formulaire :

« La validation de toute demande d'achat est subordonnée à la signature préalable d'un bon de commande interne DDTM par le chef de service ou la personne habilitée au regard de l'arrêté de subdélégation de signature d'ordonnancement secondaire en vigueur »

<b>Services</b>		
SG-Moyens financiers	Michelle JUHEL	Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe supérieure
	Pascal CHIRON	Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe normale
	Yves QUEINNEC	Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe normale
	Élodie LUCAS	Vacataire UMF

<b>Services</b>		
SG	Marie-Hélène CLOAREC	Adjoint administratif principal 1ère classe
SEA	Sophie DEHEAZE	Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement
	Véronique GENTRIC	Chef technicien / STEA
SHC-PHC	Jacques CRENN	Secrétaire d'administration et de contrôle de classe supérieure du développement durable
SEB	Claire LE MARC	Technicien supérieur en chef du développement durable
	Maryse LAVIGNE	Technicien supérieur en chef du développement durable
SRS	Jean-François PERTUET	Secrétaire administratif de classe exceptionnelle
	Brigitte LE DAERON	Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe normale
SA	Annie LAURANS	Adjoint administratif principal 1ère classe
SSCAM	Méline GUESNON	Technicien / SFTR
	Laurent OHAROKI	Lieutenant de port 1ère classe
DML-SL	Sophie PICHAVANT	Technicien supérieur en chef du développement durable

**5 /** Les agents ci-dessous reçoivent délégation pour effectuer les opérations de rétablissement des crédits (établissement des titres de recettes par le CPCM) tous BOP confondus :

<b>Services</b>		
SG-Moyens financiers	Michelle JUHEL	Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe supérieure

## **Article 2 Carte d'achat**

Les titulaires de cartes d'achat sont :

- Claude LE BIHAN, Adjoint technique principal 1ere classe

Avec autorisation d'effectuer des achats de proximité avec un plafond annuel de **8 000 € toutes taxes comprises.**

- Yves QUEINNEC, Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe normale

Avec autorisation d'effectuer des achats sur les marchés Lyreco et UGAP avec un plafond annuel de **33 000 € toutes taxes comprises.**

- Pierre LE LOCH, Ingénieur des travaux publics de l'état.

Avec autorisation d'effectuer des achats de proximité avec un plafond annuel de **15 000 € toutes taxes comprises.**

le directeur départemental des territoires et de la mer

~~Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer  
Philippe CHARRETTON~~



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale  
des territoires et de la mer

*Délégation à la mer et au littoral*

*Pôle littoral et affaires maritimes de Brest-Morlaix*

ADOC n° 29-29212-0003

Arrêté préfectoral n° 2019099-0002  
approuvant la convention de transfert de gestion du 09 avril 2019  
établie entre l'État et la commune de Plouzané  
sur une dépendance du domaine public maritime destinée à différents ouvrages portuaires  
au lieu-dit Le Dellec sur le littoral de la commune de Plouzané

Le préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2121-1, L. 2122-1, L. 2123-3 à L. 2123-6, R. 2123-9 à R. 2123-14, R. 2124-56, R. 2125-1 et suivants,
- VU le code du domaine de l'État,
- VU le code de l'environnement, notamment l'article L. 219-7,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Manche-mer du Nord,
- VU la concession d'endigage et d'utilisation d'une dépendance de domaine public maritime du 20 août 1993, accordée à la commune de Plouzané pour la réalisation d'une cale au lieu-dit Le Dellec,
- VU la délibération du conseil municipal de Plouzané, du 22 mai 2017, sollicitant auprès de l'État l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime au lieu-dit Le Dellec, pour les ouvrages d'infrastructures du Dellec,
- VU l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique du 18 novembre 2018,
- VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime Atlantique du 26 novembre 2018,
- VU l'avis du maire de la commune de Plouzané du 14 novembre 2018,

- VU l'avis et la décision de la directrice départementale des finances publiques du Finistère/service local du Domaine du 19 novembre 2018,
- VU la convention de transfert de gestion acceptée par le maire de Plouzané le 26 février 2019,

CONSIDÉRANT que l'activité sur le domaine public maritime est compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Manche-mer du Nord,

CONSIDÉRANT que les ouvrages d'infrastructures sont existants,

CONSIDÉRANT qu'un transfert de gestion est adapté à la gestion d'ouvrages ayant fait l'objet d'une restauration et confortés par des enrochements, et qu'il s'agit d'une opération présentant un caractère d'intérêt général,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

La présente décision approuve la convention de transfert de gestion du 09 avril 2019 établie entre l'État et la commune de Plouzané sur une dépendance du domaine public maritime destinée à différents ouvrages portuaires au lieu-dit Le Dellec sur le littoral de la commune de Plouzané et dont les limites sont définies au plan de masse qui demeure annexé à ladite convention.

### Article 2 :

Le transfert de gestion susvisé est consenti aux clauses et conditions de la convention ci-jointe qui demeurera annexée à la présente décision.

Il ne vaut que pour l'objet défini dans ladite convention.

### Article 3 :

La concession d'endigage et d'utilisation d'une dépendance de domaine public maritime du 20 août 1993, accordée à la commune de Plouzané pour la réalisation d'une cale au lieu-dit Le Dellec est abrogée.

Article 4 :

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre compétent ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorisation administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, selon les voies citées ci-dessous, dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le maire de Plouzané sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère. Le document est consultable dans le service de la direction départementale des territoires et de la mer.

En outre, cet arrêté doit être publié par voie d'affichage durant 15 jours en mairie, certifié par le maire.

À Quimper, le 09 AVR. 2019  
Pour le préfet et par délégation,  
le chef du service du littoral,



Philippe LANDAIS

Annexe : convention

Le présent arrêté a été notifié à la commune de Plouzané le .....  
Le chef de l'unité DPM Nord Finistère

Denis SÈDE

Destinataires :

- Commune de Plouzané, bénéficiaire de la convention
- Direction départementale des finances publiques du Finistère/service local du Domaine
- Service Hydrographique et Océanographique de la Marine (SHOM)
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/pôle littoral et affaires maritimes de Brest-Morlaix
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/service du littoral

Direction départementale  
des territoires et de la mer

*Délégation à la mer et au littoral*

*Pôle littoral et affaires maritimes de Brest*

ADOC n° 29-29212-0003

Convention de transfert de gestion  
établie entre l'État et la commune de Plouzané  
sur une dépendance du domaine public maritime destinée à différents ouvrages portuaires  
au lieu-dit Le Dellec sur le littoral de la commune de Plouzané

Entre

L'État, représenté par le préfet du Finistère,

et la commune de Plouzané, SIRET : 212 902 126 00011, sise Ti-Ker - Plouzané, désignée par la suite sous le nom du bénéficiaire, représentée par M. Bernard Rioual,

Titre I : Objet, nature et durée du transfert de gestion

Article 1-1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les clauses et conditions d'octroi au bénéficiaire, d'un transfert de gestion d'une dépendance du domaine public maritime d'une superficie totale de 1 570 m<sup>2</sup> au lieu-dit Le Dellec, sur le littoral de la commune de Plouzané, suivant les plans ci-annexés.

Le transfert de gestion concerne l'occupation du domaine public maritime par différents ouvrages portuaires :

- un terre-plein de 84 m de longueur et de 4,80 m de largeur pour une superficie de 403 m<sup>2</sup>,
- une grande cale de 75 m de longueur et de 4,20 m de largeur pour une superficie de 315 m<sup>2</sup>,
- une petite cale de 18 m de longueur et de 3,00 m de largeur pour une superficie de 54 m<sup>2</sup>,
- deux escaliers situés de part et d'autre de la petite cale pour une superficie de 8 m<sup>2</sup>,
- un enrochement pour une superficie d'environ 225 m<sup>2</sup>,

Les limites de la dépendance sont écartées du pied des ouvrages afin d'assurer leur entretien, la superficie globale est donc portée à 1 570 m<sup>2</sup>.

Coordonnées géo-référencées de la dépendance (Lambert 93).

	X	Y		X	Y		X	Y
<b>1</b>	140 286,90	6 832 900,68	<b>11</b>	140 291,97	6 832 841,45	<b>21</b>	140 289,16	6 832 803,97
<b>2</b>	140 289,57	6 832 892,71	<b>12</b>	140 295,80	6 832 829,83	<b>22</b>	140 282,91	6 832 807,87
<b>3</b>	140 292,77	6 832 891,63	<b>13</b>	140 300,17	6 832 826,03	<b>23</b>	140 280,16	6 832 821,22
<b>4</b>	140 295,94	6 832 888,84	<b>14</b>	140 308,18	6 832 820,61	<b>24</b>	140 282,38	6 832 885,18
<b>5</b>	140 305,36	6 832 886,74	<b>15</b>	140 372,93	6 832 808,35	<b>25</b>	140 282,33	6 832 886,40
<b>6</b>	140 304,43	6 832 881,76	<b>16</b>	140 371,31	6 832 801,32	<b>26</b>	140 282,19	6 832 887,63
<b>7</b>	140 289,09	6 832 885,26	<b>17</b>	140 352,92	6 832 805,76	<b>27</b>	140 281,84	6 832 888,86
<b>8</b>	140 289,05	6 832 883,45	<b>18</b>	140 310,23	6 832 813,85	<b>28</b>	140 281,59	6 832 889,42
<b>9</b>	140 291,98	6 832 867,70	<b>19</b>	140 290,27	6 832 817,65	<b>29</b>	140 284,19	6 832 901,08
<b>10</b>	140 292,33	6 832 862,58	<b>20</b>	140 287,56	6 832 813,27			

#### Article 1-2 : Nature

Le transfert de gestion est accordé à titre précaire et révocable.

Le bénéficiaire est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne peut être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

Le bénéficiaire est gestionnaire de la dépendance susvisée. Il doit en assurer une gestion conforme aux règles applicables à son propre domaine public de même destination.

Le transfert de gestion n'est pas constitutif de droits réels au sens des articles L. 2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

#### Article 1-3 : Durée

Le présent transfert de gestion subsiste tant que l'État n'exerce pas son droit de révocation ou qu'il présente une utilité pour le bénéficiaire et que les termes de la convention sont respectés.

### Titre II : Conditions générales

#### Article 2-1 : Dispositions générales

1. Le bénéficiaire est tenu de se conformer :
  - aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées.
  - aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de la dépendance.
  - aux mesures qui lui sont prescrites pour la signalisation des ouvrages maritimes donnant accès à la dépendance. Ces mesures n'ouvrent droit à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.
2. Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle de la présente convention.

BR

3. Le bénéficiaire doit préserver la continuité de circulation du public sur le rivage. Cependant, lors des interventions sur la dépendance, pour des raisons de sécurité, le bénéficiaire est dispensé de préserver cette continuité.
4. La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont interdits sur le domaine public maritime y compris sur la dépendance, objet du présent transfert de gestion. Cependant ils y sont autorisés pour la mise à l'eau et le retrait des embarcations mais strictement limités au temps nécessaire à la manœuvre ou au dépôt de matériel.  
En outre, durant les travaux, la circulation et le stationnement de véhicules terrestres à moteur y participant sont exceptionnellement autorisés sur le domaine public maritime, hors des zones dunaires, sous réserve que le bénéficiaire ou tout conducteur de véhicule terrestre à moteur autorisé respecte impérativement les conditions suivantes :
  - a) veiller au respect de l'environnement, particulièrement en ne portant pas atteinte aux espaces dunaires en haut d'estran,
  - b) veiller à ce que les véhicules utilisés pour les travaux soient dans un état de fonctionnement conforme à la réglementation en vigueur afin d'éviter notamment toute pollution par hydrocarbures sur le domaine public maritime,
  - c) s'informer des conditions de marée et de visibilité permettant la circulation et le stationnement des véhicules utilisés pour les travaux dans des conditions satisfaisantes,
  - d) respecter l'utilisation de l'accès existant le plus près du chantier, pour accéder à la plage,
  - e) veiller à la libre circulation des piétons sur la plage,
  - f) prendre toutes les mesures de sécurité sur le site durant toute la durée des travaux afin d'avertir les piétons de la présence et de la circulation des véhicules utilisés,
  - g) adapter sur le domaine public maritime la vitesse de circulation des véhicules utilisés pour les travaux qui ne pourra pas être supérieure à 15 km/h,
  - h) allumer les feux de croisement des véhicules utilisés pour les travaux et les équiper d'un gyrophare pour circuler sur le domaine public maritime, sans provoquer de gêne aux autres usagers,
  - i) enlever tous les véhicules utilisés pour les travaux du domaine public maritime en dehors des périodes travaillées,
  - j) présenter la présente autorisation à toute réquisition.
5. Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages, constructions ou installations seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente convention.
6. En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés aux tiers, à la dépendance ou de gêne apportée à son exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.
7. Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État aucune réclamation liée au trouble résultant soit de mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

#### Article 2-2 : Risques divers

Le bénéficiaire répond des risques divers (incendie, etc.) liés à l'occupation ou l'utilisation de la dépendance notamment aux ouvrages, constructions, installations, matériels s'y trouvant. Il garantit l'État contre le recours des tiers.

### Titre III : Travaux et entretien de la dépendance

#### Article 3-1 : Mesures préalables

Lors des travaux, des opérations techniques de visite et d'entretien exécutés dans le cadre du transfert de gestion, le bénéficiaire informe le service gestionnaire du domaine public maritime :

- avec un préavis minimum de 15 jours, des jours d'intervention notamment afin de pouvoir effectuer des contrôles,
- au moins 48 h avant, du début et de la fin des travaux notamment sur l'estran afin qu'il puisse s'assurer de la remise en état du site.

De plus, toute découverte de biens culturels maritimes gisant à la surface des fonds sous-marins ou enfouis doit être signalée, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes.

Pour les travaux et les opérations nécessitant la circulation et le stationnement de véhicules à moteur sur le domaine public maritime :

- au moins 7 jours avant le début de ces travaux, l'entreprise retenue pour les réaliser doit communiquer au service gestionnaire du domaine public maritime les renseignements suivants : dates et heures d'intervention, accès empruntés, nombre et type de véhicules et leur immatriculation, nom de la personne responsable du chantier ainsi que son numéro de téléphone,
- le périmètre du chantier devra être délimité et interdit au public.

#### Article 3-2 : Travaux

Tous les travaux doivent être exécutés conformément aux projets approuvés, en matériaux de bonne qualité mis en œuvre suivant les règles de l'art.

Les travaux ne doivent pas présenter de danger pour les tiers.

Le bénéficiaire est tenu de soumettre à l'agrément du service gestionnaire du domaine public maritime, en vue de leur approbation, les projets d'interventions sur la dépendance sans que cet agrément puisse en aucune manière engager la responsabilité de l'État. Ces projets doivent comprendre tous les plans, dessins, mémoires explicatifs nécessaires pour définir les travaux envisagés et préciser leur mode d'exécution.

Le service gestionnaire du domaine public maritime peut prescrire les éventuelles modifications nécessaires à la bonne gestion du domaine public maritime.

L'agrément des projets est tacite en cas de défaut de réponse dans le délai de 2 mois.

#### Article 3-3 : Entretien

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir dans les règles de l'art la dépendance ainsi que les ouvrages, constructions et installations se rapportant à la présente convention. À défaut, il peut y être pourvu d'office après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du service gestionnaire du domaine public maritime, aux frais, risques et périls du bénéficiaire.

Les travaux d'entretien doivent faire l'objet d'une déclaration adressée au service gestionnaire du domaine public maritime, et répondre à ses prescriptions.

#### Article 3-4 : Réparation des dommages causés au domaine public maritime

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux et des opérations d'entretien, le bénéficiaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature, ainsi que les ouvrages provisoires, et de réparer immédiatement les dommages qui peuvent être causés au domaine public maritime ou à ses dépendances, en se conformant, le cas échéant, aux instructions qui lui sont données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

En cas d'inexécution, il peut y être pourvu d'office et à ses frais, risques et périls, et après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du service gestionnaire du domaine public maritime.

### Titre IV : Terme mis au transfert de gestion

#### Article 4-1 : Remise en état des lieux et reprise de la dépendance

En cas de révocation ou de résiliation de la présente convention, le bénéficiaire doit, à ses frais et après en avoir informé l'État, remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation (ouvrages, constructions, installations, etc.) doit être enlevée, qu'elle soit ou non du fait du bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y est procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

Toutefois l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des ouvrages, constructions, installations, etc. ; ces derniers doivent alors être remis en parfait état par le bénéficiaire et deviennent la propriété de l'État sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte pour constater ce transfert. L'État se trouve alors subrogé dans tous les droits du bénéficiaire. Il entre immédiatement et gratuitement en leur possession.

#### Article 4-2 : Révocation du transfert de gestion prononcée par l'État

##### a) Révocation dans un but d'intérêt général

À quelque époque que ce soit, l'État a le droit de retirer le transfert de gestion dans un but d'intérêt général se rattachant à la conservation ou à l'usage du domaine public maritime moyennant un préavis minimal de six mois.

Dans ce cas, il est dressé contradictoirement la liste des divers ouvrages, constructions voire installations à caractère immobilier ayant fait l'objet des déclarations prévues au titre « travaux et entretien de la dépendance ».

##### b) Révocation pour inexécution des clauses de la convention

Le transfert de gestion peut être révoqué, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente convention. Dans ce cas-là, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise de la dépendance » s'appliquent.

#### Article 4-3 : Résiliation à la demande du bénéficiaire

Le transfert de gestion peut être résilié à la demande du bénéficiaire, après accord de l'État.

Cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article « remise en état des lieux et reprise de la dépendance ».



## Titre V : Conditions financières

### Article 5-1 : Redevance domaniale

Le présent transfert de gestion est accordé à titre gratuit.

### Article 5-2 : Frais de construction et d'entretien

Tous les frais de modification et d'entretien de la dépendance, et d'enlèvement des divers matériaux sont à la charge du bénéficiaire. Sont également à sa charge les frais des travaux qu'il sera éventuellement autorisé à exécuter sur les ouvrages du domaine public maritime, notamment les raccordements à la voie publique et le rétablissement éventuel des accès à la mer à l'extérieur du transfert de gestion.

### Article 5-3 : Indemnités dues à des tiers

Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui peuvent être dues à des tiers en raison de travaux, de la présence des ouvrages, constructions ou installations, objets de la présente convention.

### Article 5-4 : Impôts

Le bénéficiaire supporte seul la charge de tous les impôts et notamment des taxes foncières, auxquels peut être assujéti le transfert de gestion.

Le bénéficiaire est tenu en outre, le cas échéant, de souscrire lui-même la déclaration des constructions nouvelles prévues à l'article 1406 du code général des impôts pour bénéficié, s'il y a lieu, de l'exonération temporaire des impôts fonciérs.

BR

## Titre VI : Dispositions diverses

### Article 6-1 : Mesures de police

Les mesures de police qui sont nécessaires dans l'intérêt de la conservation de la dépendance, de la sécurité publique et du bon ordre public sont prises par le préfet ou son représentant, le bénéficiaire entendu.

### Article 6-2 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## Titre VII : Approbation de la convention

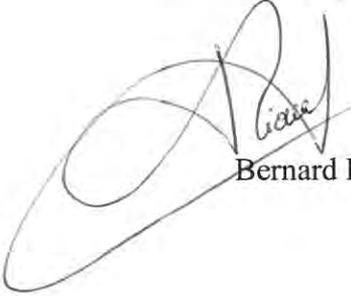
### Article 7 : Approbation

La présente convention doit faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'approbation, et lui être annexée.

Vu et accepté,

À Plouzané, le 26/02/2019

Le maire,

  
Bernard RIOUAL



À Quimper, le 09 AVR. 2019  
Le préfet du Finistère  
pour le préfet et par délégation,  
le chef du service du littoral



Philippe LANDAIS

Annexe 1 : Plan de localisation du transfert de gestion

Annexe 2 : Plans de la dépendance

Annexe 1 à la convention de transfert de gestion  
 établie entre l'État et la commune de Plouzané  
 sur une dépendance du domaine public maritime destinée à différents ouvrages portuaires  
 au lieu-dit Le Dellec sur le littoral de la commune de Plouzané

**Plan de localisation du transfert de gestion**

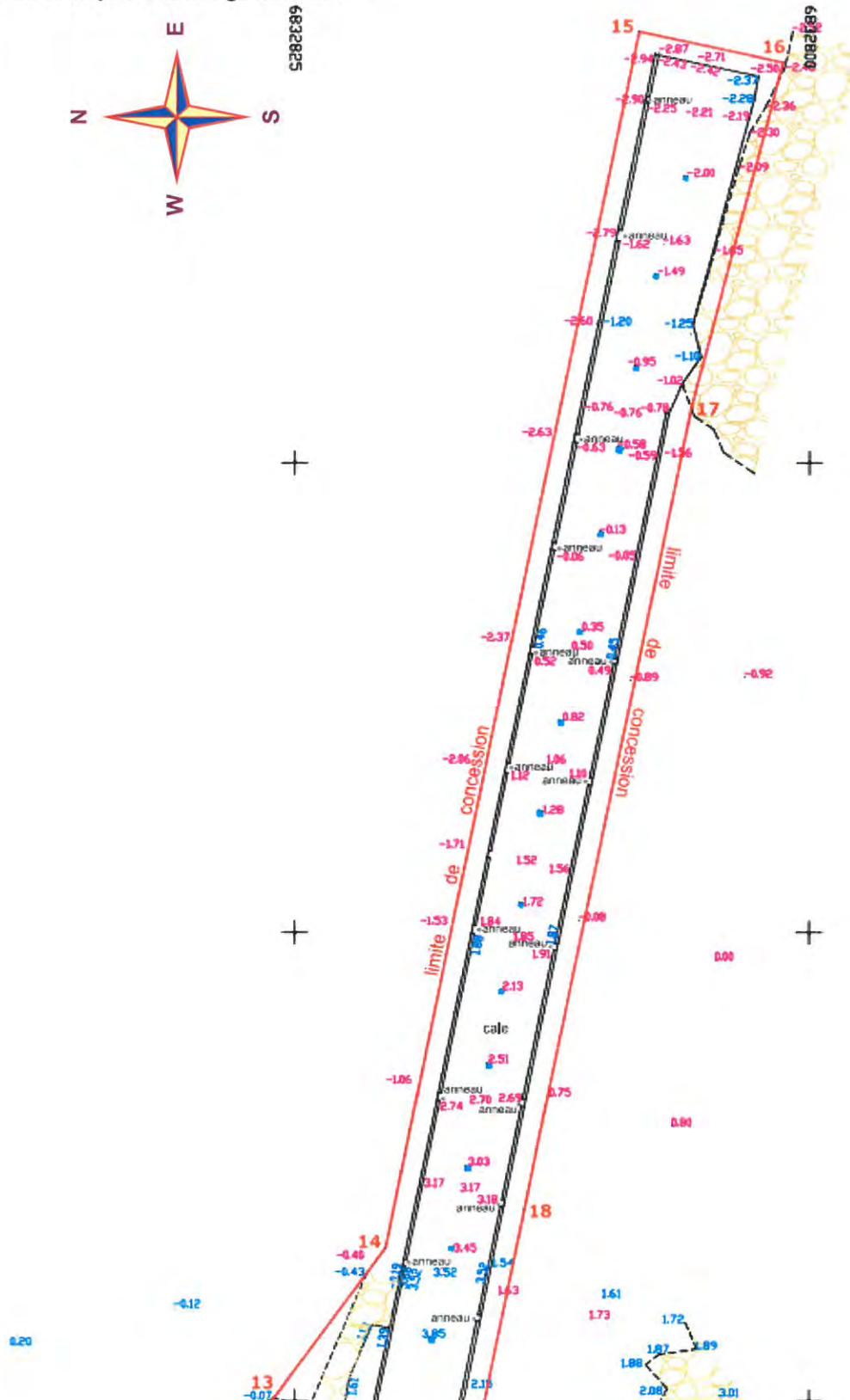


Vu et accepté,  
 À Plouzané le 26/02/2019  
 Le maire de Plouzané,  
  
  
 Bernard RIOUAL

À Quimper, le 09 AVR. 2019  
 Pour le préfet et par délégation,  
 le chef du service du littoral  
  
 Philippe LANDAIS

Annexe 2 à la convention de transfert de gestion  
 établie entre l'État et la commune de Plouzané  
 sur une dépendance du domaine public maritime destinée à différents ouvrages portuaires  
 au lieu-dit Le Dellec sur le littoral de la commune de Plouzané

Plans de la dépendance : grande cale



BR





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral  
Pôle littoral et affaires maritimes de Guilvinec

ADOC n° 29-29085-0003

Arrêté préfectoral n° 2019100-0004

approuvant la convention de transfert de gestion du **10 AVR. 2019** établie entre l'État et la commune de Ile-Tudy sur une dépendance du domaine public maritime destinée à une voie verte pour piétons et cyclistes et à deux accès pour personnes à mobilité réduite au lieu-dit « Grande Plage » sur le littoral de la commune de Ile-Tudy

Le préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2121-1, L. 2122-1, L. 2123-3 à L. 2123-6, R. 2123-9 à R. 2123-14, R. 2124-56, R. 2125-1 et suivants,
- VU le code du domaine de l'État,
- VU le code de l'environnement,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU la délibération du conseil municipal de Ile-Tudy du 24 mars 2017, sollicitant auprès de l'État l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime au lieu-dit « Grande Plage » pour une voie verte destinée aux piétons et aux cyclistes,
- VU la demande de la commune de Ile-Tudy du 27 novembre 2013, sollicitant l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime au lieu-dit « Grande Plage » pour deux accès pour personnes à mobilité réduite,
- VU l'avis du maire de la commune de Ile-Tudy du 18 mai 2017 et du 27 décembre 2013,
- VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime Atlantique du 18 mai 2017 et du 16 janvier 2014,
- VU l'avis et décision de la direction départementale des finances publiques du Finistère - service local du Domaine du 16 mai 2017 et du 17 janvier 2014,
- VU la convention de transfert de gestion acceptée par le maire de Ile-Tudy le 20 mars 2019,

CONSIDERANT qu'un transfert de gestion est adapté à la gestion d'aménagements publics ayant vocation à permettre la circulation des piétons, des cyclistes et des personnes à mobilité réduite dans le cadre de l'amélioration des conditions de mobilité sur la commune et qu'il s'agit d'une opération présentant un caractère d'intérêt général,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## ARRETE

### Article 1 :

Annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 2017213-0004 du 1<sup>er</sup> août 2017.

### Article 2 :

La présente décision approuve la convention de transfert de gestion du **10 AVR. 2019** établie entre l'État et la commune de Ile-Tudy sur une dépendance du domaine public maritime destinée à une voie verte pour piétons et cyclistes et à deux accès pour personnes à mobilité réduite au lieu-dit « Grande Plage » sur le littoral de la commune de Ile-Tudy et dont les limites sont définies au plan de masse qui demeure annexé à ladite convention.

### Article 3 :

Le transfert de gestion susvisé est consenti aux clauses et conditions de la convention ci-jointe qui demeurera annexée à la présente décision.

Il ne vaut que pour l'objet défini dans ladite convention.

### Article 4 :

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre compétent ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, selon les voies citées ci-dessous, dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>

### Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la directrice départementale des finances publiques du Finistère – service local du Domaine, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le maire de Ile-Tudy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère. Le document est consultable dans le service de la direction départementale des territoires et de la mer.

En outre, cet arrêté doit être publié par voie d'affichage durant 15 jours en mairie, certifié par le maire.

A Quimper, le **10 AVR. 2019**  
Pour le préfet du Finistère et par délégation,  
Le chef du service du littoral

  
Philippe LANDAIS

**Annexe : convention**

Le présent arrêté a été notifié à Monsieur le Maire de Ile-Tudy le  
Le chef du pôle littoral et affaires maritimes de Guilvinec

**Théophile MANTEAU**

**Destinataires :**

- Commune bénéficiaire de la convention
- Direction départementale des finances publiques du Finistère – service local du Domaine
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / pôle littoral et affaires maritimes de Guilvinec
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral/ service du littoral

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral  
Pôle littoral et affaires maritimes de Guilvinec

Convention de transfert de gestion  
établie entre l'État et la commune de Ile-Tudy  
sur une dépendance du domaine public maritime destinée à une voie verte  
pour piétons et cyclistes et à deux accès pour personnes à mobilité réduite  
au lieu-dit « Grande Plage » sur le littoral de la commune de Ile-Tudy

Entre

L'État, représenté par le préfet du Finistère,

et la commune de Ile-Tudy, sise 4 rue de la Mairie 29980 Ile-Tudy, désignée par la suite sous  
le nom du bénéficiaire, représentée par M. Eric JOUSSEAUME, Maire.

Titre I : Objet, nature et durée du transfert de gestion

Article 1-1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les clauses et conditions d'octroi au bénéficiaire,  
d'un transfert de gestion d'une dépendance du domaine public maritime d'une superficie totale  
de 27 000 m<sup>2</sup> au lieu-dit « Grande Plage » sur le littoral de la commune de Ile-Tudy, suivant le  
plan ci-annexé, et selon les coordonnées géo-référencées suivantes :

POINT	X	Y
A	164943,45	6774136,85
B	165034,03	6774216,06
C	165052,19	677485,49
D	165193,25	6774264,4
E	165174,29	6774287,65
F	165256,51	6774314,72
G	165390,46	6774343,5
H	165472,25	6774365,79
I	165475,38	6774347,03
J	165215,56	6774236,5
K	164974,12	6774088,4

Le transfert de gestion concerne uniquement l'occupation du domaine public maritime par une voie verte destinée aux piétons et aux cyclistes et par deux accès en platelage bois pour personnes à mobilité réduite. Aucun autre ouvrage, construction ou installation n'y sera autorisé.

#### Article 1-2 : Nature

Le transfert de gestion est accordé à titre précaire et révocable.

Le bénéficiaire est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne peut être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

Le bénéficiaire est gestionnaire de la dépendance susvisée. Il doit en assurer une gestion conforme aux règles applicables à son propre domaine public de même destination.

Le transfert de gestion n'est pas constitutif de droits réels au sens des articles L2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

#### Article 1-3 : Durée

Le présent transfert de gestion subsiste tant que l'État n'exerce pas son droit de révocation ou qu'il présente une utilité pour le bénéficiaire et que les termes de la convention sont respectés.

### Titre II : Conditions générales

#### Article 2-1 : Dispositions générales

1. Le bénéficiaire est tenu de se conformer :

- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées.
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de la dépendance.
- aux mesures qui lui sont prescrites pour la signalisation des ouvrages maritimes donnant accès à la dépendance. Ces mesures n'ouvrent droit à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

2. Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle de la présente convention.

3. Le bénéficiaire doit préserver la continuité de circulation du public sur le rivage.

4. Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages, constructions ou installations seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente convention.

5. En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés aux tiers, à la dépendance ou de gêne apportée à son exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

6. Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État aucune réclamation liée au trouble résultant soit de mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

#### Article 2-2 : Risques divers

Le bénéficiaire répond des risques divers (incendie, etc.) liés à l'occupation ou l'utilisation de la dépendance notamment aux ouvrages, constructions, installations, matériels s'y trouvant. Il garantit l'État contre le recours des tiers.

### Titre III : Travaux et entretien de la dépendance

#### Article 3-1 : Mesures préalables

Lors des travaux, des opérations techniques de visite et d'entretien exécutés dans le cadre du transfert de gestion, le bénéficiaire informe le service gestionnaire du domaine public maritime :

- avec un préavis minimum de 15 jours, des jours d'intervention notamment afin de pouvoir effectuer des contrôles,
- au moins 48 h avant, du début et de la fin des travaux notamment sur l'estran afin qu'il puisse s'assurer de la remise en état du site.

De plus, toute découverte de biens culturels maritimes doit être signalée, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes.

Pour les travaux et les opérations nécessitant la circulation et le stationnement de véhicules à moteur sur le domaine public maritime :

- au moins un mois avant le début de ces travaux, l'entreprise retenue pour les réaliser doit solliciter une autorisation de circuler et stationner avec un ou des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime auprès du service gestionnaire du domaine public maritime. Cette demande doit en outre comporter les renseignements suivants : dates et heures d'intervention, accès empruntés, nombre et type de véhicules et leur immatriculation, nom de la personne responsable du chantier ainsi que son numéro de téléphone,

#### Article 3-2 : Travaux

Tous les travaux doivent être exécutés conformément aux projets approuvés, en matériaux de bonne qualité mis en œuvre suivant les règles de l'art.

Les travaux ne doivent pas présenter de danger pour les tiers.

Le bénéficiaire est tenu de soumettre à l'agrément du service gestionnaire du domaine public maritime en vue de leur approbation, les projets d'interventions sur la dépendance sans que cet agrément puisse en aucune manière engager la responsabilité de l'État. Ces projets doivent comprendre tous les plans, dessins, mémoires explicatifs nécessaires pour définir les travaux envisagés et préciser leur mode d'exécution.

Le service gestionnaire du domaine public maritime peut prescrire les éventuelles modifications nécessaires à la bonne gestion du domaine public maritime.

L'agrément des projets est tacite en cas de défaut de réponse dans le délai de 2 mois.

Le bénéficiaire doit avoir terminé les travaux de premier établissement des ouvrages, constructions ou installations dans le délai de deux ans à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral approuvant la présente convention. Sur justification, l'État peut proroger le délai de la même durée.

#### Article 3-3 : Entretien

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir dans les règles de l'art la dépendance ainsi que les ouvrages, constructions et installations se rapportant à la présente convention. A défaut, il peut y être pourvu d'office après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du service gestionnaire du domaine public maritime, aux frais, risques et périls du bénéficiaire.

Les travaux d'entretien doivent faire l'objet d'une déclaration adressée au service gestionnaire du domaine public maritime, et répondre à ses prescriptions.

#### Article 3-4 : Réparation des dommages causés au domaine public maritime

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux et des opérations d'entretien, le bénéficiaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature, ainsi que les ouvrages provisoires, et de réparer immédiatement les dommages qui peuvent être causés au domaine public maritime ou à ses dépendances, en se conformant, le cas échéant, aux instructions qui lui sont données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

En cas d'inexécution, il peut y être pourvu d'office et à ses frais, risques et périls, et après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du service gestionnaire du domaine public maritime.

#### Titre IV : Terme mis au transfert de gestion

##### Article 4-1 : Remise en état des lieux et reprise de la dépendance

En cas de révocation ou de résiliation de la présente convention, le bénéficiaire doit, à ses frais et après en avoir informé l'État, remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation (ouvrages, constructions, installations, etc.) doit être enlevée, qu'elle soit ou non du fait du bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y est procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

Toutefois l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des ouvrages, constructions, installations, etc. ; ces derniers doivent alors être remis en parfait état par le bénéficiaire et deviennent la propriété de l'État sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte pour constater ce transfert. L'État se trouve alors subrogé dans tous les droits du bénéficiaire. Il entre immédiatement et gratuitement en leur possession.

##### Article 4-2 : Révocation du transfert de gestion prononcée par l'État

###### a) Révocation dans un but d'intérêt général

A quelque époque que ce soit, l'État a le droit de retirer le transfert de gestion dans un but d'intérêt général se rattachant à la conservation ou à l'usage du domaine public maritime moyennant un préavis minimal de six mois.

Dans ce cas, il est dressé contradictoirement la liste des divers ouvrages, constructions voire installations à caractère immobilier ayant fait l'objet des déclarations prévues au titre « travaux et entretien de la dépendance ».

###### b) Révocation pour inexécution des clauses de la convention

Le transfert de gestion peut être révoqué, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente convention ainsi qu'en cas de non-usage de la dépendance concédée dans un délai de 1 an. Dans ce cas-là les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise de la dépendance » s'appliquent.

##### Article 4-3 : Résiliation à la demande du bénéficiaire

Le transfert de gestion peut être résilié avant l'échéance de la présente convention à la demande du bénéficiaire, après accord de l'État.

Cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article « remise en état des lieux et reprise de la dépendance ».

## Titre V : Conditions financières

### Article 5-1 : Redevance domaniale

Le présent transfert de gestion est accordé à titre gratuit.

### Article 5-2 : Frais de construction et d'entretien

Tous les frais de premier établissement, de modification et d'entretien de la dépendance et d'enlèvement des divers matériaux sont à la charge du bénéficiaire. Sont également à sa charge les frais des travaux qu'il sera éventuellement autorisé à exécuter sur les ouvrages du domaine public maritime, notamment les raccordements à la voie publique et le rétablissement éventuel des accès à la mer à l'extérieur du transfert de gestion.

### Article 5-3 : Indemnités dues à des tiers

Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui peuvent être dues à des tiers en raison de travaux, de la présence des ouvrages, constructions ou installations, objets de la présente convention.

### Article 5-4 : Impôts

Le bénéficiaire supporte seul la charge de tous les impôts et notamment des taxes foncières, auxquels peut être assujéti le transfert de gestion.

Le bénéficiaire est tenu en outre, le cas échéant, de souscrire lui-même la déclaration des constructions nouvelles prévues à l'article 1406 du code général des impôts pour bénéficier, s'il y a lieu, de l'exonération temporaire des impôts fonciers.

## Titre VI : Dispositions diverses

### Article 6-1 : Mesures de police

Les mesures de police qui sont nécessaires dans l'intérêt de la conservation de la dépendance, de la sécurité publique et du bon ordre public sont prises par le préfet ou son représentant, le bénéficiaire entendu.

### Article 6-2 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## Titre VII : Approbation de la convention

### Article 7 : Approbation

La présente convention doit faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'approbation, et lui être annexée.

Vu et accepté,  
A Ile-Tudy, le 20/03/2019  
Le Maire,

Eric JOUSSEAUME

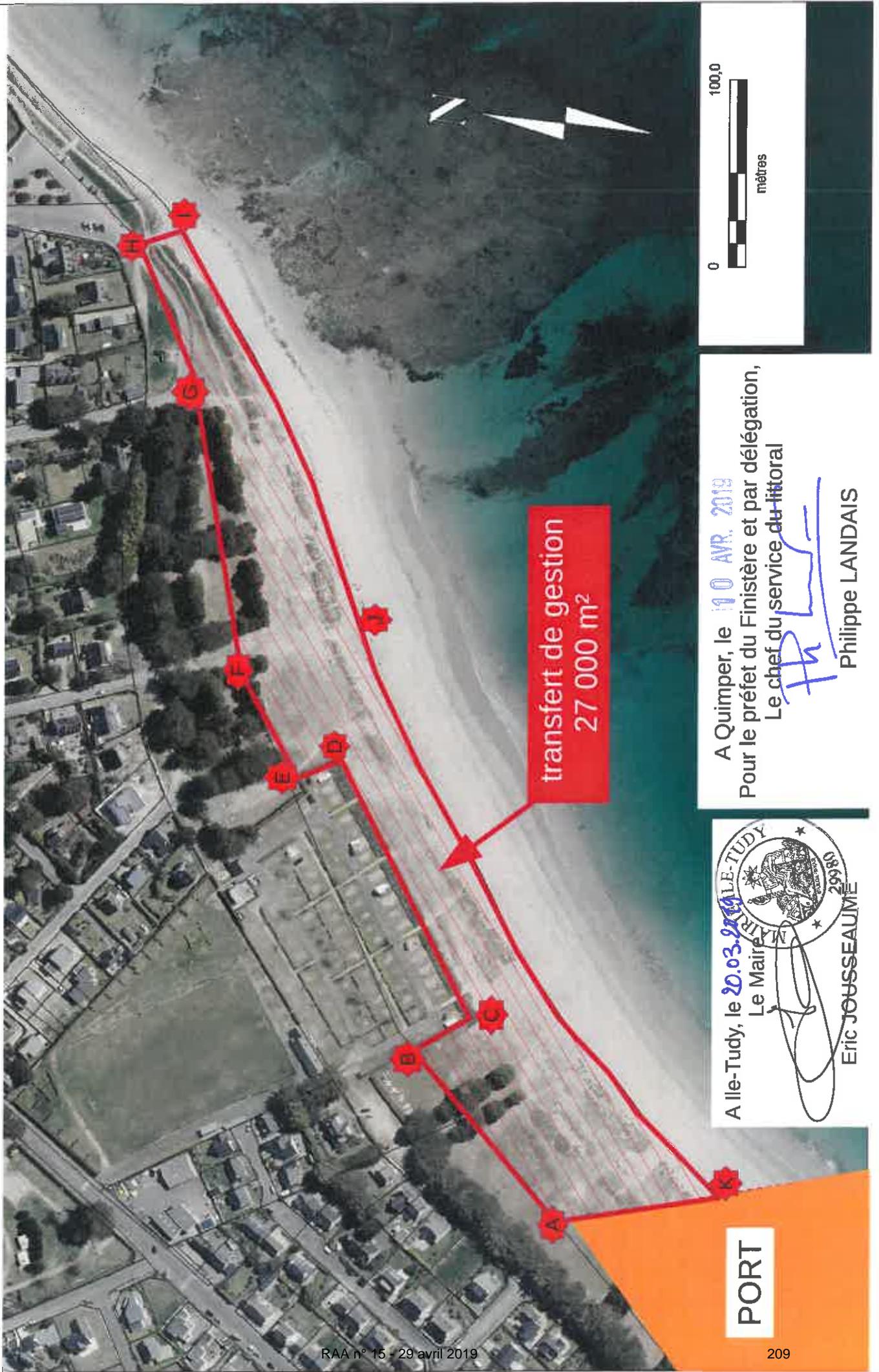


A Quimper, le 10 AVR. 2019  
Pour le préfet du Finistère et par délégation,  
Le chef du service du littoral

Philippe LANDAIS

Annexe : Plan de localisation du transfert de gestion

Annexe à la convention de transfert de gestion établie entre l'État et la commune de Ile-Tudy sur une dépendance du domaine public maritime destinée à une voie verte pour piétons et cyclistes et à deux accès pour personnes à mobilité réduite au lieu-dit « Grande Plage » sur le littoral de la commune de Ile-Tudy



A Quimper, le 10 AVR. 2019

Pour le préfet du Finistère et par délégation,  
Le chef du service du littoral

Philippe LANDAIS

A Ile-Tudy, le 20.03.2019  
Le Maire  
Eric JOUSSEALUME

PORT



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale des territoires et de la mer  
Délégation à la mer et au littoral  
Service du littoral

Arrêté préfectoral n°2019102-0003  
portant autorisation d'ouverture et d'exploitation à titre provisoire de coquillages du groupe 2  
dans la zone n° 29 08 061 Rivière de Belon aval

-----

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le règlement 178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement 854/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement 853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (Ifremer) ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016362-0004 du 27 décembre 2016 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants sur le littoral du Finistère ;
- VU le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;

CONSIDÉRANT la demande faite par la société Thaeron le 11 mars 2019 pour l'exploitation de coques (*cerastoderma edule*) dans la zone n°29 08 061 Rivière de Belon aval ;

CONSIDÉRANT les résultats des 4 analyses bactériologiques effectuées sur les prélèvements de *Cerastoderma Edule* récoltés sur les concessions situées dans la zone n°29 08 061 Rivière de Belon aval entre le 25/01/2019 et le 5/03/2019 ;

CONSIDÉRANT l'avis de la Direction départementale de la protection des populations du Finistère rendu le 5 avril 2019-04-05 ;

CONSIDERANT l'avis de l'Ifremer rendu le 2 avril 2019 ;

SUR PROPOSITION du délégué à la mer et au littoral, directeur adjoint de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère ;

## ARRÊTE

### Article 1

La récolte et l'élevage de coques (*Cerastoderma Edule*) sont autorisés dans la zone n° 29 08 061 Rivière de Belon aval à compter du 1<sup>er</sup> avril 2019 pour une durée de 5 mois éventuellement renouvelable.

### Article 2

La qualité sanitaire des coquillages du groupe 2 récoltés sur cette zone est établie à la qualité B durant la période d'exploitation définie à l'article 1.

Pour leur mise sur le marché, les coquillages récoltés doivent être acheminés dans des centres d'expédition agréés, accompagnés d'un document d'enregistrement conformément à la réglementation.

### Article 3

Une surveillance bactériologique officielle des coquillages du groupe 2 de la zone est mise en place durant la durée de l'exploitation, selon une fréquence bimensuelle.

Tout dépassement du seuil de 4600 E. coli NPP/100g CLI donne lieu au déclenchement d'une alerte et à son suivi selon les modalités générales décrites dans le cahier des spécifications techniques et méthodologiques REMI et dans la note de service DGAL/SDSSA/N2013-8166 du 15 octobre 2013 sur les mesures de gestion lors d'alertes bactériologiques dans les zones de production de coquillages.

Le non respect de cette surveillance pourra entraîner la suspension ou l'arrêt d'exploitation dans cette zone.

### Article 4

La surveillance des toxines sera effectuée conformément aux prescriptions du cahier des procédures REPHYTOX.

### Article 5

La fin de l'exploitation dans la zone doit être signalée immédiatement par l'exploitant auprès de la DDTM afin qu'un arrêté préfectoral d'arrêt d'exploitation soit pris.

Toute nouvelle exploitation ultérieure devra refaire l'objet d'une nouvelle demande préalable.

Fait à Quimper, le **12 AVR. 2019**



Le préfet

Pascal LELARGE

2

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Service Eau et Biodiversité

Pôle Police de l'Eau

Arrêté portant agrément du président  
et du trésorier de l'Association Agréée de Pêche et de Protection  
du Milieu Aquatique de LEUHAN

AP n° 2019100-0002

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment l'article R434-27,
- VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts-type des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique,
- VU l'arrêté préfectoral 2019078-0002 du 19 mars 2019 donnant délégation de signature à M.Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2019084-0121 du 25 mars 2019 donnant délégation de signature en matière d'affaires générales et de gestion du personnel à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère,
- VU l'arrêté préfectoral 2013346-0003 du 12 décembre 2013 portant approbation des statuts de plusieurs AAPPMA,
- VU l'extrait de procès-verbal de l'assemblée générale de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de Leuhan réuni le 08 février 2019,
- VU la demande de la Fédération du Finistère pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 22 février 2019,
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaires :

Les agréments prévus à l'article R434-27 du code de l'environnement sont accordés à :

Yann VAILLANT résidence Kervéguen 29390 LEUHAN en qualité de président

et

André FERNANDEZ résidence Menez Bras 29390 LEUHAN en qualité de trésorier  
de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de LEUHAN.

Article 2 : Validité:

Les mandats des bénéficiaires se termineront le 31 décembre précédant l'expiration des baux de pêche consentis par l'Etat sur les eaux du domaine public.

### Article 3 :

L'arrêté 2015352-0011 portant agrément du président et du trésorier de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de LEUHAN du 18/12/2015 est abrogé.

### Article 4 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture;

### Article 5 : Délais et voies de recours

En cas de contestation de cette décision, il peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère (article R421-1 du code de justice administrative) :

- Un recours gracieux auprès du préfet ou un recours hiérarchique adressé au ministre de la transition écologique et solidaire.

L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet (article R421-2 du Code de justice administrative) qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,

- Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes qui peut être saisi par voie postale ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

### Article 6 : Exécution :

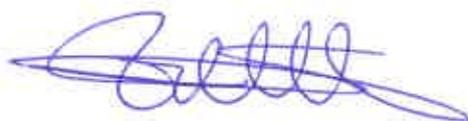
Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le 10 AVR. 2019

Pour le préfet et par délégation,

Pour le DDTM et par subdélégation,

La cheffe du service Eau et Biodiversité par intérim,



Sandra MORDELET



PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**  
Service eau biodiversité  
Unité nature forêt

**Arrêté préfectoral  
concernant une espèce soumise au titre 1<sup>er</sup> du livre IV du Code de l'environnement  
relatif à la protection de la faune et de la flore**

n° 2019109-0005 du 19 avril 2019

**Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- VU le Code de l'environnement, et en particulier les articles L411-1, L411-2, L415-1, L. 415-3,
- VU le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements,
- VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'oeufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets,
- VU la demande en date du 7 mars 2019, reçue le 26 mars 2019, par laquelle la commune de Roscoff sollicite une dérogation pour la régulation d'espèce animale protégée,
- VU l'absence d'observations lors de la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 28 mars au 12 avril 2019,
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

**ARRETE**

**Article 1**

**La commune de Roscoff, représentée par son Maire, est autorisée, jusqu'au 30 septembre 2019 :**

- à procéder à des opérations de destruction d'oeufs de Goélands argentés, par application sur la coquille de substances autorisées permettant d'interrompre l'évolution de l'embryon ou par usage de tout autre procédé ou substance autorisés ayant le même effet.
- à procéder à des opérations d'effarouchement de l'espèce sus-visée.

L'opération est réalisée sur la commune de Roscoff.

### Article 2 : conditions particulières

Le bénéficiaire de la présente autorisation prend toutes dispositions pour :

- limiter l'accès des oiseaux aux ressources alimentaires
- éviter la construction de nids sur les toits (par des mesures non létales, ni mutilantes ou blessantes)

Un **bilan qualitatif et quantitatif** des opérations est adressé à la DDTM (Service eau et biodiversité-unité nature forêt-2 bd du Finistère-CS 96018-29325 Quimper cedex) avant le 31 décembre 2019.

Ce bilan détaille les dispositions prises au titre des conditions particulières ci-dessus indiquées.

### Article 3

Les opérations doivent comporter un premier passage dans le courant du mois de mai et un deuxième passage au mois de juin pour stériliser les pontes tardives et sont menées dans les secteurs où les nuisances sont les plus importantes afin de préserver des zones de repli.

Les personnes procédant à la stérilisation doivent pouvoir justifier des formations prévues à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2014 susvisé.

### Article 4 : Recours

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère :

- soit un recours gracieux auprès du préfet, ou un recours hiérarchique adressé au ministère chargé de l'écologie. L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

### Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le maire de Relecq-Kerhuon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

A Quimper, le **19 AVR. 2019**

Le Préfet,  
P/le Préfet,  
Le Directeur de Cabinet.



Martin LESAGE



PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**  
Service eau biodiversité  
Unité nature forêt

**Arrêté préfectoral  
concernant une espèce soumise au titre 1<sup>er</sup> du livre IV du Code de l'environnement  
relatif à la protection de la faune et de la flore**

n° 2019109-0006 du 19 avril 2019

**Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- VU le Code de l'environnement, et en particulier les articles L411-1, L411-2, L415-1, L. 415-3,
- VU le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements,
- VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4<sup>o</sup> de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'oeufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets,
- VU la demande en date du 18 mars 2019, reçue le 26 mars 2019, par laquelle la commune de Relecq-Kerhuon sollicite une dérogation pour la régulation d'espèce animale protégée,
- VU l'absence d'observations lors de la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 28 mars au 12 avril 2018,
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

**ARRETE**

**Article 1**

**La commune de Relecq-Kerhuon, représentée par son Maire, est autorisée, jusqu'au 30 septembre 2019 :**

- à procéder à des opérations de destruction d'oeufs de Goélands argentés, Goélands marins et Goélands bruns, par application sur la coquille de substances autorisées permettant d'interrompre l'évolution de l'embryon ou par usage de tout autre procédé ou substance autorisés ayant le même effet.
- à procéder à des opérations d'effarouchement de l'espèce sus-visée.

L'opération est réalisée sur la commune de Relecq-Kerhuon, zone d'activités de Kerscao (site de la société Bellion).

## Article 2 : conditions particulières

Le bénéficiaire de la présente autorisation prend toutes dispositions pour :

- limiter l'accès des oiseaux aux ressources alimentaires
- éviter la construction de nids sur les toits (par des mesures non létales, ni mutilantes ou blessantes)

Un **bilan qualitatif et quantitatif** des opérations est adressé à la DDTM (Service eau et biodiversité-unité nature forêt-2 bd du Finistère-CS 96018-29325 Quimper cedex) avant le 31 décembre 2019.

Ce bilan détaille les dispositions prises au titre des conditions particulières ci-dessus indiquées.

## Article 3

Les opérations doivent comporter un premier passage dans le courant du mois de mai et un deuxième passage au mois de juin pour stériliser les pontes tardives et sont menées dans les secteurs où les nuisances sont les plus importantes afin de préserver des zones de repli.

Les personnes procédant à la stérilisation doivent pouvoir justifier des formations prévues à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2014 susvisé.

## Article 4 : Recours

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère :

- soit un recours gracieux auprès du préfet, ou un recours hiérarchique adressé au ministère chargé de l'écologie. L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

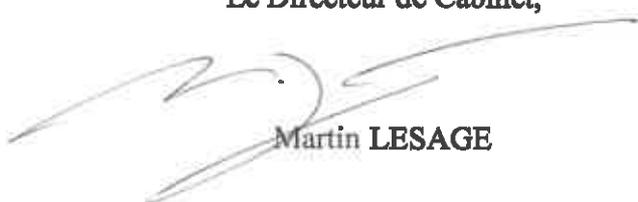
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

## Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le maire de Roscoff, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

A Quimper, le **19 AVR. 2019**

Le Préfet,  
P/le Préfet,  
Le Directeur de Cabinet,



Martin LESAGE

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**  
Unité logement social  
et règlement de la construction  
Service habitat et construction

**ARRÊTÉ préfectoral n° 2019114-0003**  
**relatif à la lutte contre les mères et autres parasites xylophages**  
**et classant certaines communes du département du Finistère en zone dans laquelle est obligatoire**  
**lors des transactions, un état parasitaire relatif à la présence de mères dans les immeubles**

**Le préfet du Finistère,**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L133-7 à L133-9 et L271-4 ;
- VU la loi n° 99-471 du 8 juin 1999 modifiée tendant à protéger les acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites et autres insectes xylophages ;
- VU La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 et notamment son article 76 ;
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2019078-0002 du 19 mars 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe CHARRETON, directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;
- VU le courrier du préfet du Finistère du 27 juin 2017, demandant l'avis des maires des communes du département sur la présence d'un risque de mères sur leur territoire ;
- VU le courrier du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère du 06 novembre 2017 et le courrier du préfet du Finistère du 4 janvier 2018 aux diagnostiqueurs certifiés, exerçant sur le département du Finistère, leur demandant de déclarer le nombre d'états parasitaires par secteurs géographiques (commune et adresse) faisant état de présence de mères relevés depuis 5 ans et le cas échéant d'un premier cas de termites.

**Considérant** les nouvelles déclarations reçues de la part des diagnostiqueurs certifiés, de la part de particuliers et de la part des communes, certaines communes du Finistère sont identifiées comme foyer de risque d'exposition aux mères ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère.

## ARRÊTE

### Article 1 :

L'ensemble du territoire du département du Finistère est inscrit comme **zone de vigilance** susceptible d'être concernée par le risque d'exposition à la mэрule et, à ce titre, le devoir d'information au futur acquéreur est faite aux notaires, agents immobiliers et professionnels de la transaction immobilière.

### Article 2 :

Dans les communes inscrites en **zone d'exposition** au risque mэрules listées ci-dessous, un état parasitaire relatif à la présence de mэрules établi depuis moins de 6 mois, selon la norme NF P 03-200 du 13 mai 2016 (agents de dégradation biologique du bois) à la date de l'acte authentique, doit être annexé à toute promesse de vente d'un immeuble :

Audierne	Bénodet	Brest	Camaret-sur-Mer
Châteaulin	Châteauneuf-du-Faou	Concarneau	Douarnenez
Elliant	Fouesnant	Morlaix	Plomodiern
Plouescat	Pont-Aven	Pont-l'Abbé	Quimper
Rosporden	Saint-Martin-des-Champs	Scaër	

### Article 3 :

En cas de vente d'un immeuble bâti situé sur le territoire de la zone ci-dessus délimité à l'article 2, la clause d'exonération de garantie pour vice caché prévue à l'article 1643 du code civil, si le vice caché est constitué par la présence de mэрules, ne peut être stipulée qu'à la condition de l'annexion d'un état parasitaire du bâtiment à l'acte authentique constatant la réalisation de la vente.

### Article 4 :

Les diagnostiqueurs certifiés exerçant sur le territoire du département du Finistère adresseront annuellement au préfet du Finistère un rapport de leur activité relatif aux états parasitaires positifs à la mэрule sur l'ensemble des communes du département du Finistère.

### Article 5 :

En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment, les bois et matériaux contaminés par les mэрules sont incinérés sur place ou traités avant tout transport, si leur destruction par incinération sur place est impossible.

La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration en mairie.

### Article 6:

Le présent arrêté sera affiché pendant 3 mois à compter de sa réception dans les mairies listées à l'article 2.

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information à la chambre des notaires du Finistère, à la chambre départementale du Finistère de la fédération nationale de l'immobilier, au conseil supérieur du notariat.

### Article 7 :

L'arrêté préfectoral 2904-07-2018004-0004 du 4 janvier 2018, relatif à la lutte contre les mэрules et autres parasites xylophages et classant certaines communes du département du Finistère en zone dans laquelle est obligatoire lors des transactions, un état parasitaire relatif à la présence de mэрules dans les immeubles, est abrogé.

**Article 8 :**

**Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et les maires des communes inscrites en zone d'exposition sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.**

**24 AVR. 2019**

**Pascal LELARGE**





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP379119746

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du 1<sup>er</sup> janvier 2017 à l'organisme ADMR Le Goyen;

Vu l'autorisation du conseil départemental du Finistère en date du 16 mars 2009;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 1<sup>er</sup> avril 2019 par Monsieur Bernard BELNOUE en qualité de Président, pour l'organisme ADMR Le Goyen dont l'établissement principal est situé 1, Place du 8 mai 1945 29790 PONT CROIX et enregistré sous le N° SAP379119746 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile,
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses),
- Livraison de repas à domicile,
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire,
- Assistance administrative à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile,
- Interprète en langue des signes (technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques),
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante,
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux).

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'État :

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans,

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques,
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante).

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques,
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante),
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 9 avril 2019

P/Le Préfet, par délégation,  
P/La directrice de l'unité  
Départementale,  
Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP318684685

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du 1<sup>er</sup> janvier 2017 à l'organisme ADMR de Bénodet;

Vu l'autorisation du conseil départemental du Finistère en date du 13 mars 2009;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 8 avril 2019 par Madame Raymonde ARCHIMBAUD en qualité de Présidente, pour l'organisme ADMR de Bénodet dont l'établissement principal est situé 14, bis rue de Keranguyon 29950 BENODET et enregistré sous le N° SAP318684685 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile,
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes,
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses),
- Livraison de courses à domicile,
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage),
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire,
- Assistance administrative à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile,
- Interprète en langue des signes (technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété),
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante,
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux).

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'État :

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans,

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques,
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante),

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques,
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante),
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 11 avril 2019

P/Le Préfet, par délégation,  
P/La directrice de l'unité départementale,  
Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP442722047

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 11 avril 2019 par Monsieur Julien RANNOU en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme RANNOU Julien dont l'établissement principal est situé 44, rue du Menhir 29100 DOUARNENEZ et enregistré sous le N° SAP442722047 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 11 avril 2019

P/Le Préfet, par délégation,  
P/La directrice de l'unité départementale,  
Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON



## PRÉFET DU FINISTÈRE

Agence régionale de santé de Bretagne

AP n°2019092-0005

### Arrêté préfectoral

**Relatif à la lutte contre l'Ambroisie à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia* L.), l'Ambroisie trifide (*Ambrosia trifida* L.), l'Ambroisie à épis lisses (*Ambrosia psilostachya* DC.), la Berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum* Sommier & Levier) et prescrivant leur destruction obligatoire dans le département du Finistère**

**Le préfet du Finistère**

**Chevalier de la Légion d'honneur**

**Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU le règlement UE n° 574/2011 de la commission du 16 juin 2011 modifiant l'annexe I de la directive 2002132/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les teneurs maximales applicables aux nitrites, à la mélamine, aux *Ambrosia* spp. et au transfert de certains coccidiostatiques et histomonostatiques et établissant une version consolidée de ses annexes I et II ;

VU le règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;

VU le règlement d'exécution (UE) 2017/1263 de la Commission du 12 juillet 2017 portant mise à jour de la liste des espèces exotiques envahissantes pour l'Union établie par le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 conformément au règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil ;

VU le Code de la défense, notamment son article L1142-1 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L110-1, L120-1 à 2, L172-1 et L221-1, L411-6, L411-8, L415-3, R411-46 à 47 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2122-27 ;

VU le Code de procédure pénale, notamment son article R48-1 ;

**VU** le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L205-1, R205-1 à 2 ;

**VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles L1338-1 à 5, D1338.1 à 2, R1338-4 à 10 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

**VU** l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

**VU** l'arrêté du 24 avril 2015 modifié relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E) du Bassin Loire Bretagne, approuvé par arrêté du préfet coordonnateur du bassin le 18 novembre 2015 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 fixant les mesures destinées à préserver les établissements fréquentés par les personnes vulnérables du risque d'exposition aux produits phytosanitaires dans le Finistère ;

**VU** l'instruction interministérielle du 20 août 2018 relative à l'élaboration d'un plan d'actions local de prévention et de lutte contre l'Ambrosie à feuilles d'armoise, l'Ambrosie trifide, et l'Ambrosie à épis lisses, pris par l'arrêté préfectoral prévu à l'article R.1338-4 du code de la santé publique ;

**VU** les avis et rapport de l'ANSES de mars 2017 relatifs à la réalisation d'une analyse de risques relative à l'Ambrosie à épis lisses (*Ambrosia psilostachya* D.C) et pour l'élaboration de recommandations de gestion ;

**VU** les avis et rapport de l'ANSES de juillet 2017 relatifs à la réalisation d'une analyse de risques relative à l'Ambrosie trifide (*Ambrosia trifida* L.) et pour l'élaboration de recommandations de gestion ;

**VU** l'avis du Haut Conseil de Santé Publique en date du 28 avril 2016 relatif à l'information et aux recommandations à diffuser en vue de prévenir les risques sanitaires liés aux pollens allergisants ;

**VU** l'absence d'observation lors de la consultation du public réalisée entre le 18 février et le 4 mars 2019 ;

**VU** l'avis favorable du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) émis lors de sa séance du 12 mars 2019 ;

**VU** l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques (CODERST) émis lors de sa séance du 20 mars 2019 ;

**CONSIDERANT** que la présence de l'une au moins des trois espèces d'ambrosies visées par l'article D1338-1 du code de la santé publique (Ambrosie à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia* L.), Ambrosie trifide (*Ambrosia trifida* L. et Ambrosie à épis lisses (*Ambrosia psilostachya* DC.), est avérée dans le département du Finistère et qu'il est nécessaire d'approfondir la connaissance de leur répartition ;

**CONSIDERANT** que les ambrosies sont des plantes dont le pollen peut provoquer des réactions allergiques se traduisant par des symptômes tels que la rhinite, la conjonctivite, la trachéite, l'urticaire, l'eczéma, qu'elles peuvent entraîner l'apparition ou l'aggravation de l'asthme, et induire des coûts notamment de santé importants (consultations médicales, consommation de médicaments, etc.);

**CONSIDERANT** que cinq grains de pollens d'ambrosie par mètre cube d'air suffisent pour que les symptômes apparaissent, que ces symptômes sont d'autant plus prononcés que le taux de pollens est élevé et que les mesures de concentration en pollens d'ambrosie montrent la présence de ces pollens dans l'air dans les quatre départements bretons ;

**CONSIDERANT** que les ambrosies sont des plantes annuelles, invasives, capables de se développer dans une grande variété de milieux, en particulier sur les terrains dénudés ou à faible couvert végétal ou retournés (bords de route, voies ferrées, zones de travaux, chantiers, friches industrielles, terrains vagues, bords de cours d'eau, parcs, jardins, parcelles cultivées, etc.) et qu'elles constituent également une source de nuisances pour les agriculteurs en se développant aux dépens de certaines cultures (tournesol, maïs, soja, etc.) ;

**CONSIDERANT** le classement en avril 2016, par le Conservatoire botanique national de Brest, dans sa liste des plantes vasculaires invasives de Bretagne<sup>1</sup>, de l'Ambrosie à feuilles d'armoise dans la catégorie des taxons potentiellement invasifs posant des problèmes graves à la santé humaine, ainsi que le classement de l'Ambrosie à épis lisses dans la catégorie des taxons à surveiller posant des problèmes graves à la santé humaine ;

**CONSIDERANT** que la présence de la Berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum* Sommier & Levier) est avérée dans le département du Finistère et qu'il est nécessaire d'approfondir la connaissance de sa répartition ;

**CONSIDERANT** que la Berce du Caucase est une plante dont la sève contient des toxines activées par les rayons ultraviolets, que le contact de la peau avec la sève, combinée avec l'exposition à la lumière, peut provoquer des lésions cutanées semblables à des brûlures du troisième degré ;

**CONSIDERANT** que la Berce du Caucase est une plante exotique envahissante colonisant divers milieux, qu'elle nuit à la croissance des plantes indigènes et entraîne une perte de la biodiversité ;

---

<sup>1</sup> Quéré E., Geslin J., 2016 - *Liste des plantes vasculaires invasives de Bretagne*. DREAL de Bretagne / Conseil régional de Bretagne. Brest : Conservatoire botanique national de Brest, 27 p. + annexes.

**CONSIDERANT** le classement, en avril 2016, par le Conservatoire botanique national de Brest, dans sa liste des plantes vasculaires invasives de Bretagne, de la Berce du Caucase dans la catégorie des taxons potentiellement invasifs posant des problèmes graves à la santé humaine ;

**CONSIDERANT** que les graines d'ambroisie et de Berce du Caucase se disséminent sur de grandes distances, du fait des activités humaines (chantiers, déplacement de terres et matériaux, engins de chantiers ou agricoles, voies de communication, etc.) et du fait du déplacement de l'eau (ruissellement, cours d'eau, etc.) ;

**CONSIDERANT** que les graines d'ambroisie et de Berce du Caucase sont viables durant plusieurs années et que par conséquent la lutte contre ces espèces végétales nécessite une action à long terme ;

**CONSIDERANT** que l'entretien des terrains relève de la salubrité publique et qu'il incombe aux propriétaires, locataires, exploitants, gestionnaires de terrains bâtis et non bâtis, ayants droit ou occupants à quelque titre que ce soit ;

**CONSIDERANT** que la lutte contre les ambrosies et la Berce du Caucase doit être de préférence préventive afin d'éviter l'implantation et la propagation de la plante mais aussi curative, en cas de présence de celle-ci ;

**Sur Proposition du Directeur général de l'Agence régionale de santé ;**

## **ARRÊTE**

### **TITRE 1 : OBLIGATION DE PRÉVENTION ET DE DESTRUCTION DES AMBROISIES**

#### **ARTICLE 1**

Afin de prévenir l'apparition ou de lutter contre la prolifération des ambrosies (Ambroisie à feuilles d'armoise *Ambrosia artemisiifolia* L., Ambroisie trifide *Ambrosia trifida* L., Ambroisie à épis lisses *Ambrosia psilostachya* DC.) et de réduire l'exposition de la population à leurs pollens, les propriétaires, locataires, exploitants, gestionnaires de terrains bâtis et non bâtis, ayants droit ou occupants, maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, entrepreneurs de travaux publics et privés sont tenus de :

- Mener toute action de prévention, notamment en prévenant l'apparition voire la pousse des plants d'ambroisie,
- Éviter toute dispersion des semences (transport, ruissellement, engins, lots de graines, compost, etc.)
- Mener toute autre action de lutte, notamment en détruisant les plants d'ambroisie déjà développés,

le tout dans les conditions définies dans le plan départemental de lutte contre les ambrosies annexé au présent arrêté et visé à l'article 3.

## ARTICLE 2

L'obligation de lutte et de non dissémination, définie à l'article 1, est applicable sur toutes surfaces sans exception y compris les domaines publics de l'Etat, des collectivités territoriales et des autres départements publics, les ouvrages linéaires tels que les voies de communication, les cours d'eau, les terrains des entreprises (agriculture, carrière) et les propriétés de particuliers (personnes morales ou physiques).

## ARTICLE 3

Un plan d'action de lutte contre les ambrosies établi en concertation avec les différents acteurs, définit les mesures destinées à prévenir l'apparition de ces espèces et/ou à lutter contre leur prolifération sur le département. Il est annexé au présent arrêté.

## ARTICLE 4

Toute personne publique et/ou privée observant la présence d'ambrosies est invitée à la signaler à l'aide de la plateforme interactive nationale « signalement ambrosie » dédiée à cet effet. Quatre canaux de signalement sont disponibles :

- via l'application pour téléphone mobile : signalement-ambrosie
- via le site internet : <http://www.signalement-ambrosie.fr>,
- par mail à l'adresse [contact@signalement-ambrosie.fr](mailto:contact@signalement-ambrosie.fr)
- par téléphone au 09 72 37 68 88 (coût local).

Cette invitation au signalement est applicable sur toutes les surfaces y compris les domaines publics de l'État, des collectivités territoriales et autres établissements publics, les ouvrages linéaires tels que les voies de communication, les terrains des entreprises (agriculture, carrières, décharges) et les propriétés de particuliers (personnes morales et physiques).

## ARTICLE 5

Les collectivités territoriales concernées par la présence des ambrosies ou susceptibles de l'être peuvent désigner un observateur ou un référent.

L'observateur est chargé de signaler à son référent la présence de ces espèces nuisibles sur le terrain.

Le référent est chargé de :

- d'identifier et d'animer les observateurs locaux sur un territoire,

- de vérifier la qualité des signalements des nouveaux foyers,
- de faire remonter l'information auprès de la Fredon Bretagne afin d'organiser la lutte.

La Fredon Bretagne est chargée de veiller à l'élimination des plants d'ambrosies sur le territoire communal.

#### **ARTICLE 6**

Les gestionnaires d'espaces publics sont tenus de sensibiliser leurs personnels et les entreprises travaillant pour eux (au travers des marchés publics) et de mettre en place une surveillance de la présence des ambrosies.

Lorsque des ambrosies sont détectées sur leur territoire d'intervention, ils inventorient les lieux de développement des ambrosies, élaborent un plan de lutte et mènent des actions préventives comme la végétalisation des surfaces. Un arrachage manuel après repérage des ambrosies et avant pollinisation sera réalisé si les surfaces contaminées sont restreintes.

#### **ARTICLE 7**

Sur les parcelles agricoles, la destruction de des ambrosies est réalisée par l'exploitant jusqu'en limite de parcelle (y compris talus, fossés, chemins...).

#### **ARTICLE 8**

En bordure de cours d'eau, vecteurs importants de dissémination des graines d'ambrosie, les propriétaires riverains ou les gestionnaires de cours d'eau qu'ils ont éventuellement désignés, participent à la lutte contre l'ambrosie, notamment par des actions d'arrachage.

#### **ARTICLE 9**

Les gestionnaires des routes départementales et nationales ainsi que les voies ferrées, mettent en place une surveillance de la présence des ambrosies. Lorsque des plants sont détectés sur leur territoire d'intervention, ils établissent un plan de gestion de l'ambrosie, qui sera transmis pour information à la préfecture.

#### **ARTICLE 10**

L'élimination des plants d'ambrosies doit se faire, de préférence **avant la floraison**, et au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre afin d'éviter les émissions de pollens et l'impact sur les populations. En cas de découverte tardive, les plants devront être arrachés immédiatement.

En cas de repousse des ambrosies, d'autres interventions devront être réalisées pour empêcher une nouvelle floraison.

Pour toute action de lutte pendant la floraison, il est conseillé de porter un masque, des gants et des vêtements recouvrant tout le corps.

Les plants arrachés peuvent être laissés sur place si la floraison n'a pas encore eu lieu.

## **ARTICLE 11**

L'élimination des ambrosies par voie non-chimique est à privilégier. Elle est obligatoire hors terrains agricoles. Il peut s'agir entre autre : de la végétalisation, de l'arrachage, du broyage ou de la tonte répétée, du désherbage thermique.

Sur les terrains agricoles et en cas de nécessité absolue, les ambrosies pourront être éliminées par lutte chimique. Les produits utilisés devront être homologués et mis en œuvre en respectant les dispositions réglementaires relatives à l'achat, la détention et l'application des produits phytosanitaires et les spécificités du contexte local. Le recours aux produits phytopharmaceutiques comme moyen de lutte contre les ambrosies est interdit dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages d'eau destinée à la consommation humaine et en bordure de cours d'eau selon les dispositions réglementaires des Zones Non Traitées (ZNT) propre à chaque produit phytopharmaceutique.

## **TITRE 2 : OBLIGATION DE PRÉVENTION ET DE DESTRUCTION DE LA BERCE DU CAUCASE**

### **ARTICLE 12**

Afin de lutter contre la prolifération de la Berce du Caucase, les propriétaires, locataires, exploitants, gestionnaires de terrains bâtis et non bâtis, ayants droit ou occupants, maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, entrepreneurs de travaux publics et privés sont tenus de :

- Mener toute action de prévention, notamment en prévenant l'apparition voire la pousse des plants de Berce du Caucase,
- Eviter toute dispersion des semences (transport, ruissellement, engins, lots de graines, compost, etc.)
- Mener toute autre action de lutte, notamment en détruisant les plants de Berce du Caucase déjà développés,

le tout dans les conditions définies dans le plan départemental de lutte contre la Berce du Caucase annexé au présent arrêté et visé à l'article 14, avant la formation des graines.

### **ARTICLE 13**

L'obligation de lutte et de non dissémination, définie à l'article 12, est applicable sur toutes surfaces sans exception y compris les domaines publics de l'Etat, des collectivités territoriales et des autres départements publics, les ouvrages linéaires tels que les voies de communication,

les cours d'eau, les terrains des entreprises (agriculture, carrière) et les propriétés de particuliers (personnes morales ou physiques).

#### **ARTICLE 14**

Un plan d'action de lutte contre la Berce du Caucase, établi en concertation avec les différents acteurs, définit les mesures destinées à prévenir l'apparition de cette espèce ou à lutter contre sa prolifération sur le département. Il est annexé au présent arrêté.

#### **ARTICLE 15**

Les gestionnaires d'espaces publics sont tenus de sensibiliser leurs personnels et les entreprises travaillant pour eux (au travers des marchés publics) et de mettre en place une surveillance de la présence de la Berce du Caucase.

Lorsque la Berce du Caucase est détectée sur leur territoire d'intervention, ils inventorient les lieux de développement de la Berce, élaborent un plan de lutte et mènent des actions préventives comme la végétalisation des surfaces nues.

#### **ARTICLE 16**

En bordure de cours d'eau, vecteurs importants de dissémination des graines de Berce du Caucase, les propriétaires riverains ou les gestionnaires de cours d'eau qu'ils ont éventuellement désignés, participent à la lutte contre la Berce du Caucase, notamment par des actions d'arrachage.

#### **ARTICLE 17**

Les gestionnaires des routes départementales et nationales ainsi que les voies ferrées, mettent en place une surveillance de la présence de la Berce du Caucase. Lorsque des plants sont détectés sur leur territoire d'intervention, ils établissent un plan de gestion de la Berce du Caucase, qui sera transmis pour information à la préfecture.

#### **ARTICLE 18**

L'élimination des plants de Berce du Caucase doit se faire impérativement **entre le 1<sup>er</sup> avril et le 1<sup>er</sup> juillet** afin d'empêcher la dissémination des graines dans l'environnement.

En cas de repousse, d'autres interventions devront être réalisées pour empêcher une nouvelle floraison et par conséquent la grenaison.

Avant toute action de lutte, il est nécessaire de se munir de moyens de protection adaptés. Il est ainsi fortement conseillé de porter des vêtements couvrant intégralement la peau (combinaison ou vêtements imperméables, lunettes ou visières, gants).

Les plants arrachés peuvent être laissés sur place si la grenaison n'a pas encore eu lieu.

#### **ARTICLE 19**

L'élimination de la Berce du Caucase par voie non-chimique est à privilégier. Elle est obligatoire hors terrains agricoles, notamment par la coupe sous le collet, la végétalisation, le fauchage répété ou le pâturage.

Sur les terrains agricoles et en cas de nécessité absolue, la Berce du Caucase pourra être éliminée par lutte chimique. Les produits utilisés devront être homologués et mis en œuvre en respectant les dispositions réglementaires relatives à l'achat, la détention et l'application des produits phytosanitaires et les spécificités du contexte local. Le recours aux produits phytopharmaceutiques comme moyen de lutte contre la Berce du Caucase est interdit dans les périmètres de protection immédiat et rapproché des captages d'eau destinée à la consommation humaine et en bordure de cours d'eau selon les dispositions réglementaires des Zones Non Traitées (ZNT) propre à chaque produit phytopharmaceutique.

#### **ARTICLE 20**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé (direction générale de la santé - EA2 - 14, avenue Duquesne -75350 Paris 07 SP) ou auprès de Monsieur le Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire, hôtel de Roquelaure, 246 boulevard Saint Germain, 75700 Paris 07. L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### **ARTICLE 21**

Une mention de l'arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

#### **ARTICLE 22**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,  
Les Sous-Préfets du Finistère,  
Les Maires du département du Finistère,  
Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Bretagne,  
Le Directeur Départemental des territoires et de la mer du Finistère,  
Le Directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de Bretagne,  
Le Colonel commandant du groupement de gendarmerie du Finistère,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée :

Au Président du Conseil départemental du Finistère,  
Au Directeur interdépartemental des routes de l'Ouest,  
Au Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bretagne,  
A la Directrice départementale de la sécurité publique du Finistère,  
Au Directeur de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne,  
Au Directeur de la Chambre d'Agriculture du Finistère,  
Au Président de l'association Air Breizh,  
Au Président de l'association Capt'Air Bretagne  
Au Président de la FREDON Bretagne,  
Au Directeur territorial SNCF du Réseau Bretagne Pays de la Loire,  
Au Directeur du Conservatoire botanique national de Brest.

Fait à Quimper, le 2 AVR. 2019

Pour le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général



Alain CASTANIER

## Annexe 1

# Plan d'action de lutte contre les ambrosies en Bretagne



## **SOMMAIRE**

<b><u>I. LE CONTEXTE.....</u></b>	<b><u>3</u></b>
<b>I.1. LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE.....</b>	<b>3</b>
<b>I.2. LE CONTEXTE SANITAIRE.....</b>	<b>3</b>
<b>I.3. SITUATION DANS LES DEPARTEMENTS BRETONS .....</b>	<b>4</b>
<b><u>II. LA GOUVERNANCE ET LES STRATEGIES DU PLAN.....</u></b>	<b><u>6</u></b>
<b><u>III. LES AXES DU PLAN ET LES FICHES ACTIONS.....</u></b>	<b><u>6</u></b>
<b>AXE 1 : POURSUIVRE L'AMELIORATION DES CONNAISSANCES .....</b>	<b>8</b>
<b>AXE 2 : POURSUIVRE LES ACTIONS DE FORMATION ET D'INFORMATION.....</b>	<b>11</b>
<b>AXE 3 : AGIR POUR PREVENIR L'APPARITION DES AMBROISIES OU LUTTER CONTRE LEUR PROLIFERATION .....</b>	<b>14</b>
<b>GLOSSAIRE .....</b>	<b>19</b>
<b>ANNEXE 1.1 : Reconnaissance de l'Ambroisie à feuilles d'armoise, de l'Ambroisie trifide et de l'Ambroisie à épis lisses .....</b>	<b>20</b>

# I. LE CONTEXTE

---

## I.1. LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE

L'article 57 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé a créé, dans le code de la santé publique, un nouveau chapitre intitulé « **Lutte contre les espèces végétales et animales nuisibles à la santé humaine** ». Ce nouveau dispositif législatif permet de prendre, à l'échelle nationale, des mesures réglementaires vis-à-vis d'espèces dont la prolifération est nuisible à la santé.

L'article L. 1338-1 du code de la santé publique fixe la liste des espèces végétales et animales dont la prolifération constitue une menace pour la santé humaine. Les ambrosies sont les premières espèces visées : l'Ambrosie à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia* L), l'Ambrosie à épis lisses (*Ambrosia psilostachya* DC) et l'Ambrosie trifide (*Ambrosia trifida* L).

L'article D. 1338-2 du même code précise les mesures susceptibles d'être prises à l'échelle nationale et à l'échelle locale pour prévenir leur apparition. Lorsque la présence des espèces susvisées est constatée ou susceptible d'être constatée, le préfet **doit ainsi déterminer par arrêté les modalités d'application des mesures de nature à prévenir l'apparition de ces espèces ou à lutter contre leur prolifération (Article R.1338-4 du code de la santé publique)**. Les propriétaires, locataires, exploitants, gestionnaires de terrain, ayants droit ou occupants, maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, entrepreneurs de travaux publics et privés doivent mettre en œuvre les mesures déterminées par l'arrêté préfectoral (articles R.1338-5 et R.1338-6 du code de la santé publique).

La réalisation des mesures définies par arrêté préfectoral peut être confiée à un organisme de droit public ou privé.

Les collectivités territoriales concernées par la présence des ambrosies peuvent participer, aux côtés du préfet, à l'élaboration et à la mise en œuvre des mesures définies par arrêté préfectoral (article R.1338-4 du code de la santé publique). Elles sont également invitées à désigner un ou plusieurs référents territoriaux pour lutter contre la prolifération de ces espèces (article R.1338-8 du code de la santé publique).

Le fait d'introduire, de transporter, d'utiliser, de mettre en vente, de vendre ou d'acheter ces espèces est passible d'une contravention de quatrième classe.

L'instruction interministérielle du 20 août 2018 relative à l'élaboration d'un plan d'actions local de prévention et de lutte contre l'Ambrosie à feuille d'armoise, l'Ambrosie trifide et l'Ambrosie à épis lisses propose la rédaction de plans d'actions locaux pour prévenir et lutter contre les trois ambrosies.

## I.2. LE CONTEXTE SANITAIRE

L'Ambrosie à feuilles d'armoise, l'Ambrosie trifide et l'Ambrosie à épis lisses, originaires d'Amérique du Nord, sont des plantes invasives qui se développent plus particulièrement sur les terrains nus ou peu couverts. Elles sont ainsi très fréquentes sur les terrains remaniés, les friches, les zones de travaux, les chantiers, les parcelles cultivées, les bords de route, les berges des rivières et parcs et jardins.

La présentation de ces trois espèces est réalisée en annexe.

Le pollen émis (d'août à octobre pour l'Ambroisie à feuilles d'armoise, de fin juillet à octobre pour l'Ambroisie trifide et de fin juin à octobre pour l'Ambroisie à épis lisses) est particulièrement allergisant. Il suffit de quelques grains de pollen par mètre cube d'air pour que des symptômes apparaissent chez les sujets sensibles. Chaque pied d'ambroisie peut produire chaque année des millions de grains de pollen et plusieurs centaines de milliers de semences qui représentent potentiellement autant de nouveaux pieds d'ambroisie pouvant se développer les années suivantes. Or, plus les ambrosies se répandent dans les milieux, plus la situation devient difficile à gérer et plus les impacts sanitaires augmentent. Il est donc important d'agir le plus en amont possible.

Les principales manifestations cliniques sont, pour les personnes sensibles, des rhinites, conjonctivites et trachéites, qui peuvent parfois déclencher des formes d'asthmes assez sévères. Dans 50% des cas, l'allergie à l'ambroisie peut entraîner l'apparition de l'asthme ou provoquer son aggravation. La fréquence de l'allergie à l'ambroisie est aujourd'hui importante en France : selon la zone, 6 à 13% de la population exposée y est allergique. Elle atteignait 13% en Rhône-Alpes en 2014. Dans cette région, le coût des dépenses de santé liées à l'ambroisie a été estimé, pour l'année 2017, de l'ordre de 40,6 millions d'euros. L'étude européenne ATOPICA indique que les concentrations dans l'air du pollen d'ambroisie pourraient quadrupler en Europe à l'horizon 2050.

**Pour toute action de lutte pendant la floraison, il est conseillé de porter un masque, des gants et des vêtements recouvrant tout le corps.**

Actuellement, l'Ambroisie à feuilles d'armoise est la plus répandue sur le territoire métropolitain mais l'Ambroisie trifide et l'Ambroisie à épis lisses se développent dans certaines régions françaises. Tout d'abord naturalisée dans la vallée du Rhône, l'aire de répartition de l'Ambroisie à feuille d'armoise s'étend à partir des zones où elle est anciennement installée (dispersion naturelle ou passive), mais aussi à partir de nouvelles introductions liées aux activités humaines (transports de matériaux, machines agricoles, semences pour jachères faunistiques).

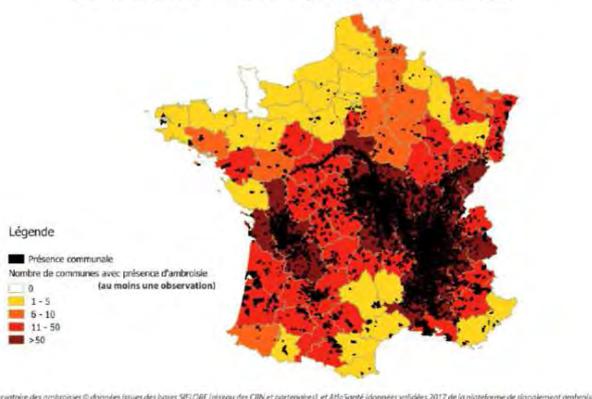
### I.3. SITUATION DANS LES DEPARTEMENTS BRETONS

La Bretagne est aujourd'hui l'une des rares régions où l'Ambroisie n'est qu'émergente. Sa présence est cependant avérée.

Si l'Ambroisie à épis lisses et l'Ambroisie trifide demeurent peu présentes, le nombre de foyers d'Ambroisie à feuilles d'armoise recensés en Bretagne augmente régulièrement.

L'Ambroisie à feuilles d'armoise est classée, par le Conservatoire botanique national de Brest, dans la catégorie des taxons potentiellement invasifs posant des problèmes graves à la santé humaine<sup>1</sup>.

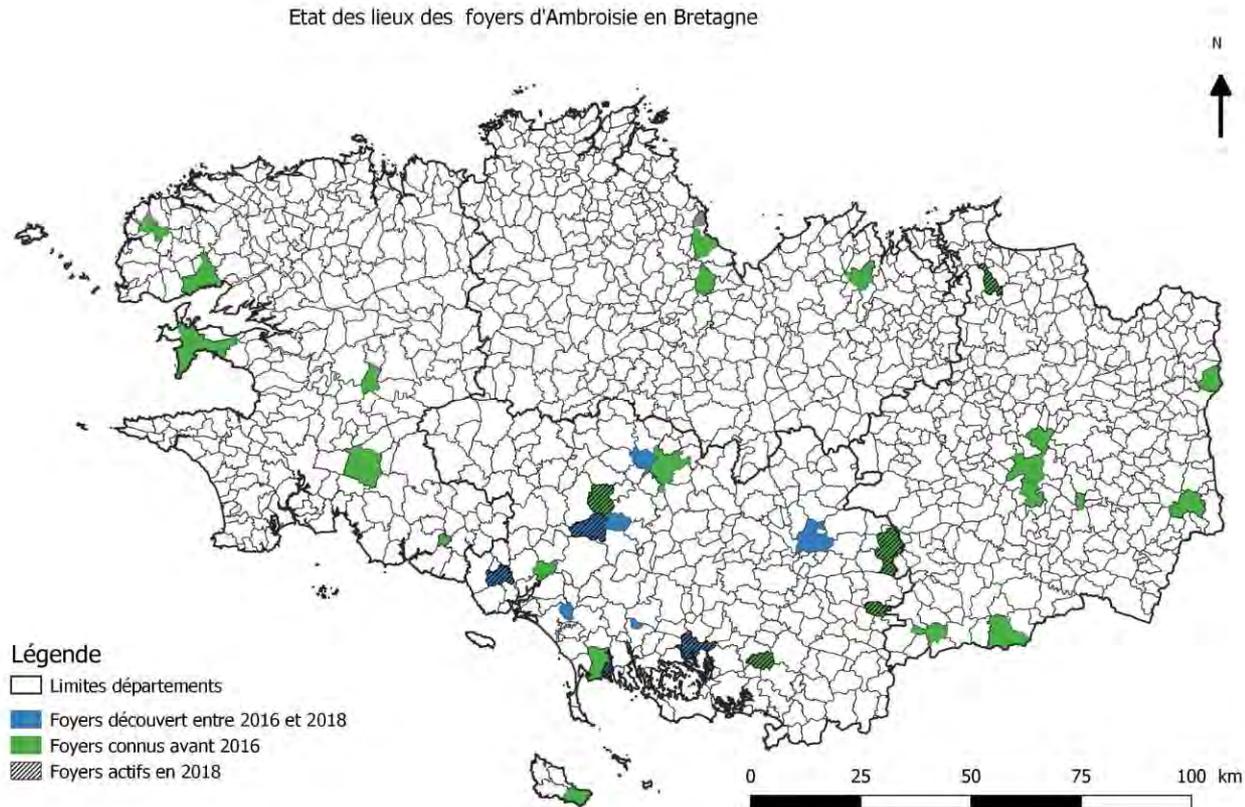
Répartition communale de l'Ambroisie à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia* L.) - Données remontées en 2017



<sup>1</sup> Quéré E., Geslin J., 2016 - *Liste des plantes vasculaires invasives de Bretagne*. DREAL de Bretagne / Conseil régional de Bretagne. Brest : Conservatoire botanique national de Brest, 27 p. + annexes.

Depuis 2012, la FREDON surveille et lutte contre l'implantation de l'ambrosie en Bretagne grâce à des financements de l'ARS et du Conseil Régional. Le nombre de foyers recensés et surveillés est ainsi passé de 12 en 2012 à 39 en 2018 (localisés pour la plupart dans le Morbihan).

Etat des lieux des foyers d'Ambrosie en Bretagne



Carte réalisée par la FREDON Bretagne - 2018

Lorsque des pieds d'ambrosie sont observés, ils sont systématiquement arrachés par la FREDON.

Des grains de pollen d'ambrosie sont régulièrement identifiés sur les 5 capteurs de l'association de surveillance des pollens Capt'Air Bretagne situés à Rennes, Dinan, Pontivy, Saint-Brieuc, Brest. Leur quantité est cependant actuellement trop faible pour induire des effets sur la santé.

Pour insister sur l'importance de réagir dès maintenant, l'observatoire des ambrosies a estimé l'impact sanitaire des ambrosies dans les régions françaises si celles-ci étaient autant contaminées que la région Auvergne-Rhône-Alpes. En Bretagne, 270 000 personnes seraient ainsi touchées. Le coût estimé des dépenses de santé pour la région serait de 17 millions d'euros.

## II. LA GOUVERNANCE ET LES STRATEGIES DU PLAN

---

Lors d'une réunion d'information des différents acteurs concernés organisée le 5 juillet 2017, la nécessité de mobiliser les acteurs de terrain mais également les particuliers a été soulignée. En effet, ces espèces se retrouvent dans tous les milieux ouverts perturbés par l'homme (friches urbaines, chantiers, bords de route, voies ferrées, jardins...).

Pour lutter contre la prolifération de ces espèces nuisibles en Bretagne et élaborer un plan d'action, un comité technique (COTECH Espèces nuisibles) composé de représentants des différents acteurs concernés dans la région a donc été créé. Présidé par l'ARS et animé par la FREDON, il se réunit deux fois par an. Il est chargé de l'élaboration de ce plan d'action et de sa mise en œuvre. Il assure la coordination des actions.

Comme la situation est similaire dans les quatre départements, il a été choisi d'élaborer un seul plan d'action pour toute la région. Il a également été décidé de ne pas constituer de comité technique au niveau de chaque département mais de créer un comité technique régional car les acteurs concernés sont les mêmes au niveau départemental et au niveau régional.

Il a par ailleurs été proposé de déléguer les opérations de lutte sur le territoire communal à la FREDON Bretagne.

Enfin, la lutte contre la prolifération des espèces invasives est inscrite dans le PRSE 3 2017-2021.

### Membres du Comité technique :

- ARS ;
- FREDON Bretagne ;
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ;
- Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ;
- DIR-Ouest ;
- Direction départementale des territoires et de la Mer (DDTM) ;
- Conseil régional de Bretagne ;
- Maison de la consommation et de l'environnement ;
- Capt'Air Bretagne ;
- Conservatoire botanique national de Brest (CBNB) ;
- animateurs territoriaux de bassins versants (ATBVB) ;
- Un allergologue.

## III. LES AXES DU PLAN ET LES FICHES ACTIONS

---

Afin de répondre à l'instruction, trois axes ont été définis dans le plan :

**AXE 1 : Poursuivre l'amélioration des connaissances ;**

**AXE 2 : Poursuivre les actions d'information et de formation ;**

**AXE 3 : Agir pour prévenir l'apparition des ambrosies ou lutter contre leur prolifération**

Onze fiches actions ont été élaborées.

**Tableau détaillé des actions par axe**

<b>Axe</b>	<b>Actions</b>	<b>N° fiche action</b>	<b>Pilote</b>
<b>Axe 1 : Poursuivre l'amélioration des connaissances</b>	Mettre en place et animer un réseau d'observateurs et de référents	1.1	ARS FREDON Bretagne
	Améliorer la connaissance sur la répartition des ambrosies en Bretagne	1.2	FREDON Bretagne
	Surveiller la présence de pollen d'ambrosie en Bretagne	1.3	Capt'Air Bretagne
<b>Axe 2 : Poursuivre les actions de formation et d'information</b>	Former les observateurs et les référents	2.1	FREDON Bretagne
	Informers et sensibiliser sur les risques sanitaires liés à la prolifération des ambrosies, sur les techniques de prévention et de lutte	2.2	FREDON Bretagne
	Informers et sensibiliser sur la gestion correcte des déchets d'ambrosie	2.3	FREDON Bretagne
<b>Axe 3 : Agir pour prévenir l'apparition des ambrosies ou lutter contre leur prolifération</b>	Agir pour prévenir l'apparition des ambrosies ou lutter contre leur prolifération en milieu urbain	3.1	COTECH Espèces invasives
	Agir pour prévenir l'apparition des ambrosies ou lutter contre leur prolifération en milieu agricole	3.2	COTECH Espèces invasives
	Agir pour prévenir l'apparition des ambrosies ou lutter contre leur prolifération en bords de route et bords de voies ferrées	3.3	COTECH Espèces invasives
	Agir pour prévenir l'apparition des ambrosies ou lutter contre leur prolifération en bords de cours d'eau	3.4	COTECH Espèces invasives
	Agir pour prévenir l'apparition des ambrosies ou lutter contre leur prolifération lors de chantiers ou dans les carrières	3.5	COTECH Espèces invasives

## AXE 1 : Poursuivre l'amélioration des connaissances

### Fiche action 1.1

Intitulé de l'action 1.1: Mettre en place et animer un réseau d'observateurs et de référents en Bretagne	
<b>Pilote</b>	FREDON Bretagne
<b>Acteurs</b>	Collectivités, CR, CD, CBNB, animateurs territoriaux de bassins versants, PNR, DREAL, DRAAF, DIR Ouest, SNCF, etc.
<b>Objectifs</b>	Mieux repérer les ambrosies pour réduire les risques sanitaires, environnementaux et économiques.
<b>Contexte et justification</b>	<p>Pour lutter contre la prolifération des ambrosies, l'article R.1338-8 du Code de la santé publique précise que les collectivités territoriales peuvent désigner un ou plusieurs référents territoriaux dont le rôle est, sous leur autorité, de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Repérer la présence de ces espèces ;</li> <li>• Participer à leur surveillance ;</li> <li>• Informer sur les mesures de prévention ou de lutte ;</li> <li>• Veiller et participer à la mise en œuvre de ces mesures.</li> </ul> <p>La Bretagne est pour l'instant une des rares régions de France peu envahies par ces espèces. Il est important de mobiliser dès à présent les acteurs de terrain à la lutte contre les ambrosies afin de ralentir et limiter leur expansion.</p> <p>Afin de mettre en place ce réseau, un courrier signé du DG ARS a été adressé aux EPCI de Bretagne au printemps 2018. Fin 2018, près de 400 référents et observateurs étaient identifiés.</p>
<b>Actions</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Poursuivre l'organisation des réunions d'information dans les départements afin de rechercher et identifier les observateurs et les référents.</li> </ul> <p><b>Les observateurs</b> seront chargés de signaler à leur référent la présence de ces espèces nuisibles sur le terrain.</p> <p><b>Les référents</b> auront pour missions :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>.d'identifier et d'animer les observateurs locaux sur un territoire,</li> <li>.de vérifier la qualité des signalements des nouveaux foyers,</li> <li>.de faire remonter l'information auprès de la FREDON Bretagne afin d'organiser la lutte,</li> </ul> <p>1000 référents et observateurs devront être identifiés et formés en 2020.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Animer le réseau de référents et d'observateurs ;</li> <li>• Organiser des visites sur le terrain avec les observateurs et les référents ;</li> <li>• Organiser régulièrement des bilans de situation avec les observateurs et les référents.</li> </ul>
Indicateur 1	Nombre d'observateurs et de référents formés
Indicateur 2	Nombre de réunions et de visites sur le terrain réalisées

## AXE 1 : Poursuivre l'amélioration des connaissances

### Fiche action 1.2

Intitulé de l'action 1.2 : Améliorer la connaissance sur la présence des ambrosies en Bretagne	
<b>Pilote</b>	FREDON Bretagne
<b>Acteurs</b>	Collectivités, CR, CD, CBNB, animateurs territoriaux de bassins versants, PNR, DREAL, DRAAF, Capt'Air Bretagne, SNCF, etc.
<b>Objectifs</b>	Suivre l'évolution de l'implantation des ambrosies en Bretagne
<b>Contexte et justification</b>	<p>Depuis 2012, la FREDON Bretagne recense et suit les foyers d'ambrosies en Bretagne. En 2018, 38 foyers d'Ambrosie à feuilles d'armoise ont ainsi fait l'objet d'un suivi et sont cartographiés. Les plants sont systématiquement arrachés et détruits. D'une année sur l'autre, ils ne s'expriment pas toujours.</p> <p>Il n'y a pour l'instant pas de foyer connu d'Ambrosie à épis lisses et d'Ambrosie trifide en Bretagne.</p>
<b>Actions</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Faire connaître l'existence des canaux de signalement des ambrosies : signalement sur le site Internet <a href="http://www.signalement-ambrosie.fr">http://www.signalement-ambrosie.fr</a> , signalement sur l'application mobile signalement-ambrosie, par courriel <a href="mailto:contact@signalement-ambrosie.fr">contact@signalement-ambrosie.fr</a> ou par téléphone 0 972 376 888</li><li>• Suivre l'évolution des foyers en Bretagne ;</li><li>• Dès la connaissance d'un nouveau foyer d'ambrosie, le recenser sur la plateforme interactive nationale « signalement ambrosies » et informer le Conservatoire botanique national de Brest ;</li><li>• Cartographier la présence des ambrosies sur la Bretagne.</li></ul>
Indicateur 1	Nombre de foyers suivis

## AXE 1 : Poursuivre l'amélioration des connaissances

### Fiche action 1.3

Intitulé de l'action 1.3 : Surveiller la présence de pollen d'ambrosies en Bretagne	
<b>Pilote</b>	Capt'Air Bretagne
<b>Acteurs</b>	ARS, FREDON Bretagne, RNSA
<b>Objectifs</b>	Suivre l'apparition et le développement des pollens d'ambrosie dans la région ; Informers les professionnels de santé et les personnes sensibles.
<b>Contexte et justification</b>	L'association Capt'Air Bretagne mesure et analyse les pollens sur 5 sites de la région : Rennes, Dinan, Saint-Brieuc, Pontivy et Brest. Une fois par semaine, les pollens sont comptés et identifiés au microscope électronique. Un indice allergique variant de 0 (nul) à 5 (très élevé) est ensuite déterminé. Des grains de pollen d'ambrosie sont régulièrement identifiés sur les 5 capteurs. Leur quantité est cependant trop faible pour induire des effets sur la santé. Les détecter sur un site peut constituer un indice pour la FREDON Bretagne pour rechercher de nouveaux foyers.
<b>Actions</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Poursuivre la surveillance de la présence de grain de pollens d'ambrosie sur les 5 sites de la région ;</li><li>• Informer la FREDON et les partenaires (ARS) en cas de présence de pollens d'ambrosie sur un site ;</li><li>• Informer les professionnels de santé sur les risques sanitaires liés à la présence de pollens d'ambrosie ;</li><li>• Informer les professionnels de santé et les personnes sensibles en cas de présence de pollens d'ambrosie en quantité suffisante pour provoquer des effets sur la santé.</li></ul>
Indicateur 1	Nombre de semaines où des grains de pollens d'ambrosie sont détectés
Indicateurs 2	Nombre maximum de grains de pollens d'ambrosie recensés

## AXE 2 : Poursuivre les actions de formation et d'information

### Fiche action 2.1

Intitulé de l'action 2.1 : Former les observateurs et les référents	
<b>Pilote</b>	FREDON Bretagne
<b>Acteurs</b>	Collectivités, CBNB, animateurs territoriaux de bassins versants, PNR, DIR Ouest, DREAL, SNCF, CR, CD, DRAAF, etc.
<b>Objectifs</b>	Permettre aux référents et aux observateurs de remplir leurs missions
<b>Contexte et justification</b>	Les référents et observateurs qui se seront portés volontaires devront être formés pour reconnaître les ambrosies et vérifier la qualité des signalements des nouveaux foyers. Près de 400 observateurs et référents était formés au 31 décembre 2018.
<b>Actions</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Organiser sur le terrain plusieurs sessions de formation par an, par territoire et pour les différentes structures linéaires (routes, voies navigables, voies SNCF,...) :</li><li>• Apprendre aux référents et observateurs à reconnaître les espèces, à prévenir leur apparition et à les éradiquer ;</li><li>• Répondre aux interrogations des référents et observateurs.</li></ul>
Indicateur 1	Nombre de référents et d'observateurs formés
Indicateur 2	Nombre de sessions de formation organisées

## AXE 2 : Poursuivre les actions de formation et d'information

### Fiche action 2.2

<b>Intitulé de l'action 2.2 : Informer et sensibiliser sur les risques sanitaires et écologiques liés à la prolifération des ambrosies ainsi que sur les techniques de prévention et de lutte</b>	
<b>Pilote</b>	FREDON Bretagne
<b>Acteurs</b>	ARS, Capt'Air Bretagne, MCE, Collectivités, CBNB, animateurs territoriaux de bassins versants, CR, CD, PNR, DIR Ouest, DREAL, DRAAF, SNCF, etc.
<b>Objectifs</b>	Mobiliser tous les acteurs concernés ainsi que les particuliers afin de ralentir la progression des ambrosies et réduire leurs effets sanitaires
<b>Contexte et justification</b>	Depuis 2012, de nombreuses actions de communication ont été menées sur les ambrosies grâce à des financements de l'ARS. Des plaquettes et affiches ont été élaborées (Reconnaître les espèces, Avis de recherche Ambrosies) et diffusées. Depuis 2014, un document d'information (Flash Santé Environnement Végétal) est élaboré et diffusé chaque semaine pendant la saison à risque aux pharmaciens, à la DIR Ouest, à certains particuliers, aux communes, aux jardineries. 55 exemplaires ont ainsi été réalisés (environ une dizaine par an). Le nombre de destinataires du flash augmente régulièrement.
<b>Actions</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Poursuivre les actions d'information et de sensibilisation menées sur ces espèces (comment les reconnaître ? quels sont les risques sanitaires ? quelles sont mes obligations ? comment prévenir leur apparition ? comment se protéger ? comment les éradiquer ?) : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Diffusion de plaquettes et affiches ;</li> <li>○ Rédaction et diffusion du flash SEVE (Santé environnement végétal) ;</li> <li>○ Information régulière sur les sites Internet des partenaires ;</li> <li>○ Rédaction de communiqués de presse et diffusion ;</li> </ul> </li> <li>• Organiser des actions d'information lors de la journée nationale de l'Ambrosie (qui a lieu chaque premier samedi de l'Été en juin).</li> </ul>
Indicateur 1	Nombre d'actions d'information et de sensibilisation organisées
Indicateur 2	Nombre de flashes SEVE réalisés
Indicateur 3	Nombre de personnes inscrites pour recevoir le flash SEVE et répartition des destinataires

## AXE 3 : Poursuivre les actions de formation et d'information

### Fiche action 2.3

Intitulé de l'action 2.3 : Informer et sensibiliser sur la gestion correcte des déchets de plants d'ambrosies	
<b>Pilote</b>	FREDON Bretagne
<b>Acteurs</b>	DREAL, ARS, Collectivités, CR, CD, CBNB, DRAAF, animateurs territoriaux de bassins versants, PNR, DIR Ouest, SNCF, etc.
<b>Objectifs</b>	Prévenir la propagation des semences et graines d'ambrosie dans l'environnement
<b>Contexte et justification</b>	<p>Les déchets des plants arrachés ou détruits doivent être éliminés correctement afin d'éviter toute dissémination dans l'environnement.</p> <p>Les résidus de plantes envahissantes sont assimilables à des déchets verts.</p> <p>Si les plants ont été arrachés ou coupés avant la grenaison (avant mi-juillet), ils peuvent être compostés, méthanisés ou laissés sur place. Il est ensuite possible d'enfouir dans le sol ou d'épandre le compost ou le digestat obtenu. A partir de la floraison, les plantes arrachées doivent être transférées dans des sacs hermétiques, puis portés en déchetterie pour incinération.</p> <p>S'ils sont produits par les ménages, ils constituent des déchets ménagers et peuvent donc suivre les filières d'élimination ou de valorisation des ménages (incinération). Le brûlage de ces végétaux est interdit.</p> <p>S'ils sont produits en milieu agricole et en cas de découverte d'un foyer important avec des plants d'ambrosies ayant déjà développé des graines, le brûlage des plants pourra être autorisé sous certaines conditions.</p>
<b>Actions</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Rappeler lors de colloques ou de diverses interventions, formation... la bonne gestion des déchets de plants d'ambrosie;</li> <li>• Elaborer un dépliant précisant comment gérer les déchets des plants d'ambrosie ;</li> <li>• Diffuser largement ce document d'information aux acteurs concernés (communes, gestionnaires de structures linéaires, agriculteurs...).</li> </ul>
Indicateur 1	Création du dépliant (O/N)
indicateur 2	Nombre de dépliant diffusés et répartition des destinataires

## AXE 3 : Agir pour prévenir l'apparition des ambrosies ou lutter contre leur prolifération

### Fiche action 3.1

Intitulé de l'action 3.1 : Agir pour prévenir l'apparition des ambrosies ou lutter contre leur prolifération en milieu urbain ou dans les espaces verts	
<b>Pilote</b>	COTECH Espèces invasives
<b>Acteurs</b>	FREDON, Gestionnaires des espaces publics (collectivités...), DREAL, DRAAF, CBNB, propriétaires, locataires, animateurs territoriaux de bassins versants, PNR, etc.
<b>Objectifs</b>	Empêcher la formation et la diffusion de grains de pollen afin de réduire les impacts sanitaires, environnementaux et économiques. Empêcher la plante de produire des semences afin de limiter l'invasion.
<b>Contexte et justification</b>	Les propriétaires, locataires, exploitants, gestionnaires de terrain, ayants droit ou occupants, maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, entrepreneurs de travaux publics et privés doivent mettre en œuvre les mesures déterminées par arrêté préfectoral (articles R.1338-5 et R.1338-6). Les espaces verts sont des milieux végétalisés dont le sol, fréquemment remanié par les activités humaines, est susceptible d'être colonisé par l'ambrosie. L'Ambrosie à feuille d'armoïse est présente sur les 4 départements de la région Bretagne. L'utilisation des produits phytosanitaires pour l'entretien des milieux urbains ouverts au public est interdite depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2017. <b>La commercialisation et la détention de produits phytosanitaires à usage privé sont interdites depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019.</b>
<b>Actions</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mettre en œuvre les mesures de prévention visant à limiter l'apparition de ces espèces :               <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Mise en place d'une structure recouvrant le sol (végétation, textile ou paillis)</li> <li>○ Vérification de la provenance des terres rapportées lors des chantiers de construction, de terrassement ou d'aménagement paysager ;</li> <li>○ Non utilisation et non déplacement de terres contaminées ;</li> <li>○ Formation des agents intervenant à la reconnaissance des ambrosies et à leur gestion ;</li> <li>○ Veille à ce qu'une clause « ambrosies » soit incluse dans les cahiers des clauses techniques particulières des marchés publics (CCTP) ;</li> <li>○ Rappel aux propriétaires de leurs obligations en cas de chantiers lors de la délivrance du permis de construire ;</li> </ul> </li> <li>• Mettre en œuvre des mesures de gestion curative adaptées :               <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Arrachage manuel uniquement avant la floraison afin d'éviter l'exposition au pollen (le port de gants est conseillé) ; les personnes sensibles ne doivent pas arracher les plants d'ambrosie)</li> <li>○ Tonte, broyage, fauchage : plusieurs passages sont nécessaires pour une bonne efficacité ;</li> <li>○ Désherbage thermique ;</li> <li>○ Nettoyage des outils et engins utilisés ;</li> <li>○ Elimination correcte des déchets des plants.</li> </ul> </li> </ul> <p><b>Si une intervention doit avoir lieu pendant la floraison, il est conseillé de porter un masque, des gants et des vêtements recouvrant tout le corps.</b></p>
Indicateur 1	Nombre de signalement de plants d'ambrosie en milieu urbain ou dans des espaces verts
Indicateur 2	Nombre d'opération de gestion de foyers d'ambrosie

## AXE 3: Agir pour prévenir l'apparition des ambrosies ou lutter contre leur prolifération

### Fiche action 3.2

Intitulé de l'action 3.2 : Agir pour prévenir l'apparition des ambrosies ou lutter contre leur prolifération en milieu agricole	
<b>Pilote</b>	COTECH Espèces invasives
<b>Acteurs</b>	FREDON, DRAAF, Collectivités, exploitants, Chambre d'agriculture, animateurs territoriaux de bassins versants, PNR, etc.
<b>Objectifs</b>	Empêcher la formation et la diffusion de grains de pollen afin de réduire les impacts sanitaires, environnementaux et économiques ; Empêcher les plantes de produire des semences afin de limiter l'invasion.
<b>Contexte et justification</b>	Les propriétaires, locataires, exploitants, gestionnaires de terrain, ayants droit ou occupants, maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, entrepreneurs de travaux publics et privés doivent mettre en œuvre les mesures déterminées par arrêté préfectoral (articles R.1338-5 et R.1338-6). Le développement de l'ambrosie en milieu agricole (dans les cultures ou lors des périodes d'intercultures) peut être important. En l'absence de compétition, les ambrosies se développent sans contraintes. Un foyer d'ambrosie très important a notamment été découvert en 2017 dans le Morbihan chez un agriculteur biologique.
<b>Actions</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mettre en œuvre les mesures de prévention visant à limiter l'apparition de ces espèces : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Limitation du nombre de plants avant l'installation de la culture (pratique du faux semis) ;</li> <li>○ Mise en place de la rotation des cultures (en variant les successions et en évitant les rotations courtes) ;</li> <li>○ Mise en œuvre d'une bonne gestion de la période d'interculture (Mise en place d'un couvert végétal, déchaumages après moisson, réalisation de faux semis et décalage de semis) ;</li> <li>○ Déchaumage : prévoir au moins deux déchaumages pendant l'été en cas de présence d'ambrosies,</li> <li>○ Non utilisation et non déplacement de terres contaminées ;</li> <li>○ Formation des agriculteurs intervenant à la reconnaissance des ambrosies et à leur gestion ;</li> </ul> </li> <li>• Mettre en œuvre des mesures de gestion curative adaptées : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Arrachage manuel uniquement avant la floraison afin d'éviter l'exposition au pollen (le port de gants est conseillé ; les personnes sensibles ne doivent pas arracher les plants d'ambrosie) ;</li> <li>○ Semis de plantes de couvert en association (la compétition pour l'espace et les ressources permet de diminuer la croissance des ambrosies) ;</li> <li>○ Pâturage par des animaux dans les périodes d'interculture ;</li> <li>○ Désherbage mécanique (Binage, hersage, houe rotative, écimage)</li> <li>○ Nettoyage des outils et engins utilisés ;</li> <li>○ Elimination correcte des déchets des plants ;</li> <li>○ Désherbage chimique en dernier recours.</li> </ul> </li> </ul> <p><b>Si une intervention doit avoir lieu pendant la floraison, il est conseillé de porter un masque, des gants et des vêtements recouvrant tout le corps.</b></p>
Indicateur 1	Nombre de signalement de plants d'ambrosie concernant des terrains agricoles
Indicateur 2	Nombre d'opération de gestion de foyers d'ambrosie

## AXE 3: Agir pour prévenir l'apparition des ambrosies ou lutter contre leur prolifération

### Fiche action 3.3

Intitulé de l'action 3.3 : Agir pour prévenir l'apparition des ambrosies ou lutter contre leur prolifération en bords de route, bords de voies ferrées	
<b>Pilote</b>	COTECH Espèces invasives
<b>Acteurs</b>	FREDON, Collectivités, CR, CD, DIR Ouest, SNCF, animateurs territoriaux de bassins versants, PNR, DREAL, etc.
<b>Objectifs</b>	Empêcher la formation et la diffusion de grains de pollen afin de réduire les impacts sanitaires, environnementaux et économiques ; Empêcher la plante de produire des semences afin de limiter l'invasion.
<b>Contexte et justification</b>	Les propriétaires, locataires, exploitants, gestionnaires de terrain, ayants droit ou occupants, maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, entrepreneurs de travaux publics et privés doivent mettre en œuvre les mesures déterminées par arrêté préfectoral (articles R.1338-5 et R.1338-6).  Les bords de route et les voies ferrées constituent une zone d'introduction et de dissémination des ambrosies. Un foyer d'ambrosie le long de la route nationale 165 est suivi chaque année. Des plants sont régulièrement arrachés.
<b>Actions</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mettre en œuvre les mesures de prévention visant à limiter l'apparition de ces espèces :               <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Végétalisation des bords de route et des bords de voies ferrées par des espèces autochtones afin de concurrencer les espèces invasives ;</li> <li>○ Contrôle des matériaux apportés lors des travaux de terrassement ou de construction et végétalisation après les travaux ;</li> <li>○ Non utilisation et non déplacement de terres contaminées ;</li> <li>○ Formation des agents intervenant à la reconnaissance des ambrosies et à leur gestion</li> <li>○ Veille à ce qu'une clause « ambrosies » soit incluse dans les cahiers des charges pour les travaux routiers et instauration d'aires de lavage des roues des engins ;</li> </ul> </li> <li>• Mettre en œuvre des mesures de gestion curative adaptées :               <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Arrachage manuel uniquement avant la floraison afin d'éviter l'exposition au pollen (le port de gants est conseillé ; les personnes sensibles ne doivent pas arracher les plants d'ambrosie)</li> <li>○ Tonte, fauchage : plusieurs passages sont nécessaires pour une bonne efficacité ;</li> <li>○ Traitement thermique ;</li> <li>○ Utilisation de brosses métalliques (efficace sur les surfaces minérales de type béton ou enrobé) ;</li> <li>○ Nettoyage des outils et engins utilisés ;</li> <li>○ Elimination correcte des déchets des plants.</li> </ul> </li> </ul> <p><b>L'utilisation de sel en solution est interdite en France.</b> <b>Si une intervention doit avoir lieu pendant la floraison, il est conseillé de porter un masque, des gants et des vêtements recouvrant tout le corps.</b></p>
Indicateur 1	Nombre de signalement de plants d'ambrosie concernant des bords de route ou des bords de voies ferrées
Indicateur 2	Nombre d'opération de gestion de foyers d'ambrosie

## AXE 3: Agir pour prévenir l'apparition des ambrosies ou lutter contre leur prolifération

### Fiche action 3.4

Intitulé de l'action 3.4 : Agir pour prévenir l'apparition des ambrosies ou lutter contre leur prolifération en bords de cours d'eau et en milieu naturel	
<b>Pilote</b>	COTECH Espèces invasives
<b>Acteurs</b>	FREDON, DREAL, DRAAF, Collectivités, voies navigables de France, CR, CD, CBNB, PNR, animateurs de bassins versants, propriétaires, riverains, etc.
<b>Objectifs</b>	Empêcher la formation et la diffusion de grains de pollen afin de réduire les impacts sanitaires, environnementaux et économiques ; Empêcher la plante de produire des semences afin de limiter l'invasion.
<b>Contexte et justification</b>	Les propriétaires, locataires, exploitants, gestionnaires de terrain, ayants droit ou occupants, maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, entrepreneurs de travaux publics et privés doivent mettre en œuvre les mesures déterminées par arrêté préfectoral (articles R.1338-5 et R.1338-6).  Les bords des cours d'eau sont des milieux très enclins à l'installation des ambrosies. En effet, les semences de ces plantes peuvent flotter et être disséminées le long des cours d'eau. <b>L'utilisation d'herbicide est interdite en bords de cours d'eau.</b>
<b>Actions</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mettre en œuvre les mesures de prévention visant à limiter l'apparition de ces espèces :               <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Végétalisation des bords de cours d'eau par des espèces autochtones ;</li> <li>○ Non utilisation et non déplacement de terres contaminées ;</li> <li>○ Formation des agents intervenant ou des riverains de cours d'eau à la reconnaissance des ambrosies et à leur gestion ;</li> </ul> </li> <li>• Mettre en œuvre des mesures de gestion curative adaptées :               <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Arrachage manuel uniquement avant la floraison afin d'éviter l'exposition au pollen (le port de gants est conseillé ; les personnes sensibles ne doivent pas arracher les plants d'ambrosie)</li> <li>○ Fauchage : plusieurs passages sont nécessaires pour une bonne efficacité ;</li> <li>○ Nettoyage des outils et engins utilisés ;</li> <li>○ Eco-pâturage ;</li> <li>○ Elimination correcte des déchets des plants.</li> </ul> </li> </ul> <p><b>Si une intervention doit avoir lieu pendant la floraison, il est conseillé de porter un masque, des gants et des vêtements recouvrant tout le corps.</b></p>
Indicateur 1	Nombre de signalement de plants d'ambrosie concernant des bords de cours d'eau
Indicateur 2	Nombre d'opération de gestion de foyers d'ambrosie

## AXE 3: Agir pour prévenir l'apparition des ambrosies ou lutter contre leur prolifération

### Fiche action 3.5

Intitulé de l'action 3.5 : Agir pour prévenir l'apparition des ambrosies ou lutter contre leur prolifération lors de chantiers ou dans les carrières	
<b>Pilote</b>	COTECH Espèces invasives
<b>Acteurs</b>	FREDON, DREAL, Gestionnaires des espaces publics (collectivités...), CBNB, propriétaires, locataires, entrepreneurs, animateurs territoriaux de bassins versants, PNR, etc.
<b>Objectifs</b>	Empêcher la formation et la diffusion de grains de pollen afin de réduire les impacts sanitaires, environnementaux et économiques ; Empêcher les plantes de produire des semences afin de limiter l'invasion.
<b>Contexte et justification</b>	Les propriétaires, locataires, exploitants, gestionnaires de terrain, ayants droit ou occupants, maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, entrepreneurs de travaux publics et privés doivent mettre en œuvre les mesures déterminées par arrêté préfectoral (articles R.1338-5 et R.1338-6). Les chantiers et les carrières subissent des modifications qui ont souvent pour effet de mettre le sol à nu. L'apport de terres ou de granulats mais aussi les déplacements des machines favorisent la dispersion des semences et des jeunes plants.
<b>Actions</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mettre en œuvre les mesures de prévention visant à limiter l'apparition de ces espèces : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Rédaction pour les marchés publics d'une clause « ambrosies » dans le cahier des clauses techniques particulières des marchés publics (CCTP) ;</li> <li>○ Rappel aux propriétaires de leurs obligations en cas de chantiers lors de la délivrance du permis de construire ;</li> <li>○ Contrôle de la présence de semences d'ambrosies dans les intrants (provenance des matériaux utilisés, etc.) ;</li> <li>○ Vérification de la provenance des terres rapportées lors des chantiers de construction, de terrassement ou d'aménagement paysager ;</li> <li>○ Non utilisation et non déplacement de terres contaminées ;</li> <li>○ Couverture des tas de terres / granulats par couvert végétal, paillis ou membrane textile ;</li> <li>○ Formation des agents intervenant à la reconnaissance des ambrosies et à leur gestion ;</li> <li>○ Sur les chantiers de grande ampleur en zone envahie, mise en place d'un dispositif destiné à nettoyer les pneus et les roues des véhicules circulant sur les zones de travaux ;</li> </ul> </li> <li>• Mettre en œuvre des mesures de gestion curative adaptées : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Arrachage manuel uniquement avant la floraison afin d'éviter l'exposition au pollen (le port de gants est conseillé ; les personnes sensibles ne doivent pas arracher les plants d'Ambrosie) ;</li> <li>○ Désherbage mécanique, fauchage : plusieurs passages sont nécessaires pour une bonne efficacité ;</li> <li>○ Désherbage thermique ;</li> <li>○ Nettoyage des engins et outils utilisés ;</li> <li>○ Elimination correcte des déchets des plants.</li> </ul> </li> </ul> <p><b>Si une intervention doit avoir lieu pendant la floraison, il est conseillé de porter un masque, des gants et des vêtements recouvrant tout le corps.</b></p>
<b>Indicateur 1</b>	Nombre de signalement de plants d'ambrosie dans des chantiers ou dans des carrières
<b>Indicateur 2</b>	Nombre d'opération de gestion de foyers d'ambrosie

## GLOSSAIRE

ARS : Agence régionale de santé ;

ATBVB : Association des techniciens de bassins versants bretons ;

CBNB : Conservatoire botanique national de Brest ;

CD : Conseil départemental ;

COTECH : Comité Technique ;

CR : Conseil régional ;

DIR Ouest : Direction interdépartementale des routes de l'Ouest ;

DRAAF : Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

DREAL : Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

FREDON : Fédération régionale de Défense contre les organismes nuisibles ;

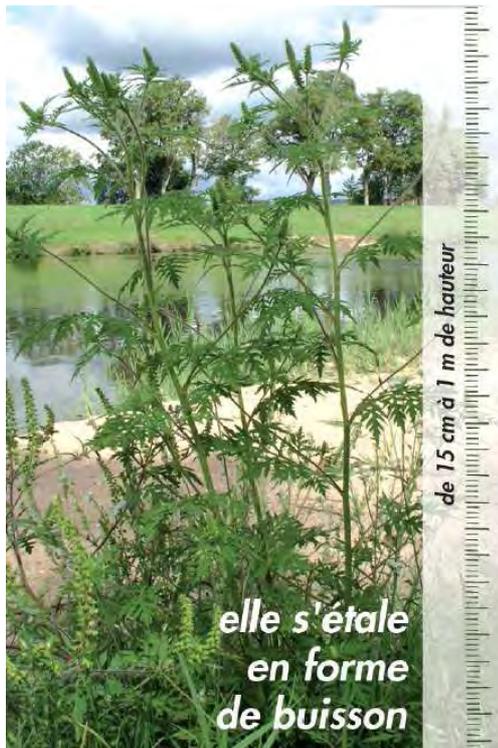
MCE : Maison de la consommation et de l'environnement ;

PNR : Parc naturel régional ;

RNSA : Réseau national de surveillance aérobiologique.

## ANNEXE 1.1 : Reconnaissance de l'Ambroisie à feuilles d'armoise, de l'Ambroisie trifide et de l'Ambroisie à épis lisses

### 1- L'Ambroisie à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia* L.)



- Plante annuelle.
- Elle sort de terre entre avril et juin.
- Taille généralement de 15 cm à 1 m (parfois jusque 2 à 2,5 m) de hauteur.
- Feuilles du même vert sur les deux faces.
- Pas d'odeur quand on la froisse entre les mains.
- L'émission de pollen se fait principalement d'août à octobre avec un pic en septembre (plusieurs millions de grains de pollens par pied d'ambroisie).
- Vers octobre, les fleurs femelles fécondées produisent des graines en grande quantité (pouvant dépasser 3 000 par pied et capables de survivre plusieurs dizaines d'années dans les sols).

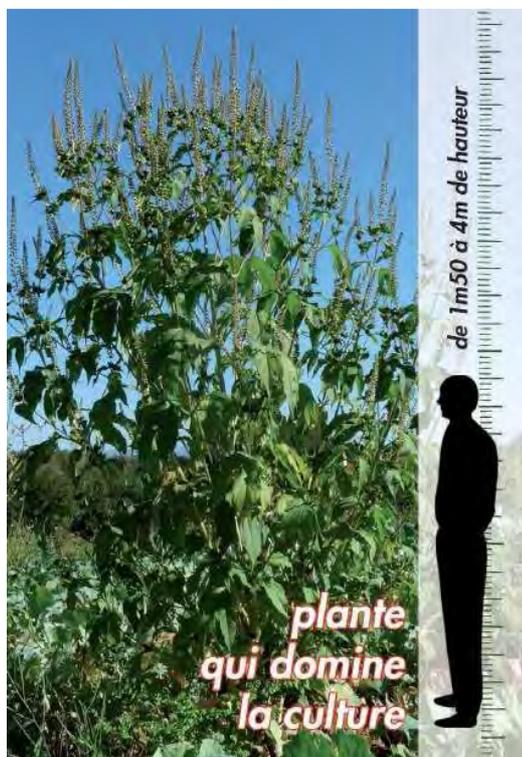
(source : Observatoire des Ambrosies - <http://www.ambrosie.info>)

Son aspect aux différents stades de développement :



(source : Observatoire des ambrosies - <http://www.ambrosie.info>)

## 2 - Ambroisie trifide (*Ambrosia trifida* L.)



- Plante annuelle.
- Elle sort de terre entre avril et juin.
- Taille de 30 cm à 3 m de hauteur, voire 5 m dans son aire d'origine (Amérique du nord).
- Feuilles de grande taille (4-15 cm de long), opposées et simples présentant généralement 3 à 5 lobes. Les dernières feuilles peuvent être alternes.
- Tige dressée, robuste, plus ou moins ramifiée.
- Pas d'odeur quand on la froisse entre les mains.
- L'émission de pollen se fait principalement de fin juillet à octobre avec un pic en septembre (plusieurs millions de grains de pollens par pied d'ambrosie).
- Vers octobre, les fleurs femelles fécondées produisent des graines en grande quantité (pouvant dépasser 3 000 par pied et capables de survivre plusieurs dizaines d'années dans les sols).
- (sources : Rapport Anses sur l'Ambrosie trifide et Observatoire des ambrosies - <http://www.ambrosie.info>)

Son aspect aux différents stades de développement :



(source : Observatoire des ambrosies - <http://www.ambrosie.info>)

### 3 - Ambroisie à épis lisses (*Ambrosia psilostachya* DC.)

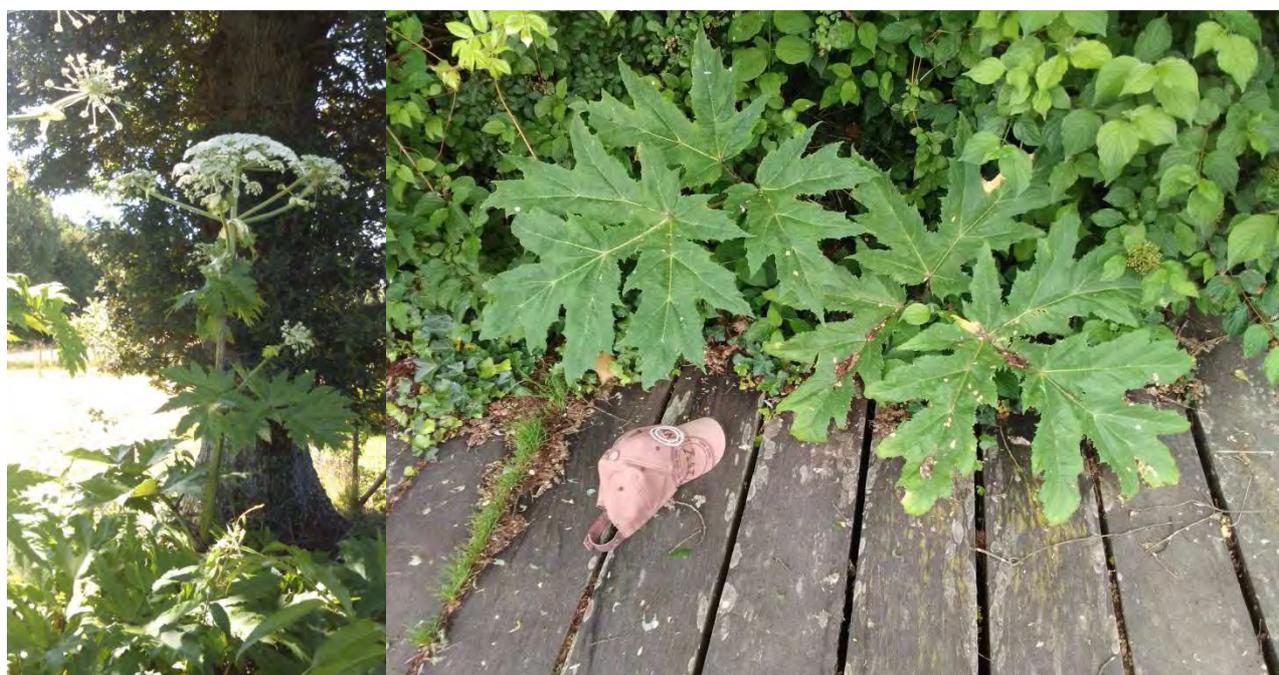


(photos : Guillaume FRIED, Anses)

- Plante vivace.
- Elle sort de terre dès février dans le sud de la France.
- Taille de 10-90 cm à 1,20 m de hauteur.
- Feuilles gris-vert, le plus souvent 1 seule fois divisées (rarement 2 fois), à lobes assez large.
- Tige plutôt rougeâtre +/- nue au collet.
- Pas d'odeur quand on la froisse entre les mains.
- Emission de pollen de juin à octobre.
- Multiplication principalement par voie végétative à partir des drageons.
- (sources : Rapport Anses sur l'Ambroisie à épis lisses et Observatoire des ambrosies - <http://www.ambrosie.info>)

## Annexe 2

# Plan d'action de lutte contre la Berce du Caucase en Bretagne



<b>I. LE CONTEXTE.....</b>	<b>3</b>
<b>I.1. LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE.....</b>	<b>3</b>
I.1.1. LE REGLEMENT EUROPEEN .....	3
I.1.2. LE CODE DE L'ENVIRONNEMENT .....	3
<b>I.2. LE CONTEXTE SANITAIRE .....</b>	<b>4</b>
<b>I.3. SITUATION DANS LES DEPARTEMENTS BRETONS .....</b>	<b>4</b>
<b>II. LA GOUVERNANCE ET LES STRATEGIES DU PLAN.....</b>	<b>5</b>
<b>III. LES AXES DU PLAN ET LES FICHES ACTIONS.....</b>	<b>6</b>
AXE 1 : Poursuivre l'amélioration des connaissances .....	7
AXE 2 : Poursuivre les actions de formation et d'information .....	9
AXE 3: Agir pour prévenir l'apparition de la Berce du Caucase ou lutter contre sa prolifération .....	12
GLOSSAIRE .....	13
ANNEXE 2.1 : Reconnaissance de la Berce du Caucase .....	14

# I. LE CONTEXTE

---

## I.1. LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE

### I.1.1. Le règlement européen

La réglementation concernant la Berce du Caucase relève du niveau européen. Le règlement européen n°1143/2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques et envahissantes (EEE) fixe des règles visant à prévenir, à réduire au minimum et à atténuer les effets néfastes des EEE. Sur la base d'une évaluation des risques, il établit une liste des EEE préoccupantes pour l'union européenne. Les espèces présentes sur cette liste sont interdites d'importation, de transport, de commercialisation, de culture, d'introduction dans l'environnement. La Berce du Caucase est l'une de ces espèces.

### I.1.2. Le code de l'environnement

Le code de l'environnement introduit deux niveaux d'interdiction :

Le niveau 1 (art. L.411-5 du code de l'environnement) implique pour les espèces concernées une interdiction de les introduire de manière volontaire, par négligence ou par imprudence, dans le milieu naturel. Cette interdiction concerne uniquement les spécimens d'espèces sauvages à savoir non domestiques pour les animaux et non cultivés pour les végétaux.

Le niveau 2 (art. L.411-6 du code de l'environnement) implique pour les espèces concernées une interdiction de les introduire sur l'ensemble du territoire, mais aussi tous les usages associés : transit, détention, transport, colportage, utilisation, échange, mise en vente, vente et achat. Dans ce cas, il n'y a pas de distinction par rapport aux aspects domestiques ou cultivés.

Les espèces concernées sont listées par les arrêtés interministériels du 14 février 2018 relatifs à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain.

Pour chacun des deux niveaux, un régime de dérogation existe. Les dérogations possibles dépendent de l'espèce concernée, de la nature du demandeur ou encore de l'usage visé.

**La Berce du Caucase est concernée par l'interdiction de niveau 2.** L'article L411-8 précise, que dès que la présence de l'une de ces espèces est constatée dans le milieu naturel, **le préfet peut procéder ou faire procéder à son prélèvement et à sa destruction. Il précise par arrêté les conditions de la réalisation des opérations de lutte** (articles R411-46 et R411-47 du code de l'environnement). La note technique du 2 novembre 2018 relative à la mise en œuvre des opérations de lutte contre les espèces exotiques envahissantes ajoute que **la prise d'un arrêté préfectoral devient nécessaire lorsque les opérations de lutte sont déléguées à des structures tierces.**

## I.2. LE CONTEXTE SANITAIRE

La Berce du Caucase ou Berce de Mantegazzi (*Heracleum mantegazzianum* Sommier & Levier) est une herbacée pluriannuelle de très grande taille, appartenant à la famille des Apiacées. Elle a été introduite en France en tant que plante ornementale. Elle se développe en bords de route, dans des terrains vagues, des friches... Elle affectionne également les milieux humides comme les prairies alluviales ou les berges. Une seule plante peut produire plus de 20 000 graines de fin août à octobre.

Elle produit une toxine phototoxique présente dans la sève. Celle-ci peut provoquer des inflammations et des brûlures très importantes lorsqu'elle entre en contact avec la peau et que la personne atteinte s'expose au soleil. Les séquelles n'apparaissent qu'après plusieurs heures et peuvent persister durant plusieurs années. Une hyper pigmentation de la peau demeure parfois et son exposition au soleil peut faire réapparaître les symptômes, même sans nouveau contact avec la plante. **Avant toute action de lutte, il est donc nécessaire de se munir de moyens de protection adaptés. Il est ainsi fortement conseillé de porter des vêtements couvrant intégralement la peau (combinaison ou vêtements imperméables, lunettes ou visières, gants).**

Très présente dans les Alpes et dans le Nord, elle commence à s'étendre sur l'ensemble du territoire national métropolitain.

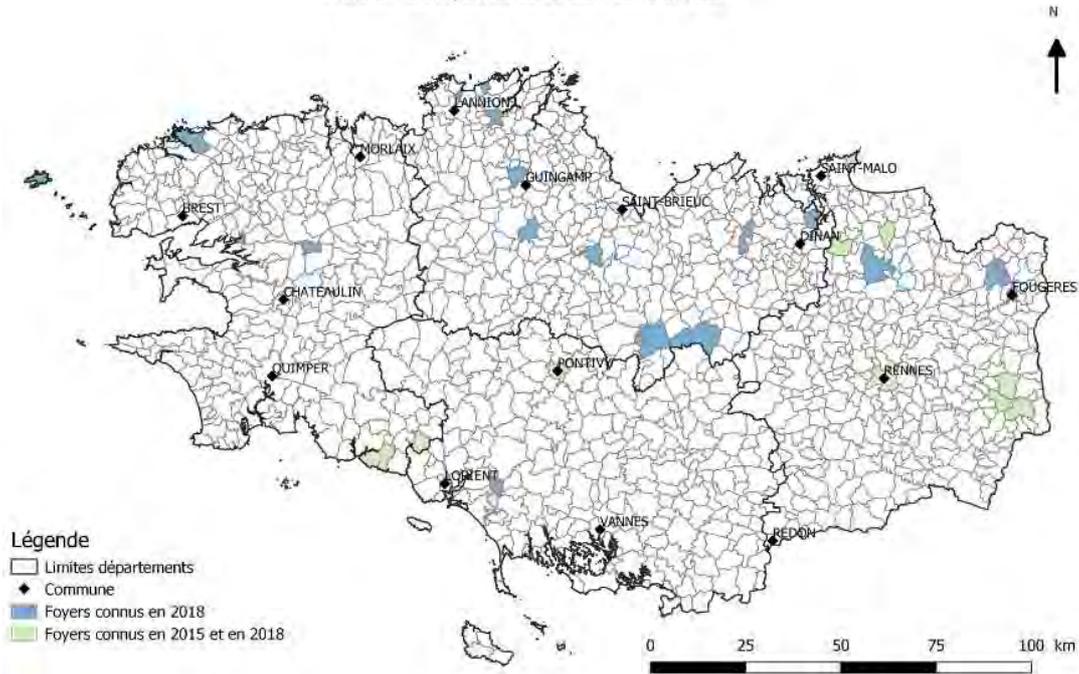
## I.3. SITUATION DANS LES DEPARTEMENTS BRETONS

La Berce du Caucase est classée, depuis 2016, par le Conservatoire botanique national de Brest, dans la catégorie des taxons potentiellement invasifs posant des problèmes graves à la santé humaine<sup>1</sup>. La Berce du Caucase est en effet très présente en Bretagne. Elle est surveillée par la FREDON Bretagne depuis 2015.

---

<sup>1</sup> Quéré E., Geslin J., 2016 - *Liste des plantes vasculaires invasives de Bretagne*. DREAL de Bretagne / Conseil régional de Bretagne. Brest : Conservatoire botanique national de Brest, 27 p. + annexes.

## Evolution des foyers de Berce entre 2015 et 2018



Carte réalisée par la FREDON Bretagne - 2018

Le nombre de foyers recensés et surveillés est ainsi passé de 41 en 2015 à 53 en 2018 (localisés pour la plupart en Ille-et-Vilaine et Côtes-d'Armor). Les plants ont été arrachés par la FREDON Bretagne. Plusieurs cas de brûlures ont par ailleurs été signalés.

## II. LA GOUVERNANCE ET LES STRATEGIES DU PLAN

Lors d'une réunion d'information des différents acteurs concernés organisée le 5 juillet 2017, la nécessité de mobiliser les acteurs de terrain mais également les particuliers a été soulignée. En effet, cette espèce se retrouve dans des milieux naturels, des jardins situés à proximité de la source d'infestation (plante implantée dans des aménagements ou échappée des jardins) ainsi qu'en aval en bordure de cours d'eau colonisé.

Pour lutter contre la prolifération de cette espèce nuisible en Bretagne et élaborer un plan d'action, un comité technique (COTECH Espèces nuisibles » composé de représentants des différents acteurs concernés dans la région a donc été créé. Présidée par l'ARS et animé par la FREDON, il se réunit deux fois par an. Il est chargé de l'élaboration de ce plan d'action et de sa mise en œuvre. Il assure la coordination des actions.

Comme la situation est quasi similaire dans les quatre départements, il a été choisi d'élaborer un seul plan d'action pour toute la région. Il a également été décidé de ne pas constituer de comité technique au niveau de chaque département mais de créer un comité technique régional car les acteurs concernés sont les mêmes au niveau départemental et au niveau régional.

### Membres du Comité technique :

- ARS ;
- FREDON Bretagne ;
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ;
- Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ;
- DIR-Ouest ;
- Direction départementale des territoires et de la Mer (DDTM) ;
- Conseil régional de Bretagne ;
- Maison de la consommation et de l'environnement ;
- Capt'Air Bretagne ;
- Conservatoire botanique national de Brest (CBNB) ;
- animateurs territoriaux de bassins versants (ATBVB) ;
- Un allergologue.

Il a par ailleurs été proposé de déléguer les opérations de lutte sur le territoire communal à la FREDON Bretagne.

La lutte contre la prolifération des espèces invasives est inscrite dans le PRSE 3 2017-2021.

### III. LES AXES DU PLAN ET LES FICHES ACTIONS

Le plan comprend les trois axes suivants :

**AXE 1 : Poursuivre l'amélioration des connaissances ;**

**AXE 2 : Poursuivre les actions d'information et de formation ;**

**AXE 3 : Agir pour prévenir l'apparition de la Berce du Caucase ou lutter contre sa prolifération.**

Six fiches actions ont été élaborées.

**Tableau détaillé des actions par axe :**

Axe	Actions	N° fiche action	Pilote
<b>Axe 1 : Poursuivre l'amélioration des connaissances</b>	Mettre en place et animer un réseau d'observateurs et de référents	1.1	ARS FREDON Bretagne
	Améliorer la connaissance sur la répartition de la Berce du Caucase en Bretagne	1.2	FREDON Bretagne
<b>Axe 2 : Poursuivre les actions de formation et d'information</b>	Former les observateurs et les référents	2.1	FREDON Bretagne
	Informier et sensibiliser sur les risques sanitaires et écologiques liés à la prolifération de la Berce du Caucase ainsi que sur les techniques de prévention et de lutte	2.2	FREDON Bretagne
	Informier et sensibiliser sur la gestion correcte des déchets de plants de Berce du Caucase	2.3	FREDON Bretagne
<b>Axe 3 : Agir pour prévenir l'apparition de la Berce du Caucase ou lutter contre sa prolifération</b>	Utiliser les méthodes appropriées pour lutter contre l'apparition et la propagation de la Berce du Caucase	3.1	COTECH Espèces invasives

## AXE 1 : Poursuivre l'amélioration des connaissances

### Fiche action 1.1

Intitulé de l'action 1.1 : Mettre en place et animer un réseau d'observateurs et de référents en Bretagne	
<b>Pilote</b>	FRDEON Bretagne
<b>Acteurs</b>	Collectivités, CR, CD, CBNB, animateurs territoriaux de bassins versants, PNR, DREAL, DRAAF, DIR Ouest, SNCF, etc.
<b>Objectifs</b>	Mieux repérer la Berce du Caucase pour réduire les risques sanitaires, environnementaux et économiques.
<b>Contexte et justification</b>	<p>Pour lutter contre la prolifération des ambrosies, l'article R.1338-8 du Code de la santé publique précise que les collectivités territoriales peuvent désigner un ou plusieurs référents territoriaux. En Bretagne, il a donc été choisi de mettre en place ce réseau de référents et d'en profiter pour leur demander de surveiller d'autres espèces dont la prolifération peut être nuisible pour la santé humaine. La Berce du Caucase est l'une de ces espèces.</p> <p>La Berce du Caucase est en effet présente de manière spontanée dans les quatre départements de la région. Plus de 50 sites ont été gérés en 2018. Il est important de mobiliser dès à présent les acteurs de terrain sur la gestion de la Berce du Caucase afin de ralentir et limiter son expansion.</p>
<b>Actions</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Organiser des réunions d'information dans les départements afin de rechercher et identifier les observateurs et les référents. <ul style="list-style-type: none"> <li><b>Les observateurs</b> seront chargés de signaler à leur référent la présence de ces espèces nuisibles sur le terrain.</li> <li><b>Les référents</b> auront pour missions : <ul style="list-style-type: none"> <li>.d'identifier et d'animer les observateurs locaux sur un territoire,</li> <li>.de vérifier la qualité des signalements des nouveaux foyers d'ambrosie mais aussi de la Berce du Caucase,</li> <li>.de faire remonter l'information auprès de la FREDON Bretagne chargée de la destruction des plants.</li> </ul> </li> </ul> </li> <li>• Animer le réseau de référents et d'observateurs ;</li> <li>• Organiser des visites sur le terrain avec les observateurs et les référents ;</li> <li>• Organiser régulièrement des bilans de situation avec les observateurs et les référents.</li> </ul>
Indicateur 1	Nombre d'observateurs et de référents formés
Indicateur 2	Nombre de réunions et de visites sur le terrain réalisées

## AXE 1 : Poursuivre l'amélioration des connaissances

### Fiche action 1.2

<b>Intitulé de l'action 1.2 : Améliorer la connaissance sur la présence de la Berce du Caucase en Bretagne</b>	
<b>Pilote</b>	FREDON Bretagne
<b>Acteurs</b>	Collectivités, CR, CD, CBNB, animateurs territoriaux de bassins versants, PNR, DREAL, DRAAF, Capt'Air Bretagne, SNCF, etc.
<b>Objectifs</b>	Suivre l'évolution de l'implantation de la Berce du Caucase en Bretagne
<b>Contexte et justification</b>	Depuis 2015, la FREDON Bretagne recense et suit les foyers de Berce du Caucase en Bretagne. En 2018, 53 foyers ont ainsi fait l'objet d'un suivi et sont cartographiés. Les plants sont systématiquement arrachés et détruits. D'une année sur l'autre, grâce aux mesures mises en œuvre, on observe une diminution de la taille et du nombre de plants par foyer.
<b>Actions</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Suivre l'évolution des foyers en Bretagne ;</li><li>• Dès la connaissance d'un nouveau foyer de Berce du Caucase, le recenser sur eCalluna, la base de données du Conservatoire botanique national de Brest ;</li><li>• Cartographier la présence de la Berce du Caucase sur la Bretagne.</li></ul>
<b>Indicateur 1</b>	Nombre de foyers recensés

## AXE 2 : Poursuivre les actions de formation et d'information

### Fiche action 2.1

Intitulé de l'action 2.1 : Former les observateurs et les référents	
<b>Pilote</b>	FREDON Bretagne
<b>Acteurs</b>	Collectivités, CBNB, animateurs territoriaux de bassins versants, PNR, DIR Ouest, DREAL, SNCF, CR, CD, DRAAF, etc.
<b>Objectifs</b>	Permettre aux référents et aux observateurs de remplir leurs missions
<b>Contexte et justification</b>	Les référents et observateurs qui se seront portés volontaires devront être formés pour reconnaître la Berce du Caucase et vérifier la qualité des signalements des nouveaux foyers. Près de 400 observateurs et référents était formés au 31 décembre 2018.
<b>Actions</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Organiser sur le terrain plusieurs sessions de formation par an, par territoire et pour les différentes structures linéaires (routes, voies navigables, voies SNCF...);</li><li>• Apprendre aux référents et observateurs à reconnaître les espèces, à prévenir leur apparition et à les éradiquer ;</li><li>• Répondre aux interrogations des référents et observateurs.</li></ul>
Indicateur 1	Nombre de référents et d'observateurs formés
Indicateur 2	Nombre de sessions de formation organisées

## AXE 2 : Poursuivre les actions de formation et d'information

### Fiche action 2.2

Intitulé de l'action 2.2 : Informer et sensibiliser sur les risques sanitaires et écologiques liés à la prolifération de la Berce du Caucase ainsi que sur les techniques de prévention et de lutte	
<b>Pilote</b>	FREDON Bretagne
<b>Acteurs</b>	ARS, Capt'Air Bretagne, MCE, Collectivités, CBNB, animateurs territoriaux de bassins versants, CR, CD, PNR, DIR Ouest, DREAL, DRAAF, SNCF, etc.
<b>Objectifs</b>	Mobiliser tous les acteurs concernés ainsi que les particuliers afin de ralentir la progression de la Berce du Caucase et réduire ses effets sanitaires et ses impacts sur la biodiversité
<b>Contexte et justification</b>	<p>Depuis 2012, de nombreuses actions de communication ont été menées sur les ambrosies ou la Berce du Caucase grâce à des financements de l'ARS. Des plaquettes et affiches ont été élaborées (Reconnaître et surveiller les plantes invasives en Bretagne – la Berce du Caucase) et diffusées. Depuis 2014, un document d'information (Flash Santé Environnement Végétal) est élaboré et diffusé chaque semaine pendant la saison à risque aux pharmaciens, à la DIR Ouest, à certains particuliers, aux communes, aux jardinerie.</p> <p>55 exemplaires ont ainsi été réalisés (environ une dizaine par an). Le nombre de destinataires du flash augmente régulièrement.</p> <p>Malgré ces actions, des cas de brûlures sont régulièrement signalés. La nécessité de se protéger avec des moyens de protection adaptés pour arracher les plants n'est pas toujours connue.</p>
<b>Actions</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Poursuivre les actions d'information et de sensibilisation menées sur ces espèces (comment les reconnaître ? quels sont les risques sanitaires ? comment prévenir leur apparition ? comment se protéger ? comment les éradiquer ?) : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Diffusion de plaquettes et affiches ;</li> <li>○ Rédaction et diffusion du flash SEVE (Santé environnement végétal) ;</li> <li>○ Information régulière sur les sites Internet des partenaires ;</li> <li>○ Rédaction de communiqués de presse et diffusion.</li> </ul> </li> </ul>
Indicateur 1	Nombre d'action d'information et de de sensibilisation organisées
Indicateur 2	Nombre de flashs SEVE réalisés
Indicateur 3	Nombre de personnes inscrites pour recevoir le flash SEVE et répartition des destinataires

## AXE 2: Poursuivre les actions de formation et d'information

### Fiche action 2.3

<b>Intitulé de l'action 2.3 : Informer et sensibiliser sur la gestion correcte des déchets de plants de Berce du Caucase</b>	
<b>Pilote</b>	FRDEON Bretagne
<b>Acteurs</b>	DREAL, ARS, Collectivités, CR, CD, CBNB, DRAAF, animateurs territoriaux de bassins versants, PNR, DIR Ouest, SNCF, etc.
<b>Objectifs</b>	Prévenir la propagation des semences et graines de Berce du Caucase dans l'environnement
<b>Contexte et justification</b>	<p>Les déchets des plants arrachés ou détruits doivent être éliminés correctement afin d'éviter des risques sanitaires et toute propagation dans l'environnement. Les résidus de plantes envahissantes sont assimilables à des déchets verts. Si les plants ont été arrachés ou coupés avant la floraison, ils peuvent être compostés, méthanisés ou laissés sur place. Il est ensuite possible d'enfouir dans le sol ou d'épandre le compost ou le digestat obtenu.</p> <p>S'ils sont produits par les ménages, ils constituent des déchets ménagers et peuvent donc suivre les filières d'élimination ou de valorisation des ménages (incinération). Le brûlage de ces végétaux est interdit.</p> <p>S'ils sont produits en milieu agricole, le brûlage des plants peut être autorisé sous certaines conditions.</p>
<b>Actions</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Rappeler lors de colloques ou de diverses interventions, formations...la bonne gestion des déchets de plants de Berce du Caucase ;</li> <li>• Elaborer un dépliant précisant comment gérer les déchets des plants de Berce du Caucase ;</li> <li>• Diffuser largement ce document d'information aux acteurs concernés (communes, gestionnaires de structures linéaires, agriculteurs,...).</li> </ul>
Indicateur 1	Création d'un dépliant (O/N)
indicateur 2	Nombre de dépliant diffusés et répartition des destinataires

## AXE 3: Agir pour prévenir l'apparition de la Berce du Caucase ou lutter contre sa prolifération

### Fiche action 3.1

Intitulé de l'action 3.1 : Utiliser les méthodes appropriées pour lutter contre l'apparition et la propagation de la Berce du Caucase	
Pilote	COTECH Espèces invasives
Acteurs	FREDON, DRAAF, DREAL, DIR Ouest, Collectivités, exploitants, Chambre d'agriculture, animateurs territoriaux de bassins versants, PNR, CBNB, etc.
Objectifs	Empêcher la formation de la Berce du Caucase afin d'éviter tout contact de la sève avec la peau ; Empêcher la plante de produire des semences afin de limiter l'invasion.
Contexte et justification	La Berce du Caucase est très envahissante. Elle colonise rapidement divers milieux (talus friches, berges de rivières, lisières forestières, jardins...). Elle peut en outre entraîner une perte de la biodiversité. Le préfet de département est chargé de procéder ou de faire procéder, à sa capture, à son prélèvement, à sa garde ou à sa destruction (article R411-46 du code de l'environnement). Les conditions de réalisation de ces opérations sont précisées par arrêté préfectoral.
Actions	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mettre en œuvre les mesures de prévention visant à limiter l'apparition de la Berce du Caucase :               <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Végétalisation du sol ;</li> <li>○ Vérification de la provenance des terres rapportées lors des chantiers de construction, de terrassement ou d'aménagement paysager ;</li> <li>○ Non utilisation de terres contaminées ;</li> <li>○ Formation des agents intervenant à la reconnaissance de la Berce du Caucase et à sa gestion ;</li> <li>○ Elimination correcte des déchets de plants.</li> </ul> </li> <li>• Mettre en œuvre des mesures de gestion curative adaptées :               <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Arrachage manuel si cela est possible ;</li> <li>○ Si de petites surfaces sont infestées :                   <ul style="list-style-type: none"> <li>- Coupe oblique sous le collet en période de croissance ou en début de floraison ;</li> <li>- Mise en place, après avoir coupé les racines et les tiges, d'un couvert végétal ou d'un couvert textile ;</li> </ul> </li> <li>○ Si une grande surface est infestée :                   <ul style="list-style-type: none"> <li>- Fauchage : plusieurs passages sont nécessaires pour une bonne efficacité ;</li> <li>- Pâturage (ovin ou bovin) ;</li> </ul> </li> <li>○ Bien nettoyer les outils et les vêtements en gardant les gants pour éliminer toute trace de sève ;</li> <li>○ <b>En dernier recours et si cela est autorisé, désherbage chimique.</b></li> </ul> </li> </ul> <p><b>Avant toute action de lutte, il est nécessaire de se munir de moyens de protection. Il est ainsi fortement conseillé de porter des vêtements couvrant intégralement la peau (combinaison ou vêtements imperméables, lunettes ou visières, gants). Il faut éviter de se toucher le visage d'un geste machinal.</b></p>
indicateur 1	Nombre de signalement de foyers de Berce du Caucase
Indicateur 2	Nombre d'opération de gestion de foyers de Berce du Caucase

## GLOSSAIRE

ARS : Agence régionale de santé ;

ATBVB : Association des techniciens de bassins versants bretons ;

CBNB : Conservatoire botanique national de Brest ;

CD : Conseil départemental ;

COTECH : Comité Technique ;

CR : Conseil régional ;

DIR Ouest : Direction interdépartementale des routes de l'Ouest ;

DRAAF : Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

DREAL : Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

FREDON : Fédération régionale de Défense contre les organismes nuisibles ;

MCE : Maison de la consommation et de l'environnement ;

PNR : Parc naturel régional.

## ANNEXE 2.1 : Reconnaissance de la Berce du Caucase



Photos : FREDON Bretagne

- Plante pluriannuelle ;
- Elle sort de terre en mars, avril.
- Très grande taille : de 2 à 5 mètres de haut ;
- Feuilles composées, profondément découpées : pouvant atteindre 1 m de long pour 50 cm de large ;
- Ombelles : jusqu'à plus de 50 cm de diamètre, composées de petites fleurs blanches ;
- Tiges robuste, creuse, cannelée : souvent tachetée de pourpre et couverte de poils blancs rigides



Photo des fruits de la Berce du Caucase (akènes)  
Crédit photo, Pierre GOUJON

### Ne pas confondre avec la Berce commune :



Photos : FREDON Bretagne

- moins grande (maximum 1,5 mètre),
- feuilles lobées (et parfois dentées) ;
- Ombelles de moins de 30 cm de diamètre ;



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Direction départementale  
des finances publiques  
Cadastre

ARRETE préfectoral  
portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans  
le cadre d'une opération de remaniement partiel du cadastre sur la  
commune de LANDUNVEZ

AP n°2019116-0002

Le Préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la justice administrative ;
- VU le code pénal et notamment son article 433-11
- VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment son article 1<sup>er</sup> ;
- VU la loi n°374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 ;
- VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;
- VU le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;
- VU la demande en date du 18 avril 2019 de Mme la directrice départementale des Finances publiques, tendant à ce que les agents de l'administration ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits soient autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, situées sur le territoire de la commune de LANDUNVEZ en vue d'y exécuter toutes les opérations nécessaires à la reprise partielle du cadastre ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Finistère ;

#### Article 6

A la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par les études est réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées du code de la justice administrative.

#### Article 7

Le présent arrêté est délivré pour une durée de cinq ans et sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

#### Article 8

Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée devant un tribunal administratif dans un délai de deux mois, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>, conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

#### Article 9

Le maire de la commune de LANDUNVEZ prêle son concours et l'appui de son autorité aux agents de l'administration pour l'accomplissement de leur mission.

#### Article 10

M. le Secrétaire général de la Préfecture du Finistère, M le Sous-préfet de Brest, Mme la Directrice départementale des Finances publiques, M le Maire de LANDUNVEZ, M. le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Quimper, le 26 AVR. 2019

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

  
Alain CASTANIER



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU FINISTERE

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE MORLAIX

Place du Pouliet

29600 MORLAIX

## DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE LA TRÉSORERIE DE MORLAIX

Le comptable, responsable de la trésorerie de MORLAIX

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants, L. 252 et L. 257 A et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Décide :

### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à **M. Fabrizio VITRAL PINTO**, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de MORLAIX, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 60 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment, les avis de mise en recouvrement, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

### Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de relance et poursuites aux agents désignés ci-après :

.../...

Nom et prénom des agents	grade	Durée et montant maximum
Philippe DROLEZ	Agent recouvrement	12 mois et 3 000 €
Sylvie MINEC	Agent recouvrement	12 mois et 3 000 €
Gisèle FAUDOT	Contrôleur	18 mois et 6 000 €
Sophie LIBERAL	Agent	12 mois et 3 000 €
Sylvain LAPLANCHE	Contrôleur	18 mois et 6 000 €
Véronique LEA	Agent	12 mois et 3 000 €
Jacques MAHE	Contrôleur	18 mois et 6 000 €
Stéphane QUERO	Contrôleur	18 mois et 6 000 €
Gaëlle COTTON	Contrôleur	18 mois et 6 000 €
Pascal MEVEL	Agent	12 mois et 3 000 €
Murielle GROLIER	Agent	12 mois et 3 000 €

### Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Finistère.

Sylvain LAPLANCHE

Philippe DROLEZ

Stéphane QUERO

Pascal MEVEL

Grolier Murielle

LEA Véronique

LIBÉRAL Sophie

COTTON Gaëlle

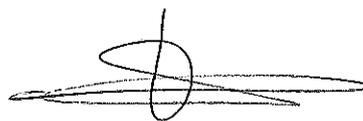
MINEC Sylvie

Mahe Jacques

Fabrice VITTEL

A Morlaix, le 3 avril 2019

Le comptable,



Anne ABHERVE GUEGUEN  
Inspectrice  
des Finances Publiques

Trésorerie de MORLAIX Communauté  
Centre des Finances Publiques  
Place du Pouliet - CS 27907  
29679 MORLAIX CEDEX  
Tél : 02.98.88.95.60



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU FINISTERE

TRESORERIE DE BREST METROPOLE  
4 SQUARE MARC SANGNIER  
BP 91128  
29211 BREST CEDEX 1

Décision portant délégation de signature  
aux agents de la trésorerie de Brest Métropole

Le comptable, responsable de la trésorerie de Brest Métropole

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L 257A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation générale de signature est donnée à Mesdames Caroline SCOAZEC, Katy LE GOFF et Cyrielle BARGET Inspectrices des Finances Publiques, adjointes du comptable chargé de la trésorerie de Brest Métropole, à l'effet de signer tous actes d'administration et de gestion du service, y compris dans le cadre d'une action en justice ou d'une procédure collective, les mandataires étant autorisés à agir en justice et à effectuer des déclarations de créances ou tous actes nécessités par le déroulement d'une procédure collective.



## **Article 2**

Délégation spécifique est donnée aux contrôleurs principaux des Finances Publiques,

- Mesdames Jocelyne LEAL et Isabelle PLASSART, pour la cellule recettes de la Communauté Urbaine « Brest Métropole » et de la Ville de Brest,
- Mesdames Jocelyne AUDRAIN, Claire LARSONNEUR et Claire BERNARD pour la cellule dépense,

à l'effet de signer tous documents nécessaires au bon fonctionnement de celles-ci et qui ne requièrent pas l'usage de la délégation générale ou de l'intervention du comptable, responsable de la trésorerie de Brest Métropole.

## **Article 3**

Délégation de signature est donnée à Mesdames Claire LARSONNEUR, Jocelyne AUDRAIN et Claire BERNARD, Contrôleurs Principaux des Finances Publiques, et Madame Chantal FILY, Contrôleur des Finances Publiques, à l'effet de signer les virements de grand montant (VGM) et les virements internationaux (VINT) en plus des titulaires de la délégation générale.

## **Article 4**

Délégation de signature est donnée à Mesdames Jocelyne LEAL et Isabelle PLASSART, Contrôleurs Principaux des Finances Publiques, et Madame Christine NEDELEC Contrôleur des Finances Publiques, à l'effet de signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement en phase amiable et contentieuse, dans la limite d'une durée de 6 mois et pour des sommes d'un montant maximal de 2 000 €.

## **Article 5**

Délégation de signature est donnée à Madame Chantal FILY et à Monsieur Jacques LABAT, Contrôleurs des Finances Publiques, et à Mesdames Régine BAQUE, Marie-Hélène COURTIOL, Anne LUCAS et Claudie RONGIERAS, et à Monsieur Pascal BARBIER, Agents d'Administration Principaux des Finances Publiques, à l'effet de signer au guichet les décisions relatives aux demandes de délai de paiement pour des sommes inférieures à 500 Euros.

## **Article 6**

Délégation de signature est donnée à Mesdames Christine NEDELEC, Chantal FILY et à Monsieur Jacques LABAT, Contrôleurs des Finances Publiques, et à Mesdames Marie-Hélène COURTIOL, Anne LUCAS et Claudie RONGIERAS, et à Monsieur Pascal BARBIER, Agents d'Administration Principaux des Finances Publiques, à l'effet de signer les quittances de caisse.

### Article 7

Les demandes de renseignements et lettres de rappel manuelles sont signées par les agents qui les établissent.

### Article 8

Les délégations de signature visées aux articles 3 à 7 sont accordées sous réserve que les documents correspondants ne requièrent pas l'usage des délégations générales ou spécifiques ou de l'intervention du comptable, responsable de la trésorerie de Brest Métropole

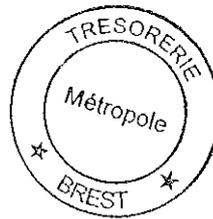
### Article 9

Les dispositions visées ci-dessus annulent et remplacent à compter du 1er avril 2019 toutes les précédentes prises pour le même objet.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratif de la préfecture du Finistère.

Fait à Brest, le 1<sup>er</sup> avril 2019

Le comptable, responsable de la trésorerie de  
Brest Métropole



*Jean-René BOTTIC*

Brest, le 1 avril 2019

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES  
PUBLIQUES**

Paierie départementale du Finistère  
1 Rue Parmentier  
29200 Brest Cedex  
TÉLÉPHONE : 02 98 44 45 80  
MÉL. : 1029090@dgfip.finances.gouv.fr

**POUR NOUS JOINDRE :**

Jours et heures d'ouverture : lundi au vendredi de 9 h à 12h et  
13h à 16 h.  
Affaire suivie par : serge TANGUY  
Téléphone : 02 98 44 45 80  
Télécopie : 02.98.94.37.18.  
MEL : serge.tanguy@dgfip.finances.gouv.fr

**Décision de Délégation de signature  
aux agents de la Paierie Départementale du Finistère**

Je, soussigné, Serge TANGUY, inspecteur divisionnaire des Finances Publiques, responsable de la Paierie Départementale du Finistère

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à Madame Juliane CALVARIN, inspectrice des finances Publiques, adjointe au comptable chargé de la paierie Départementale, à l'effet de signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- b) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2 :**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- a) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que ceux nécessaires pour ester en justice ;
- b) d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;
- c) recevoir et payer toutes sommes qui pourraient être légitimement dues à quelque titre que ce soit par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée ;
- d) donner ou retirer quittance valable de toute somme reçues ou payées, signer récipissés, quittances et décharges, fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration ;
- e) le représenter pour toute opération auprès de la Poste ;
- f) signer les virements de gros montants et/ou urgents, les virements internationaux, les chèques sur le Trésor (pour la Paierie Départementale) ainsi que le représenter auprès de la Banque de France aux agents désignés ci-après :

Nom et Prénom des agents	Grade
MIKLASZ Serge	Contrôleur principal FP
COULAIS Thérèse	Contrôleur principal FP
COUCHOURON Thierry	Contrôleur principal FP
OLLIVIER Nicolas	Contrôleur FP
LAGADEC-ROPARS Ida	Contrôleur principal FP
GRUNWEISER Edith	Contrôleur FP
ROLLAND Thierry	Contrôleur principal FP

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Finistère

A Brest, le 1<sup>er</sup> avril 2019  
Le trésorier

*Serge TANGUY*



Brest , le 1avril 2019

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES  
PUBLIQUES**

Paierie départementale du Finistère  
1 Rue Parmentier  
29200 Brest Cedex  
TÉLÉPHONE : 02 98 44 45 80  
MÉL. : t029090@dgfip.finances.gouv.fr

**POUR NOUS JOINDRE :**

Jours et heures d'ouverture : lundi au vendredi de 9 h à 12h et  
13h à 16 h.  
Affaire suivie par : serge TANGUY  
Téléphone : 02 98 44 45 80  
Télécopie : 02.98.94.37.18.  
MEL : serge.tanguy@dgfip.finances.gouv.fr

**Décision de Délégation de signature  
aux agents de la Paierie Départementale du Finistère**

Je, soussigné, Serge TANGUY, inspecteur divisionnaire des Finances Publiques, responsable de la Paierie Départementale du Finistère

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à Madame Dominique QUERE, inspectrice des finances Publiques, adjointe au comptable chargé de la paierie Départementale , à l'effet de signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- b) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2 :**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- a) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que ceux nécessaires pour ester en justice ;
- b) d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;
- c) recevoir et payer toutes sommes qui pourraient être légitimement dues à quelque titre que ce soit par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée ;
- d) donner ou retirer quittance valable de toute somme reçues ou payées, signer récipissés, quittances et décharges, fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration ;
- e) le représenter pour toute opération auprès de la Poste ;
- f) signer les virements de gros montants et/ou urgents, les virements internationaux, les chèques sur le Trésor (pour la Paierie Départementale) ainsi que le représenter auprès de la Banque de France aux agents désignés ci-après :

Nom et Prénom des agents	Grade
MIKLASZ Serge	Contrôleur principal FP
COULAIS Thérèse	Contrôleur principal FP
COUCHOURON Thierry	Contrôleur principal FP
OLLIVIER Nicolas	Contrôleur FP
LAGADEC-ROPARS Ida	Contrôleur principal FP
GRUNWEISER Edith	Contrôleur FP
ROLLAND Thierry	Contrôleur principal FP

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Finistère

A Brest, le 1<sup>er</sup> avril 2019  
Le trésorier

*Serge TANGUY*

MINISTÈRE DES FINANCES  
ET DES COMPTES PUBLICS



Direction Départementale des finances publiques  
du Finistère  
Service de la Publicité Foncière de Quimper 2  
1 Avenue du Braden  
BP 1714  
29 107 Quimper Cedex

## DELEGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DU SPF DE QUIMPER 2

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière de Quimper 2

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à Madame Hélène EMERY, **Cadre B, adjoint au responsable du service** de publicité foncière de Quimper 3 à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

### Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

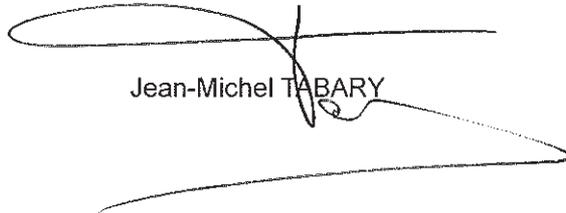
PORTE Béatrice	DERRIEN Armelle	nom prénom
KOCH Véronique		nom prénom

### Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Finistère.

A Quimper, le 1 avril 2019

Le comptable, responsable de service de la publicité  
foncière,



Jean-Michel TABARY



Direction Départementale des finances publiques  
du Finistère  
Service de la Publicité Foncière de Quimper 2  
1 Avenue du Braden  
BP 1714  
29 107 Quimper Cedex

## DELEGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DU SPF DE QUIMPER 2

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière de Quimper 2

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à Madame Béatrice PORTE, **Cadre B, adjoint au responsable du service** de publicité foncière de Quimper 2 à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

### Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :



Liberté + Égalité + Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

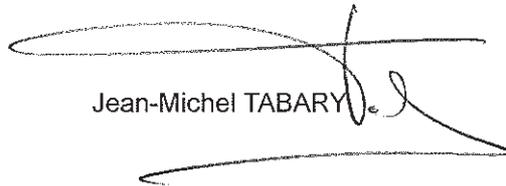
EMERY Hélène	DERRIEN Armelle	nom prénom
KOCH Véronique		nom prénom

### Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Finistère.

A Quimper, le 1 avril 2019

Le comptable, responsable de service de la publicité  
foncière,



Jean-Michel TABARY



Direction Départementale des finances publiques  
du Finistère  
Service de la Publicité Foncière de Quimper 3  
1 Avenue du Braden  
BP 1714  
29 107 Quimper Cedex

### DELEGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DU SPF DE QUIMPER 3

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière de Quimper 3

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à Madame Hélène EMERY, **Cadre B, adjoint au responsable du service** de publicité foncière de Quimper 3 à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

#### Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

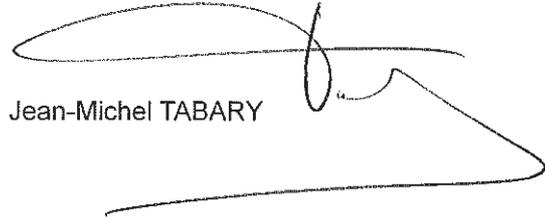
PORTE Béatrice	DERRIEN Armelle	nom prénom
KOCH Véronique		nom prénom

### Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Finistère.

A Quimper, le 1 avril 2019

Le comptable, responsable de service de la publicité foncière,



Jean-Michel TABARY



Direction Départementale des finances publiques  
du Finistère  
Service de la Publicité Foncière de Quimper 3  
1 Avenue du Braden  
BP 1714  
29 107 Quimper Cedex

### DELEGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DU SPF DE QUIMPER 3

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière de Quimper 3

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à Madame Béatrice PORTE, **Cadre B, adjoint au responsable du service** de publicité foncière de Quimper 2 à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

#### Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :



Liberté + Égalité + Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

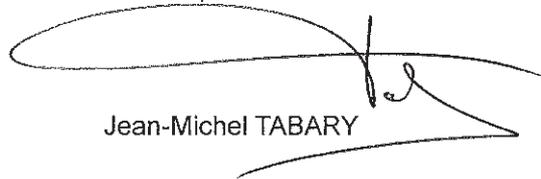
EMERY Hélène	DERRIEN Armelle	nom prénom
KOCH Véronique		nom prénom

### Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Finistère.

A Quimper, le 1 avril 2019

Le comptable, responsable de service de la publicité  
foncière,



Jean-Michel TABARY

## ARRETE N° 19-207

### relatif à la composition du conseil de formation du Finistère

-----

#### La Directrice Académique des Services de l'Education Nationale du Finistère

Vu la circulaire n°84- 505 du 24 décembre 1984 ;

Vu la note de service n°93-318 du 9 novembre 1993 ;

Vu la note de service n°94-108 du 25 février 1994 ;

Vu l'arrêté n°17-189 du 21 mars 2017 modifié portant nomination des membres du conseil de formation du Finistère ;

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Les dispositions de l'arrêté n°17-189 du 21 mars 2017 modifiées sont abrogées.

### **Article 2 :**

Il est institué un conseil de formation du Finistère placé sous la présidence de l'Inspectrice d'Académie-Directrice Académique des Services de l'Education Nationale ou son représentant.

### **Article 3 :**

Ce conseil comprend les membres suivants :

### **Membres de droit :**

Madame Françoise DUTERTRE, responsable de la DAFPEN – Rectorat ou son représentant  
Monsieur le Président de l'Université de Bretagne Occidentale ou son représentant  
Monsieur Pascal BRASSELET, directeur de l'ESPE Bretagne ou son représentant

## **Membres titulaires :**

### Représentants des formateurs de l'ESPE Bretagne sites de Brest et Quimper :

Monsieur David CORRE, formateur sur le site de Brest

Madame Marianne SICHLER, formatrice sur le site de Quimper

### Inspecteurs de l'Education Nationale :

Madame Christine BAC, Inspectrice de l'Education Nationale de Quimper Ville

Monsieur François-Xavier LE COQ, Inspecteur de l'Education Nationale de Quimper ASH Adaptation

Monsieur Walter SAUNIER, Inspecteur de l'Education Nationale de Brest Est

### Conseillers pédagogiques auprès d'un IEN :

Madame Katell MINGANT, conseillère pédagogique auprès de l'Inspectrice de l'Education Nationale de Brest Nord

Monsieur Frank CORNIC, conseiller pédagogique de la circonscription de Quimper Cornouaille

Monsieur Yves CHOBEAUX, conseiller pédagogique départemental auprès de l'IEN adjoint à l'IA-DASEN

### Professeurs des écoles – maîtres formateurs :

Madame Sophie RENON, école primaire Jacques Prévert de Guipavas

Monsieur Erwan GOARDET, école primaire de Lestonan, Ergué Gabéric

### Représentants des instituteurs et des professeurs des écoles titulaires du département :

Monsieur Yann FOUCHER, école élémentaire Yves de Kerguelen, Briec de l'Odet FSU

Madame Sabrina MANUEL, école élémentaire Guérin, Brest FSU

Madame Barbara CHIPPAUX, école primaire P. Jakez Hélias, Hanvec SGEN-CFDT

Madame Valérie DAROUX, école primaire Emile Zola, Quimper CGT

Madame Céline CHOPIN, école primaire Lucien Prigent- Plouegat Moysan FNEC-FP-FO

Madame Géraldine LEBAGOUSSE, école primaire du Bourg, Lanrivoaré Sud Education

### Représentants des instituteurs et des professeurs des écoles exerçant les fonctions de psychologue de l'Education Nationale :

Madame Marie-Thérèse VASQUEZ, école de Kérourgué, Fouesnant

### Représentants des professeurs des écoles stagiaires en formation initiale :

Madame Laura CONNAN, école primaire Paul Sérusier, Châteauneuf-du-Faou

Madame Marie LE COZ, école primaire J.Y. Cousteau, Plugonven

## **Membres suppléants :**

### Représentants des formateurs de l'ESPE :

Madame Véronique TREGUER, formatrice sur le site de Brest

Monsieur Jean-Marie VIGOUROUX, formateur sur le site de Quimper

### Inspecteurs de l'Education Nationale :

Monsieur Dominique DOREAU, Inspecteur de l'Education Nationale de Quimper Sud

Monsieur Bruno TROBO, Inspecteur de l'Education Nationale de Brest Abers

Madame Claire KOWAL, Inspectrice de l'Education Nationale de Morlaix Centre Finistère

### Conseillers pédagogiques auprès d'un IEN :

Madame Valérie WOERTHER, conseiller pédagogique de la circonscription de Landerneau

Monsieur Mickaël ROINNE, conseiller pédagogique auprès de l'Inspectrice de l'Education Nationale de Quimper Nord

Monsieur Yann TY COZ, conseiller pédagogique auprès de l'Inspectrice de l'Education Nationale de Brest Iroise

### Professeurs des écoles – maîtres formateurs :

Madame Delphine D'HONDT, école primaire Jean Monnet, Quimper

Monsieur Ronan YVER, école maternelle Hénensal, Guipavas

Représentants des instituteurs et des professeurs des écoles titulaires du département :

Madame Isabelle CAMENEN, école primaire Gambetta, Morlaix	FSU
Madame Katell HUET, école primaire les hirondelles, Le Trévoux	FSU
Monsieur Hervé FLOC'H, école primaire Jean Piaget, Morlaix	SGEN-CFDT
Monsieur Erwan SPARFEL, école primaire Jacquard, Brest	CGT
Madame Héloïse L'EOST, école primaire Goarem Goz de Plougastel Daoulas	Sud Education

Représentants des instituteurs et des professeurs des écoles exerçant les fonctions de psychologue de l'Education Nationale :

Pas de proposition.

Représentants des professeurs des écoles stagiaires en formation initiale :

Madame Sarah COSQUER, école primaire Lucie Aubrac, Plomelin  
Monsieur Fabien LE ROY, école primaire Ker Avel, Plougastel Daoulas

**Article 4 :**

Le secrétaire général de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Quimper, le 8 avril 2019

La Directrice Académique des Services de  
l'Education Nationale,

  
Caroline LOMBARDI-PASQUIER

## ARRETE N° 19-208

### **portant nomination des membres de la commission permanente de la commission départementale d'action sociale placée sous la présidence de la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale du Finistère**

-----

#### **La Directrice Académique des Services de l'Education Nationale du Finistère**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment les articles 8 bis et 9 ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2006 fixant l'organisation de l'administration centrale des ministères de l'Education Nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2011 portant création du comité technique ministériel et des comités techniques des services déconcentrés du ministère chargé de l'Education Nationale ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2011 portant création du comité technique d'administration centrale des ministères chargés de l'Education Nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu l'arrêté du 7 mars 2013 relatif au rôle et à la composition de la commission nationale d'action sociale, des commissions académiques et départementales d'action sociale et de la commission centrale d'action sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2013 relatif au rôle et à la composition des commissions académiques, départementales et centrale d'action sociale ;

Vu l'avis de la commission nationale d'action sociale du 29 janvier 2013 ;

Vu l'arrêté n°19-205 du 28 février 2019 portant nomination des membres de la commission départementale d'action sociale placée sous la présidence de la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale du Finistère ;

Vu la séance de la commission départementale d'action sociale du Finistère du 2 avril 2019 ;

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Sur proposition de leurs organisations syndicales sont nommés au sein de la commission permanente de la Commission Départementale d'Action Sociale placée sous la présidence de la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale du Finistère, en qualité de représentants des personnels :

- FSU -

M. VENEAU Christophe

- SGEN- CFDT -

Mme TISSEIRE Mélanie

- Sud Education -

M. LOZAC'H Alain

### **Article 2 :**

Sur proposition de la Mutuelle Générale de l'Education Nationale, sont nommés au sein de la commission permanente de la Commission Départementale d'Action Sociale placée sous la présidence de la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale du Finistère, en qualité de représentants de la MGEN:

M. DUBREUIL Sylvain

M. CARIOU Ludovic

### **Article 3 :**

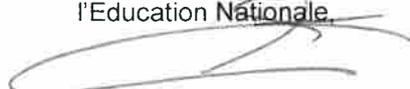
Le service social en faveur des personnels participe aux réunions de la commission permanente de la commission départementale d'action sociale.

### **Article 4 :**

Le secrétaire général de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et affiché à la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Finistère.

Fait à Quimper, le 8 avril 2019

La Directrice Académique des Services de  
l'Education Nationale.



Caroline LOMBARDI-PASQUIER

**Secrétariat Général**  
SG n°19-210

## Arrêté n°19-210 portant subdélégation de signature

Le Recteur d'Académie de Rennes

Vu le code de l'éducation et notamment les articles L 211, L 212, L 213, L 216 et suivants et les articles L 421-1 et suivants, les articles R 222-18 et suivants et R 421-1 à R 421-78 ;

Vu le code de l'éducation et notamment l'article D 321-13 ;

Vu le décret n°85-899 du 21 août 1985, modifié, portant déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du Ministère de l'Education Nationale ;

Vu les décrets n°64-217 du 10 mars 1964 et n°78-252 du 8 mars 1978 relatifs aux maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privé sous contrat et portant règles générales déterminant les conditions de service de certains maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privé sous contrat et les mesures sociales applicables à ces personnels ;

Vu le code de l'éducation, notamment les articles D 511-1 à R 552-2 ;

Vu le décret n°90-680 du 1<sup>er</sup> août 1990 modifié, portant statut particulier des professeurs des écoles ;

Vu l'arrêté du 26 avril 1995 modifié portant missions des administrateurs de l'Education Nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseillers d'administration scolaire et universitaire assurant la direction des services des inspections académiques ;

Vu la circulaire n°99-136 du 21 septembre 1999 modifiée relative à l'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;

Vu le décret du 7 février 2014 portant nomination de Mme Caroline LOMBARDI-PASQUIER, Directrice Académique des Services de l'Education Nationale du Finistère ;

Vu le décret du 6 mars 2019 portant nomination de Madame Lydie BOURGET, Directrice Académique adjointe des Services de l'Education Nationale du département du Finistère ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Laurent ANNE, secrétaire général de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du département du Finistère ;

Vu l'arrêté du Recteur du 3 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Caroline LOMBARDI-PASQUIER, Directrice Académique des Services de l'Education Nationale du Finistère ;

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Les dispositions de l'arrêté n°19-209 du 8 avril 2019 sont abrogées.

### **Article 2 :**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Laurent ANNE, Secrétaire Général, à l'effet de signer tous actes et décisions concernant :

- le contrôle des emplois, les rémunérations et les indemnités et toutes dépenses sans ordonnancement préalable ;
- le contrôle administratif et financier des collèges du département;
- le contrôle de légalité et les affaires contentieuses ;
- l'action sociale des personnels;
- les bourses de second degré ;

### **Article 3 :**

Délégation de signature est donnée à Madame Lydie BOURGET, Directrice Académique Adjointe, à l'effet de signer tous actes et décisions (hors ordonnancement secondaire) relatifs à l'action éducative et culturelle. En cas d'absence ou d'empêchement de Madame BOURGET, délégation de signature est donnée à Monsieur CILLARD, Inspecteur de l'Education Nationale adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale, délégation de signature est donnée à Madame Lydie BOURGET, Directrice Académique Adjointe à l'effet de signer tous actes et décisions relatifs à la scolarité des élèves, au contrôle de l'assiduité et de l'obligation scolaires. En cas d'absence ou d'empêchement de Madame BOURGET, délégation de signature est donnée à Monsieur ANNE, secrétaire général.

### **Article 4 :**

Délégation de signature est donnée à M. Michel CILLARD, Inspecteur de l'Education Nationale adjoint à la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale à l'effet de signer :

- les autorisations de séjour des classes d'environnement pour les élèves des écoles élémentaires et maternelles ;
- l'inscription des centres de classe d'environnement sur le répertoire départemental des structures d'accueil;
- l'agrément des personnels hors activités physiques exerçant dans les centres de classe d'environnement ;
- tout courrier relatif à la réglementation des centres de classes d'environnement et du transport des élèves ;
- tout courrier d'information adressé aux écoles concernant les classes d'environnement ;
- les décisions relatives à l'Education Physique et Sportive dans les écoles, agrément des structures d'accueil et du matériel, agrément des personnels et des parents encadrant ces activités ;
- tout courrier adressé aux centres concernant le fonctionnement des activités d'Education Physique et Sportive dans les écoles ;
- tout courrier d'information adressé aux écoles concernant les activités nautiques ;
- les décisions relatives à la formation continue des personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré à l'exclusion des documents comptables et des pièces relevant de l'ordonnancement secondaire délégué;

#### **Article 5 :**

Autorisation de signature est donnée à Mesdames et Messieurs les chefs de division et de service, les adjoints et chargé de mission dont les noms suivent :

- Monsieur Pascal REY, Attaché d'Administration de l'Etat, responsable de la Division des Elèves, Madame Nelly LE ROUX, Attachée Principale d'Administration de l'Etat, adjointe pour l'ASH et Madame Dominique COTTEN, SAENES ;
- Madame Armelle LE MENACH, Attachée Principale d'Administration de l'Etat, responsable de la Division du 1<sup>er</sup> degré et Madame Agnès COLLET, Attachée d'Administration de l'Etat, adjointe au responsable ;
- Madame Gaëlle KEROUREDAN, Attachée Principale d'Administration de l'Etat, responsable de la Division du second degré et Monsieur Christophe CLOAREC, Attaché d'Administration de l'Etat, adjoint au responsable ;
- Madame Laurence GOUËLIBO-MARTIN, Attachée Principale d'Administration de l'Etat, responsable de la Division des Affaires Générales et du service mutualisé académique des bourses et Madame Tifenn GOBIN, Attachée Principale d'Administration de l'Etat, adjointe à la responsable ;

chacun en ce qui le concerne, à l'effet de signer au nom de la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale du Finistère, dans la limite de leurs attributions respectives : tous documents ne comportant pas de décisions (notes et lettres d'information, notification d'actes administratifs, attestations diverses...), toutes copies conformes (ampliations, extraits d'actes collectifs...) et toute correspondance nécessaire à la préparation des décisions et d'une manière générale toute correspondance ne faisant pas grief.

#### **Article 6 :**

Sont soumis à la signature de la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale toutes correspondances avec Mesdames et Messieurs les Ministres (cabinet), Monsieur le Recteur (cabinet), Monsieur le Préfet (cabinet), avec les élus. En cas d'absence ou d'empêchement de Madame LOMBARDI-PASQUIER, Directrice Académique des Services de l'Education Nationale, délégation de signature est donnée à Madame Lydie BOURGET, Directrice Académique Adjointe et à Monsieur Laurent ANNE, secrétaire général, dans la limite de leurs attributions respectives.

#### **Article 7 :**

Le Secrétaire Général de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 12 avril 2019

Pour le Recteur et par délégation  
La Directrice Académique des Services de  
l'Education Nationale,



Caroline LOMBARDI-PASQUIER

**Décision portant délégation de signature**  
**Monsieur Vincent GUERET**  
**N°2019-02**

- Vu, le Code de la santé publique, article L. 6143-7  
Vu, le Code de la santé publique, articles D. 6143-33 et suivants  
Vu, l'arrêté de la directrice générale du centre national de gestion en date du 6 juillet 2016, nommant **Monsieur Sébastien LE CORRE**, directeur du Centre Hospitalier Michel Mazéas de Douarnenez,  
Vu, l'arrêté du Centre National de Gestion du 24 octobre 2012 relatif à l'affectation de **Monsieur Vincent GUERET** au centre hospitalier de Douarnenez et auprès des EHPAD dépendantes de Pont-Croix et d'Audierne, en qualité de Directeur adjoint chargé des ressources humaines, de la qualité et du système d'information,  
Vu, la décision n°2018-02 en date du 16 avril 2018 portant délégation de signature à **Monsieur Vincent GUERET**,  
Vu, l'organigramme de direction ;

**DECIDE :**

Article 1 : En l'absence de **Monsieur Sébastien LE CORRE**, Directeur, pour la période du 15 au 19 avril 2019, délégation est donnée à **Monsieur Vincent GUERET**, occupant les fonctions de Directeur des ressources humaines, à l'effet de signer au nom du Directeur pour signer les actes, attestations ou décisions nécessaires à la continuité du service public hospitalier.

Article 2 : La signature du délégataire visé à l'article 1 doit être précédée de la mention « *Pour le Directeur et par délégation* » suivie du grade et des fonctions du signataire. Le prénom et le nom dactylographiés du signataire devront suivre sa signature.

Article 3 : Le délégataire doit rendre compte des actes pris dans l'exercice de cette délégation au déléguant, dans les plus brefs délais.

Article 4 : La présente décision annule et remplace les décisions précédentes.

Article 5 : La présente délégation sera notifiée à l'intéressé. Elle sera également publiée aux Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère. Enfin, elle sera portée à la connaissance du comptable de l'établissement.

Article 6 : Une information concernant cette délégation de signature est portée à l'ARS et aux tiers par affichage au sein de l'établissement (couloir de l'administration).

Article 7 : Cette délégation de signature peut être dénoncée à tout moment, sans préavis.

Fait à Douarnenez, le 10 avril 2019

Le Directeur,

**Monsieur Sébastien LE CORRE**





PREFET DE LA REGION BRETAGNE

Secrétariat général pour  
les affaires régionales

**ARRETE PREFECTORAL**  
**fixant la liste des membres**  
**de la conférence territoriale de l'action publique (CTAP) de Bretagne**

**LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE**  
**PREFETE D'ILLE-et-VILAINE**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1111-9-1, R.1111-1 et D.1111-2 à D.1111-7 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 8 février 2019 portant nomination de M. Philippe MAZENC en qualité de secrétaire général pour les affaires régionales de la région Bretagne à compter du 25 février 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

**ARRETE**

**Article 1** : la liste des membres de la conférence territoriale de l'action publique (CTAP) de Bretagne est arrêtée comme suit :

**1) Membres de droit :**

*M. le Président du conseil régional de Bretagne.*

*Mme et MM. les Présidents des conseils départementaux des Côtes d'Armor, du Finistère, de l'Ille et Vilaine et du Morbihan.*

*Mmes et MM. les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 30 000 habitants :*

**Côtes d'Armor :**

- communauté de communes de Loudéac Communauté - Bretagne Centre ;
- communauté de communes de Lamballe Terre et Mer ;
- communauté d'agglomération de Dinan Agglomération ;
- communauté d'agglomération de Guingamp-Paimpol Armor-Argoat Agglomération ;
- communauté d'agglomération de Lannion-Trégor Communauté ;
- communauté d'agglomération de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;
- communauté de communes de Leff Armor Communauté.

.../...

**Finistère :**

- communauté de communes du Pays de Landivisiau ;
- communauté de communes du Pays Bigouden Sud ;
- communauté de communes du Pays des Abers ;
- communauté de communes du Pays d'Iroise ;
- communauté de communes du Pays de Landerneau Daoulas ;
- communauté d'agglomération de Concarneau Cornouaille Agglomération ;
- communauté d'agglomération de Quimperlé Communauté ;
- communauté d'agglomération de Morlaix Communauté ;
- communauté d'agglomération de Quimper Bretagne Occidentale ;
- communauté de communes du Haut-Léon Communauté ;
- métropole de Brest Métropole

**Ille et Vilaine :**

- communauté de communes de la Côte d'Emeraude ;
- communauté de communes Bretagne Romantique ;
- communauté de communes des Vallons de Haute Bretagne Communauté ;
- communauté d'agglomération de Fougères Agglomération ;
- communauté de communes du Pays de Redon ;
- communauté d'agglomération de Vitré Communauté ;
- communauté d'agglomération de Saint-Malo Agglomération ;
- communauté de communes Bretagne porte de Loire Communauté ;
- communauté de communes du Val d'Ille - Aubigné ;
- métropole de Rennes Métropole.

**Morbihan :**

- communauté de communes de Pontivy Communauté ;
- communauté de communes d'Auray Quiberon Terre Atlantique ;
- communauté d'agglomération Golfe du Morbihan Vannes Agglomération ;
- communauté d'agglomération de Lorient Agglomération ;
- communauté de communes Centre Morbihan Communauté ;
- communauté de communes De l'Oust à Brocéliande Communauté ;
- communauté de communes de Ploërmel Communauté.

**2) Autres membres :**

*Collège 1 : représentants élus en leur sein par les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants :*

**Côtes d'Armor :**

- titulaire : M. Jean-Yves PHILIPPE, président de la communauté de communes du Kreiz-Breizh.
- remplaçant : pas de remplaçant, siège vacant.

**Finistère :**

- titulaire : M. Bernard SALIOU, président de la communauté de communes de Haute Cornouaille.
- remplaçant : M. Pierre PLOUZENNEC, président de la communauté de communes du Haut Pays Bigouden.

.../...

**Ille et Vilaine :**

- titulaire : M. Dominique DENIEUL, président de la communauté de communes du Pays de Châteaugiron.
- remplaçant : M. Louis DUBREIL, président de la communauté de communes Couesnon Marches de Bretagne.

**Morbihan :**

- titulaire : M. Michel MORVANT, président de la communauté de communes de Roi Morvan Communauté.
- remplaçant ; M. André FÉGEANT, président de la communauté de communes de Questembert Communauté.

***Collège 2 : représentants élus en leur sein par les maires des communes de plus de 30 000 habitants :*****Côtes d'Armor :**

- pas de représentant, siège vacant.

**Finistère :**

- pas de représentant, siège vacant.

**Ille et Vilaine :**

- titulaire : Mme Nathalie APPERE, maire de Rennes.
- remplaçant : pas de remplaçant, siège vacant.

**Morbihan :**

- titulaire : M. David ROBO, maire de Vannes.
- remplaçant : pas de remplaçant, siège vacant.

***Collège 3 : représentants élus en leur sein par les maires des communes comprenant entre 3 500 et 30 000 habitants :*****Côtes d'Armor :**

- titulaire : M. Didier LECHIEN, maire de Dinan.
- remplaçant : pas de remplaçant, siège vacant.

**Finistère :**

- titulaire : M. Gérard DANIÉLOU, maire de Cléder.
- remplaçant : pas de remplaçant, siège vacant.

**Ille et Vilaine :**

- titulaire : M. Bernard ETHORÉ, maire de Bréal-sous-Montfort.
- remplaçant : M. Claude JAOUEN, maire de Melesse.

**Morbihan :**

- titulaire : Mme Thérèse THIERY, maire de Lanester.
- remplaçant : Mme Nathalie LE MAGUERESSE, maire de Locmiquélic.

***Collège 4 : représentants élus en leur sein par les maires des communes de moins de 3 500 habitants :*****Côtes d'Armor :**

- titulaire : Mme Armelle BOTHOREL, maire de La Méaugon.
- remplaçant : pas de remplaçant, siège vacant.

**Finistère :**

- titulaire : M. Jean-Luc TANNEAU, maire du Guilvinec.
- remplaçant : pas de remplaçant, siège vacant.

**Ille et Vilaine :**

- titulaire : M. Christophe FAMBON, maire de Roz-sur-Couesnon.
- remplaçant : pas de remplaçant, siège vacant.

**Morbihan :**

- titulaire : M. Benoît ROLLAND, maire de Moustoir-Ac.
- remplaçant : M. Guy DROUGARD, maire d'Augan.

**Article 2** : l'arrêté préfectoral modificatif du 27 octobre 2017 fixant la liste des membres de la conférence territoriale de l'action publique (CTAP) de Bretagne est abrogé.

**Article 3** : le secrétaire général pour les affaires régionales et les préfets des départements de Bretagne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil régional de Bretagne et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne et des préfectures des quatre départements bretons.

Rennes, le **16 AVR. 2019**

Pour la préfète de la région Bretagne,  
et par délégation,

Le Secrétaire général  
pour les affaires régionales

  
Philippe MAZENC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE  
ET DE SÉCURITÉ OUEST

**Arrêté de dérogation exceptionnelle à titre temporaire  
n° 19-19**

**à l'interdiction de circulation, à certaines périodes, des véhicules de transport de marchandises  
de plus de 7,5 tonnes de PTAC, affectés au transport d'aliments pour animaux de rente  
(au titre de l'article 5-I de l'arrêté du 2 mars 2015)**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R.122-1 et suivants relatifs aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

**Vu** le code de la route, notamment son article R.411-18 ;

**Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

**Vu** le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

**Vu** l'arrêté du 19 décembre 2018 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2019 ;

**Considérant** la demande de dérogation de l'association professionnelle NUTRINOË (représentant dans l'ouest les industries de la nutrition animale) en date du 11 janvier 2019, et son bilan de l'usage des dérogations aux interdictions de circulation délivrées à l'été 2018 pour la livraison d'aliments composés pour animaux dans les élevages ;

**Considérant** que la succession de journées interdites à la circulation des poids lourds est de nature à générer des difficultés importantes de logistique au secteur de la nutrition animale pour la livraison d'aliments composés pour animaux dans les élevages, et qu'il est nécessaire de prévenir les risques liés aux difficultés d'approvisionnement des élevages en aliments, susceptibles de mettre en péril la santé des animaux ;

**Considérant** la nécessité d'assurer la cohérence de la réponse des services de l'État aux demandes d'autorisation exceptionnelle temporaire de circulation formulées par ce secteur d'activité, et cela pour l'ensemble des 20 départements de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

**Considérant** les avis des Préfets de département de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

**Sur proposition** de l'État-major interministériel de zone ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

En dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge, **la circulation, en charge ou en retour à vide, des véhicules spécifiques participant à la livraison d'aliments pour animaux dans les élevages (véhicules du type « CIT-BETA », mentionné à la rubrique J.3 du certificat d'immatriculation), est exceptionnellement autorisée :**

- le mercredi 08 et le jeudi 30 mai 2019, de 22h (la veille) à 22h, sur chaque département cité et selon les conditions définies ci-après :

<i>Département</i>	<i>Circulation autorisée à l'exclusion de :</i>
<b>Calvados (14)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– A13</li> <li>– A29 entre l'échangeur n°2 et la limite du département 27</li> <li>– N814 (périphérique de Caen)</li> </ul>
<b>Cher (18)</b>	
<b>Côtes d'Armor (22)</b>	
<b>Eure (27)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– A13 (sauf la section dans le département 76, entre les échangeurs n°20 et n°24, qui est autorisée)</li> <li>– A28 entre l'échangeur n°15 et la jonction avec l'A13</li> <li>– A29</li> <li>– A131</li> <li>– A154 et N154</li> </ul>
<b>Eure-et-Loir (28)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– A10 entre l'échangeur n°13 et la limite du département 78</li> <li>– A11</li> </ul>
<b>Finistère (29)</b>	
<b>Ille-et-Vilaine (35)</b>	
<b>Indre (36)</b>	
<b>Indre-et-Loire (37)</b>	
<b>Loir-et-Cher (41)</b>	
<b>Loire-Atlantique (44)</b>	
<b>Loiret (45)</b>	
<b>Maine-et-Loire (49)</b>	
<b>Manche (50)</b>	
<b>Mayenne (53)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– A81 entre l'échangeur n°5 et la limite du département 72</li> </ul>
<b>Morbihan (56)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Autour des agglomérations de Vannes, Auray et Lorient de 10h à 19h sur : <ul style="list-style-type: none"> <li>• N165, de l'échangeur de Bonnervo (jonction avec D780) à l'échangeur du Mourillon (échangeur n°44)</li> <li>• N166, de N165 jusqu'à l'échangeur de Kerboulard (croisement avec D775)</li> <li>• N24, de N165 jusqu'à l'échangeur de Kerblayo (croisement avec D724)</li> </ul> </li> </ul>
<b>Orne (61)</b>	
<b>Sarthe (72)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– A11 entre l'échangeur n°10 et la limite du département 28</li> <li>– A28 entre les échangeurs n°19 et n°26</li> <li>– A81 entre l'A11 et la limite du département 53</li> </ul>
<b>Seine-Maritime (76)</b>	
<b>Vendée (85)</b>	

- les samedis 27 juillet, 10, 17 et 24 août 2019, de 07h à 19h, sur chaque département cité et selon les conditions définies ci-après :

<i>Département</i>	<i>Circulation autorisée à l'exclusion de :</i>
<b>Calvados (14)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– A13</li> <li>– A29 entre l'échangeur n°2 et la limite du département 27</li> <li>– N814 (périphérique de Caen) de 10h à 19h</li> </ul>
<b>Cher (18)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– A20 entre l'échangeur n°9 et la jonction avec l'A71</li> <li>– A71</li> </ul>
<b>Côtes d'Armor (22)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Secteur de Saint-Brieuc (N12), entre les échangeurs de « La Ville-es-Lan » au niveau de Lamballe et de « La Barricade » au niveau de Trémuson, de 10h à 19h</li> <li>– N176 (pont Châteaubriand), entre la D137 (dépt. 35) et Plouër-sur-Rance (échg. D12)</li> </ul>
<b>Eure (27)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– A13 (sauf la section dans le département 76, entre les échangeurs n°20 et n°24, qui est autorisée)</li> <li>– A28 entre l'échangeur n°15 et la jonction avec l'A13</li> <li>– A29</li> <li>– A131</li> <li>– A154</li> <li>– N154</li> </ul>
<b>Eure-et-Loir (28)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– A10</li> <li>– A11</li> </ul>
<b>Finistère (29)</b>	<p>Autour de l'agglomération de Brest, de 10h à 19h sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• N165, entre Brest et l'échangeur de Kernévez à Daoulas</li> <li>• N265</li> <li>• D112</li> </ul>
<b>Ille-et-Vilaine (35)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– N136 (rocade de Rennes) et les pénétrantes suivantes, de 10h à 19h : <ul style="list-style-type: none"> <li>• N12, de l'échangeur de Pacé à la N136</li> <li>• N137, de l'échangeur de la Contrie (croisement avec D34) à la N136</li> <li>• N157, de l'échangeur des Forges au niveau de Noyal / Vilaine à la N136</li> <li>• A84, de l'échangeur n°25 de Thorigné-Fouillard à la N136</li> <li>• N24, de l'échangeur de la Noë Gérard (croisement avec D288) à la N136 (sauf pour accès et sortie de l'usine Triskalia dans la Z.I. Lorient à Rennes)</li> </ul> </li> <li>– N176 (pont Châteaubriand), entre la D137 (dépt. 35) et Plouër-sur-Rance (échg. D12)</li> </ul>
<b>Indre (36)</b>	
<b>Indre-et-Loire (37)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– A10</li> <li>– A28</li> <li>– A85 entre l'échangeur n°5 et la limite du département 41</li> </ul>

<i>Département</i>	<i>Circulation autorisée à l'exclusion de :</i>
<b>Loir-et-Cher (41)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– A10</li> <li>– A71</li> <li>– A85</li> </ul>
<b>Loire-Atlantique (44)</b>	
<b>Loiret (45)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– A10</li> <li>– A71</li> <li>– Tangentielles du contournement nord d'Orléans : D520 et D2060 (de D2152 à l'échangeur de l'avenue des Droits de l'Homme)</li> <li>– Contournement sud de Montargis : D2060 et D2007 (de l'échangeur D2060/D2160 à la jonction D2060/973)</li> </ul>
<b>Maine-et-Loire (49)</b>	
<b>Manche (50)</b>	<p>La période de 10h à 16h sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– A84 entre les échangeurs n°32 (au niveau de Saint-James) et n°40 (au niveau de Guilberville), y compris la portion de la N175 du contournement d'Avranches</li> <li>– N13 de Cherbourg-Octeville jusqu'à la jonction avec la N174 au niveau de la commune des Veys</li> </ul>
<b>Mayenne (53)</b>	– A81 entre l'échangeur n°5 et la limite du département 72
<b>Morbihan (56)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Autour des agglomérations de Vannes, Auray et Lorient de 10h à 19h sur : <ul style="list-style-type: none"> <li>• N165, entre les échangeurs de Bonnervo (jonction avec D780) et du Mourillon (échangeur n°44)</li> <li>• N166, de N165 jusqu'à l'échangeur de Kerboulard (croisement avec D775)</li> <li>• N24, de N165 jusqu'à l'échangeur de Kerblayo (croisement avec D724)</li> </ul> </li> </ul>
<b>Orne (61)</b>	
<b>Sarthe (72)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– A11 entre l'échangeur n°10 et la limite du département 28</li> <li>– A28 entre l'échangeur n°19 et la limite du département 37</li> <li>– A81 entre l'A11 et la limite du département 53</li> </ul>
<b>Seine-Maritime (76)</b>	
<b>Vendée (85)</b>	– Périodes de 08h à 10h et de 17h à 19h

## Article 2

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle, auprès de l'agent de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

## Article 3

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### Article 4

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone :

- les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest,
- les directeurs départementaux des territoires (et de la mer),
- les directeurs départementaux de la sécurité publique,
- les commandants des groupements départementaux de gendarmerie.

Une copie de l'arrêté sera également adressée aux :

- représentants de l'association professionnelle NUTRINOË,
- représentants en zone Ouest des organisations professionnelles de transport routier (FNTR, OTRE, TLF).

Fait à Rennes, le 11 AVR. 2019

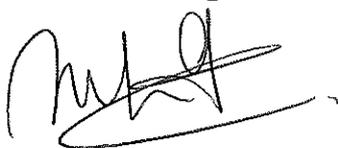
La Préfète de la zone de défense  
et de sécurité Ouest



Michèle KIRRY

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**  
**N° 15 – 29 avril 2019**

**Pour le préfet et par délégation,  
La cheffe de bureau  
des relations avec les usagers,**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. LE GALL', with a long horizontal stroke extending to the right.

**Monique LE GALL**